Tome 10e

418 pages sans table

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES HTES PYRÉNÉES

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

GLANAGE, OU PREUVES.

TOME DIXIÈME.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES. HTES PYRÉES

1747.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

GLANAGE OU *PREUVES*.

Enquete de Lancelot de Castelnau sur la Jurisdiction basse des Seigneurs de Bigorre.

Bigorre
1505.
N°. 1er.
Intendit

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES

Intendit.

Castelnau Mast…

ENquête par Nous Berenguier Bonnefoy, licentié ez loix, Commissaire Royal depputé en cette Partie, pour la partie de Nolle homme Lancelot de Chasteauneuf, sur certains articles ou Intendit par lui pardavant nous baillés contre les Roy et Reyne de Navarre, et les Manans et habitans d'Adé et de Saux en la Comté de Bigorre, faite, desquels articles sive intendit et depposisitions des tesmoings la teneur s'ensuit.

Intendit probare coram vobis egregio viro Domino Berengario Bonæfidei, auctoritate Regiâ in hâc parte specialiter Commissario deppütato, Pars nobilis viri Lansseloti de Castronovo, scutifferi, Domini Locorum de Adderio et de Saus, necnon de Lupperia, executionem arresti fieri petentis, ex una; adversùs et contrà illustrissimos Principes Regem et Reginam Navarræ, Comites Bigorræ, seu eorum Officiarios, nec non habitatores loci de Adderio et de Saus, aut adversùs et contrà aliam quamcumque Partem in hoc adversam sive Procuratorem pro eisdem legitimè comparentem aut intervenientem, impetratos et deffensores, partibus ex alia; et ad fines quod conclusiones inferiùs subdicendæ per prelibatum de Castronovo eidem adjudicentur superflue, tamen honere pro-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1505. I. N°. 1er. Intendit.

cationis rejecto, brevi substilo annectitur sequenti.

I. Inprimis presupponit prelibatus de Castronovo arresta per supremam Curiae Parlamenti Tholosae regiam in favorem sui prolata, nec non instrumentum transactionis per plura et diversa arresta confirmatum et auctorisatum, quo cavetur quod dicti Rex et Regina Comites Bigorrae permutarunt loca d'Adé et de Saus eisdem tunc temporis pertinentia cum loco de Savanhano antè transactionem dicto de Castronovo pertinente.

II. Item ulterius presupponit contento in dicto instrumento transactionis, et maximè dum fuit conventum inter partes factâ permutatione et biscambio dicti loci de Savanhano cum locis predictis de Adderio et de Saus, quod dicti Rex et Regina Navarrae Comites Bigorrae dabant, cedebant omnia jura, voces et actiones et preeminentias, bassam jurisdictionem concernentia, quae spectabant dictis Regi et Reginae Navarrae Comitibus Bigorrae in locis predictis de Adderio et de Saus, eidem de Castronovo, nichil eisdem reservando nisi solùm et duntaxat homagio et altâ jurisdictione sine plus talem qualem ipsi comites habent in locis aliorum Nobilium in dicto Comitatu existentium.

III. Item, et istis presuppositis, dicit et in facto ponit, quod in dicto Comitatu Bigorrae quilibet Dominus habens jurisdictionem bassam, est in possessione et saysina instituendi et destituendi singulis annis atque creandi Officiarios suos in loco jurisdictionis ut sunt Judices, Gardiae, Bajuli et Procuratores, non obstante jurisdictione altâ eisdem Regi et Reginae Navarrae, Comitibus Bigorrae, pertinente.

IV. Item dicit et in facto ponit dictus de Castronovo, quod omnes Officiarii sic per dictos nobiles instituti et creati sunt in possessione et saisina capiendi et detinendi Malafactores et criminosos, nec non eosdem detinendi

Bigorre 1505. N°. 1er. Intendit.

tinendi per spatium viginti quatuor horarum intrà eorum carceres: quo quidem spatio elapso, dicti Officiarii tenentur remittere tales malefactores sive criminosos Senescallo Bigorrae seu ejus locumtenenti pro debita justitia ministranda inquantum tale crimen concernit legem et jurisdictionem majorem.

V. Item dicit et in facto ponit, quod dicti Judices et Gardiae sic per dictos Nobiles instituti sunt in possessione et saisina visitandi vulneratos cum ense, lancea, balista aut aliis armis, et in eum casum quod tale vulnus ascendat unciam, tunc tenentur tales Judices sive Gardiae custodire dictam mensuram illius unciae, et deinceps revelare Officiariis dicti Comitatûs dum et quando fuerint requisiti, et cognitâ lege bassâ per dictos Judices et Gardias Domino pertinente, et cognita lex alta Comiti pertinens, nec indiget aliâ declaratione sive cognitione; quinymò Officiarii Comitis absque aliquali aliâ cognitione possunt levare eorum legem altam in favorem ipsius Comitis.

VI. Item dicit et in facto ponit, quod hujusmodi consuetudines superiùs descriptae sunt et fuerunt observatae in toto predicto Comitatu Bigorrae per tanti temporis spatium de cujus initio non est memoria in contrarium; adjecto hoc quod dicti Comites Bigorrae pro exercitio altae jurisdictionis nunquam habuerunt neque habent de presenti facultatem instituendi sive destituendi Judices, Gardias et Bajulos, nec aliquos alios Officiarios in locis Dominorum Nobilium dicti Comitatûs pertinentibus; sed hujusmodi institutio seu destitutio dictorum Judicum, Gardiarum, Bajulorum et aliorum Officiariorum pleno jure dictis Nobilibus predicti Comitatûs pertinet et spectat, reservato solo homagio et jurisdictione altâ in dictis locis dictorum Nobilium Comitatûs predicti.

VII. Item ex premissis apparet de bona et justa causa pre-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1505. N°. 1er. Intendit.

nominati de Castronovo, et de mala et iniqua dictorum Regum et Comitum Bigorræ, nec non habitantium dictorum locorum de Adderio et de Saus.

Et quam maximè quia premissa omnia et singula sunt vera, notoria et manifesta in toto predicto Comitatu Bigorræ inter habentes notitiam de premissis.

Quare concludendo dicit prenominatus de Castronovo, quod per vos prefatum Dominum Comissarium sententialiter et diffinitivè debet pronunciari, decerni et declarari omnimodam Officiariorum dictorum locorum de Adderio et de Saus, videlicet Judicum, Bajuli et Gardiarum institutionem et creationem dicto de Castronovo, Domino dictorum locorum, spectare et pertinere debere pro exercitio suæ Juridictionis; nec Regi et Reginæ Comitibus Bigorræ spectat neque pertinet aliquos creare sive instituere officiarios in dictis locis, cum eidem de Castronovo Domino spectet et pertineat tanquam uni ex Nobilibus dicti Comitatus, prout et quemadmodum apparet per media et rationes superius deducta et specificata; et aliàs pertinenter conchudit ut in prefatione presentium articulorum conclusum extitit, petitque expensas, dampnum et interesse, vestrum benignum officium in hiis et omnibus aliis quibus decet et convenit humiliter implorando, et premissis responderi petit; salvo jure addendi, corrigendi et minuendi. Pro Nobili Lanceloto de Castronovo, Domino de Adde et de Saus P. de ALBA.

VIII. Addendo articulis sive intendit pro parte Nobilis Lanceloti de Castronovo, Domini de Adderio et de Saus, adversùs et contrà Regem et Reginam Navarræ, coram vobis Domino Comissario tradit, dicit pars dicti de Castronovo et in facto ponit, quod est consuetudo in toto Comitatu Bigorræ, et maximè in locis bassam juridictionem concernentibus non tenendi pilorium nomine Comitis pro ejus alter jurisdictionis exercitio; sed si appareat de contrario, illud fit et est nomine Dominorum bassam jurisdictionem habentium,

Bigorre. 1505. N°. 1er. Intendit.

habentium; et ita observatur de consuetudine ~~antiq~~ veteri in toto predicto Comitatu Bigorræ, requirendo per vos Dominum Comissarium à dictis locis d'Adé et de Saus Pilorium, si quod sit, expelli et amoveri, et ita requirit persistendo ut suprà in suis conclusionibus. P. de ALBA.

Du Mardi 8e. jour d'Avril l'an mil cinq cens & cinq. 1er. Temoin.

ARnaud deu Vinhau, laboureur, natif du lieu de Leron en la Baronie des Angles en Bigorre, et de present habitant du lieu de Lezinhan en la Terre de ladite Baronie, agé de 50. ans ou environ, possedant en biens cent escut ou plus, temoin produit et juré de la partie dudit de Chasteauneuf, sur le contenu en lesdits articles principaux et additionaux.

Et premierement a été interrogé sur le 3e. 4e. 5e. et autres articles principaux, Dit par telle maniere en la Comté de Bigorre a beaucoup de Gentilshommes et de Barons, qui possedissent beaucoup de places et Seigneuries en ladite Comté; mais il n'y a nulli des Gentilshommes ne Barons dans ladite Comté qu'ayt la loi de ce faire en sa Seignoria, sinon que soyt le Seigneur de Chasteaul bayart ou quelqu'un autre, mais tant seulement en la Juridiction bassa, que audit Pais d'a Bigorre s'apele la ley bassa; lesquels Gentilshommes et Barons de tout ce temps de ma souvenance je les ay vu en possession et saysina de mettre, instituer et faire tous les ans en leurs lieux, desquels ils sont Seigneurs de la ley bassa, les Juges, Gardes, Bailes, Procuraires et tous autres Officiers, lesquels Juges ainsi inités par les Gentilshommes et Seigneurs desdits lieux, a vu la ley bassa et an acoustumat de conoisse si lo delinquant que auran frapat ne batut ung homme de la ley haulte ou la ley bassa. Car par la Ley haulte le Comte leve sixante cinq sols morlas que vallent six escutz petits; et le Seigneur de la ley bassa ne prent sinon tant seulement cinq sols morlas qui valent quinze

Bigorre. 1505. No. 1er. 1er. Temoin

tournois. Et quand los Juges desdits Lieux an jutjat que il y a loc de la Ley haulte, ve lo Baile arrendant de Tarba, ou del carto dela on seran les Juges que avaran declarat de la Ley major estre deguda, et levara losdits 65. sols morlaas sans autre declaration que ne fasane los Juges del cartho, et là on resortira lodit loc ou sera comes lo delit; Et per vous dona à entendre perque es deguda la Ley bassa ou la Ley haulte, je vous dic que quant ung homme aura batu ung autre, et que le aura naffra d'una petita naffra adonc el devra la Ley bassa. Mais s'il y a faict una grande naffra que age la grandor d'una onsa del polse de la ma, aquelle plaiga le appelle en lodit Contat Plaga leyau, et par aquelle lo quera faicte ladite Plaigua deu audit Comte Senhor haut losdits quinze sos de mortas de la valor que dessus, laquelle declaran los Juges de la Ley bassa. Et atal ou ay jou vist de tous temps observar en la Terre de ladite Baronie des angles, et aussi en los autres locs de ladite Contat, sans so que los Juges sive del cap del Baillage ont ressortissent los locs dels seignours aven la Ley bassa, ne ayan la leur cognoissance. Et per vos donnar entendre que vol dire Cartho, jou vos dic que lodit Contat de Bigorra es partit en Cartas et Carthos, et casuna villa mestresse deldit Païs es cap de cartho; et Casun Cartho a certains locs delsdits Gentils hommes aben la jurisdiction de la Ley bassa que ressortissen à lasditas mestressas villas faisans los Caps des Carthos; et los Juges sive Consuls de lasditas villas mestressas cognoissent de las causas criminals quant faulo que ung homme sia mutilat à perdre la vida. Et jou ay aussi dire que es de Coustume antique en lodit Contat, que quant en la Terre des Barons, des Gentils hommes en lodit Contat aven ladite Ley bassa, se comet ung meurtre, les Juges de la Ley bassa los poden tenir per vingt et quattre horas, et apres les remettre aux Juges del Cap del Cartho sive

A iiij

sive Bailliage, que an la cognoissance de tallas causas; et aytal ho ay jou vist observar en lodit Contat de 30. ans en que ay bonne souvenance, et jou l'oy estat comme soy de present Juge de ladite Baronie des angles, per autres tres ou quattre vegades, et jou et mous Compainhons faisans la declaration si y avia loc de Ley haulte ou de Ley basse, et faicta la declaration, lo baille arrendan de Tarba venia et levava ladicte Ley haute per so que ladite Baronie es en ladite Baylie et cartho de Tarba.

Bigorre. 1505. No. 1er. 1er Temoin.

Item a été interrogé sur le article additionnel de la partie dudit de Chasteauneuf baillé, dit qu'il n'a jamais vû ni ouy dire que lo Comte de Bigorre ayt tinse ni fait tenir postelle, ne talhado, ne forcas en las Terras des Senhors aban la jurisdiction bassa, mais losdits Postels, forcas et talhado fan tenir en las villas mestressas de ladicta Contat que son cap de cartho et cap de Bailhiage, et non y a point autre Senhor que lodit Comte; et aquo es la veritat, et autre cause jou non y sabe; et plus n'en a dit, et n'a point signée sa deposition pour ce qui ne set escripre.

Dudit jour

IId. Temoin.

RAmond Darrerio, laboureur, natif et habitant de la Baronie de Benac en la Comté de Bigorre, agé de 60. ans, possedant en biens cent ecus et plus, temoin produit de la partie que dessus, et juré de dire verité sur le contenu ausdits articles et addition d'iceux.

Et premierement a été interrogé sur le 1er. tiers, quart et 5e. articles et autres jusques à la fin desdits articles, Dit par telle maniere. Monsieur le commissaire, la Comté de Bigorre a par tous los locs deldit Contat, la jurisdiction haulta, et los Barons et Gentils hommes, que son dedans lodit Contat, non an sinon que la Ley bassa, et jou no y sabe neugun que aya la jurisdiction haulte sinon monsieur de Castelbajac, que a sa Baronie assise en lodit Contat de Bigorra;

Bigorre 1505. N°. 1er. IIe. Temoin.

mais los Sehours que an la Ley basse en lors Plassas
et Senhorias jou ay vist despues quarante ans ençà
qu'edz an acostumat de mettre et instituer tous los ans
en lors Locs Officiers en nom deto, so es assaber Juges,
Gardas, Bailes et autres Officiers par exercisse de lor
jurisdiction de la Ley bassa; losquals Juges despeys
lodit temps jou ay vistes en possession et Saysine de
cognoysse quand ung delit ou malfactura se fasia
en los Locs delz Gentilshommes ou Barons aven la
juridiction bassa, de cognoisse si y avia loc de la Ley
bassa ou de la Ley haulte. Car per la Ley bassa son
deguts tant solament cinq sols morlas, et per la Ley
haulte sixante cinq sols de morlas; et per ung petit pic
es deguda la Ley bassa et mais per ung cop de pung et
un soufflet; mais la Ley haulte es quant y a ung pic
qui monta mais que una onsa de polce de ung homme;
et los Juges dels Locs dels Nobles aven la Ley basse, re-
gardant sy a loc de plaigue leyau, ne se estant grande
comme la onsa del polce et comme une mesure que ya
toute expressa per mesurar se es plaga leyau ou non;
et los Juges des Gentilshommes son tenguts de gardar ladita
mesura de la grandor de la Nafra jusques à tant que
que lo Bayle del Castho sive de Cap de Bailliatge de là on
sera Assis lo loc de là on sera ~~affis~~ comes lo delyt, vendra
audit loc, et dira ale Juges que ly monstreran ladite mesure
d'aquels qui sian estats naffrats duran la annada que
eti seran estats Juges. Et adonc los Juges dels Locs dea
Gentilshommes denunciaran et declararan so a loc de la
Ley bassa ou de la Ley haulte; et faicte la declaration, losdits
Bayles arendans levan lo dreyt de ladita Plaga leyau,
sans que el aya jamais vist que los Juges de las mistressas
villas, que son Cap de Castho, se maylen de ladite declaration
de

Bigorre 1505. N°. 1er. IId. Temoin.

de la Ley haulte. Ben es vray, que quant se co-
metten alz locz desdits Seigneurs aucun cas digne de
mort ou de mutilation, los Juges des Gentilshommes
poyran prene aquels que auran faict losdits cas, et
los detenir par vingt quatre heures, et aprez entremettez
et notificar als Juges del cap del Bailliage, losquals
tremeten sercar losdits Prisonniers, parso que son Juges
en causas comunalas, mais non pas los Juges dels Ba-
ros et delz Gentilshommes; et tout so dessus es vray
et notori en tout lodit Contat; et aytal ho ay jou vist
observar per tout lo temps de ma souvenence que
sont 40. ans passatz, et jamais jou nou ay bist que
lo Conte de ladite Contat aya tengut posol, tulhado,
ne forcas en las terras delz Gentilshommes et Barons
delsdits Estats: Mais aquelas fay tenir en sas terras pro-
prias so es en las mestressas villas deldit Pays, comme
Tarbe, Lorda, Vic bigorra, et autras villas mestressas
deldit Pays que son cap de Bailliages et apertenent audit
Conte tout entierement. Car no y a point autre Seignor
en lasditas villas mestressas sinon lodit Conte. autremens
del contengut en losdits articles jou nou saubria deppozar;
et plus n'en a dit, et n'a point signée sa depposition pour ce
que ne scet escripre.

Du Jeudi penultième jour d'octobre à Tarbe. IIIe. Temoin

MAitre Jaques ~~Gilluer~~ Gillet, Notaire, natif du Païs de Berry,
depuis 40. ans en çà habitant de Tarbe, agé de
56. ans ou environ, temoin produit de la Partie que
dessus, oy et examiné sur le contenu esdits articles.

Et premierement enquis sur les 3e. et 4e. ~~articles~~, obmis
les precedens du consentement des Parties Produisans,
Dit estre vray, que depuis le temps qu'il est habitant du
present Pays de Bigorre, qu'est de 39. ans ençà, il a vû
observer audit Païs et Comté, que toute la jurisdiction
haute en tout icelui Conté apartient et est acoustumé

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1505. N°. Ier. IIIe. Temoin.

d'exercer de par le Conte de ladite Conté, excepté au lieu de Laichon apertenant à l'Evesque de Tarbe, et la Veguerie de Godon apertenant au Seigneur de Castelbayac, et aussi au Lieu de St. Luc apertenent au Seigneur d'Ossun; mais en tous les autres lieux des Barons et nobles de ladite Conté, icelui Conte a acoustumé d'exercer la jurisdiction haulte, et aussi la Ley major quant il y a lieu ou ses Officiers Deputés de par luy; mais il n'a jamais veu ni sceu de tous ledit temps, que ledit Conte ait tenu Officiers pour l'exercice de la Jurisdiction de la Ley major haulte jurisdiction es lieux des nobles et Barons dudit Pays jusques en leurs terres la Ley bassa, laquelle s'extend jusques à la peine de cinq sols morlas, lesquels cinq sols morlas valent dix sols bons de monnoye dudit Païs, que sont quinze sols tournois; mais au Conte les cinq sols morlas ne valent pas tant que aux nobles dudit Pays; Car les cinq sols morlas, si la peine s'applique audit Conte ou à son Bayle arendant, ne vaut que sept sols bons dudit Pays; et en ce sont differentes les condempnations que se font audit Conte et aux nobles dudit Pays; Et ainsi a été observé de tout le temps que ledit qui parle, a demeuré en ce Païs et l'a veu observer. Dit aussi qu'il a veu garder et observer depuis ledit temps, que les Barons et nobles dudit Pays ont acoustumé de mettre un Baile aux lieux dont ils sont Seigneurs; et aussi bien chacune année esdits lieux desdits nobles et Barons ont accoustumé les habitans d'iceux lieux créer Juges et Gardes, Lesquels prestent serment es mains du Baile du Seigneur d'icelui lieu; lesquels Juges et Gardes desdits Bayles desdits Seigneurs aians la jurisdiction basse, ont accoustumé de cognoistre des causes civiles et aussi des criminelles jusques à ladite somme de cinq sols morlas. Si est que si la Playe que sera faicte ou excez comis n'est playe leyau, ils en cognoisstont, et si condempnaront le

Bigorre. 1505. N°. Ier. IIIe. Temoin.

le delinquant de payer au Seigneur lesdits cinq sols morlas. mais si la Playe est leyau, si est qu'ayt la grandeur et place l'once du Posse, alors y a lieu de la Peine de la Playe leyau, et sont deux audit Conte soixante sols morlas; laquelle Ley majour declarée leve le Baile arendant dudit chacun en son ressort de quarton et de Bailliage; et quant la declaration de la Loy majour est faite, ou qu'il y a lieu d'icelle, le Baron ou le noble par soy ou ses Officiers peut lever la Loy basse desdits cinq sols morlas de ladite monnoye. Et quant ce comet ung excez requerant pugnision Corporelle, il a oy dire de tout ledit temps qu'est habitant du present Pays, que les Juges et Gardes de Baron ou noble ayant la Loy basse où l'excez aura été commis, peut prendre le malfacteur et le retenir et garder par vingtquatre heures, et puis est tenu le bailler au Senechal de Bigorre, ou à ses Officiers, pour en faire la punition selon l'exigence du cas.

Sur le 5e. desdits articles enquis, Dit qu'il a veu observer depuis ledit temps en ladite Conté et terres des Barons et nobles dudit Païs, que les Juges desdits Barons et nobles ont acoustumé aprez que l'excez est commis en leur territoire et jurisdiction de visiter les Playes d'iceux que seront dampnifiés; et si la Playe est de la grandeur de l'once du Posse ou non; et si la Playe n'est plus grande que l'once du Pousse, ils declareront les delinquans avoir encourru la peine de la Loy basse, c'est à savoir desdits cinq sols morlas; mais s'ils trouvent que la Playe soit plus grande que l'once du Posse, ils garderont la mesure de ladite Playe, laquelle ils ont acoustumé de montrer, et sont tenus de bailler au Bayle du Ressort du carton là où il sera; et aprez que les Juges desdits Barons et nobles auront baillée la mesure de ladite Playe leyau audit Baile du Conte, icelui Baile fera convenir le delinquant par davant les

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1505. N°. 1er. IIIe Tem. Juges des maistresses villes, qui sont chef de casthon ou devant le senechal quant bon lui semblera pour voir declarer icelui delinquant avoir encourué ladite peine de la Loy majour ou à la peine corporelle. Bien est vray, que souventefois depuis 30. ans ençà lui qui parle a oy dire, que en la Baronnie d'angles etant de Carton, baillage et ressort de la present cité de Tarbe, il est acoustumé d'observer que quant les Juges de ladite Baronie ont declaré que la playe soit playe leyau, le Baile du carton et Bailliage où ressort est ladite Baronnie, sans autre declaration peut lever et a acoustumé lever la peine de la Loy majour sans aller recourir au senechal de Bigorre ny Juges de la Barte pour faire ladite Declaration.

Sur le 6e. dit, que ce qu'il a dit dessus, il l'a veu ainsi observer de tout le tems dessusdit dont a deposé, et qu'il n'a jamais veu que lesdits Comtes ayent mis ni institués aucuns officiers et terres des nobles et Barons de ladite Conté, esquelles iceux nobles et Barons ont la jurisdiction de la Loy basse; ains a bien veu ainsi qu'il a dit dessus tout le contraire observer par les Juges et Gardes, Bailes et autres officiers; il a oy dire que ce mestoient pour et au nom desdits Barons et nobles de ladite Conté sans ce que ledit Conte y ait acoustumé mettre ni tenir aucuns officiers pour l'exercice de la Jurisdiction haulte et de la Loy major, et ni aussi qu'il ait acoustumé tenir es terres desdits nobles et Barons Pilori, Poustel ni forches; mais lesdits signes remonstratifs de la Juridiction haute il a acoustumé de tenir au chief de Bailliatge de carton si est aux maistresses villes de ladite Conté, lesquelles sont mesmement et apartiennent audit Conte tant in lege bassa quam alta, meroque et mixto imperio, sans ce qu'il ait autre seigneurie, comme sont les villes de Tarbe, de Vic,

de Vic, Lorde, Rabastens, Bainheres et autres, que chacune d'icelles est chief de quarton, et a chacune d'elles sous soy certain nombre de villages apartenant ausdits Barons et nobles dudit Pays. Bigorre. 1505. N°. 1er. IIIe Tem.

Sur l'article additionel enquis, Dit que ne sauroit autrement du contenu en icelui deposer sinon comme dessus. Et sus les autres articles n'a point été interrogé du consentement du Produisant, et a signée sa deposition J. Gillet ainsi est.

IVe. Temoin.

Du dernier jour d'octobre à la Barte.

Pierre de la Sale, marchand de Tarbe, agé de ~~soixante ans~~ ou environ, temoin juré, produit de la Partie que dessus, oy et examiné sur le contenu esdits articles.

Et premierement enquis sus le contenu esdits articles tant principaux que additionaux, Dit, qu'il a 30. ans qu'il a été Bayle de la Baronie d'angles, et du temps que ledit Seigneur de Feumarcon tenoit ladite Baronie; il tint ledit office l'espace de onze ans tout ensuivant; et après aussi en fut du temps que la Baronie fut devenuë es mains du Seigneur d'aster l'espace de neuf ans; durant lequel tems, et aussi de 45. ans qu'il a bonne memoire, il a veu observer en ladite Baronie d'angles, de Benac et aussi de Castedloboo, que les Seigneurs desdites Baronies ont acoustumé de mettre le Bayle chacun en sa Seigneurie; et si est bien aussi par tous les autres lieux concernant ladite Conté de Bigorre pour l'exercice de la jurisdiction qu'ils ont ausdits lieux, c'est à savoir de la Loy basse que s'extend jusqu'à cinq sols morlas: car la loy majour et la juridiction haute par toute ladite Conté apartient mêmement audit Conte et non mye aux Barons ny aux nobles dudit Pays. Bien est vray qu'il y en a quelques uns desdits nobles

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1505. N°. 1er IVe Tem.

qui a la jurisdiction haute en ses terres, c'est à savoir le Seigneur de Castelbayac, et le Seigneur de Lavedan, Seigneur de Castelboo, prend la loi haulte audit Castelboo; mais les autres nobles dudit Païs n'ont que la Loy basse. Et aussi ont lesdits Nobles en leurs Terres et Seigneuries pour l'exercice de ladite Loy basse Juges et Gardes, lesquels se mettent pour et au nom desdits Nobles, et les vieux et anciens Juges communement les nouveaux, et le Baile du Seigneur prend le serment desdits Juges nouveaux au nom du Seigneur du lieu; et les Juges creent les Gardes, et d'iceux prennent aussi serment pour et au nom dudit Seigneur. Et les Juges desdits nobles quand se fait aucun delit en leurs terres ils cognoyssent si a lieu de la Loy basse ou la Loy major, et adviseront si la Playe est leyau; et si elle est Playe ~~est~~ leyau, il y a lieu de la Loy major, et si n'est playe leyau, il n'y a que la Loy basse. Si est si la playe n'est plus grande de l'once du posse de la main de l'home, et cognuë par les Juges des Nobles la playe leyau, le Bayle arrendant du chief de carton la peut lever sans autre declaration des Juges du chief du Balliage ou carton ou du Seneschal de Bigorre, esquels ressortissent les Terres et Seignories desdits nobles, et chacun chief de quarton sive Bailliage a sous soy 30. ou 40. villages des nobles dudit Pays. Bien est vray que quant le cas requiert punition corporelle, il a veu et observé depuis tous ledits temps en ladite Conté, que les Baile et Juges desdits nobles prenoient le delinquant et le tenoient par 24. heures, et puis apres le mettoient et bailloient aux Juges du chief de carton ~~ou au Senechal~~,

Lesquels

Bigorre. 1505. N°. 1er IVe Tem.

Lesquels sont Juges en causes civiles et criminelles, ou au Senechal de Bigorre, et à celui qui plustôt le vient querir. et ainsi il a veu regir et gouverner par tous le temps de sa memoire et user les Barons et nobles dudit Pays en cet endroit paisiblement sans contradiction aucune; et jamais ledit qui parle, n'a veu ni sçeu que ledit Conte mette aucuns Officiers, ni tenir ni ait tenu ny aussi forches, postel ni piloiri aux terres desdits nobles ayant la loy basse en leurs dites Seignories, mais il tient ses Officiers, forches, piloiri et chapiis ez villes mestresses dudit Pays, que sont chief de carton, comme Tarbe, Vic, Rabastenx et autres villes maistresses de ladite Conté, esquelles villes ledit Conte a toute jurisdiction haulte, moyenne et basse, sans ce qu'il y ait aucun Seigneur qui prenne rien fors que ledit Conte desdites villes maistresses. Dit aussi que tout ce dessus est chose notoire et manifeste en toute ladite Conté, et ainsi l'a veu observer et a oy dire à ung qui estoit homme fort vieux, lequel avoit été Baile de ladite Baronie d'Angles l'espace de trente ans, que en la forme et maniere que dessus avoit été observé en tout temps de sa vie; autrement du contenu esdits articles il qui parle ne sauroit depposer, et n'a point signé sa depposition pource que ne sait escripre.

Dudit jour.

Ve Temoin

Pierre de Sagese, Sartie, natif et habitant de Tarbe, agé de 70. ans ou environ, temoin produit de la Partie que dessus, reçu, juré, oy, examiné sur le contenu esdits articles, A dit, qu'il a souvenance par faute de soixante ans ou plus, durant lequel temps il a veu ob-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1505. N°. 1er V.e Temoin.

server en la conté de Bigorre, que les Nobles et Barons etans en ladite Conté ayans la loy basse, c'est à savoir la cognoissance en crims de cinq sols morlas en leurs Terres et Seigneuries etans dedans ladite Conté, et les a veu en possession et saisine de mettre chaucun en son endroit ou en leur nom Baile, Juges, Gardes pour l'exercice de ladite Juridiction de la Loy basse qui s'etend jusques à cinq sols morlas en matiere criminelle, et jamais lui qui parle, n'a veu ni oy dire, que le Conte de ladite Conté de Bigorre mette ny ait accoustumé de mettre ni luy sois permis de tenir aucuns officiers, Pilori, forches ou postel et terres des Barons et nobles etans dans ladite Conté, mais lui est bien permis audit Conté, et ainsi ledit qui parle l'a veu observer de tenir Juges et Villes maistresses dudit Pays pour cognoitre de matieres criminales ou de la Loy majour que s'extend jusques à soixante sols de morlas; et les Villes maistresses dudit Païs comme Tarbe, Vic, Rebastenx, Lorde, Banheres, sont chief de quarton et de Bailliage, lesquelles Villes et chacune d'elles a certain nombre de Villages sous soi, lesquels ressortissent chacun en son endroit ezdites villes maistresses, et les Juges d'icelles villes ou le Seneschal de Bigorre, lequel est par dessus toutes, ont accoustumé de cognoitre de Causis criminalibus et majoribus. Mais aux Lieux où lesdits nobles et Barons dudit Pays ont la Loy basse, n'est permis ny acoustumé que ledit Conte mette aucuns officiers, ni tenir postel, forches ny pilori, ainsi que a dit dessus. Et ce qu'il a deposé dessus est tout notoire et publie en toute ladite Conté et ez lieux circonvoisins. Et autrement du contenu esdits articles ne sauroit que deposer, et n'a point signé sa deposition pource que ne sçait escripre.

Du 1er

Du 1er jour de Novembre à Tarbe. Bigorre 1505. N°. 1er VIe. Temoin.

Jehan de Barosse, natif et habitant de Tarbe, agé de 50. ans ou environ, temoin produit de la partie que dessus, juré, oy et examiné sur le contenu esdits articles, A dit, que en toute la Conté de Bigorre le Conte a juridiction haulte, mere, mixte impere, tant en ses terres propres que aussi ez terres des Nobles et Barons dudit Pays, exceptés aucuns Lieux de ladite Conté, lesquels apartiennent au seigneur de Castelbajac assis en la Viguerie de Gordon, esquels Lieux ledit seigneur de Castelbayac a juridiction haute, moyenne et basse, et ne ressortissent lesdits Lieux sinon tant seulement au Seneschal de Bigorre. Dit aussi, qu'en ladite Conté il y a plusieurs Barons et Seigneurs ausquels apartiennent des Lieux et Villages dudit Pays, esquels ils ont la juridiction de Loy basse, si est en Causes criminelles jusques à cinq sols morlas. Et si cognoissent aussi bien des causes civiles les Juges qui sont ordonnés de par lesdits Barons et nobles et en toutes qualités; lesquels Barons et nobles ils ont acoustumé de créer et mettre Bailes pour l'exercice de la Juridiction de la Loy basse, et aussi bien Juges et Gardes s'y mettent en leur nom; et jamais luy qui parle, n'a veu ni oy dire que le Conte, qu'est à present, ni qui ont été par cy devant, aient mis ny a coustumé de mettre pour et au nom de luy ez terres et Seigneuries desdits Barons et nobles de ladite Conté aucuns officiers ny aussi forches, postel, ny pilory, ni autres signes denotant exercice de juridiction haute, ni mere ni mixte impere. Mais il est bien vray, que ledit Conte a plusieurs chiefs de Bailliages, lesquels se tiennent ez Villes maistresses de ladite Conté, et le nomment chief de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1505. N°. 1er. VIe Tem.

carton; esquelles villes ledit Conte a toute juridiction, tant de la Loy basse, que haulte, aussi mere et mixte impere; et quant aucun cas requerant cognoissance de la Loy haulte ou pugnition corporelle se commet es terres desdits Barons et Nobles aians juridiction de la Loy basse en leurs Seigneuries appartient la cognoissance aux Juges stablis par ledit Conte esdites Villes maistresses ou au Seneschal de Bigorre; et y a lieu de preoccupation de la cause; et celui qui premier occupera la cause, en aura la cognoissance, toutefois des Jurés de ladite ville maistresse, il est acoustumé apeler au Seneschal de Bigorre, qu'est le ressort de toutes lesdites Villes maistresses. Dit aussi, que quand ung excez se fait es terres desdits Barons et Nobles aians la cognoissance de la Loy basse, ils peuvent prendre les malfacteurs et iceux detenir par l'espace de 24. heures, et apres sont tenus de le bailler es mains des Juges de Carton de là où ils seront, ou au Senechal de Bigorre, à celui qui plus sera diligent de l'avoir. Et ainsi ledit qui parle l'a veu observer depuis 24. ans qu'il a été Baile de la present Cité de Tarbe; et ainsi se observe encore de present. Et tout ce dessus est chose notoire et manifeste en toute ladite Comté de Bigorre. Autrement du contenu esdits articles n'en sauroit depposer, plus n'en dit, et a signé sa deposition. Jean de Barossa aytal es.

VIIe Tem.

Dudit jour.

JEhan de Peregario, natif et habitant de Tarbe, agé de 50. ans ou environ, temoin produit de la partie que dessus, oy et examiné sur le contenu esdits articles.

Et premierement enquis sur le contenu esdits articles tant principaux que additional, Dit qu'il a souvenance de 30. ans en ça ou environ, et durant ledit temps il a veu observer et

estre

Bigorre. 1505. N°. 1er VIIe Tem.

estre en possession et saisine des Barons et nobles dudit Pays de la Conté de Bigorre aians juridiction de la Loy basse en leurs Seigneuries, de créer et instituer Baile, Juges et Gardes des Lieux de leursdites Seigneuries, ou à tout le moins ceux qui sont créés et mis esdits Lieux, exercent la juridiction de ladite Loy basse pour et au nom desdits nobles et Barons; et si ont acoustumé aussi les officiers desdits nobles de cognoistre des matieres civiles et des criminales jusques à cinq sols morlas, laquelle somme de cinq sols morlas est le droit de la Loy basse apartenant aux nobles de ladite Conté; et la Loy basse est due ausdits nobles pour une playe qui se fait pour ung malfaiteur, qui n'a point la longueur d'une unce du posse; mais si la longueur et grandeur d'une unce du posse d'un homme, lors y a lieu de la loi haute, laquelle apartient au Conte ou au Bayle arrendant dudit Seigneur, et le peut lever ledit Baile arrendant du chief de Carton, sans attendre autre Declaration des Juges des Villes maistresses dudit Païs, ni du Seneschal de Bigorre. Bien est vray que quand aucun crim se commet es lieux, terres et seigneuries desdits Barons, requerant et en digne de pugnition corporelle, les officiers desdits Seigneurs aians la Loy basse ont acoustumé de prendre tel malfaiteur; et si le peuvent prendre, le detenir par 24. heures, et puis apres le bailler es mains et pouvoir des Juges de Carton de là où ils sont pour en faire la punition que le cas requiert, ou au Seneschal de Bigorre, ou premier que ledit malfaicteur requiert; et jamais lui qui parle n'a veu ny oy dire, que les Contes, qui sont à present, ni qui ont été par ci devant, ayent tenus ni acoustumé de tenir forches, postel ni pilory, ni aucuns officiers Contals es terres et Seignories où lesdits Barons et nobles ont ladite Loy basse; mais lesdits officiers Contals

B.ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1505. N°. 1er. VIIe. Tem. pour l'exercice de ladite Loy et jurisdiction haute il a acoustumé de tenir esdites villes maistresses dudit Pays, que sont chief de carton, forches, pilori et postel; et ainsi lui qui parle, l'a veu faire et observer, et oy dire qu'estoit acoustumé d'observer de tout le temps de sa memoire; et est en ladite Conté ce que dessus a deposé tout public et notoire; ni jamais lui qui parle n'oyt dire ledit Conte avoir tenu ni voulu mettre aucun officier au nom de lui ez terres et seigneuries desdits Barons et nobles, ains a veu lui qui parle joyr et user lesdits nobles et Barons des possessions et saisines que dessus paisiblement et sans nulle contradiction à veuë et sçeu dudit Conte et de ses predecesseurs et officiers; autrement du contenu esdits articles ne sauroit depposer, et s'en soubsigné, Jehan de Peregario.

VIIIe. Tem. Du Mecredi 5e. jour de Novembre à Tarbe.

Pierre Duprat, Marchand, natif et habitant de Tarbe, agé de 35. ans ou environ, temoin produit de la Partie que dessus, sur le contenu esdits articles, tant principaux, que conditionalz, Dit tam savoir du contenu esdits articles, et est vrai qu'il a veu depuis 25. ans en çà qu'il a bonne memoire, que les Barons et nobles de la Conté de Bigorre aians la jurisdiction de la Loy basse en leurs seigneuries ont acoustumé toutes les années créer ung Baile pour exercice de leur Jurisdiction, et les habitans desdits lieux créent les Juges et Gardes pour l'exercice ~~aussi~~ aussi de ladite Jurisdiction et affaires d'iceux lieux, et le Baile du Seigneur du lieu a acoustumé de prendre le serment desdits Juges et Gardes; lesquels officiers desdits nobles et Barons ont accoustumé au nom des Seigneurs d'iceux lieux de cognoistre de la Loy basse, que s'estend jusques à cinq sols de morlas, laquelle est duë par le Delinquant

Bigorre. 1505. N°. 1er. VIIIe. Tem. Delinquant au Seigneur d'icelui lieu, quand la Playe est moindre de l'once du Posse, et les Juges du Seigneur ou Baron là où sera fait l'excez ont acoustumé declarer ladite Loy basse etre encouruë; et incontinent que l'excez est fait, ils ont acoustumé de visiter icelui qui aura été dommaigé, et adviseront si la Playe à lui faite est plus grande que une once du ~~posse~~ posse. la Loi grosse en duë au Baile contal, que sera du chief de Bailliage où ressortira le lieu où sera commis l'excez; et les Juges d'icelui lieu ont accoustumé de prendre la mesure de ladite Playe et la garder jusques tant que le Baile contal viene à icelui lieu, et lors ils seront tenus de lui denoncer qu'ils ont les mesures d'iceux qui seront playés durant leur année, et ledit Baile arrendant prent lesdites mesures, et fait adjorner les delinquans pardevant le Senechal de Bigorre ou devant les Juges du carton pour y declarer eux avoir encouruë la somme de sixsante sols de morlas duë au Conte pour le droit de la grosse Loy que se nomme, si le cas ne requiert punition corporelle; et aprez que la Declaration aura été faite par le Seneschal ou lesdits Juges du chief de carton, ledit Baile contal arrendant levera ladite Loy. Et ainsi il l'a veu observer, et n'a veu jamais lui qui parle, que le Conte de ladite Conté ait tenu ni accoustumé tenir ez terres et Seigneuries desdits Barons du Pays aucuns officiers pour l'exercice de la Jurisdiction haute, ni aussi pilori, ni forches, combien qu'il ait la cognoissance par toute ladite Conté ez terres et Seigneuries desdits nobles et Barons de la Loy haute et de tous les crims capitaux. mais la cognoissance de la Loy grosse et le exercice de la jurisdiction haute se fait es villes mestresses dudit Pays que sont chief de carton, comme

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. Tarbe, Lorde, Vic, Rebastenx et autres villes -
1505. Contals, que apartiennent nuëment audit Conte,
N°. 1er et en icelles n'y a autre Seigneur bas ni hault que
VIIIe Tem. luy. Si dit, que ce qu'il a deppozé dessus est tout public et notoire en toute ladite Conté; et ainsi l'a veu observer de tout le temps de sa memoire. Autrement du contenu esdits articles il ne sauroit depposer, et a signé sa depposition Peyre de Prat.

IXe Tem. Du Jeudi 6e jour de Novembre à Tarbe.

HOnorable homme messire Arnaud-Guilhem de Baudeano, Prieur du Prieuré de Momeres, agé de 56 ans ou environ, temoin produit de la Partie que dessus, oy et examiné sus le contenu esdits articles, tant principaux, que additional, A dit, qu'il sçait tant du contenu esdits articles, estre vray, que les nobles de la Conté de Bigorre ayans la Loy basse en leurs Seigneuries sont en possession et saisine, et ont accoustumé de tout le temps de sa memoire de mettre et instituer ou faire mettre et instituer, pour et au nom d'eulx, bailes, Juges et Gardes pour l'exercice de leur juridiction de la Loy basse, qu'est de cinq sols morlas; lesquels officiers ainsi mis au nom du Seigneur dont ils seront, cognoissent et ont acoustumé de cognoistre de la Loy basse ou de la Loy haute; c'est ~~à dire~~, assavoir, que s'ils treuvent que la playe ne soit si grande que l'once du Pouse, ils declareront estre lieu à ladite Loy basse; mais si la playe est plus grande que l'once du Posse, ils prennent la mesure de ladite playe, et quant vient le Bayle arrendant du Conte du chief de Carton, ils sont tenus de bailler ladite mesure d'icelle playe audit Bayle arrendant, lequel avec ladite mesure, et sans attendre aucune autre declaration des Juges de chief de Carton ou du Seneschal de Bigorre, il peut et a acoustumé lever ladite Loy majour. Et si ont bien coustume lesdits Juges et Gardes des nobles et Barons dudit Pays aians ladite Loy basse de prendre et

et detenir par 24 heures, et aprez icelui bailler aux Bigorre.
Juges du Carton ou au Seneschal de Bigorre, et pre- 1505.
mier d'iceulx que occupe. Et n'a jamais veu lui qui
parle, et n'est coustume audit Conté, que ledit Conte tienne aucuns officiers, fourches, Pilori, ni collier ez terres desdits nobles et Barons ayans ladite Loy basse; mais iceux officiers et signes remonstratifs de la haute juridiction il tient et a coustume tenir ez villes Contales dudit Pays, comme Tarbe, Lorde, Vic, Rabastenx et autres villes, esquelles se fait exploit de justice et punition corporelle quant le cas le requiert, pource que lesdites villes apartiennent nuëment tam in lege bassa et majori, quam alta Juridictione, audit Conte. Si dit que tout ce dessus est public et notoire en toute ladite Conté; et lui qui parle, a en son benefice juridiction de Loy basse ainsi qu'ont les autres nobles dudit Pays, laquelle il fait ainsi exercer sachans et voyans les officiers dudit Conte et non contradisans. Plus n'en dit, et a signé sa depposition A. Guilhelmus de Beudeano, Prior de Momeriis.

En tesmoing dequoy nous Lieutenant et Commissaire susdit avons signée la presente Enqueste de nostre seing manuel, et scellée du seel de nous armes, laquelle contient vingt feuillets de parchemin de la present forme enclus le present, et faicte signer par maistre Jehan Tructe, Notaire, nostre clerc. Bonnefoy Lieutenant et Commissaire susdict. Lieu du Seau.

L'Enqueste precedent a esté extraite de son propre original et aprez icelluy collationnée par moy Jehan Tructe, Notaire de Toulouse, clerc de mondit Sieur le Commissaire. In cujus correctionis fidem et testimonium je l'ay signée de mon seing manuel cy mis. J. Tructe Not.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1505. N°. 2. Intendit.

Enquête sur la Justice en Bigorre pour le Roi & la Reine de Navarre, comtes de Bigorre.

ENqueste par nous Berenguier de Bonnefoy, licentié ez droits, Commissaire Royal en cette partie Deputé, faite sur le contenu ez articles de la partie des très hauts et puissans Prince et Princesse les Roi et Reine de Navarre, à l'encontre de noble Lancelot de Chasteauneuf, baillés en certaine cause d'execution d'arrêt pendant pardevant nous entre icelles Parties, desquels articles et depositions des temoins la teneur s'ensuit.

Intendunt probare Serenissimi Rex et Regina Navarræ, Comites Fuxi et Bigorræ, coram vobis Domino Berengario Bonafidei, Commissario in hac parte depputato per supremam Parlamenti Tholosæ curiam, adversùs et contrà Lancelotum de Castronovo, Scutiferum, Dominum de Luperia, ac dicere et proponere sequentia.

I. Et primò presupponimus quomodò totus Comitatus Bigorræ, respectu jurisdictionis altæ et exercitii ejusdem, est divisus per quartonos et Bailliviás Comitales, adeò quod omnia loca nobilium et Dominorum immediatorum subjiciuntur certis locis comitalibus; in quibus locis comitalibus exercetur et exerceri consuevit per Judices in curia Bajuli nomine Comitis Bigorræ officiarios jurisdictio alta; vocantur quæ etiam loca in quibus jurisdictio alta exercetur per illos infimos magistratus, qui sunt inferiores Senescallo Bigorræ, caps de Bailliage sive de quarton.

II. Ce presuposé, dient que le lieu d'Adé est lieu comtal et jamais n'y eut Seigneur immediat citrà Comitem Bigorræ: est aussi Bailliage comtal par soy et chief, adeò que aucunement nè fut jamais soubmis ne ressortable à autre lieu comtal super exercitio jurisdictionis altæ; neque in hoc subjicitur alicui quartono, sed est caput et quartonus de per se.

III. Plus dient, que audit lieu lesdits Roy et Roine de Navarre toujours ont accoutumé singulis annis créer ou faire créer et mettre Juges ayant jurisdiction haute, inferiores tamen Senescallo Bigorræ, pour connoître de la Loy haute, c'est de soixante

soixante sols morlans appartenans au Conte de Bigorre, ou au Bayle par lui mis; aussi bien pour connoitre de majeur peine, si qualitas delicti exhigat, ut pœna sanguinis, vel ultimi supplicii, et faire tous autres actes concernans juridiction haute pour ledit Conte. — Bigorre. 1505. N°. 2. Intendit.

IV. Plus dient, que lesdits Juges ont usé et acoustumé de cognoitre de tels cas touchans la haultaine juridiction de toujours et jamais, et en signe de ce ils sont assis et ont été toujours le Pilloire, collier, et ceps, et autres signes remontrans haultaine juridiction; et lesdits Juges ont usé de telle jurisdiction à tempore immemoriali citrà in loco predicto de Aderio, comme ayans en icelui lieu exercitium jurisdictionis altæ pro Comite Bigorræ.

V. Dient de plus, que par les faits posés et allegués par ledit de Chasteauneuf, lesdits Juges d'Adé, qui sont par le Conte, ne font mye à depposer; car à ce qu'il dit qu'il doit avoir audit lieu de Adé telle autorité et preheminence que les autres Gentilshommes ont ez lieux propres en ladite Conté, c'est que nullus actus jurisdictionis altæ exercetur per officiarios Comitales in locis nobilium, et per consequens quod in illo loco non potest exerceri alta jurisdictio per officiarios et Judices Comitales illius loci, et que cela est contenu en l'instrument de la Transaction, illud repugnat veritati; car ledit instrument de transaction non recipit illam interpretationem, nec potest recipere in favorem dicti de Chasteauneuf, immò magis debet reduci in odium ipsius: car ladite transaction contient que usera de juridiction en ledit lieu comme les autres Gentilshommes ont en ladite Conté; et illa fuit intentio Regis et Reginæ Navarræ transhigentium. — Sed in locis nobilium lesdits Gentilshommes n'ont que juridiction basse tant seulement de cinq sols morlas. Aussi ledit Chasteauneuf, permittente Rege et Reginâ Navarræ, a mis et créés officiers audit lieu, nemine contradicente, pro jurisdictione bassa, et en joyst secundùm tenorem transactionis, prout ex processu clarè constare potest.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1508. N°. 2. Intendit. VI. Dieu encore plus, que les dits Roi et Roine se sont reservés audit lieu foi, hommage et haute juridiction telle qu'ils ont ez autres lieux en Bigorre soubsmis aux dits Gentilshommes. Or est il que en la dite Conté a plusieurs lieux, lesquels ab initio et originaliter fuerunt subditi Nobilibus; et les dits lieux pro exercitio juridictionis altæ demeurarent et furent ressortables aux lieux Contals, pro eo quia dicti Nobiles non habent juridictionem altam, et in illis locis Nobilium Comes Bigorræ non creat officiarios pro administratione et exercitio jurisdictionis altæ; Car sont ressortables aux lieux qui sont chiefs de quarton ou Bailliage, et duquel sont ressortables se fait par les Juges d'iceux lieux y mis nomine Comitis la cognoissance de la Loy haulte et punition de crimes, soient encores capitaux.

VII. Aussi y a autres lieux qui sont des Gentilshommes respectu directitatis et in quibus Comes Bigorræ exercet et exercere facit nomine suo juridictionem altam, et ne sont aucunement ressortables à autres lieux Contaulx, ainsi que sont les lieux du cartier de Azun, lesquels ont été aliénés cum directitate Dominii semblablement comme ledit lieu d'Adé ez mains du Seigneur de Lavedan: in quibus locis le Conte de Bigorre s'a reservé juridiction haulte comme audit lieu d'Adé; mais lesdits Roy et Roine, Contes de Bigorre, font exercer suprà talia loca alienata et in illis la juridiction haulte par son nom, et y met Baile, Juges et autres officiers pour connoître et juger super juridictione alta, qui sunt inferiores Senescallo Bigorræ, et similes ac æquales in juridictione Judicibus de Aderio, qui sunt pro Comite Bigorræ.

VIII. Et pour ce que lesdits Roy et Royne de Navarre, Contes de Bigorre, ont reservé à eux semblable juridiction audit lieu d'Adé, ne aux autres lieux des

Gentilshomm

Gentilshommes in quibus exercent juridictionem altam per officiarios ibi expressè deputatos, paret in isto debent remanere Judices et Bajulus qui pro eisdem Principibus exercent juridictionem altam in loco predicto, et talis fuit eorum voluntas et initio in transhigendo, et verba in instrumento transactionis scripta talem debent recipere interpretationem, quia ita fuit mens predictorum Regis et Reginæ transhigentium; veu aussi qu'est chief de Bailliage carton par soi et aliené cum retentione juridictionis altæ. Bigorre 1508. N°. 2. Intendit.

Par ainsi conclüent ad fines absolutorios, et que ledit de Chasteauneuf ne faut à recevoir aux conclusions par luy prinses. B. de CASA, Procureur.

Du second jour de Novembre mil cinq cens et cinq à Tarbe. Ier Temoin.

DOmenge de Sendre, habitant d'Ades, agé de 60. ans ou environ, temoin produit de la Partie que dessus, et par nous Commissaire susdits oy et examiné sur le contenu esdits articles selon la teneur de la Tiquete sur ce baillée de cette teneur: audiatur Dominicus de Sendre super secundo, 3°. 4°. et 5°. articulis De Casa, Procureur.

Et premierement enquis sur le 2e. tiers et 4e. articles, les precedens delaissés de consentement de Partie, Dit, qu'il a souvenance de 50. ans, et jamais il n'a veu ni sceu que le lieu d'Adé fut à autre ni apartint nuëment que au Conte de Bigorre, ouquel lieu il avoit toute juridiction haulte, moyenne et basse, depuis le dit temps il qui parle a été par trois ou quatre fois Juge dudit lieu, et a veu que Tresorier Contal recevoit au nom dudit Conte toutes les rentes, oblies, revenus et esmolumens à luy appartenans audit lieu, ou le Baile que arrendoit lesdits fruits dudit Tresorier; et aussi ledit Baile arrendant prenoit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1505. N°. 2. I.er Tem. la Loy basse et la Loy haulte quant estoit declairée par les Juges qu'avoient été mis audict lieu, et que exerçoient ladite jurisdiction pour et au nom dudict Conte, ouquel lieu ledict Seigneur despuis ledict temps a acoustumé mettre officiers, comme Baille, Juges et Gardes pour leur regime et gouvernement dudict lieu, et aussi bien de tenir pilloire, postel et cepz pour mettre les delinquans quant le cas le requeroit, et ledict pilloire il y a peu mettre et poser 15. ans peuvent estre passés; et il a veu d'autreffoys que les Juges estans mys oudit lieu pour et au nom dudict Conte, faisoient mettre ung malfacteur au coullier quant le cas le requeroit, et lesdicts Juges n'avoient autre Superieur immediat ny ressortissoient sinon tant seullement au Senechal de Bigorre par apel sans aller à aucun chief de quarton ainsi que font les autres lieux des nobles dudict Pays, lesquels sont subjects et ressortissans aux villes mestresses dudict Pays que sont chief de quarton; et a veu d'autreffoys despuys ledict temps de 15. ans en çà que lesdits Juges d'adé faisoient mettre les malfacteurs au coullier dudict postel en remonstrance de juridiction haute, et pour ce que le delinquant l'avoit desmerité; et despuys icelluy temps de 50. ans en çà lui qui parle a veu lesdits Juges et Baille dudit lieu d'adé user de ladicte Juridiction sans nulle contradiction pour et au nom dudit Conte.

Sur le 5.e enquis, dit qu'il a oy dire que le Roi et Roine de Navarre ont parmuté ledit lieu d'adé avec le Seigneur de la Loubiere nommé de Chateauneuf, et ledict de la Loubiere leur a baillé ung territoire nommé de Sauianhan; et a oy aussi dire que lesdits Roy et Royne luy avoient aussi baillé la juridiction basse oudit lieu d'adé: parquoy cette année apres l'execution de l'arrest par nous faicte, ledict de la Loubiere pour l'exercice de ladite Loy basse y a mis audict lieu d'adé Baille, Juges et Gardes

Gardes, lesquels à present à present administroient Bigorre. 1505. N°. 2. I.er Tem. pour et ou nom de luy, et en joyst sans ce que homme luy face contradiction. autrement du contenu esdits articles ne sauroit deposer: bien dit estre vray que ledit lieu d'adé se gouverne touchant le poix et la mesure des marchandises que se vendent à mesure ou à poix en la forme et maniere que se gouverne la ville de Lorde, qu'est un chief de quarton de ladicte Conté; toutefois touchant la cognoissance de la juridiction de la Loi haute ou basse ou autre crim, requerant peine corporelle ceux de Lorde, de Tarbe, ni autre ville, n'avoient ni ont acoutumé d'avoir aucune connoissance audict lieu touchant ladite juridiction, et ledit lieu n'est ressortable ainsi qu'il a dit ci dessus sinon tant seulement audit Senechal de Bigorre. Et plus n'en dict, et n'a point signée sa deposition pource qu'il ne sçait escripre.

Dudit jour. II.d Tem.

JEhan Debayo, Laboureur, natif et habitant d'adé, eaigé de 35. ans ou environ, temoin produit de la partie que dessus, et par nous Comissaire susdict oy et examiné sur le contenu esdits articles selon la teneur de la ticqueto baillée de cette teneur. Audiatur Johannes de Bayo super secundo, tertio, quarto et quinto articulis. De cala, Procureur.

Et premierement enquis sur le 2.d tiers et 4.e articles, dit que de 25. ans en ça qu'il a bonne memoire, il a veu tenir et posseder au Conte de Bigorre le lieu d'adé, et à icelluy Conte prendre, cueillir et lever les rentes, oblies et autres droits Seygnoriaulx ou à son Tresorier, et faire tous les exploits de justice, tant de la loi basse que haute, et aussi tous actes de jusidiction civile et criminele pour et ou nom de luy, tant par le Baile, Juges et Gardes qu'il a acoutumé de mettre et créer ou faire créer pour et ou nom de luy toutes les années, et jamais n'y a veu autre Seigneur que ledit Conte audit lieu, qui y print aucuns devoirs audit lieu, ni que y fit exercer juridiction fors que ledit Conte, car ledit lieu estoit de

Bigorre 1505. N°. 2. IId. Tem. la table dudict Seigneur, et estoit chief de quarton; à tout le moins il n'a jamais veu que ledit lieu fut ressortable à aucun autre des villes dudit Pais, que tout chief de quarton; et les Juges dudit lieu n'ont acoutumé d'avoir pour superieur immediat sinon tant seulement le Senechal de Bigorre; et en signe de juridiction haute, lesdits Juges d'Adé ont acoutumé tenir audit lieu ceps, pilorie et colier, et a veu observer lui qui parle, que quant les Juges dudit lieu avoient declarée la loi basse ou haute contre un malfacteur, le Baile, qui arrendoit les emolumens dudit lieu dudit Tresorier, il prenoit et a acoutumé de prendre lesdites amendes que sont de cinq sols morlans et 60. sols morlans; et le sçait pourceque d'autrefois il a été juge dudit lieu. Bien est vray que les habitans d'icelui lieu d'Adé touchant la mesure des grains et du poix des chers et autres choses usent en la forme et maniere que faict la ville de Lorde distant dudit lieu d'Adé par demye lieuë.

Sur le 5e. enquis, dict que despuys que l'arrest fut donné par la Court de Parlement de Thoulouse et par nous executé, ledict Seigneur de la Loubiere ouquel ledit Conte a baillé ledit lieu d'Adé et de Saux pour recompense d'ung Territoire nommé de Sauvan kan, ledict Seigneur de la Loubiere joy dudit lieu, ensemble de la juridiction de la Loy basse, et y a mis pour l'exercice d'icelui Baile, Juges et Gardes, et y sont de present pour et ou nom de luy, et n'ont entendu ny entendent lesdits habitans faire ni venir contre la teneur dudit arrest et execution d'icelui faicte par nous. Autrement du contenu esdicts articles, il qui parle, ne sauroit deposer, et n'a point signé sa deposition pource qu'il ne sçait escripre.

IIIe Tem. Du Lundi 3e. jour de Novembre.

NOble Arnauld-Guillaume de Majoralli, Seigneur d'Archizans, eagé de 45. ans ou environ, temoin produit de la partie quadessus, et par nous Comissaires susdits receu, juré, oy et examiné sur le contenu esdits articles.

Et premierement enquis sur le 1er. article en ensuivant la tiercere baillie de cette teneur: audiatur nobilis Arnaldus Guillelmus de Majoralli super 1°. 2°. 3°. 4°. 5°. 6°. et 8°. articulis.

De

De Cala, Procureur: dit que ledit article contient verité, et le contenu en icelui est tout notoire en ladite Conté de Bigorre, si est que le Conte a la juridiction haute en tous les lieux des Barons et abbés de ladicte Conté. Bien est vray que le Seigneur de Castelbayac a la juridiction haute en aucuns lieux estans dans ladite Conté, les autres non; et ledit Conte a les villes maistresses dudit Pays, qui sont au nombre de six ou sept, esquelles il a toute juridiction de la Loi basse ou haute, mere et mixte impere, et à chacune desdites villes, il a certain nombre de lieux et de villages des Barons et nobles dudict Pays ayant la loi basse en leurs dites Terres, lesquels ressortissent ausdictes villes maistresses que se nomment chief de quarton et de Bailliage, esquelles villes s'exerce la juridiction haute et la pugnition des malfacteurs quant le cas le requiest ou nom dudict Conte. Bigorre. 1505. N°. 2. IIIe. Tem.

Enquis sur le 2d. article, 3e. et 4e. desdits articles, dit que de toute sa souvenance, qu'est de 30. ans en çà, il a veu et oy dire que le lieu d'Adé étoit tenu et possedé par le Conte de Bigorre, si est par lesdits Roys ou leurs predecesseurs comme Contes de ladite Conté et au nom d'iceulx il a veu exercer toute juridiction haute, moyenne et basse par les officiers qu'estoient establis audict lieu pour ledict Seigneur, comme Bailes, Juges, Gardes et autres officiers, et illec se exerçoient tous les actes de justice sans ce qu'ils cognoissent autre Seigneur superieur immediat sinon leur Senechal de Bigorre, et il a esté, ainsi qu'il est de present, Lieutenant dudit Senechal de Bigorre 12. ou 15. ans, mais jamais il ne vit ny sceut que ledict lieu fut ressortable sinon tant seulement audit Senechal de Bigorre pource qu'étoit lieu Contal et chief de Bailliage. Toutesfois il est du quarton de la ville de Lourde distant dudit lieu d'Adé pour une

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1505. N°. 2. III°. Temoin.

petite lieüe. Si est que aux affaires des Tailles et autres Subsides que levoient audit Pais, il est contribuable audit quarton de Lorde; mais jusques à present il a veu et oy dire que les Officiers, comme Bayle, Juges et Gardes, ledit Conte a acoutumé de mettre audit Lieu, lesquels cognoissoient tant de la Loy basse que haute ou nom dudict Seigneur, et se ont acoutumé lesdits Officiers mis aynsi que dit est, de cognoistre audit lieu de ladite jurisdiction; et a veu lui qui parle en signe de cela, que lesdits Juges, Gardes et Baile, tenoient pilloire en la place commune d'icelui Lieu, collier et sceps; et de ladite jurisdiction lesdits Juges, Gardes et Bailes ou nom dudit Conte il les en a veu uzer de tout le tems de sa souvenance; et aussi il a oy dire à plusieurs hommes anciens dudit Pays, qu'ils en ont usé sans nulle contradiction de toute ancienneté, et jamais lui qui parle ne sceut ny oyt dire que audict lieu eust autre Seigneur, ni qui print rien en icelui lieu, fors que ledit Conte. Bien est vray que depuis sept ou 8. ans ença il oyt dire que ledit Conte avoit permuté ledit lieu d'Adé en ung Territoire de Sauvanhan avec le Seigneur de la Loubiere; et est bien vray qu'il fut commis ensemble Messire Pierre de Ferrano, Juge de Bearn, pour aller faire prester le Serement aux habitans dudit lieu d'Adé audit Seigneur de la Loubiere, lequel Serement ils ne voulsirent pas prester, ains furent grandement rebellez, et pource que ne voulsirent obtemperer, ils les adjournerent en la Court dudit Seneschal pour voir declarer les peines; mais il ne sauroit dire depuis ença qu'il en fut fait.

Sur le 5°. dit que du contenu audit article il ne sauroit aucunement deposer, si non comme dessus est dict, et du contenu en icelui il s'en raporte à la permutation et transaction, de laquelle est faicte mention oudict article, et si ledit de la

Bigorre. 1505. N°. 2. III°. Tem.

de la Loubiere a joy desdits Lieux d'Adé et de Saux, il s'en raporte à la verité pource qu'il ne s'en est point melé.

Sur le 6°. dit que ledit article contient verité, et le sait lui qui parle, pource qu'il l'a veu faire et exercer tout en la forme et maniere contenuë oudit article depuis toute sa souvenance, et comme est Lieutenant du Seneschal de Bigorre.

Sur le 7°. enquis, dit qu'il a oy dire à son Pere, que quant mourut étoit agé de 80. ans ou plus, que ou temps des Anglois, qui avoient ocupé ladite Conté de Bigorre, le Roi Charles pour lors regnant avoit donné ledit Conté ou Conte de Foix, Seigneur de Bearn, et aussi ledit Conte de Foix pretendoit avoir aucun droit en ladite Conté, et qu'il gectat et mit dehors lesdicts Anglois ennemis des Françoys; ce qu'il fit avec la bonne diligence qu'il y mit; et pource que le Seigneur de Lavedan avoit fait plusieurs despenses tenant le parti du Roy, et pour garder ledit Pays, il ne voulsit pas rendre les Places qu'il avoit, sinon qu'il fut recompensé des despens et Services qu'il avoit faits; et lors s'accorderent, ainsi que luy a reconté son Pere, qu'avoit veu tout cela, que terre d'Azun demeureroit audit Seigneur de Lavedan, laquelle Vallée a sept villages, et lui qui parle y a une maison; et par le moyen ladite Vallée d'Azun fut aliénée de la Table dudit Conte; et ce fut bien par celle même raison les Lieux d'Odos et de Jugla, lesquels furent baillés au Seigneur de Berat; et aussi disoit que avoient soufferts plusieurs travaux et peines, et avoient fait de si grands services audit affaire; et depuis ença ainsi qu'il a oy dire, lesdits Nobles et Barons ils ont eu lesdits Lieux, ensemble la juridiction de la Loy basse; mais la haute s'appertient audit Conte, et chacun desdits lieux est chef de Baillage, et

Bigorre s'arrentent à part, mesmement celle d'Azun, ainsi
1505. que fait les autres Baillies; car lui qui parle l'a
N°. 2. veu faire et arrenter encore la present année, et que
III.e Tem. les Juges dudit Azun et aussi les Gardes se mettent par le comun desdicts Lieux de ladite Vallée d'Azun; et le Baile est celui qui arrente du Seigneur de Lavedan; mais ledit Baile dudit Seigneur de Lavedan ne leve sinon la Loi basse; et celui qui arrentera les exploits de justice de la Vallée d'Azun, qui est ung quartier de montagne, que ne ressortit à aucun quarton, levera la Loy haute apres qu'elle sera declarée et connuë par les Juges de ladite Vallée d'Azun. Au regard du lieu d'Odos comme se regit et gouverne, lui qui parle n'en sauroit deposer, ni aussi du residu esdits articles; et a signée sa deposition apres que lui a été recollée. Arnault-Guillem de MAJORAL.

Dudict jour.

IV.e Tem. MAistre Domenge Riolis, Bachellier en Droits, habitant de Tarbe, eaigé de 34. ans ou plus, temoin, &c.

Et premierement enquis sur le 1.er article selon la teneur de la Ticquete de cette teneur, Audiatur Magister Dominicus Riolis super primo, 2°. 3°. et 4°. articulis, — De Casa, Procureur; dit, que toute la Conté de Bigorre le Conte d'icelle et terres des Barons et autres nobles ayant terres dans ladite Conté, a la juridiction haute, laquelle il fait exercer ez villes maistresses dudit Pays, lesquelles sont chief de Bailliage et Cap de quarton quoad legem majorem; car la Loi basse ont les Barons et nobles dudit Païs en leurs terres, et chacune desdites villes maitresses a certain comptat de villages apartenens ausdits nobles dudit Pays; et quant se comet aucun delit, quod exigat declarationem legis majoris, les Bailes arendans dudit Conte ou chief de carton font adjorner le delinquant pour voir declarer ladite peine, aucunes fois devant les Juges desdites villes maitresses, ou autrefois devant le Senechal de Bigorre; et il qui parle en a veu declarations faire, tant par devant les Juges desdites villes maitresses, que aussi par devant le Seneschal. Bien

dit estre vrai qu'il est public et notoire audit Pays, que le Seigneur de Castet-Bayal a aucuns vilages, esquels il a juridiction haute, et aussi il en a d'autres en ladite Conté nommés de Aurieux et Sereac, esquels il n'a sinon la juridiction de la Loy basse, car sont ressortables au chief de carton de Tarbe, selon que lui semble. Bigorre. 1505. N°. 2. IV.e Tem.

Sur le 2.d tiers et 4.e articles dict, touchant le 2.d article que le lieu d'Adé a été toujours tenu de sa souvenance et reputé lieu Contal, et comme lieu Contal ressortissoit à la Court du Senechal de Bigorre; et lui qui parle a veu et oy dire, que le Conte de ladite Conté y mettoit tous officiers pro exercitio et cognitione causarum civilium et criminalium pour connoitre inter subditos de omnibus causis. Mais lui qui parle, ne sauroit pas dire si est acoutumé d'estre du ressort d'aucun carton et d'autres Bailliages, ni jamais a ressorti à aucune desdites villes maistresses dudit Pays faisant le chief quarton; — mais il s'en raporte à la verité. Toutesfois il a été plusieurs fois audit lieu d'Adé, et a veu que audit lieu avoit pilori et collier en la place comune dudit lieu, lequel y fut mis 13. ou 14. ans a par les officiers Contaux; car autrement du temps ne lui recorde; lequel pillori et collier sont demonstratifs d'exercice et juridiction haute, mere et mixte impere; ce que n'est pas acoutumé aux lieux des Barons et nobles dudit Pays, lesquels n'ont en leurs Seignouries de ladite Conté sinon tant seulement la connoissance de la Loi basse, comme dit est.

Sur le 5.e article dict, que a été faite quelque permutation entre lesdits Roi et Roine, Contes de Bigorre, des lieux d'Adé et de Saux avec le Seigneur de la Loubiere, lequel leur a baillé

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. ung Territoire nommé de Sauvankan; mais
1505. s'il joyt desdits lieux d'adé et de Saux, ny s'il y
N°. 2. a mys Juges, Gardes et autres Officiers, il s'en remet
IV.e Tem. à la verité et à ladite transaction: autrement du
contenu esdits articles il ne sauroit disposer si non
comme dessus. Riolis.

Dudit jour.

V.e Tem. MAitre Ramond de Ferrano, Bachelier en Droits, a present en Sainte Theologie, natif du lieu de Baberd et de 32. ans habitant de Tarbe, eaigé de 64. ans ou environ, temoing produit de la partie que dessus, oy et examiné sur le contenu esdits articles selon la teneur de la requeste baillée de cette teneur, Audiatur magister Ramundus de Ferrano super 1°. 2°. 6°. et 7°. articulis duntaxat. De Casa, Procureur.

Et premierement enquis sur le 1.er et 2.d articles dict, que en la Conté de Bigorre a plusieurs Barons et nobles tenans et possedans plusieurs terres et Seigneuries en ladite Conté, mais il n'y a aucun qui ait Seigneurie haute en sa terre fors que le Seigneur de Castelbayac et le Commandeur de Borderes ou lieu de Borderes jusques à Sentence inclusivement etiam si casus exigat punitionem corporalem vel ultimum supplicium; mais les autres nobles dudit Pays n'ont en leurs Seigneuries sinon tant seulement la Loy basse, et pour l'exercice d'icelles ils ont accoutumé de mettre en leurs Lieux Bailes, Juges et Gardes et autres Officiers. mais quand il y a lieu de la Loi haute ou de cas requerant punition corporelle, la connoissance apartient aux Officiers Contals, si est aux Juges chief de quarton, dont sera le malfacteur ou le crime sera perpetté, ou au Senechal de Bigorre, et celui qui preoccupera en aura la connoissance. Dit aussi que ladite Conté est divisée et partie par quartons et chiefs de Bailliages, car les villes maitresses dudit Pays sont les lieux

lieux contalz; esquelles villes ledit Conte a tou- Bigorre.
te juridiction haute, moyenne et basse, mere impere et 1505.
mixte, sans ce que autre Seigneur y prenne aucune N°. 2.
chose, n'y ait aucune juridiction; et chacune desdites V.e Tem.
villes Contalz, ou chief et quarton de Bailliage, ont sous soy certain nombre de vilaiges appertenans aux nobles dudit Païs, lesquels ont la Loi basse, comme dit est. Bien est vrai que a aucuns lieux Contals appertenans nuement audict Conte, comme Odos, Vielle, Salas, lesquels lieux ont Juges connoissans tant seulement de la Loy basse; et quant le cas requiert connoissance à la Loi haute ou punition corporelle, il est acoutumé de connoitre par le Baile de Tarbe, pour ce qu'est en son Bailliage ou par le Senechal, et qui premier en connoit, quia locus est praeoccupationi. Aussy il y a d'autres lieux Contalz en ladite Conté esquels est accoustumé de toute ancienneté que le Conte y mette Bailes, Juges et Gardes, comme le lieu de Campan et le lieu d'adé; lesquels Juges exercent la juridiction haute, moienne et basse pour et ou nom dudit Conte sur le lieu, et in signum jurisdictionis altae, ils ont carces ceux de Campa et pitoire. Et si ont lien ceux d'adé pitoire et collier, et les Bailes qui sont mys en chacun desdits lieux ou nom dudit Seigneur levent 65. sols, tam pro lege majori quam minori; et ainsi de tout le temps de sa souvenance, que, ipso praticans in curiis, il a veu observer; et jamais n'oyt dire que audit lieu d'adé eut autre Seigneur haut, moyen ni bas que ledit Conte de Bigorre; si non depuis sept ou huit ans en çà qu'il qui parle oyt dire que ledit Conte avoit faite permutation desdits lieux d'adé

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1505. N°. 2. V^e Tem. et de Saux avec le territoire de Sauvanhan tous appertenent au Seigneur de la Loubiere : et jamais aussi n'oyt dire que ledit lieu d'Adé ressortit à aucun chief de quarton quoad juridictionem. Toutefois si quoad mensuras vel pondus carnium, s'il est ressortissant à la ville de Lorde, qu'est à une petite lieuë dudit Lieu, il n'en sauroit rien dire ny depposer.

Sur le 6^e. enquis, dict que tant que touche la Transaction mentionnée audit article, il ne sauroit rien deposer d'icelle, mais s'en raporte à la verité si lesdits Roy et Royne se sont reservés sur lesdits lieux d'Adé et de Saux la juridiction haute, foi et hommage. Et touchant le residu du contenu audit article où est faite mention des lieux que originaliter ont été et sont encor des Nobles et Barons dudit Pays, dict que lesdits lieux sont ressortables aux villes Contals ainsi qu'a dit dessus ; lesquels lieux lesdits Nobles ont la loi basse ; et pour la connoissance d'icelle ils tiennent leurs Officiers, et en tels lieux n'est parmis ny accoutumé oudit Conte de tenir ny mettre autres Officiers pro exercitio juridictionis altæ, ni aussi tenir piloire ni aucun signe remonstratif de mere ou mixte impere ; mais la connoissance de ladite loy majoris ou des crimes capitaux ou autres requerans punition corporelle, se fait et a acoutumé de ce faire ez lieux Contals apertenens nuement audits Contes, et sont les villes maitresses ou au Seneschal de Bigorre, et à icelui que premier occupe.

Sur le 7^e. dit qu'il a oy dire à plusieurs hommes anciens, que le Pais d'Azun souloit etre de mensa comitali ; mais le Conte Jehan, Proavus de la Royne qu'est à present, donna au Seigneur de Lavedan pour aucuns services qu'il avoit fait ladite Terre d'Azun cum lege bassa et reservatione legis altæ ; et esdites terres alienées à mensa si est en ladite Terre d'Azun, ainsi qu'il oyt dire, et

et lui semble que ledit Conte toutes les années, ou Bigorre 1505. son Tresorier, la veille de la S^t Jehan Baptiste, a acoutumé de vendre à la chandelle au plus offrant et N°. 2. arrenter les exploits de justice et de la Loy major du V^e Tem. Bailliage d'Azun ; et il a veu faire plusieurs fois depuis 25. ans en çà lesdits arrendemens, et il vit et oyt comment ledict Bailliage comme Contal se mettoit à la chandelle et se delivroit au plus et dernier encherisseur. Mais si ledit Conte a reservé de faire et semblable qualité, et qu'il doive exercer sinon ledit lieu d'Adé la juridiction haute, il s'en raporte à la verité, car il n'a pas veu la Transaction et s'en remet à icelle ; autrement du contenu esdits articles il n'en sauroit deposer, et a signé sa deposition. De Ferrano, testis predictus.

Du Mardi 4^e. jour de Novembre. VI^e Tem.

DOmenge de Lassus, natif et habitant d'Auray, agé de 50. ans ou environ, temoin produit de la Partie que dessus, oy et examiné sur le contenu esdits articles selon la Tiquete baillée de cette teneur. Audiatur Dominicus de Lassus super 1°. 2°. 3°. 4°. et 5°. articulis. De Casa, Procureur.

Et premierement enquis sur le 1er. article, dit que le contenu en icelui est vray, et il est de Baronie de Benac, laquelle ressortit à la ville de Tarbe, chief de Bailliage ; mais quant en ladite Baronie ou autres lieux circumvoisins etans dans ladite Conté il se fait aucun excez requerant connoissance de la loy haute ou pugnition corporelle, la connoissance en apartient, et la declaration et punitions de ladite Loy haute par les Officiers Contals institués esdites Villes maitresses dudit Pays, que sont chief et quartons, lesquelles apartiennent nuëment audit Conte, et ladite Conté est partie par quartons et Bailliages, et chacun chief de Village a certain nombre de villages sous soi appertenans aux Barons et nobles dudit Pays ; lesquels Nobles n'ont que la connoissance de la loi basse en leurs Terres, et ladite Loy majour et punition de crimes se fait par lesdits Officiers Contals et ez villes de chief de quarton comme dit est.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. Enquis sur le 2e. tiers et 4e desdits articles, dit qu'il
1505. sait tout du contenu esdits articles, et est vray que le
N°. 2. Lieu d'Adé il a veu tenir et reputer lieu contal sans ce
VIe Tem. qu'il ait acoutumé de ressortir à autre que au Sene-
chal de Bigorre, et nommé aux autres villes contalz
chief de quarton. mais illec les officiers, Baile, Juges et
Gardes, qu'etoient mis audit lieu par ledit Conte exer-
çoient la juridiction ou ainsi que l'on disoit ils pouvoient
exercer et connoitre de la Loi haute, moyenne et basse,
sans ce que autre eut connoissance sur eux sinon le Se-
nechal de Bigorre, et aprez les autres Superieurs; et en
signe de juridiction haute, lesdits d'Adé ont accoutumé
de tenir de dix ans en ça, ainsi que semble audit qui-
parle, piloire et collier audit lieu; mais il n'a veu pas
faire aucun acte de justice ni de punision corporelle en
icelui lieu; ny aussi il n'a jamais veu ny oy dire que audit
lieu eut autre Seigneur ayant la Loi basse ny autre, ny
perçeut aucune directité audit lieu, fors que ledit Conte, le-
quel fait exercer par ses officiers qu'il a acoutumé y mettre,
ainsi qu'il a dit dessus, lesquels Baile, Juges et Gardes ou
nom dudit Conte ont acoutumé et les luy a veus joyr de l'e-
xercice de ladite juridiction l'espace de 30. ans desquels il
a memoire tout en la forme et maniere que dessus est dit,
sans ce que ait veu, sceu, ny oy dire que ledit lieu, pource
qu'etoit contal, fut ressortable à aucun autre chief de quar-
ton de ladite Conté. autrement du contenu esdits articles
il n'a point deposé, et n'a point signé sa deposition pource
qu'il ne sait lire ny escripre. Dudit jour.

VIIe Tem. JAcques de Baylaco, natif et habitant ~~d'Aux~~ de Saux, eaigé
de 60. ans ou environ, temoin juré et produit de la
Partie que dessus, oy et examiné sur le contenu esdits ar-
ticles selon la teneur de la tiquete baillée de cette teneur.
Audiatur Jacobus de Bayliaco de Saux super 2°. 3°. et 4°.
articulis. De Casa, Procureur.

Et premierement enquis sur les 2e. tiers et 4e. desdits
articles, dit qu'il a veu et oy dire depuis 40. ans en çà que
ledit lieu d'Adé etoit lieu nuëment subjet au Conte de Bigorre,
et

et ne ressortissoit à aucun lieu de quarton, mais le- Bigorre.
dit Conte depuis lesdits 40. ans ençà qu'il a souve- 1505.
nance, a acoutumé de mettre Officiers, comme Juges, N°. 2.
Gardes et Bailes audit lieu; mais s'ils ont conoissance VIIe Tem.
de la Loy basse ou haute il n'en sait rien. Bien est vray
que depuis six ou sept ans ençà il a veu que lesdits ha-
bitans d'Adé, ou les Officiers Contalz ont tenu, mis et af-
figé piloire et collier audit lieu; car paravant il ne vit
jamais qu'eussent acoutumé d'en tenir. Dit aussi etre
vrai qu'il a bien environ 14. ou 15. ans, car autrement
du temps ne luy recorde, ung jour dudit temps lui qui par-
le, etant audit lieu d'Adé vint ung nommé Bernard de
Gastos dudit lieu, lequel lui voulsit faire outrage, par-
quoy y fut contraint de soy deffendre, et en soy deffendant,
lui qui parle, lui fit quelque petite naffre, et en sortit quel-
que petit de sang, et le Baile dudit lieu a ce tendant le fit
adjourner pour voir declarer avoir encouru la peine de
la Loi haute pardevant le Juge dudit lieu d'Adé, et il alla
comparoir, et il dit qu'il n'y avoit point de lieu et playdoyerent
par 10. ou 12. journées; et finablement il fut excité de
remettre son differend avec ledit Baile au dict et ordonnance
du Baile de Lorde, qui etoit pour lors, et est encore, et de Men-
jolle de Baisois dudit lieu; lesquels oües les Parties ordon-
narent qu'il qui parle donnât pour les excez que icelui
Baile pretendoit etre commis par luy deux escuz de monnoie
courant, pour fouyr à procez il fut content de consentir à
l'ordonnance desdits arbitres; mais autre connoissance de
la Loi haute il n'a pas veu exercer ausdits habitans d'Adé;
et autre chose ne sçait, et ne s'est point soubsigné pource
qu'il ne sait lire ny escripre. Dudit jour. VIIIe Tem.

RAmond de Sabatier, Marchand, natif du lieu de
Seres en Riviere, habitant de 23. ans en çà de Tarbe,
eaigé de 37. ans ou environ, temoing produit de la Partie
que dessus, oy et examiné sur le contenu esdits articles selon
la teneur de la ticquete baillée de cette teneur. Audiatur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1505. N°: 2. VIII^e. Tem. Remonetur de Sabatier super 6°. et 7°. articulis duntaxat. De Cala, Procureur.

Et premierement enquis sur le 6e. desdits articles, dit que ce qu'est contenu audit article est vray, et ainsi il l'a veu observer comme en icelui article est contenu depuis 12. ou 14. ans ença qu'il a demeuré comis du feu Tresorier de Bigorre qui se nommoit Jehan de Bourg.

Sur le 7e. enquis dit, qu'il a oy dire que la Vallée d'azun en laquelle a cinq ou six Vilages, souloit estre nuëment audit Conte de Bigorre, mais quelquefois fut donné au Seigneur de Lavedan, et combien qu'elle ait été alienée à mensa comitali, toutefois il a veu depuis ledit temps qu'il a été comis dudit Tresorier, que la Baylie d'azun se crioit et se mettoit en vente; toutefois il ne l'a jamais vuë arrenter, car le Seigneur de Lavedan auquel avoient été donnés lesdits lieux de la vallée d'azun cum juridictione legis bassæ, il a acoutumé d'arrenter ladite Baylie, mais elle se crioit le jour des arrentemens afin qu'elle ne fut mise en oubli. Au regard des Officiers, Juges et Gardes et Bayle, dit qu'il ne sauroit dire qui les y met, toutefois y croit que les habitans desdites vallées les nomment et crient tous les annees; mais il ne sauroit dire si ou nom du Conté ou dudit Seigneur de Lavedan, car il ne s'est point melé de la forme de proceder. Plus n'en dit, et s'est soussigné. Ramond de Sabatier.

Du Mecredi 5e jour de Novembre oudict Tarbe.

IX^e. Tem. Maitre Jehan de Barrio, natif et habitant de Tarbe et Greffier civil de la Court de Mons^r le Senechal de Tarbe, agé de 40. ans ou environ, temoing produit de la partie que dessus, receu, juré, oy et examiné sur le contenu esdits articles juxta tiequetam traditam hujus tenoris. Audiatur Magister Johannes de Barrio super primo, 2°. 3°. 4°. 5°. et 7°. articulis. De Cala, Procureur.

Et premierement enquis sur le 1er. dit, que le contenu oudit article est vray, car il l'a veu ainsi observer en ledit Pays de Bigorre, regir et gouverner depuis 30. ans ença qu'il a bonne memoire et fait de present.

Sur les 2e. tiers et 4e. desdits articles dit, que entre autres lieux de la Conté de Bigorre y est le lieu d'adé, qui auparavant la

permutation

permutation faite entre les Roi et Royne de navarre avec le Seigneur de la Loubiere etoit lieu Consal, et lesdits Roys y avoient juridiction basse et haute, mere et mixte empere, et ont acoutumé de mettre et creer Bayle, Juges et Gardes en icelui lieu pour l'exercice de ladite juridiction; et pource qu'etoit lieu consal, il ne ressortissoit ny a acoutumé ressortir ledit lieu d'adé à aucun quarton ainsi que sont les lieux des nobles dudit Pais; mais lesdits Officiers mys audit lieu d'adé pour lesdits Roy et Royne ont acoutumé de connoitre de toutes causes tant civiles que criminelles. Toutefois il n'a pas été present, ny leur a pas veu exercer leurdite juridiction, mais cela est tout notoire qu'ils ont le pouvoir de ce faire, et ne ressortissent sinon au Senechal de Bigorre, et non mye aux autres chiefs de Bailliage, mais ainsi que dit est, ledit lieu faisoit quarton pour soy, et en signe de haute juridiction les Juges et Gardes dudit lieu pour et ou nom desdits Roy et Royne ont accoutumé de tenir pilori et collier en icelui lieu; et il a veu 15. ou 20. ans a passés ainsi que luy semble; lequel pilori et coullier sont remonstratifs en ladite Conté de juridiction haute. Bigorre 1505. N°: 2. IX^e. Tem.

Enquis sur le 5e. dict, qu'il ne sait si ledit Seigneur de la Loubiere joyst desdits lieux d'adé et de Saux, ains s'en raporte à la verité. Toutefois dit, que les Barons et nobles de ladite Conté n'ont point de juridiction haute ni connoissance de la loi major en leurs Terres et Baronies, car ils n'ont en leursdites Terres et Baronies sinon tant seulement connoissance de la loi basse que s'estend jusques à 5. sols morlans, et de 23. heures en sus ne peuvent tenir ung prisonnier qui sera pris par eux, ains sont tenus, incontinent passées lesdites 23. heures, de le bailler audit Senechal ou aux Juges de cap de quarton, et à celui qui est plus diligent d'avoir tel prisonnier; et ainsi lui qui parle l'a veu observer de tout le tems de sa memoire.

Sur le 6e. article enquis, dit, qu'il contient verité, et le con-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre tenu en icelui est publie et notoire en ladite Conté, et ain-
1505. si en observé depuis 30. ans qu'il a de bonne memoire,
N°. 2. excepté qu'il ne sait pas si lesdits Roy et Royne faisant la-
IX.e Tem. dite permutation avec ledit Seigneur de la Louliere se reser-
varent foy et hommage et haute juridiction telle qu'ils ont aux autres lieux en Bigorre soumis aux Gentilshommes et Barons, mais s'en raporte à ladite permutation et à la verité.

Sur le septieme article dit, qu'il a été autrefois en la vallée d'azun, mais il n'a veu jamais piloire ny fourches aux lieux de ladite vallée, et sait bien que y a Juges et Gardes, mais il ne sauroit dire ny depo-ser qui les a acoutumé de mettre. Au regard du Baile dit, que la veille de Saint Jehan Baptiste il est acou-tumé de faire les arrentemens en la cité de Tarbe du Domaine que ledit Conte a en ladite Conté, et en tous autres arrentemens, qu'il y a oy crier quant se font ladite veille, les Tresoriers et autres Officiers font mettre à le que la Baylie de la Vallée d'azun, c'est à savoir le droit de la Loy haute que ledit Conte a ou doit avoir en ladite vallée, et se delivre au plus offrant; et lui, qui parle, plusieurs fois comme Greffier de la Court dudit Senechal de Bigorre et du Domaine de ladite Conté, a escriptes les dictes et delivrances que se faisoient à cause de ladite Baylie d'azun. Autrement du con-tenu esdits articles il n'en sauroit deposer. Plus n'en dit, et s'est soussigné Barrio.

Dudit jour.

X.e Tem. ARnaut de Baliat, natif et habitant de Lorde, eaigé de 50. ans ou environ, temoing produit de la partie que dessus, oy et examiné sur le contenu esdits articles en ensuivant la Requeste sur ce baillée de cette teneur. Audiatur Arnaldus de Bailliato de Lurda super 1°. 2°. 3°. 4°. 6°. et 7°. articulis. De Casa, Procureur.

Et

Et premierement enquis sur le premier desdits Bigorre
articles dit, que le Conte de Bigorre a par tout son 1505.
Conté juridiction haute et connoissance de toutes N°. 2.
les causes criminelles, laquelle juridiction il fait exer- X.e Tem.
cer par ses Officiers ez villes maistresses dudit Pays, sans ce qu'il tienne ny ait acoutumé tenir Officiers aucuns ez terres des Nobles et Barons dudit Pays, lesquels ont la ju-ridiction de la Loy basse, qui s'etend jusques cinq sols de morlas. Bien est vray que en la Baronie des angles, de Benac et ou lieu de Pethferré etans en ladite Conté de Bigorre apartenans à Monsr d'antin, les Juges que sont mys ausdits Lieux et Baronies pour et ou nom desdits nobles, y font la visitation d'icelui qui sera domagé, et veront et declareront s'il y a lieu de la Loy basse ou de la Loy major, et avec telle declaration s'ils declarent qu'il y ait lieu de la Loy majour, le Baile arendant de Tarbe pour ledit Conte, leve et a coutume lever, sans attendre autre declaration que se fait par les Juges du quarton ou le senechal de Bigorre, ladite Loy majour.

Sur les second, tiers et quart articles enquis dit, qu'il a souvenance de 36. ans, mais il a veu et oy tenir et posseder le lieu d'adé aux Contes que ont été par cy devant de ladite Conté, et ont acoutumé d'exercer ou faire exercer toute juridiction oudit Lieu, lequel etoit tenu et reputé Lieu Contal et nuëment subgect oudit Conte, sans ce qu'il ait jamais sceu qu'il y eut autre Seigneur fors que ledit Conte, et il a veu despuys toute sa souvenance y mettre et instituer Baile, Juges et Gar-des pour l'exercice de ladite juridiction de par ledit Sei-gneur et non d'autre; et les Juges dudit lieu en signe d'exercice de juridiction haute il a veu que ont tenu et ont acoutumé de tenir piloire, collier et ceps oudit lieu; et lui qui parle a veu d'autres fois que lesdicts Juges faisoient

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre mettre en exerçant leur juridiction les malfaicteurs
1505. aux Sepps etans audit Lieu, et n'a jamais veu ny oy
N°. 2. dire que ledit Lieu fut ressortable à autre chief de Bai-
X.e Tem. liage ni de quarton, mais les Juges créés de par ledit
Conte oudit lieu avoient autant de pouvoir comme ceux
des maitresses villes faisans cap de Bailliage; et n'a point
acoutumé de ressortir sinon tant seulement immediaté
audit Senechal de Bigorre.

Enquis sur le 6e. desdits articles dit, que le contenu oudit article est vray ainsi qu'il a dit dessus, et le sait lui qui parle pour ce qu'il a veu faire et observer de tout le tems de sa memoire en toute la Conté en la form et manyere quen contient audit article.

Sur le 7e. article enquis, dit qu'il a oy dire de tout le temps de sa souvenance, que quelquefois le Conte de Bigorre donna au seigneur de Lavedan la Vallée d'Azun en laquelle a cinq ou six villages, et se reserva la jurisdiction haute, laquelle audit temps s'appartenoit nuëment oudit Conte; si dit que à cause de ladite reservation de la juridiction haute, il a veu que les Juges de ladite Vallée et le Baile consal ont acoutumé d'exercer ladite Juridiction aux lieux de ladite Ville, et ont acoutumé de tenir seps pour y mettre et detenir les malfaicteurs quant le cas le requiert. Bien est vray que le seigneur de Lavedan bien y met ung Baile pour soy pour exercice de la loi basse, mais aussi il en y a ung autre sur ladite Vallée et sur le lieu pour lever et cueillir la loy major quant il y a lieu; et ladite vallée ne ressortit à aucun quarton de Bailliage de ladite Conté, ains est Bailliage pour soi, mais sans nul moyen il ressortit au Senechal de Bigorre. autrement du contenu esdits articles il ne sauroit deposer, et s'en soussigné Arnauld de Baliat, Begué de Lorde.

XI.e Tem. A Du Jeudi 6e. jour de Novembre à Tarbe.
Uger de la Rougé, natif et habitant de Lourde, eagé
de

de 56. ans ou environ, tesmoin produit de la Partie es Bigorre.
que dessus, et par nous Comissaire susdit reçu, oy et 1505.
examiné sur le contenu esdits articles en ensuivant la N°. 2.
tiquese sur ce baillée de cette teneur. Audiatur Auge- XI.e Tem.
rius de la Rouge super 1°. 2°. 3°. 4°. 6°. et 7°. articulis
De Casa, Procureur.

Et premierement enquis sur le contenu au premier article dict, que ledit article contient verité, car les nobles et Barons de ladite Conté n'ont sinon la conoissance de la loy basse en leurs seigneuries etans d'icelle conté, et la loy majour et la connoissance de la juridiction haute apartient audit Conte ou à ses officiers qu'il tient ez villes maistresses dudit pays qui se nomment caps de bailliages et de quartons; et ainsi l'a veu observer de 40. ans en ça qu'il a bonne memoire, et aussi il est Baile dudit lieu de Lorde de vingt ans a passés, lequel Lorde est ung des quartons et chiefs de Bailliages de ladite Conté, et a beaucoup de villages apartenans ausdits nobles et Barons ressortissans audit lieu.

Sur le 2e. tiers et 4e. articles dit, que tout le tems de sa memoire il a veu que ou lieu d'adé, les Baile, Juges et Gardes se mettoient pour et ou nom du Conte de ladite Conté, lesquels Juges avoient conoissance de la loi basse et de la loy major, et aussi de la juridiction haute; et en signe d'icelle il leur a veu tenir seps, piloire et collier oudit lieu, et ont acoustumé d'avoir autant d'autorité comme les Juges et Gardes des villes maitresses dudit pays faisans chief de quarton, et ce à cause que ledit lieu d'adé etoit lieu consal et n'etoit subject aucun cap de quarton, ains ressortissoit sans nul moyen au Senechal de Bigorre et non à autre; et d'autrefois lui qui parle a faites executions audit lieu pour et ou nom du Baile arrendant d'icelui lieu pour la somme de 65. sols morlas, qu'est la peine de la Loi majour, laquelle avoit esté declarée et connuë par lesdits Juges d'icelui lieu d'adé, comme ayant la connoissance de toutes causes tant civiles que criminelles.

Sur le Sixieme enquis dit, que ledit article contient verité, ainsi qu'il a dit dessus ou 1er. article, et le contenu en icelui-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. il a veu faire et observer de tout le tems de sa memoire.
1505. Car les nobles dudit Païs, comme dit est, en leurs Seigneu-
N°. 2. ries etans en ladite Conté n'ont connoissance sinon de la
XI°. Tem. loi basse, comme dit est, qui s'estend jusques à cinq sols
de morlas.

Sur le 7e article dit, qu'il a oy dire que quelquefois le Conte de Bigorre donna au Seigneur de Lavedan la Vallée d'Azun, laquelle a six ou sept villages, mais non obstant ladite alienation pour ce que ladite Vallée etoit de la Table du Conte, il a veu exercer la juridiction de la Loy Haute aux Juges qui se mettent et creent par les habitans dudit Païs pour et ou nom dudit Conte, et ladite Vallée n'est aucunement ressortable a aucun autre chief de quarton ny de Baillage, ains fait quarton et Baylie pour soy, et ressortit sans aucun moyen au Senechal de Bigorre; et toutes les années la veille de St Jehan est accoustumé par les officiers Contalz de mettre en vente ainsi que les autres Bayliages les Loix majours du Baillage de la vallée d'Azun; et d'autrefois lui qui parle a veu arrenter desdits officiers Contalz, et les Juges de ladite Vallée ont accoustumé de tenir Cepts en signe et remonstrance de l'exercice de la connoissance de la Loy majour et jurisdiction haute, mais il n'a aussi jamais veu piloire ny collier en ladite Vallée ainsi que audit lieu d'Adé. Autrement du contenu esdits articles lui qui parle ne sauroit deposer, et s'est soutsigné Auger de Roya.

En temoin dequoi nous Lieutenant et Commissaire susdit avons signé la presente enqueste de notre seing manuel et scellée du seel de nous armes contenant 25. feuillets de parchemin le present inclus et fait signer par Mr Jehan Tructe, notre clerc. Bonnefoy, Lieutenant et commissaire susdit. Le Seau & collationné de Tructe comme en la precedente.

Extrait

Extrait des Archives des RR. PP. Carmes de Tarbe. Evêques de Tarbe 1357. N°. 3.
Obit de St Gregoire copié sur l'Obituaire de la catedrale.

Reverendissimus in christo Petrus Raymundi de Montebruno, Episcopus Tarbiensis, obiit Avenione anno Domini 1357. et ejus cadaver fuit asportatum Tarbiam, et sepultum in magno Sacello è regione dextra. Item die xiv. mensis Martii Celebratur et solvitur obitus Reverendissimi Domini de Montebruno, Episcopi Tarbiensis. fit distributio panis, scilicet de octo saccis frumenti fiunt centum viginti sex panes, de quibus Dominus Episcopus, si interfuit, habet viginti panes; sed Domini Canonici suo jure proprio presentes obitui habent xlij. panes. Si verò Dominus Episcopus non sit presens, Domini verò Canonici jure accrescendi lucrantur Domini Episcopi partem; quo casu Domini Canonici habent lxij. panes, de reliquis verò panibus Prebendati habent decem et octo; pro conventu Carmelitarum si fuerint viginti Religiosi datur cuilibet panis, pro conventu minorum si fuerint viginti datur etiam cuilibet Minoritae unus panis; diacono, subdiacono, et Thesaurario Capituli, Advocato, Barbitonsori et Viguerio, horum cuilibet datur unus panis; portionem verò absentium lucrantur Domini Canonici et ultrà fiunt panes de tribus saccis siliginis et dantur Pauperibus.

chaque pain doit peser 7. livres 9. 1. once $\frac{61}{63}$. Si le sac pesant 120 ℔. les 8. pesant 960. livres. chaque pain 113. onces $\frac{61}{63}$. ou $\frac{122}{126}$. Mais le sac est à la mesure vieille. il ne contenoit que 3. mesures d'à-présent, ce n'est que six sacs. 5. ℔. 12. on. $\frac{12}{63}$. 240. ℔. de pain aux pauvres à mesure vieille.

Messire Jean de Mua, conseiller au Parlement de Toulouse, Senechal de Bigorre, etoit fils de Jean de Mua, Juge criminel de Tarbe, et de Charlotte de Pujo. Jaques de Pujo, Juge mage, epousa Marie Durdet, fille du Juge de Vic, et fut Pere de Therese et de Rose de Pujo, comme il paroit d'une Transaction du 20e. de Decembre 1676. Anne de Pujo, delaquelle Charlotte

Il epousa Marie de Papus.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. N°. 3. de Pujo, femme du Juge criminel, fut coheritiere, avoit été mariée avec noble Bernard d'Escognon, enterré dans l'Eglise des Carmes de Tarbe, où l'on voit son Epitafe. Par son Testament du 15e de may 1630. il ordonna qu'on vendroit entr'autres les biens qu'il avoit à Vidouze, que du provenu on acheteroit et meubleroit une maison à Tarbe pour y loger et entretenir sous la direction d'une femme douze jeunes filles depuis l'age de cinq ans jusqu'à douze au choix du Prieur des Carmes, lesquelles filles seroient obligées d'assister tous les jours à la messe qu'on diroit pour le Defunt dans l'Eglise des Carmes, et reciter ensuite le chapelet sur son Tombeau. Il apele les Peres minimes de Vic au choix et à l'emploi de la fondation en defaut des Carmes.

15. Janvier 1576. Testament de noble Jean de Basillac, Baron de Basillac.

1661. Testament d'Henri d'Audric, Marquis de Basillac.

1683. Noble Jaques de Sos, Sieur de Peyrun, Pere de noble Pierre de Sos, qu'il avoit eu de Dlle marie de la Lanne.

Il faut voir un ecriteau au dessus de la porte de la Sacristie des Carmes.

20. Fevrier 1637. Testament retenu par Dourtet, notaire, de Dame Louise de Castelnau, femme de François d'Ossun, Baron d'Ossun. Elle etoit fille d'Etienne de Castelnau et de Jeanne de Basillac.

Vic-big. 1551. N°. 4.

Copie de l'Inventaire des Archives de Vic-bigorre par Plantis Philippe

LE commencement et l'article de la Lettre A. est transcrit cy devant page 165. du IVe. Tome.

Item ung instrument d'affiusament nau̇et contenant que l'an m. cccc. & xeys lo Procurayre deu Rey alors en la Seneschaucea de begorra institüis affiuza et balha à nauet fius à las Gardas que lasbetz eran en

en la vila de Vic coma plus offrens et darrer surdisens à l'inquant public sus so feyt certana pessa de terra contenent vingt arpens ou tanta que fossa scituada davant la clota de la Cassanha allors vacanta, confronta per la part debat ab las terras dictas de fons de dibices, et ab las terras de l'Espitau de Rebastenes; darré ab la clota de la Cassanha; daban ab lo Terrador de Sarriac; per lo pretz et soma de detz sols tornés, et jus lo fiu anual et perpetual dequetz pagadors au Thesauré de begorra ou au Bayle de la present vila de Vic annualament à la festa de Touts sancts; loquoau instrument es descriut en duas petz de pargam romput en plusors parts deques; auquau y a insertion deu sindicat deusdicts Gardas puyssansa expressa a daquo fer deudit Procurayre, insertions de inquants et interposition et adjudication de decret signat per mestre Bernad de Juthan, notari de Tarba, et cotat en son dos per Letra B. — Vic-big. 1551. N°. 4.

Item et per despux los cossos, Gardas, manans et habitans de la present vila de Vic pisens et considerans cum aqui es descriut, que lodict instrument de affiusament era et es vielh et romput, et augunament illisable, balhan Requesta en la Court de monsr lo Seneschal de Begorra narranta lo dessus, et per so plaguessa audict senher Seneschal et sa court renovar et redigir à navera forma lodict instrument de affiusament, so que fot comedit et appunctat esser feyt, et d'effeyt fot renovat, et en aquet escriut au long tout lo contengut en lo precedent instrument de affiuzament, au preallable adiornat mestre Guilhem de armaignac, allors Procurayre comtal en Begorra, qui apres aver obtengut delay per sus lo deliberar et bezer lodict instrument de affiuzament, consenti à la

Vic-big. 1551. N°. 4. dicta renovation; et de feyt de nàuer affiuza la medixa convenensa à Johan de Stampas et à Arnauld-Guilhem de Gerr, Gardas de Vic absens, mes per edz et la Comunitat de Vic present mestre Bernad de Gerr, Sindic deusdits Gardas et Habitans de Vic, et per eda stipulant, la medixa pessa de terra et de la convenensa sudita ab las medixas confrontations jus lo medix fiu annual pagador cum dessus es dict, et audit instrument y foc appausat lo decret et authoritat judiciaria de la dicta Cort; loqueau instrument de renovation contient tres pets de pargam, et es estat retengut per mestre Johan Colyn, Notari de Tarba, l'an m. cccc. lxj. et lo premer jorn deu mes de Decembre, cotat au dos per Letra C.

Item l'an mil cccc. quaranta, et lo 25e. deu mes de abriu, las Gardas de Vic crompan de Domenge deu Pont, marit de Clavera de Mathoi, et de autres aquiu nomentats habitans de Vic, tres jornaus de terra scituats en las pertenensas de la dicta vila de Vic et au loc communament aperat à la Uzerta; confronta per las parts davant ab lo Besiau de la dicta Vila; dessus ab via publica; darré ab la Uzerta; debat ab terra de Manaud de Sanos, per lo pretz de cinq escuts et dotze sols, condan per escut ~~dotze~~ xxvij sols, jus lo fiu de tres dines morlans payadors anualament aux hereters de Pey de Andrest, et no dict à qual jorn. Et foc lauzada la dicta crompa per lo Bayle de la dicta Vila de Vic incontinent anxi que de so appar per instrument retengut per mestre Domenge de Pomaros, Notari de la dicta Vila, et es cotat au dos per Letra D.

Item l'an m. cccc. nauanta dus, et lo hoeytieme jorn deu mes de abriu, Arnaud Dabadia de la vila de Vic, vendo à las Gardas de la dicta vila de Vic dus jornaus de terra bosigua scituats en las apertenensas de la dicta Vila de Vic, et au loc communament aperat à las Martyas,

confronta per las parts davant ab lo besyau de la dicta vila; dessus ab potya besiau; debat et darré ab terra deusdicts crompadors, qui s'entend ab lo besyau; per lo pretz de quate scuts petits et seys sols bons, condan per chascun scut dets et hoeyt sols bons; no dis que fassa fiu à degun, anxi que appar per instrument retengut per Mestre Pe Johan de Laqua, notari de la dita vila de Vic, et es cotat au dos per Letra E. Vic-big. 1551. N°. 4.

Item los dicts an et jorn los medixs Gardas biscambian et balhan en biscambi à Arnaud de Cara, de la Vila de Vic, una pessa de terra tanta que fossa scituada en lo Terrador de Vic, et no dis lo loc, confronsant per las parts davant ab Larcalex; darré ab via publica; et debat ab lo dict de Cara; et lo dict de Cara balha en biscambi ausdicts Gardas, una pessa de terra bosigua tanta que fossa scituada en las pertenensas de la dicta vila de Vic, et au loc dit à las Martyas; confrontant per las parts davant ab Arnaud de Abadia; debat ab besyau, et ab lo berguont; et darré aussi ab lo dict berguont; et dessus ab potya; et per la major balensa de la ditta pessa de terra bosigua los dits Gardas balhan au dict de Cara la soma de seys escuts petits, cum appar per instrument retengut per lo dict de Laqua, cotat au dos per Letra F.

L'affiuzament deu Mazet, page 169. du IVe. Tome. N°. c'est de la Barbacane seulement.

Item ung instrument de crompa contenent que Domenge Mausan faure de Caxo vendo à Pe Bernard de Rozés, Garda de Vic coma en aquet nom Senhor de Ganos, et per la universitat de la dicta vila de Vic, seys jornaus de terra scituats au dict Terrador de Ganos,

Vic-Bigorre. 1551. N°. 4.

confrontans per las parts darrè et dessus et debat ab la terra de ladicta vila de Vic, per lo pretz de dotze florins condan nau solz per chescun fflorin, anxi que deso appar per instrument retengut per mestre Johan de Plantis, notari de ladicta vila de Vic, l'an m. cccc. sixanta ung, et lo quatorzieme deu mes de septembre; et es cotat au dos per letra G.

Item ung autre instrument per loquau lo medix de Rozès, Garmorans los medias an et jorn vendo au medix de Rozès, Garda sudit, et au nom que dessus, los medixs Reys jornaus de terra au precedent item confrontats et limitats, sauf que dit au present instrument, que confronta de quatre parts ab terra de la present vila, et au precedent no dict que de tres parts solament; et asso per lo medix pretz de dotze florins condom coma dessus, anxi que appar per instrument retengut per mestre Pé bernard de Puyolio, quand vivé notari de ladicta vila de Vic, l'an sudit m. cccc. lxj. et lo xjv. deu mes de septembre, que es à ung meme jorn et per divers notaris retenguts; et lo present instrument deu haber estat feyt ou refeyt per lo profit comun et per los limites de Vic et de Caxon, vistas lasdictas confrontations quatre, et au precedent instrument no y a que tres; et d'abondant es à conjecturar per l'inspection deudict instrument que es estat produsit per la vila present en auguna cort, car au dos dequet es estat cotat lo temps passat per duas lettras BB. que encoras y son, et las y ey lexadas per emdeuisa de so dessus, mes per my es cotat au medix doz per letra J.

Item ung instrument appellatori en loquau es inserida au long certana Sentencia dada et pronunciada en favor deus Cossos, Gardas et autres particulaus de la present Vila de Vic, contra lo Procurayre deu Rey stablit en Begorre, et lo Bayle reau allors de ladicta Vila de Vic; de laquau Sentencia & apres sera feyta sommaria mention. Loqual instrument contien que en la cort de Monsr. lo Juge d'appels en la Seneschaucea de Bigorra allors au Rey de Fransa, certana causa era pendent entre los Cossos, Judges, Gardas et autres singulaus et particulaus aqui nomentats de Vic, appellantz deu Seneschal de Bigorra, d'una part; et lo Procurayre deu Rey pour lhors en la Seneschaucea de Bigorra stablit, ensemble lo Bayle Reau de ladicta vila de Vic, appellatz d'autra, cum per lo discors deu libel appellatori inserit audit instrument appar deus greuges que losdicts appellans dizen lor haber estatz inferitz en ladicta cort de Monsr lo Seneschal de Bigorra; et entre autres greuges addusix noble Guilhem arnaud de la Sala, Garda et Sindic de ladicta Vila de Vic, et en aquet nom, et aussi coma Procurayre de Vidau de Sanos, Pierre du faur, et autres Particulaus de Vic aqui nomentatz, que en ladicta cort de Monsr lo Seneschal de Begorra era estat impausat et metut sus, que certans Particulaus de ladicta Vila de Vic eu dict instrument appellatori nomentatz, haben invadit ab armas illicitas et playat ung Sargant Reau, et certans autres habitans de la Vila de Rebastenxs aqui nomentatz, qui eran jus la Sauvagarda deudict Senhor, habens donc aquera infringida; à rason de que de ladicta infraction, et autras causas deudit Proces resultantas, losdicts appellants eran estats condempnats en cent livras enves lo Rey; lo dret deu Bayle de la present vila exclus et no compres en asso; de laquau Sentencia era estat appellat en ladicta cort de Monsr lo Juge d'appels, et d'autres torts et greuges audict libel appellatori expecificats brebament produsit lo Proces et procedit à plusors actes, et lo Proces metut en dret per Sentencia dada et pronunciada en ladicta cort deu Juge d'appels; parlant assi sommariament entre autras causas fo dict, pronunciat et sentenciat, que contra losditz Cossos et Gardas prevenguts au nom de la Universitat de ladicta vila de Vic sus lo dict exces perpetrat et cometut en las personas nomentadas audict Proces

Vic-big. 1551. N°. 4.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1551. N°. 4. era estat nullament et abusivament procedit per lodict Seneschal et sa Court, cum audict Juge d'appels et à sa court apparuz et apparossa per la deposition de testimonis dignes de fee sus se audits, et examinatz et produsits per los dicts appellantz. No eran audict excez losdits Cossos, ne Gardas, ne la mendra part dela Universitat de ladicta Vila de Vic, ne aussi los prevenguts en la causa, ny estre aperats à son de campana, trompeta o de boqua coma ja fossa que ly apparossa que plusors tans homes que famas dela dicta vila de Vic fossan audict excez, mes non que à causa dela Universitat de ladicta vila aqui fossan, ne de mandament deusdits Cossos et Gardas, ne aussi no stata ferm audit Juge de appels ne à sa court, que losdits Cossos et Gardas encoras que no fossan audict excez agossan dat favor ne conselh à augun deffes anatz et s'estre trobatz audict excez, ne que lodict crim fossa estat cometut ne perpetrat au nom dela Universitat de ladicta Vila de Vic; et per so et autras causas en ladicta sententia contengudas assi à causa de brevitat obmetudas à inserir et escribe au long, per sententia deudict Juge d'appels fo dict et pronunciat ben haber estat appellat per losdicts appellans et mal judgat et condempnat per lo dict Seneschal et sa Court, cassan et annullan ladicta sentencia deudict Seneschal, et absolven losdicts prevenguts de ladicta prevention: de laquau sentencia lodict Procuraire deu Rey appera audict Senhor ou son Loctenent en Guyene ou autra part dont ou ond de dret pertenguora. Laqualla sentencia fo pronunciada à la Salla Realla allors à Tarba, lo dissapte vingtet unyesme deu mes de Novembre l'an 1349. regnant l'hors lo Rey Philipe, Rey de Fransa, coma plus au long appar per instrument appellatori retengut per mestre Sanx de Luques, notari ordinari de ladicta Court de Mons^r lo Juge d'appels, et es cotat au dos per letra K.

Item ung instrument de crompa contenent, que Johan de Saffora, autament aperat Johan Guyssarma en son vivent habitant dela present vila de Vic, vendo ou a

a vendut à Johan de la Fabia dela dicta villa de Vic, una pessa de terra camp contenent quatre journaus ou tanta que fossa, scituada en las pertenensas dela dicta Vila de Vic, et au loc dit aus Estays debat ou au Brusalh, confrontant per las partz davant ab terra deudict crompador, dessus ab potya besyau, darré ab ung cognomat de Fortet, et no y a point de nom, per lo pretz de nau escutz, ansin que plus amplament appar per instrument retengut per mestre Pierre deu Pont, notari en son vivent dela dicta vila de Vic, l'an mil cinq cens et nau, et lo septeme deu mes de Jener, et es cotat en son dos per letra L. Vic-big. 1551. N°. 4.

Nota en los archius as per los limites de Vic et de Artanhan, et per servir dus so à l'advenir.

Item ung instrument de affiusament nauet feyt per la Garda dela present vila de Vic aquiu nomentat à Johan deu Pont barbé dela medixa vila de Vic de hoeyt jornaus de prat au Marmayo scituats et audit instrument confrontats et limitats jus lo fiu annual et perpetual de hoeyt coarts de sibada pagadors annualament à la Garda dela dicta Vila, à la festa de Toussanctz; loquau instrument es estat retengut per mestre Johan Fortez, notari dela dicta vila de Vic, l'an 1537. et es cotat au dos per letra M.

Item ung instrument de sindicat feyt per la Universitat dela vila de Vic per passar certan accordi, que aqui es articulat, feyt et passat entre los Rey et regina de Navarra, et lo Senhor de la Lobera, d'una part: et los habitans dela present vila de Vic, ou lors Sindics aquiu nomentats, d'autra, et de nauer passat lodict accordi; et per passar lodict accordi et complir losdits articles, enprompmpat seys cens escutz d'or, ou autra plus grand ou mendre soma de Reverend Pay en Diu Mossen Johan de Pardelhan, allors abat de Lezat, ou d'autra personatge que plus expedientament se podora trobar, et trubar ladixa soma ou plus granda, et per so fer, obliger los biens et causas dela Comunitat de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1551. N°. 4. ladicta vila de Vic, et autrament anxi que en taus sindicats se passa, et que aqui es contengut; et apres à la fin deudit Instrument de Sindicat retengut per mestre Pierre de Fontans, Notari, en son vivent de ladicta vila de Vic, y a ung instrument d'obligansa per loquau apar que certans Particulars deladicta vila de Vic aqui nomentats se obligan vers lodict de Pardelhan per ladita soma et à las fins susditas. Loquau Instrument de obligansa foc retengut per mestre Bertrand de Vinea, Notari natiu d'Ayra et Secretari deusdits Senhor et Dama l'an mil cccc. nauanta sept, et es cotat au dos per Letra N.

Item ung Instrument de Transaction et accordi passat entre lo Sindic dela present vila de Vic aqui nomentat d'una part: et mossen Ramond de Arumpna, archiprestre de Caxo et Cappellan de certana cappellania dicta de Pilho fundada en la capella de Saint Grex per defunt Arnaud deu Pons, Habitant de ladicta vila de Vic, d'autra; sus so que lodict de Arumpna recusaba pagar talha de las terras deladicta Cappellania, so que accorda fer jusques à certana soma consignada en ladicta transaction; totas bets en aquesta transaction y a expressa protestation que la vila no bole ny entende fer augun ne parelh suport que à ed à razon dela talha que era question, et autras causas de so deppendentas fon transigidas et accordadas cum plus amplament apar et es contengut en aquet instrument de transaction retengut per mestre Bernad de Fontans, notari en son vivent de Tarba l'an m. cccc. lx. et es cotat au dos per Letra O.

Item ung instrument de Transaction et accordi passat entre los manans et Habitans dela present vila de Vic, d'una

d'una part; et los Senhor, Cossos et Gardas, manans et Habitans deu Loc de Barelhac, d'autra, deu Proces que per thors era pendent en la Court suprema de Parlament de Tholosa entre lasdictas partidas sus la pexensa et jazensa deu bestiar de chescuna de las dictas partidas en los Terrados de ladicta vila et deudit Loc de Barelhac respectivament; et en soma contien que per sentencia arbitraria proferida per los arbitres aqui nomentats, foc ordenat et appuntat, que los Habitans deladicta vila de Vic entraran ab lor bestiar de quinh peu et condicion que sia en lo Terrador deudit Loc de Barelhac, et aqui y poderan fer pexe lordict bestial sens deguna penhera ne ley que lodict Senhor de Barelhac ne augun de sos officiers y posca prende ny exhigir deus Habitans de ladicta vila de Vic, sauf que losdits Habitans de Vic seran tenguts s'en retornar la neyt en lo Terrado de Vic; et semblablement los manans et Habitans deudit Loc de Barelhac poderan fer venir pexe lor bestiar en lo Terrador de ladicta vila de Vic et s'en retornan parelhament la neyt en lor Terrador, sens que augun Officier de ladicta vila posca prende de edz auguna penhera ne ley; et per l'entretenement dela amystansa deus Habitans de Vic ab lodict Senhor de Barelhac foc per ladicta Sentencia arbitraria ordenat, que la vila de Vic balhera audit Senhor de Barelhac la soma de trenta ung escuts petits. Loqual instrument foc retengut per mestre Arnaud de Laqua, Notari en son vivent de ladicta vila de Vic l'an m. cccc. septanta sieys, et lo vingt nauesme deu mes de mars, que es cotat en son dos per Letra P. Vic-big. 1551. N°. 4.

Item ung Instrument de compromes passat entre certans aqui nomentats coma Scindic de auguns Particulars dela vila de Vic, de una part; et los Cossos et Gardas dela medixa vila, de autra: en loquau instrument no es

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. feyta deguna mention deque era question et differens
1551. entre lasditas partidas, sinon soletament aqui es dit,
N.° 4. que entre lasditas partidas lhors y habe proces pendent
en la court suppreme de Parlament à Tholosa, loquau
proces et differens, reservat au prealable lo bon voler et
plazer de ladicta court Souveraine, foc remetut à tres
excellenta Princessa madama Magdalena, sor deu Rey
de Fransa, et may et tutoressa deu Comte Febus. Lo-
quau instrument de compromes foc retengut à Re-
bastens per ung Secretari de madicta Dama lo 2.d
jorn deu mes de Jener l'an m.j. cccc. lxxvij. et es cotat
au dos per letra Q.

Item ung Instrument de accordi sus las decimas
ou demnas primizias et Carnaus de la vila de Vic –
passat entre los segrestan, Rector et Prebenders dela
Glisa parrochiala dela vila de Vic, de una part; et
los Sindics, Cossos, Gardas, manans et habitans deladicta
vila de Vic, de autra. loquau contien que los manans
et habitans deladicta vila de Vic son tenguts de pagar
demna de fromatges, laas, anhetz, crabotz, assaber es
de detz ung, et si no y es lo nombre de detz ung diné –
parisienc. Item son tengutz de pagar demnas de porys,
jeguas et muletz, assaber es per chescun dotze dinés tor-
nés. Item semblablement son tenguts de pagar demna
de betetz et saumittros autrament aperatz azoletz, de
chescun xeys dinés tornés. Item es en ladicta transac-
tion descriut que los habitans deladicta vila de Vic son
francs et quitis, et no son tenguts de pagar demna das
Pores, aucas, garias, ne primizias de Carnalatges. Item
no son tenguts, ans son quitis et francs de pagar demna
deus frutz deus ortz. Item au darrer article deladicta Transac-
tion es descriut que los habitans deladicta vila de Vic no seran
tenguts de pagar fromatges, non obstant que sia estat dit
dessus que foran tenguts en pagar. Loqual instrument foc
retengut

retengut l'an m.j. ccc. xxj. et per plus grand ferme- Vic-big.
tat deladicta transaction audict instrument y appo- 1551.
san et y son appausatz quatre sagetz de cera roya N.° 4.
impendens ab certanas petitas cordetas; la ung –
deusquaus sagetz et lo premé d'aquetz es de l'huesque
de Tarba; l'autre second de l'abat de Lezat; l'autre –
tiers deu Priu de Saint Lezer; et lo quatriesme deu Rec-
tor deladita Glisa parrochiala de Vic, que per lhors eran;
et foc retengut lodict instrument de Transaction per ung
mestre Bernad de la mayor et allors notari deladicta
vila de Vic, et es cotat lodict instrument au dos per letra R.

Item ung instrument de biscambi passat entre las
Gardas dela vila de Vic, de una part; et las Gardas
de Valoc, de autra; jacssia que audict instrument se
nomen Collectors delas caussas et biens de Valoc; lo-
qual instrument contien que losdits Gardas de Vic bal-
han en biscambi ausdits Gardas et collectors de Valoc
una pessa de terra bosc et bosigua assis au Terrador
de Saint Sec de Bassy; confrontant per la part dessus
ab terra de ladicta vila de Vic, et darré ab la Terra deus
besys de Valoc, et autras confrontations de certans Parti-
culars aqui nomentatz; et losdits Gardas et collectors de
Valoc balhan en biscambi ausdits Gardas deladicta vila
de Vic una pessa de terra dicta au fons de angla, aperada
communament la Bosigua de Johan Baqué, confrontant
dabant et dessus ab camin public, darré et debat ab terra
et bosc bessau deladicta vila de Vic, dict lo mar mayo; en
se donan la una partida à l'autra la major valensa. Lo-
qual instrument foc retengut per mestre arnaud de Fon-
tans, notari deladicta vila de Vic l'an m.j. cccc. navanta,
et lo penultieme deu mes de mars. Et au pée deudit In-
strument y a ung autre instrument retengut per lo medix
de Fontans l'an m.j. cccc. seprante nau, et lo xjv.e deu mes
de abriu, contenent que ung Guilhem arnaud de Casanaua,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. deu loc de Lamajor, vendo à noble Iohan de Clarac
1551. et Augé de Viza, Gardas alors de ladicta vila de Vic,
N°. 4. et en aquet nom quatte jornaus de terra situatz en
las pertenensas de ladicta vila de Vic, et au loc comu-
namens aperat au Pendarré ; confrontans per las parts
dauant ab besyau ; per la part darré ab lo flubi nomat
lo Lys ; dessus ab besyau ; debat ab terra dicta de Bares,
et asso per lo pretz et soma de ttes florins et mey et son
cotats totz dus los instruments de biscambi et de crompa
descriutz en ung pargam la ung apres l'autre, et en
lor dos per letra S.

Item ung instrument de affiusament feyt per lo
Procuraire Contal, qui per las betz era, à las Gardas de
la vila de Vic de quoate arpens de terra scituatz en
las pertenensas de ladicta vila de Vic, et au loc susdit
aperat lo Pendarré ; confrontans per las parts dauant
ab terra de nostre sobiran Senhor lo Conte de Begorra ;
darré ab lo fluby dit lo Lys ; dessus ab terra de Ramond
Guilhamyna, jus lo fiu annual et perpetual de quatre
dinés morlans per chascun arpent pagadors chascun an
audict Senhor à la festa de totz Sanctz ; et en lodict instru-
ment son inscritz, tant lo title deudict Procurayre, que deu
Juge mage de Begorra per dauant loquau se fez et passa
ab auctoritat et decret de la Court de Monsr lo Seneschal
de Begorra ; et foc retengut lodict instrument l'an 1449.
et lo nauema deu mes de Aoust per mestre Arnaud de
Larré, notari natiu de Tholosa, et expedit per mestre
Ramond Bernad de Larré, notari de Tarba, et collatio-
nari deudict mestre Arnaud de Larré, et es cotat lodict
instrument per letra T.

Item ung instrument appellatori contenent plusors
greuges feytz à ung mestre Bernad de Ozon per lo
Procurayre Contal de Begorra au long escriutz en la cedula
appellatoria inserida audit instrument et presentada à
ung

ung Iohan de Sainct mont, notari de Tarba, et ma- Vic-big.
jorment et en soma de so que lo Bayle de Vidoza, ne 1551.
los Officiers de Mauborguet, no l'aben bolut rendre N°. 4.
Iheronim et Bernadon de Ponteac, frays deu loc d'Es-
caunetz natius, et per los presones detenguts en las
Carsas de Mauborguet à la requesta et requisition deu
Bayle de la vila de Vic, qui los habe feyt constituir pre-
sones à Vidoza à causa de plusors Inormes crims et ex-
cez per losdictz de Ponteac perpetratz en las personas de
plusors manans et habitans de la vila de Vic ; losquaus
habitans de Vic eran costretz fer gueyt noeyt et jorn
à razon deus maus que losdictz de Ponteac los faren
partida à gueyt à peus, et à dus dequetz que faren gueyt
lesdictz de Ponteac presones haben donat et blassatz de dus
cops de Lansa per los stomacs et bentres, et autres excez
contenguts en ladicta cedula appellatoria presentada
audict de Sainct Mont, à causa que quand habe requerit
losdictz presonés, los habitans de Mauborguet et de Vidoza
lo haben bolut mal tractar ; et foc retengut lodict ins-
trument appellatori per lodict de Sainct mont l'an m. cccc.
hoeytanta tres, et lo xxjv°. deu mes d'Aoust, et es cotat per
letra V.

Item l'ung instrument de la union deus Baloguys abla
vila de Vic, que es copat au som et au pee, talament que à
causa dequera copadura no y appar data, ne no y appar
signet de notari, mes la commission dirigida à augun
que no se pot legir, per verificar los artigles et consengut
dequetz aqui descriutz balhatz per losditz Baloguyes et datada
de l'an m. ccc. lxiij. regnant ou dominant Edouard, filh
primogenit deu Rey de Fransa et Prince de Guyena ; et
los articles en ladicta union descriutz balhatz per losdictz
Baloguys, son encoras litables non obstant lodit brisament ;
et per lo discours dequet, appar que lo Senhor de Baudian
habe au temps que Valoc no era ruynat en lo terrador deudit
Valoc ung molyn et terras, et que los filhs deudit Senhor

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1551. Nº 4.

de Baulat, qui lasbetz eran, prenen per forssa et violensa, et otra lo grat, voler et consentiment deus habitans deudit Baloc, poralhas et auttes biens deusdicts Baloquins; au moyen de que et per auttas causas en losdicts articles contengudas, supplicaban alors esser unitz à ladicta vila de Vic, et esser recebutz cum besys natius et habitans de quera; lasqualas causas ey lexadas et obmetudas affi inserir et scribe aulong à causa deu nauet accordi et nauera transaction passada sus lo entre los Cossos, Gardas, manans et habitans de ladicta vila de Vic, de una part, et las Gardas ou Sindic deusditz Gardas et Baloguyns, d'auttra; et so nonobstant si podera om beser et legir à ladicta union que per l'antiquitat de quera haben esgard à la sudicta data ey lo dessus volut affi describe affin nostres successos y abisen et aus dretz de sibadas et autre de fromensatge et de poralhas que aqui es descriut et à present non serveable sinon de antiquitat; et que plus es Veren ladicta union es à conjecturar que allors la vila de Vic debe esser famosa, bien oppulenta et bien poplada de gens; car aqui es feyta mention que ung grand nombre deusdicts Baloguyns haben delexat tous leur bien que haben à Valoc à causa de la guerra deus anglés, et s'en eran anatz fer residensa alhours, que era causa que lo Duc de Guyena, qui à lasbetz era, y perdé sous dretz senhoriaus cum en lodit instrument de union es contengut, que es cotat au dos per letra X.

Item ung instrument en duas petz de pargam ensemble joinctas descriut, contenent que l'an 1441. los cappellans habens et tenens cappellanias à Vic recusaban allors pagar talhas ordenarias et contribuir à las chargas ordenarias de la vila cum fen tous tenentz biens ruraux, à razon de que la Garda de ladicta vila de Vic balha requesta au Conte de Begorra estant allors, qui per lo appunctament de ladicta requesta per probedir sus lo, cometo lo Juge mage allors

allors Regent en lo Contat de Begorra per sus lo provedir et fer coma de razon; laquau Requesta ensemble lo appunctament en aquera descriut luy foc presentada, lo requerin proceder seguon lodict appunctament, et vista ladicta Requesta per lodict Senhor Juge mage, et lodict appunctament importan sa commission, concesri et decerno lettras d'adjornament à la Requesta deu suppliant contra plusors aqui nomentats per justification deu contengut en ladicta Requesta audict instrument au long descriuta, los assignant à Vic au jorn aussi aquiu descriut. Et advengut lo jorn de l'assignation, lodict Juge mage, commissari susdict, qui sus lo dessus contengut en ladicta Requesta audi et examina los testimonis que per justification de ladicta Requesta ou deu contengut en aquera per lodict supplican luy foc produsitz en ladicta vila de Vic, et feyta ladicta inquesta descriuta au long audict instrument, ensemble son titre de Juge mage et sa commission, profferi et pronuncia en ladicta vila de Vic sus lo sentencia aqui au long descriuta contenenta entre auttas causas que lodict Senhor Juge mage, audidas partidas adversas, en tout so que los falhe audir, et vistas lors productions, et so nonobstant condempna los Cappellas de lasdictas Cappellanias à payar et contribuir à las talhas et auttas chargas ordenarias à rason de lasdictas Cappellanias, de laquau sentencia los Cappellans de lasdictas Cappellanias en appellan à nostre dict Senhor lo Conte, connectens, et en la Court suppreme de Parlament de Tholosa, et de tout so et auttas causas audict instrument contengudas, foc retengut lodit instrument per mestre Iohan Gramasies, notari en son vivent de la Ciutat de Tarba, que es cotat en son dos per letra Y.

Vic-big. 1551. Nº 4.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic big. Item ung instrument de accordi et transaction
1551. passat entre lo sindic de auguns Particulars dela vila
N°. 4. de Vic aqui nomentat, d'una part: et los Cossos, Gardas, Gens deu Conselh et autres particulars dela dicta vila de Vic aqui nomentats, à eds adherens, d'autra, sus so que los Particulars dela dicta vila disen et metenen feyt cum aqui es contengut, que losdicts Cossos, Gardas et Gens deu Conselh no observaban l'ordi de dret que era expecifficat enlos Privilegis dela dicta vila sus la election et creation deus officiers de la dicta vila, cum son Cossos, Gardas, obres et defuntes dela Glisa de la dicta vila, et autres, et que losdicts Cossos, Gardas et Gens deu Conselh de lor propria auctoritat venden et delanyaban los bosqz ou boscarges et forestarges et lenha provenenta dequet convertiban et empleguaban en lors affers propris et non communs cum era de dret et que aquet dict argent se partiban entre edz, et plusors autras causas audict instrument contengudas assi lexadas à inserir per brevitat. Totasbetz per evitar tout procez, debat et question que allors entre lasdictas partidas era à razon de so dessus, lordict differens foc remetut à Messrs los Juges mages de Begorra alors stam, que eran dus, la ung civil, et l'autre criminal; losqueaus certans jorns aprez cum aqui es contengut, apperat ab edz ung mestre d'Gostau dela Reyna may deu Conte Febus allors regnant, vists certans articles balhatz per totas partidas respectivament, et audidas aqueras en so que eran de audir, proferin et pronuncian lor Laus et Sentencia arbitraria, contenent en soma, Que las Gardas qui foran doras en avant et à l'advenir, prenguoran per inventari touts los documens et Privileges dela vila aus despens communs dela dicta vila quand entreran Gardas; loquau Inventari fora feyt en ung Libre,

Libre, loquau fora balhat à augun Cossos per la dicta Vic-
Comunitat. Item que la creation de Cossos et Gardas big.
se fera cum en losdicts Privileges es contengut, et sens 1551.
acception de personas. Item que si falhe fer trincamens N°. 4.
de bosc, se fera ab lo voler et consentiment de la besyau de la dicta vila de Vic. Item quant à la reddition de Contes delas Gardas de la dicta vila, aussi se fera cum en losdicts Privileges es contengut; et autras causas en lodict instrument contengudas, deu quau no ey pres que la principala substantia, et so que plus es decent et serviable au bien de la Republica de la dicta vila, et mes que mens a causa en partida so dessus no se observa, jacessia sia juredit et tres que rasonable: et foc retengut lodict instrument de Transaction et accordi l'an 1477. per mestre Bertrand de Campanha, secretari de la dicta Dama; loquau instrument es cotat en son doz per letra Z.

Item ung instrument de crompa feyta per mossen Domenge de Casabona, en son vivent viccari general de monsr l'Evesque d'agen et natiu dela present vila de Vic, de Pascau deu casso de la dicta vila de Vic de cinq jornaus de terra scituatz en lo Serrador de la dicta vila de Vic, et au loc dict communament à baraa; confrontat per la part dabant ab la terra de una dicta Jeu clos et no es nomnada aqui autrament, mas dicta la filha de Pec clos de artanhan; dessus ab terra de Guiraudina de Plantis; darrè ab terra deus hereters de menjoles de danos dict massamilh; dejus ab la carrera publica dicta lo camy de Artanha, ab lo fiu de tres ardits pagadors chescun an à Pey de Vidolha, Barbé de Vic, cum de so appar per instrument retengut per mestre Arnaud de Portasau, notari de la dicta vila de Vic en son vivent, l'an 1520. et lo vingt et nauvieme deu mes de Decembre; loquau instrument es estat produsit en la qualitat pendenta y dabant en la cour souverana de Parlament de Tho-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. tosa entre lo Senhor de Artanhan ou Dama dequet et
1551. autres demandans en cas d'excez, d'una part; et augums
N°. 4. Particulars defendens de autra, per Berthomiu de Artigamy, en son vivent habitans de ladicta vila, condefendent en ladicta qualitat, anxi que au doz dequet s'appar ond es signat Rigord, Procurayre en ladicta court, et es estada feyta ladicta production à razon deus limites de Vic et de Artanhan, joinct que lo fiu es deudict de Vidolha ou de sous Successors; mes audict instrument no y a lauzimes augun ne deu Bayle de ladicta vila de Vic ne autre, so que per expres ey volut describa, affin que los qui succederan aus à present vivens plus claramens entendan à razon deque lo dict instrument es vers la vila de Vic, et es cotat en son doz per letra &.

Item ung instrument de vidimat contenent confirmation de certans Privileges aqui expecifficats, concedits et balhats aux obrés de moneda et monedés deu Reaume de Fransa per lo Rey charles et Philippe le Bel, et confirmats per lo Rey Philippe allors regnant; en loqual instrument entre autras causas es contengut, que era interdict à tots Juges de no prendre conexensa de causa deusdicts obrés et monedés, sino que fossa de layroyci ou de murtre ou de rapte, et los declaran exempts de talhas, leudas et autres subcidis deguts ausdicts Senhors Reys; losquaus privilegis que no son assi au long descriuts sino lo Sommari dequets à causa los monedés quil son hors deu Reaume et an biens en la present vila, entenden et se jactan esser francs de talhas, et que au temps de la confection deu present inventari, ung Guilhem de la Doa, monedé de Morlans, a intentat procez contra la Vila de Vic, volent et entenden à razon de so dessus estre affranquit de talha, cum si era ou fossa monedé de Fransa, so que plaira notar; et si a semblablement intentada qualitat contra los Cossos et Gardas de Sarriac, lo tout en la court Supreme de Parlament de Tholosa, tendent estre franc de talha à Vic et à Sarriac à razon deus biens que aqui possedex, et son datats losdicts Privilegis ou confirmation dequets de l'an de gracia M. CCC. et sept, et vidimats à Tholosa le 27e. deu mes de Septembre l'an M. CCC. LXXIX. signat per mestre Pons de Fontans, Notari ordenari, et collationat per mestre Ramond de Sabateris, Notari en son vivent de Tarba, cotat en son dos per letra ꝰ. 9.

Vic-big. 1551. N°. 4.

Item ung instrument contenent que certans cognomats aqui deu mostre, de Vic habitans, de licencia et auethorisat de lor Pay aqui nomentat, vendon à las Gardas de Vic au dit instrument nomentats, certana pessa de terra, tanta que fossa, scituada en las pertenensas de ladicta vila de Vic, et au loc dict au Molya, confrontant per la part daban ab lo Riu dict lo Molya, dessus ab lo flubi dict l'exas, darré et debat ab besyau de ladicta vila de Vic, et asso per lo prets et soma de nau escuts petits ab lo fiu annual et perpetual de seys mealhas de morlans pagadors à noble Ramond aymeric de Navalhas, Senhor de Vinholas, chescun an à la festa de nostra dama de Aoust; et lodict instrument es estat recrubat per las Gardas de la vila passats cum es à presuppausar majorment per los limites de Vic et de Artanhan: mes es à notar que lo Senhor de Vinholas prend fiu à Vic et à Artanhan, et per so es à advisar si à causa deudict fiu, et de so que en lo present instrument dict que la Terra dessus confrontada es en las pertenensas de Vic, si tout asso abasta per losdicts limites; et lodict instrument de crompa es estat retengut lo 21. deu mes de Decembre l'an 1467. et per mestre Arnaud de Lagua, en son vivent Notari de ladicta vila de Vic, et es cotat en son doz per letras AA.

Item ung autre instrument de venda contenent que Arnould de Forcada, deu loc de Caxo, y davant a venut et transportat à las Gardas de ladicta vila de Vic allors estans audict instrument nomentats, et per et eu nom de ladicta vila stipulans, una pessa de terra laboradissa contenent seys jornaus

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1551. N°. 4.

ou tanou que fossa, assiza en las pertenensas de Ganos, que es de ladicta vila de Vic, confrontanta per la part dauant ab lo flubi ou riu dict lo Lys; darre, dessus et debas ab lo terrador appertenent à ladicta vila de Vic nominat la Deveza, per lo pretz de xeys florins, cum del tout lo dessus s'appar per instrument retengut per mestre arnaud de Laqua, notari en son vivent de ladicta vila de Vic, l'an 1473. et es cotat au doz per lettras BB.

Item ung autre instrument de venda ou crompa et lo tout ensemble seguon la ley de emptione et venditione; tout asso addusit per l'honor de l'escribent, que per autres que sabent son honor ly poder esser raubada à causa de lo, contenent que Pey de Bigorra de ladicta vila de Vic en son vivent habitant, a vendut à las Gardas de la medixa vila de Vic aqui nomentatz, mey jornau de terra ab ung noguè et ung casso audict mey jornau de terra plantats et estans aqui, scituat lodict mey jornau de terra en ladicta vila de Vic ou pertenensas dequera, et au loc dict au guaa de riba, confrontant per la part d'abant ab lagau deu molyn, et no dict qual molyn, et de las autras parts, ab la terra deudict venedor; et asso per lo pretz et soma de xeys escuts petits; loquau instrument foc retengut per mestre arnauld de fonrans, en son vivent notari de ladicta vila l'an 1508. et lo 15e. de Jener, cotat en son doz per lettras CC.

Item ung instrument de biscambi passat entre las Gardas de la vila de Vic, de una part; et Guilhem de Sierr, habitant de la medixa vila, de autra; contenent que losdicts Gardas balhan et biscambi et permutation audict de Sierr xeys jornaus de terra scituats au terrador de Ganos; confrontans d'una part ab Verdot de Clavaria, d'autra dab terra de Guiraud de Maubec, dabant ab Pey de Gerr, debas ab terra de Domenge de Veray; ab lo fiu de una meatha morlana pagadora chescun an au senhor de Ganos; et lodict de Sierr balha en biscambi ausdicts Gardas

Gardas cinq jornaus de terra scituats au medix terrador de Ganos; confrontans per las parts dauant ab Arnaud de Sornsau, et de totas autras parts ab Besyau, et no y a auguna mayor valensa. Loqual instrument foc retengut l'an 1461. et lo tiers jorn deu mes de feurè, per mestre arnauld de Laqua quand era vivent notari de ladicta vila de Vic; et es cotat lodict instrument en son doz per letras DD. Vic-big. 1551. N°. 4.

Item ung instrument de accordi et transaction passat entre noble anthoni de Rivera, senhor de Puntos, appellant deu seneschal de Bigorra de certana sententia proferida per eder en sa court contra lodict de Rivera en favor et utilitat de la Garda de la vila de Vic, de una part: et lodict Garda appellat, d'autra, à razon de vingt arpens de terra scituats au terrador dict dabant la Caba de la Castanha; confrontans per las parts debas ab las terras dictas de fom de Dibees, de l'Espitau de Saint anthoni de Rabastens; darrè ab la clota dicta de la Castanha, et daban ab las terras deus habitans deu Loc de Sarriac; per laqualla Transaction appar, que entre lasdictas partidas foc accordat, que à razon deusdicts vingt arpens de terra dessus confrontats deslors et despux lo jorn de ladicta transaction et bax escriut jusquas à la festa de nostra Dama de aoust allors seguent, lodict de Rivera balhera et fora tengut balhar et expedir audict Garda detz arpens de terra en lodict Terrador per la part plus utila audict Garda et à son causir et election deusdicts vingt arpens. Item lodict de Rivera fora tengut balhar et delivrar audict Garda otra los dicts detz arpens dus autres arpens de terra deusdicts vingt, deus quaus dus arpens de terra es feyta mention en l'arrest sus so en la court de Parlament de Tholosa pronunciat, et es dict en ladicta transaction que deudict arrest aprez so en es feyta mention, so que no es; mes es à creze que despux ladicta sentencia y agues proces en Parlament et que s'en ensegui arrest. Item que los huyt arpens res-

Vic-big. tans es que demoraben audits de Ribera, lodict de
1551. Rivera et sons Successors foran tenguts pagar, bal-
N°. 4. har es delivrar audict Garda au nom de la universitat
de la vila de Vic chescun an à la festa de Tots Sancts quatre
sols jaquès de fiu annual et perpetual, et otra lo conten-
gut audict instrument ey volut assi fer mention que aquests
arpens son los arpens que lo Procurayre Comtal a affiuzat
à la vila cum appar per l'affiuzament mentionat en lo
second item deu present inventari qui es cotat letra B.
et lo Procurayre deu Conte cum es de creze ou presup-
pausar, foc operat per la guirense dequetz que obten-
guo arrest en so favor cum es de conjecturar per ladicta
Transaction qui dict que losdicts dus arpens son men-
N.a en los tionats en l'arrest sus so balhat, et non fee autra mention
Archifs lo notari combien digua deu contrari; et es à notar que
no y es au pee de ladicta Transaction y es la confession dequera
l'Arrest. à la moda antiqua, et au pee y a una petita corda de par-
gam ond dabentura era estacada la execution ey davant
feyta per far pagar lodict fiu audits de Rivera ou à sons
Successors; et foc retengut lodict instrument de Transaction
per mestre Arnaud de Laqua, notari de ladicta vila de Vic,
l'an 1463. et lo 11.e deu mes de Jung, et es cotat au doz
per Lettras EE.

Item ung autre instrument de Transaction et accord
passat entre los Cossos, et Gardas de la vila de Vic, de una
part; et nobles Johan de Barelhac, Senhor de Sanos,
Bernad, son fray, et Assibat, filh deudict Senhor de Sanos,
de autra, à razon de augus dampnatges et injurias et
forfeyts datz et feytz aus habitans de ladicta vila de Vic
per losdicts de Barelhac, et tractans augunes aqui nomen-
tatz et accordat, que losdicts de Barelhac soubsmeton las-
dictas injurias, et dampnatges et forfeyts à jugement, pu-
nition et ordenansa de noble et potent Senhor mossen Ra-
mond-Aymeric, Senhor de Barelhac, Seneschal de Carcas-
sonna, et prometon losdicts de Barelhac, Pay, fray et filh,
de deslors en avant no fer ny procurar augun dampnatge

aus habitans de ladicta vila de Vic per ed ne Vic-big.
ne interpausada persona, et asso à la pena de dus 1551.
cens livras tornesas, la meytat applicadoras au Conte N°. 4.
de Begorra, la tersa part au Seneschal de Begorra, et
l'autra part à ladicta vila de Vic et habitans dequera:
et à daquo se obligueren per expres et se soubmeton à touts
rigors de courts, et volon haber incorrut à ladicta pena
de 200 liuras totas et quantas begadas que feran lo
contrari de so dessus; et foc retengut lodict instrument
de accord, et Transaction l'an 1444. et lo 26.e deu mes
de Feure, per mestre Domange de Pomarés, notari en
son vivent de la sobredicta vila de Vic; et es cotat lodict ins-
trument au doz per lettras FF.

Item ung instrument de venda contenent que l'an
M.CCCC. trenta dus et lo 14.e deu mes de Aoust, Guilhem Ar-
naud deu Broc et Menjolet deu Maestre, coma tutors et
administradors de las personas et biens de Pey et Arnaud
Guilhem deu Broc, frays pupilhs, filhs et heretes univer-
saus de defunct Arnaud deu Broc, vendon à Menjon de la
Marcada et Johanot deu Filh, Gardas de ladicta vila de
Vic, et en aquet nom, una maison scituada dens lo castet
de ladicta vila de Vic, et au loc communament nomen-
tat prez de las Sellas, confrontant per las parts davant
et debat ab lo murr deu Castet de ladicta vila de Vic; dar-
ré ab lasdictas cellas de la Glesa parrochiala de la mediza
vila de Vic; dessus ab la maison deus heretes de defunct
noble Raymond-Garsia de Castetbayac, en partida ab
maison de mossen Jacmes de Cerqué, per lo pretz et soma
de 70. scutz petits, cum de so appar per lodict instrument
de venda retengut per mestre Johan Fortes, notari de ladicta
vila, et es cotat au doz per lettras & GG.

Item ung instrument passat à la Lana de Sanct Lezer
l'an M.CCC.LXXIJ. et lo XJV.e deu mes de Octobre; loqual
instrument encoras no ser besca de res à present, au menx
de grand causa à la Republica per l'antiquitat dequet et per
so que se passa au temps de la Guerra deus Anglés et à rason
en causa dequera, cum ey baix sera plus amplament dict,

Vic-big. 1551. N°. 4.

ley volut assi en soma describe et inventoriar; lo qual instrumens contien que audies an los cossos de la presenta vila de Vic et deus locz de Camalez et Sainct Lezer fon pactes ab ung nomat Assen de Caudarasa, Capitayne deus Gens d'armas, et ab ung autre nomentat mossen Bertrand arnaud de Bearn, Castellan de Lorda, et aussi Capitayne de Gens de armas audict Lorda; los quaus Capitaynes prometon que si augun dampnatge ariba aus habitans de ladicta vila de Vic, ni deus locz de Camalez et Sanct Lezer, en lheban los frutz de lors biens et possessions, cum de blatz, vercenha, despux lo jorn deudict pacte jusquas au premer jorn de may alors seguent, losdicts Cappitaynes lor repareran lodict dampnatge ou dampnatges; et semblablement si las Gens de lors chargas en fesan augun aus medix habitans, tans de Vic, que de S.t Lezer et Camales; et d'abundant que si augun deus habitans de ladicta vila et locz susdicts fossa pres per los Angles au susdict temps et durant lodict terme pactisat, en aquet cas losdicts Cappitaynes se soubsmeton seguir los Angles jusques à Bordeus à lors propris despens, et talament jusquas a tto que agueran recrubatz los Presones; et per plus grand assegueransa dequests pactes, ung Senhor de Loyt aqui nomentat pleya et cautiona per losdicts Cappitaynes, et per exprez se obliga de venir tenir ostatge dens lo Castet de ladicta vila de Vic, et dequi no desloyar ne botyar jusquas a entiera satisfaction deudict dampnatge, si augun lor ariba, cum dict es dessus; et plusors autras offras et pactes aussi de ung Senhor de Castelbon audict instrumens descriutz, que per brevitat lexi assi describe, preza solament la substancia principalla deudict instrumens; mes es à notar, que no y a audict instrument premi ne soma prometuda per los cossos de Vic et Locz susdicts de Camales et Sanct Lezer ausdicts Cappitaynes à cautela, laquala se pot veser en l'item subsequent apres cinq seguens ond es feyta mention de certanas Letras reallas concedidas ausdicts Cossos contra losdicts Cappitaynes per

per lo Rey Charles cotadas per letras M.M. et es lo present instrument retengut per mestre Johan de Casaus, Notari Real, no dict dont era habitant, et es cotat audos per letras 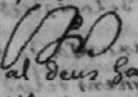 HH. Audit instrument es compres lo bestial deus habitans de Vic et deusdits Locz si eran pres ne pilhatz cum deus fruts susdits. Vic-big. 1551. N°. 4.

Item ung instrument de compromes passat entre noble Guilhem-arnaud de la Sala, Sindic de auguns particulars de ladicta vila de Vic aqui nomentats, de una part; et los Cossos, Gardas et obrés de la Glisa de ladicta vila, de autra, sus la reformation de la election deus Cossos, Gardas et obrés susdicts, reddition de Condes et prestation de reliqua de lor administration respectivament cum es contengut plus amplament en certan rolle balhat per lodict Sindic à mossen Arnaud de Espanha, chivalier, Senhor de Montespan et Seneschal de Begorra, arbitre elegit per totas partidas, que los an et jorn deudit compromes, et apres la passation dequet, lodict Senhor Seneschal aqui present habent esgard audict Rolle, et vist aquet, aperatz ab ed et assistens plusors notables Personnatges, tans los Juges d'appels et ordenari deu present Contat de Begorra, que autres aqui nomentats, lodict Senhor Seneschal proferi sa sentencia arbitraria, per laquau entre autras causas ordena, que deslors en avant les Gardas de ladicta vila de Vic hoeyt jorns apres l'administration de lors officis de Gardiat renderan et seran tenguts de rende bon et leyau Conde, et prestar lo reliqua de lor dicta administration, et que à asso far foran constrectz et compellitz per preza de lors biens. Item que à la Election deusdits Gardas et per aquetz elegir, foran deslors en avant aperatz detz deus plus apparens deu conseth, et autres detz ou plus de la comunitat de ladicta vila. Item que à la imposition de las Talhas tota la comunitat de la vila ou la plus part dequera y foran aperatz, affin que so que à toutz toquessa et toquera, de toutz fossa approbat. Item que foran

Vic-big. deslors en avans ung Thesaurer ou Recebedor de
1551. tas Talhas et esmolumens de la dicta Vila, home de
N.° 4. bona vita, et so au temps de la eslection deusdicts Gar-
das, et aguora podes et puxansa de recebir tota la pe-
cunia et toutz los esmolumens de la dicta vila aquet an
solament de sondict offici, de recebedor ou de Thesaure,
et de la man dequet Thesauré, en presencia de dus Judges,
losdits Gardas receveran so que fora necessari per —
frayar ausdits affers comuns; et plusors autras causas
fon per lodict Senhor Seneschal et son Laus aqui senten-
ciadas, que assi lexi à inserir, tant per brevitat, que aussi
à causa plusors articles de la dicta sentencia se observan,
et non los precedens; et proferida la dicta sentencia ar-
bitraria, totas las dictas partidas acquiescin à dequera
et aquera emologuan et aguon per agradabla; et foc
1349. pronunciada l'an de gracia m. ccc. lajx. et lo 16.e deu mes
de may, regnant lo Rey Philippe, com plus deu tout au-
long) appar per instrument retengut per mestre Pierre
Borgada, notari; et es cotat en son dos per lettras JJ.

Item ung instrument de affiusament feyt à Arnaud
de Colomes de la dicta vila de Vic per mestre Johan de
Peyrafita, allors Procurayre contal de Begorra, de qua-
tre jornaus de terra herma et inculta scituatz en las
pertenensas de la dicta vila de Vic, et au loc comuna-
ment aperat au Tondarré; confrontant per las parts
davant, dessus et debat ab la Terra de Madama la Con-
tessa de Begorra, que allors era dominanta; et darré
ab la terra deudict de Colomés; ab lo fiu de tres morlans
per chescun jornau pagadors anualament au Thesauré de
Begorra o à l'arrendé deus fius de la dicta Dama à la
festa de Totz Sanctz; Loqual instrument de affiusament foc
retengut l'an m. cccc. nouanta quatre, et lo penultieme
deu mes de octobre per mestre Johan de Barrio, notari de
Tarba; et es cotat lodict instrument de affiusament en son
dos per lettras KK.

Item

Item ung Rolle contenent ordenansa balhada Vic-big.
et feyta sus lo Sellari deus Sargans à razon de lors — 1551.
executions feyta per noble Jordan de Lubret, cheva- N.° 4.
lier, Seneschal de Begorra, l'an m. ccc. xx. et tres; et
lodict Rolle es descriut en pargam, et es estat sagerat,
mes los sagets à causa de l'antiquitat dequet s'en son
tombatz, et au pee dudict rolle es mandat per lodict Sen-
hor Seneschal lo contengut en aquet observar à la pena
de detz livras, et la per dequetz y es soubsignat ung Jo-
han de Ponconeta, et no ey volut assi inserir lo restant
deudict rolle à causa no se observa, majorment que per
la dicta ordenansa era mandat ausdits Sargans de
portar baston en losquaus fossa la marqua deu Rey.
Item que om no podora ferfer auguna executione sus
augun arnes dont om gasanhessa sa vita, ne sus los
ferramens de molyns, ne sus lo bestia Laboratiu ou que
lauressa, ne sus la hostilha de la maison coma de linge et
lheytz, so qu'es derogat per l'ordenansa deu feu Rey Fran-
ces, qui ja volut esser feyta executions sur tous biens sens
rien exemptar, et es cotat lodict Rolle en son dos per lettras
LL.

Item ung Vidimat en pargam descriuta de certanas
Lettras Reaus concedidas per lo Rey Charles à Paris lo
second jorn deu mes de feuré l'an m. ccc. quatre vingt detz
et hoeyt; loqual Senhor advertit cum en las dictas lettras
es contengut et narrat, que lo Cappitayne de Lorda aqui
nomentat exigiba et levaba de las Vilas et Locz deu
present contat de Begorra au temps de la guerra deus An-
gles, et pendant las treuas, que nous disem et nomam —
triubas, de lasquaus las dictas Vilas ne Locz no eran ad-
vertitz, plusors somas de dines indegudament, celant et tai-
sant las dictas triubas que eran ja allors entre lo Rey de Fransa
et lo Rey de Anglaterra, per manayra de accordi et moyansan
aqueras somas de dines lodict Capitayne de Lorda donaba
asseguransa à las dictas Vilas et Locz, que si augun bestia
ab

Vic-big. ne bien, ne los personas, eran prez aum es contengut
1551. plus au long en un precedent article ou Item deu present
N.° 4. Inventari cotat per Lettras HH: los rendora bestia, biens es personas franez; es à razon d'aquera frauda es cautela, es majormens que lodict Cappitayne de Lorda no habe tengut ne observat los pactes passatz entre ed es lasdictas vilas es Locz, es per so lasdictas vilas es Locz fen convenir lodict Cappitayne per davant Monsr lo Seneschal de Begorra es en sa Court, per laqualla lasdictas vilas es Locz fon condempnatz à pagar audict Cappitayne solamens la meytat de la soma entre edz acordada sens expecificar quala ne quanta; so nonobstant lodict Cappitayne donaba vexation granda à lasdictas vilas es Locz, es à razon de quo obtenguon lasdictas Lettras deu Rey, qui per la tenor de queras cometto es deppnta Loys de Samteyre, mareschal de Fransa, per provedir à lasdictas vilas es Locz deu Contat de Begorra cum fossa de dret es de razon; es son signadas lasdictas Lettras par Dathelyn, es cotadas au doz per Lettras MM.

Item los Cossos, manans es habitans de la vila de Vic l'an m. cccc. lxvj. es lo 21.e deu mes d'octobre, balhan es presentan certana supplication à tres excellent Prince Gaston, Rey de Navarra, Conte de Foz es de Begorra, tendenta affin d'obtenir Sauvagarda es estre metutz jus la protection es sauvagarda deudict Senhor, narranta que los Senhors de Artanhan es de Becams, Pay es filh, s'essayaban es efforsaban occupar lo territori de ladicta vila de Vic, es appropriar audict Loc es Senhor de quet de Artanhan; es combien losdicts supplicans aupesavant des lors aguossan obtengut es impetrat de la court de Monsr lo Seneschal de Begorra unas Lettras de Sauvagarda, à la execution de lasquaus losdits Senhors de Artanhan es de Becam s'eran opposatz; totas betz tant era estat procedit en ladicta Court entre lasdictas partidas, que per sentencia proferida

ferida en aquera losdicts Senhors opposans eran estatz Vic-big.
desmetutz es deboutatz de lors causas de opposition, 1551.
de que losdicts Senhors de Artanhan es de Becams se eran N.° 4.
portatz per appellants en la Court suprema de Parlament de Tholosa ond lo Procez era encoras per lors aqui pendent entre lasdictas partidas, es non obstant aquera litispendensa, vexans es turbans aquera via, losdicts Senhors de Artanhan es de Becams obtenguon ou haben obtengut certanas Lettras de feudis de la chancellaria de Tholosa, es en vigor de queras, es per la execution de queras haben feyt mettre es appausar plusors flors de lys affigidas en paulz en las terras es possessions de plusors habitans de Vic es en lo Terrador de Vic, anxi que los supplicans addusiban per ladicta Requesta; à l'execution de lasquaus Lettras de feudis losdicts supplicans se eran opposatz; es ayan estatz assignatz à certain jorn aprez à dize lors causas de opposition per davant Monsr lo Seneschal de Begorra es en sa Court, es ladicta causa pendenta anxi sur lors causas de opposition es non deciza, losdicts Senhors de Artanhan es de Becam de nauet ab simples adjornamens haben feyt convenir en la medixa Court de Monsr lo Seneschal de Begorra los qui haben es tenen terras es possessions en lo Terrador contencios es en losdicts limites, fundans dret en lor intencion sur los Talhas de las Gendarmas; tant fot procedit en ladicta causa, que per Sentencia ou ordenansa los qui haben terras aqui, es qui eran audict Procez nomatz, fon condempnatz à pagar talhas de las terras que haben es possediban en lo Terrador deudict Loc de Artanhan; es pronunciada ladicta Sentencia, es aquiescit à dequera, lodict Senhor de Becams per forssa es violenssa, es combien no fossa estat judgat ne deciz deusdicts Limites, quand trobaba bestia deus habitans de Vic en lo Terrador contencios, s'en menaba lodict bestia ond bon lo semblaba; laquala requesta vista per mondict Senhor lo Conte Gaston à dequera fot appuntat, que ed cometté es mandaba audict Seneschal

Vic-big. 1551. N°. 4.

de Begorra de provedir sus lo coma de razon, mandam au Procurayre Contal de prendre et assumir la Causa sus ed, et so pendent mecto los habitans de la dicta villa de Vic en sa protection et sauvagarda, et foc appuntada la dicta Requesta à Tarba lo 21e. deu mes de octobre l'an m. cccc. lxvj. lequalla Requesta et appuntamens dequera foc insinuada ausdicts Senhors de Astanhan et de Becans, et fon assignatz à las fins susdictas per davant lodict Senhor Seneschal et en sa court; et pendent l'assignation los medixs Senhors continuan à prende bestia coma dessus; et semblablement aprez que la causa foc introdusida, et intentada et pendanta, à razon de que losdicts habitans de Vic balhan requesta en ladicta court narrativa deus attentatz et innovatz deusdicts Senhors de Astanhan et de Becans, et de la confraction de ladicta Sauvagarda; à laqualla Requesta foc appuntat, que losdicts habitans de ladicta Vila de Vic supplicans prenguoran lettras de ladicta court contra losdicts Senhors de Astanhan et de Becans, per veser reparar losdicts attemptatz. Lasquallas obtengudas et assignatz losdicts Senhors à dequeras fins en ladicta court, tant foc procedit sus ladicta reparation d'attentats, que per sentencia balhada losdicts attentats fon cassatz et anullats et lo tout redigit au premer, et deguit stat et los Cossos et Gardas de ladicta vila de Vic condempnatz en tous los despens dequesta instansa de que losdicts Cossos fon appellants, ansique plus amplament appar per instrument en loquau es descriuta au long tota ladicta procedura ond son inseridas lasdictas Requestas, loqual instrument es estat retengut per mestre Bertrand Ozon, Graffier allors de la cort criminalla de Begorra l'an m. cccc. lxvj. et lo tretzieme deu mes de mars, et es cotat au doz per lettras NN.

Item ung Instrument de affiusament contenent que l'an m. cccc. nauanta quatre, et lo 5e. deu mes de feuré, mossen Arnaud de Serras, monge et Prior claustral deu Priorat de Sanct Lezé, coma Procurayre de Reverend Pay en diu mossen Johan

Vic-big. 1551. N°. 4.

Johan de Pardelhan, abbat de Lezat et Prior deudict Priorat; laquau procuration es inserida au long en lodict instrument de affiuzament, en aquet nom affiuza à Johan deus Claus, Garda de ladicta Vila de Vic, touta una pessa de terra herma et inculta assiza à la Navarraria ou à las martyas, confrontanta dauant ab via publica et ab lo Riu dict lo Berguont, darré ab las vinhas deudict Terrador de la navarraria; dessus ab lo Terrador de la Diuzeyda ou ab via publica; debat ab lo Terrador de ladicta vila de Vic, ab tau pacte aqui entre losdicts Procurayre et Garda passat, que si se troba que ladicta vila de Vic aya augun dret en lodict Terrador affiuzat, ou que aya autre instrument de affiuzament per autre feyt à las Gardas de ladicta vila de Vic, que en aquet cas advenent lo present instrument de affiuzament sera de nulla efficassia et valor; et lo fec lodict ~~per autre feyt à las Gardas de ladicta vila de Vic~~ affiuzament meyansan lo fiu de ung ardit per chescun jornau pagador annualament et perpetualament audict Prior de Sanct Lezer à la festa de Totz Sanctz; loquau instrument foc retengut per mestre Arnaud de Fontam, notari de ladicta vila de Vic; et es cotat en son doz per lettras OO.

Item ung autre instrument de affiusament, que contient que l'an 1407. et lo 16e. deu mes de Jung, en la Court de Monsr. lo Seneschal de Begorra, precedens inquants publics aqui descriuts, lo Procurayre deu Rey et non Contal que allors era, affiuza et balha à nouet fiu à Arnaud de Cadelhon, Garda de ladicta vila de Vic, et per et au nom dequera, ung casau situat en los pertenensas de ladicta vila de Vic, et no dict lo loc, mes que confronta dauant et dessus ab bias publicas, darré ab terra besyau, et debat ab terra deus hereters de Domenge de Anxura, et meyansan lo fiu de quatre mollans pagadors annualament et perpetualament au Bayle de ladicta vila de Vic à la festa de Totz Sanctz;

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1551. N°. 4. es audict affiuzament feyt en ladicta Court y foc per aquera interpausat lo decret et authoritat judiciaria coma de tout so appar per lodict instrument de affiuzament per mestre Bernard de Serr, notari, los an et jorn susdicts retengut, et es cotat lodict instrument en son doz per lettras PP.

Et es à notar que ausdicts inquants son consignats auttes casaus, mes aquets no son affiuzats ausdicts Gardas, syno soletament lo casau dessus confrontat et affiuzat, et se dit cassatori, so que no pode entende, qu'es à dire cassatori ne autres anciens de la vila à qui de so me soy asses curiosament informat.

Item ung instrument de venda contenent que l'an 1537. et lo xviij^e. deu mes de mars, Condora de Ossun aliàs Moscalhina, de ladicta vila de Vic, vendo à Peyro de Plantas et à mestre Pierre de Serr, lhors Gardas de ladicta vila de Vic, ung ters de jornau de terra camp dequi à certans limites per las partidas pausats et aqui affigits, scituat en las pertenensas de ladicta vila de Vic et au loc comunament dict à Artiguas, confrontant per la part dabant ab Menjolé deu Pont, darré ab besyau de ladicta vila, dessus ab Peyron deu Faur; et asso per lo prets et soma de xxviij. sols bons condanxeys ardits per sol; loqual instrument foc retengut per mestre Johan Forter, notari de ladicta vila de Vic, et es cotat au doz per lettras QQ.

Item ung autre instrument de venda contenent, que l'an M. D. et XV. et lo ters jorn deu mes de abriu, Johan de Fabas de ladicta vila de Vic, vendo à Borthomiu de Artigamy de ladicta vila de Vic, una pessa de terra prat contenent cinq jornaus scituats en las pertenensas de ladicta vila de Vic, et au loc ou terrado nomat Sobanha, et auttament à Baulat, confrontanta per la part dabant ab Mossen Pey deu Pont; dessus ab Arnaud de Fabia, debat ab los heretes de Domenge de Puyou; darré ab Sanso de Barrera; per lo prets de vingt et dus escuts et mey petits; loqual instrument es estat retirat

retirat et recouvert per los officiers de ladicta vila per justification deusdicts limites de ladicta vila de Vic et deu loc de Artanha anxi que es à presumat; et foc lodict instrument retengut per mestre Pierre deu Pont, quand vivé notari de ladicta vila de Vic los an et jorn susdicts; loqual instrument es cotat en son doz per lettras RR. Vic-big. 1551. N°. 4.

Item ung autre instrument de venda contenent, que l'an 1500. et lo preme jorn deu mes de Jener, Arnaud Desquirolis de ladicta vila de Vic vendo à Guilhem Arnaud de Tribons et à Johan Dosquiba, Gardas de ladicta vila de Vic et en aquet nom, quatre jornaus de terra herma et inculta ab toutas las arbostas et arbes saubatges et noyues aqui stans, ou tanta que fossa ladicta pessa scituada en las pertenensas de ladicta vila de Vic, et au loc dict comunament au Baradat autrament aperat lo Moly deu Botet; confrontant darré, dessus et debat ab besyau de ladicta vila de Vic dict lo Baradat; dabant ab Laygna ou Riu dict lo Bibé, per lo prets et soma de quatre escuts petits; et foc retengut lodict instrument per mestre Pierre deu Maëste, notari de ladicta vila de Vic; que es cotat au doz per lettras SS.

Item ung autre instrument de venda contenent que l'an M. CCCC. XCj. et lo xxvij^e. deu mes de aoust, Anthoni deu Lac, de ladicta vila de Vic, vendo à Bernad de Inguirard de ladicta vila de Vic tres jornaus et mey de terra scituats en las pertenensas de ladicta vila de Vic, et au loc comunament aperat au Brusalh, confrontant per la part dauant ab terra de mestre Johan de Lagua; darré ab Arnaud deu Clos; dessus ab Johan deu Lac; debat ab terra de Guilhem de Inguirard; per lo prets de xjv. escuts petits; et lodit instrument es estat recouvert per los officiers de la vila per justification deusdicts limites de Vic et de Artanhan, qui estat retengut per mestre Guilhem Arnaud de Pomaros, retengudit per mestre Guilhem Arnaud de Pomaros, notari et collationnari deudict mestre Guilhem

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. arnaud, los touts habitans en lor vivent de la dicta vila
1551. de Vic, et es cotat lo dict instrument au doz per lettas TT.
N°. 4. Item ung autre Instrument de venda contenent, que Menjon de Sapria, aliàs de Byeres, natiu deu Loc de Vanos, et allors habitans deu Loc de Lamayor en Bearn, a vendut à Domenge deu Sausiard, et à Arnaud de Carreras, Gardas aussi allors de la dicta vila de Vic, una pessa de terra contenent quatre jornaus ou tanta que fossa scituada en las pertenensas de la dicta vila de Vic et au Loc dict au Tendarré, confrontanta per la part darré ab lo flubi dict lo Lys; et de totas autras parts ab terra de la dicta vila de Vic; et asso per lo pretz et soma de tres florins condan nau sols per florin; cum appar per instrument retengut per mestre Pè Johan de Lagua, notari en son vivent de la dicta vila de Vic l'an m. cccc. lxxxv. et lo xij°. deu mes de May, que es cotat au doz per lettras VV.

Item ung autre instrument de venda contenent, que Sans de Rien, et no es dict dont era natiu ne habitant, mes que ed vendo à Ramond-Guilhem de Vidolha et à Johan de Ruffat, allors Gardas de la dicta vila de Vic, una pessa de terra scituada au guaa deus crestias de la dicta vila de Vic, et no dict quant contien, mes que confronta davant, darré et debat ab Bezyau, et dessus ab Domenge Desquiba; per lo pretz de quatre florins et quatre blancs; et foc retengut lo dict instrument per mestre Domenge de Somaros, notari de la dicta vila de Vic en son vivent, l'an m. cccc. xxx° viij. et lo xxv°. deu mes de May; et foc laudada aquesta crompa per Ramond de Vira, allors Baylle de la dicta vila de Vic; et es cotat lo dict instrument au doz per lettras XX.

Item ung autre Instrument de venda contenent que Ramond de Ramond aner de la dicta vila de Vic a vendut à Pey deu Casso de la medixa vila de Vic, et au Loc dict comunament à Baraa, confrontans davant ab Johaneta deu Maèstre; darré ab terra de Cappellania de Mossen Arnaud de Somaros; debat ab Domenge de Labant; dessus

dessus ab Domenge de Ramond aner, per lo pretz Vic-big.
de detz florins courables, et asso l'an m. cccc. lxvj. 1551.
et lo viij°. deu mes de feuré; la qualla crompa es es- N°. 4.
tada laudada et emologuada per Guilhem-Arnaud de Somaros, allors Bayle de la dicta vila de Vic; et es aussi lo present instrument vers la Vila per los limits sus dicts; lo qual instrument foc retengut per mestre Domenge de Somaros, en son vivent Notari de la dicta vila de Vic; qui es cotat au doz per lettras AAA.

Item ung Instrument de biscambi passat entre las Gardas de la vila de Vic, de una part, et Ramond deu May, aliàs Sonces, de la dicta vila de Vic, de autra, contenent que los dicts Gardas de voler et consentiment deus habitans de la dicta vila de Vic, balhan en biscamby audict de May tota aquesta pessa de terra, ne dict quant contien, scituada au terrador de Ganos, et au Loc ~~aperat~~ dict à Lartigolola, confrontans davant ab Besyau, dessus ab Bertrand de Inguirard, darré ab la Terra de la Cappellania de Johan de Gerr, debat ab terra de Brosyna de Guilhamyna: et lo dict de May balha en biscambi ausdicts Gardas tota una pessa de terra scituada au medix terrador de Ganos, et au Loc dict et aperat comunament au Guaa de Bayroly; no dict quant contient la dicta pessa, mes que confronta davant, dessus et debat ab camys publics, darré ab lo fluby dict la Uzerta; ab pacte aqui per expres pessat et entre las dictas Partidas biscambiantas accordat, que lo dict de May sera tengut pagar chescun an lo fiu que fare la dicta pessa de terra per ed balhada en biscambi ausdicts Gardas; et foc retengut lo dict instrument per mestre Johan de la Doa, quand vivé notari de la dicta vila de Vic, l'an 1464. et lo 21°. deu mes de feuré, cotat per lettras BBB.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. Item ung instrument de venda contenent que
1551. Ramond de Visa de la dicta Vila de Vic a vendut à
N°. 4. las Gardas de la medixa vila aqui nomentats una pessa de terra prat, no dict quant contien, scituada en los pertenensas de la dicta vila de Vic et au Loc comunament aperat à la Barta, confrontanta dauant ab la Ucerta, darrè, dessus et debat ab la dicta Barta, que appertien à la dicta vila per lo pretz de setze escuts et mey petits condan per chescun escut setze sols, cum appar plus aulong per lodict instrument retengut per mestre Domenge de Pomaros, notari quand vive de la dicta vila de Vic l'an 1436. et lo 5e. deu mes de Feuré. Et au pee deudict instrument de venda y a ung autre instrument aussi de venda, contenent que Domenge de Rozés, mazeré de la dicta Vila de Vic, a vendut à las Gardas de la medixa Vila aqui nomentats, una autra pessa de terra scituada à la dicta Barta, no dict quanta es, ne quant contien, mes que confronta dauant et debat ab lo fluby dict la Ucerta, dessus et darré ab besyaus publics, per lo pretz de nau escuts et mey petits condan setze sols per escut, et foc retengut lo sudict instrument per lo medix de Pomaros, notari sudict, l'an 1438. et lo 17e. de feuré; cotat au doz per lettras CCC.

Item ung instrument de affiuzament contenent que las Gardas de la dicta Vila aqui nomentats an affiusat à Sans de Montault de la dicta Vila de Vic, una pessa de terra herma bernatas contenent ung arpent ou tanta que sia scituada en las pertenensas de la dicta Vila de Vic, et au Loc comunament aperat au Marmayo, confrontant per la part dauant ab Bertrand de la Marcada; darré ab Peyroton deu Maéstre; dessus ab Arnauton de la Gracia; debat ab besyau; ab lo fiu de ung coart de sibada pagador à la Garda de la dicta vila de Vic chescun an à

à la festa de Tots sancts; loqual instrument foc Vic-big.
retengut per mestre Pey de Sarlabon, ~~et expedit per~~ 1551.
~~mestre Pey de Sarlabon~~, et expedit per mestre N°. 4.
Pey Bernard de Puydio, notari quand vivé de la dicta vila de Vic et son collationari l'an 1504. et lo xeysieme deu mes de feuré; et es cotat per Lettras DDD.

Item ung Instrument de venda contenent que Arnaud et Saunoreta de Lastigua, fray et sor, de la dicta Vila de Vic, an vendut à las Gardas de la dicta Vila aqui nomentats, quatre jornaus de terra scituats en las pertenensas de la dicta vila de Vic, et au Loc ou Terrador comunament aperat à Artiguas; confrontant per la part darré ab lo flubi dict l'Adour; dabant ab Pey de Trebons; dessus ab Johan de Puyol; debat ab bia publica; ab lo fiu de ung blanc per chescun jornau pagador au monesté de la Casadiu per lo pretz de detz escuts petits, et foc retengut lodict instrument per mestre Pejohan de Lagua, quand vivé notari de la dicta Vila de Vic l'an m. ccc. nauantadus, et lo xxiije. deu mes de Feuré; cotat per Lettras EEE.

Item ung autre Instrument de Venda contenent que Guilhem-arnaud de Pomaros, de la dicta Vila de Vic, a vendut à Ramond de Assiu, deu loc de St. Lezer habitant, una pessa de terra, no dict quant contien, scituada en las pertenensas de la dicta Vila de Vic, et au Loc comunament aperat à la font deu Baradat, confrontant per la part dauant ab Lagau dicta lo bivé; debat ab besyau; dessus ab Johan descalera; darré ab Pey de Garcia, per lo pretz de nau escuts d'or condan per chescun escut detz hueyt sols bons, ab lo fiu de hueyt dines morlans pagadors chescun an audict Venedor. Loqual instrument foc

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. retengut per mestre Domenge de Somarosio, no-
1551. tari quand vibé deladicta vila de Vic l'an 1447.
N°. 4. et lo xij.e deu mes de Julhet, cotat au doz per le-
tras FFF.

Item ung autre instrument de venda contenent que l'an 1527. et lo 24.e jorn deu mes de Aoust, Bernard de Mirapex et Navarrina de Monda, conjoincts, deladicta vila de Vic, vendon à las Gardas et obrés de la Glisa parrochialla dela medixa vila de Vic una plassa de maison ab las muralhas estantas en aquera, costa lo mayso dicta de Carboadeta, situada en la Carrera dicta deu Castet deladicta vila de Vic, confrontanta per la part dauant ab Johan Desperon; darré ab Domenge de Lom; dessus et debat ab carreras publicas; per lo pretz de xv. escuts petits. Loqual instrument foc retengut per mestre Jacques de Lagua, notari deladicta vila de Vic, que es cotat au doz per lettras GGG.

Item ung autre Instrument de venda contenent que l'an 1545. et lo xxjx.e jorn deu mes de mars, Menjolo deu Guaa, deu loc de Artanha, vendo à las Gardas deladicta vila de Vic audict instrument nomentats, una pessa de terra contenent detz et sept arrasas de largor per lestrem dela part dessus tirant à lestrem dela part debat, dela larguor et amplitud de cinq arrasas, scituada enlas pertenensas deladicta vila de Vic, et au loc dict comunament à la Sotya de mey camy; confrontant per los parts darré et debat ab terra deudict vendedor, dabant ab camy public; per lo pretz de nau sols bons, et foc lodict instrument retengut per mestre Pierre [illegible] dierrio, notari de la medixa vila de Vic, qui es cotat au doz per lettras HHH.

Item ung autre Instrument de venda contenent que l'an 1536. et lo detz septal jorn deu mes de Feuré, Pé-Johan Lagua, deladicta vila de Vic, vendo à las Gardas de

dela medixa vila de Vic aqui nomentats, una Vic-big.
pessa de terra prat jusques à certans limites aqui de 1551.
comun consentement de partidas metuts et apposats N°. 4.
tanta que fossa enlas pertenensas deladicta vila de Vic, et au loc ou terrador aperat comunament à Angladas; confrontant per la part dauant ab Mossen Bertrand de Lausian; debat et darré ab besyau deladicta vila; dessus ab lo flubi dict Lexés; et asso per lo pretz et soma de cinq escuts detz et sept Jaqués, condam detz-hoeyt sols bons per escut, et per sold xeys ardits; et foc retengut per mestre Johan Forteto, notari deladicta vila de Vic, que es cotat au doz per lettras JJJ.

Item ung autre instrument de venda contenent que Johan de Sanct Germé, no es escriut dont es, a vendut à Manaud de Sanos et Johan de Begorra, Gardas deladicta vila de Vic, dus jornaus de Bozigua scituats en las pertenensas deladicta vila de Vic, et au loc comunament aperat au Bohy, confrontant per la part dauant ab Ramond de Clavé, darré ab Bernard de Xippia, per lo pretz de dus escuts d'or, no dict de qualla valor; et foc laudada ladicta acquisition per lo Baylle deladicta vila aqui nomentat; et foc retengut lodict instrument per mestre Domenge de Somaros, en son vivent notari de ladicta vila, l'an 1434. qui es cotat au doz per lettras KKK.

Item ung autre Instrument de venda contenent que Maria de Caudarasa, molhé de Johan de Beu perris, deu loc de Artanha, a vendut à Bernard de Inguirand, deu medix loc de Artanha habitant, tres jornaus de terra scituats au parssan et terrador dict à la Copa, et no dict si es enlas pertenensas deladicta vila de Vic, ne deu loc de Artanhan, mes que confronta dauant ab Domenge de Beray, darré ab Manaud de Clavaria, dessus ab lodict de Veray, jus lo fiu de dus dinés morlas et duas Galinas pagador au Prior deu Prioraat de Sanct Lezer; et asso per lo pretz et soma de xeys escuts et quatre sols; et foc ladicta

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1551. N°. 4. aquisition laudada per lo Baylle deudict Loc de
artanhan, et lodict instrument retengut l'an 1449.
et lo detrieme deu mes de Jung per mestre Domenge
de Pomaros, Notari de ladicta vila de Vic, qui es co-
tat audoz per Letras LLL.

Item autre instrument de venda contenent que
Johan mercé aliàs Poymirou, de la vila de Vic, a-
vendut à las Gardas de ladicta Vila aqui nomentatz
dus jornaus de terra scituatz en las pertenensas de
ladicta vila de Vic, et no dict lo loc et parsan, confron-
tant per la part dauant ab terra de Pey Descalera; -
darré ab terra de arnaud de Peyrauba, dessus ab cami
public, et debat ab besyau, per lo pretz de quatre escuts
petits, condan setze sols per escut, laquau acqui-
sition aqui foc laudada et approbada per lo Baylle
de ladicta Vila de Vic; et lodict instrument retengut
l'an 1449. et lo quatorzieme jorn deu mes de abriu,
per mestre Domenge de Pomaros, quand vivé no-
tari de ladicta vila de Vic, que es cotat audoz per
Letras MMM.

Item ung autre instrument de venda contenent
que maria de la Peyronia, et arnaud de Sarlabon,
son filh, de ladicta Vila de Vic, an vendut à Arnau-
ton de la Court aliàs de Laulhé, deu Loc de artanhan,
una pessa de terra prat, contenent dus jornaus mes
ou mens, situada au Terratori deu Brusalh, no dict
si es lo Terrador de Vic, ne de Artanhan, mes que con-
fronte dauant et darré ab lodict crompador, dessus ab
ab arnaud Guilhem deu Caslo, debat ab menjorana de
Inguirard, ab lo fiu accostumat esser pagat au Prior de
Sanct Lezer, per lo pretz et soma de xeys escuts petits, -
l'an 1519. et lo nauemé deu mes de nouembre, cum ap-
par per lodict instrument sus lo passat, et per mestre Pier-
re deu Pons, Notari de ladicta Vila de Vic, retengut, que
es cotat per Letras NNN.

Item ung autre Instrument de venda contenent que
l'an

l'an m. cccc. hoeytanta nau, et lo quart jorn Vic-big. 1551. N°. 4.
deu mes de Septembre, Domenge de la Tapia, de
la Vila de Vic, vendo à las Gardas de ladicta Vila
aqui nomatz scituatz en las pertenensas et ter-
rador de Ganos, et au Loc dict à las Burtas, con-
fronta per la part dabant ab Guilhem de Ingui-
rard, et ab Pey de Ramonané; darré ab besyau de
Ganos, dessus ab via publica, et debat ab besyau de
Ganos; per lo pretz de tres escuts cum appar plus au
long per lodict instrument retengut per mestre Guil-
hem arnaud de Pomaros, et expedit per mestre Guixar-
naud de Pomaros, son collationari, qui es cotat en
sondoz per Letras OOO.

Item ung autre Instrument de venda contenent
que l'an m. cccc. nauanta ung, et no dict lo jorn,
Jehan de Gerr et Domenge de Sarlabon de ladicta
vila de Vic, vendon à las Gardas de ladicta Vila aqui
nomentats, dus jornaus de terra scituats au Terra-
dor de Ganos, no dict lo Loc; confrontan dauant et
darré ab besyau, dessus ab camy public, debat ab
Potya, per lo pretz de cinq florins; et foc laudada et
approbada ladicta acquisition per las dictas Gardas;
loqual instrument fo retengut per mestre Guilhem
arnaud de Pomaros, et expedit per mestre Guixarnaud
de Pomaros, son collationari, que es cotat en son doz
per Letras PPP.

Item autre instrument de venda contenent, que Ar-
naud de Lara, de la Vila de Vic, a vendut à las Gardas
de la medixa Vila de Vic, cinq jornaus de terra scituatz
en las pertenensas de ladicta vila de Vic, et au Loc dict
comunament à Vielanava, confrontant dauant et de-
bat ab vias publicas, darré ab besyau, dessus ab lo flu-
bi dict lo Bilé, per lo pretz de hoeyt escuts et mey l'an
m. cccc. nauanta dus, et lo 5e. deu mes de nouembre,
cum de tout so plus aulong es contengut en lodict ins-
trument retengut per mestre Guilhem arnaud de Po-
maros, et expedit per mestre Guixarnaud de Pomaros,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1551. N°. 4. son collationari, notari quand vivé de ladicta vila de Vic; loqual instrument es cotat au doz per lettras QQQ.

Item ung Instrument de venda contenent que Symon de Lyera de Sanct Georgi, deu loc de Montgalhard, a vendut à las Gardas de la Vila de Vic aqui nomentats, xeys jornaus de terra scituats en lo Terrador de Sobanha, pertenensas de ladicta vila de Vic, et au loc dict à la Caueta; confrontant per la part dauant ab lo flubi dict l'adorr, darré ab Ramonet de Vira, dessus ab Guilhem arnaud de Grasida, debat ab besyau de ladicta vila de Vic, per lo prets de tres escuts petits; et foc retengut lo dict instrument lo xij.e deu mes de May l'an 1470. per lodict mestre Guilhem arnaud de Somaros, et expedit per lodict mestre Guixarnaud, son collationari; que es cotat au doz per lettras RRR.

Item autre Instrument de venda contenent que l'an m. cccc. nauanta xeys, et lo premé jorn deu mes de Feuré, Johannes de Tribons et Bourguyna de Ramonent, conjoincts, de la vila de Vic habitants, vendon à las Gardas de ladicta vila de Vic aqui nomentats, una pessa de terra contenent de ample per la part debat xeys paums, au mey quatre arrazas, dessus à una staca per ampliar lo camy deu Guaa de Cappayro; confrontant per la part dauant ab terra deusdicts vendedors; darré et dessus ab vias publicas; per lo prets de tres florins, cum plus au long es contengut en lodict instrument retengut per mestre Guilhem arnaud de Somaros, et expedit per mestre Guixarnaud de Somaros, son collationari, quand viven de ladicta vila de Vic habitans; et es cotat au doz per lettras SSS.

Item autre Instrument de venda contenent que Guixarnaud de Tresbaius a vendut à la Garda de ladicta vila de Vic audict instrument nomentat una pessa de terra au guaa, no dict quanta, scituada en las pertenensas deu Terrador de Baulat, no dict de Vic ne de Artanhan; confrontant dauant ab lo flubi dict l'adorr, debat ab besyau, dessus ab hereters de Guilhem-arnaud deu Soreth,

Soreth; per lo prets de tres escuts, et foc laudada ladicta acquisition per Johan de Ruffat, Bayle de Sobanhan, lo septeme jorn deu mes de novembre l'an 1441. et foc retengut lodict instrument per mestre Domenge de Somarosio, notari de Vic, qui es cotat au doz per lettras TTT. Vic-big. 1551. N°. 4.

Item ung autre Instrument de venda contenent, que Johan et Domenge de Monda, frays de ladicta vila de Vic, an vendut à las Gardas de la medixa Vila audict instrument nomentats quatre jornaus de terra scituats au Terrador de Ganos; confrontant per la part darré ab lo flubi dict lo Lys, dauant et debat ab via publica, per lo prets de xeys florins et dus sols l'an 1474. et lo xjv.e deu mes de abriu; et foc retengut lodict instrument per mestre arnaud de Lagua, notari quand vivé de ladicta vila de Vic, que es cotat au doz per lettras VVV.

Item autre Instrument de venda contenent que l'an 1508. et lo vingt et naueme jorn deu mes de May Domenge de Catau de ladicta vila de Vic, a vendut à las Gardas de ladicta Vila de Vic audict instrument nomentats duas pessas de terra quant que sian, et que contenguan scituadas en lo terrador de Sobanhan pertenensas de ladicta vila de Vic, et au loc comunament apperat ou dict au branc; la una confronta dauant ab via publica et d'autra part ab besyau. L'autra pessa de terra confronta darré ab via publica, et de las autras parts ab besyau, per lo prets de tres escuts et mey petits; et es estat retengut lodict instrument per mestre arnaud de Fontans, Notari en son vivent de ladicta vila de Vic; loquau instrument es cotat en son doz per lettras XXX.

Item autre Instrument de venda contenent que Domenge Desquiba de la vila de Vic a vendut à la Garda de la medixa vila aqui nomentat, una pessa de terra, no dict quanta, scituada au loc dit comunament aus Crestias, confrontanta darré, dauant et debat ab besyau, dessus ab la terra deudict vendedor, per lo prets de quatre florins et quatre blancs, l'an 1438. et lo 25e. deu mes de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1551. N°. 4. may; auquau jorn foc laudada ladicta acquisition per lo Bayle de ladicta vila de Vic, cum deu tout plus au long appar per instrument retengut per mestre Domenge de Pomaros, quand vivé notari de ladicta Vila, et es cotat au doz per letras YYY.

Item autre Instrument de venda contenent que arnaud de Portasau, de la vila de Vic, a vendut à Pey deu Casso de la mediza Vila de Vic, una pessa de terra, no dict quanta, scituada en las pertenensas de ladicta vila de Vic, et au loc dict à Bazaa, confrontanta dauant ab Pey deu Casso, darré ab Iohan de Viza, debat ab camy public, per lo pretz de hoeyt florins; et foc laudad a ladicta acquisition per lo Bayle de ladicta vila de Vic, et lo present instrument a retirat la Garda vers la vila per justification deus limites, loqual es estat retengut lo detrieme deu mes de Feuré l'an 1466. per mestre Domenge de Pomaros, notari de ladicta vila, que es cotat au doz per letras AAAA.

Item ung instrument de biscambi contenent, que mossen Pey de Gerr, capera de la vila de Vic, a balhat en biscambi à las Gardas de ladicta vila de Vic audict instrument nomentats una pessa de terra scituado au Terrador de Ganos et au loc dict au Saliguet, confrontanta dessus et darré ab besyau, debat ab los heretés de Mossen Domenge de Ramonené, dauant ab lodict de Gerr permutant; et los dicts Gardas audict instrument de biscambi nomentats de voler et consentiment deu Conselh de ladicta vila de Vic, balhan en biscambi audict de Gerr una pessa de terra scituada au medix terrador de Ganos, no dict quant contien, mes que confronta per la part dauant ab via publica, dessus et debat ab Domenge de Veray, darré ab arnaud de Plantis; ab tau pacta et condicion que lodict de Gerr et sos successors foran tenguts de pagar de fiu à razon de ladicta pessa de terra que per losdicts Gardas ly es balhat en biscambi la soma de tres sols et mey pagadors chescun an à la festa de Totz Sanctz au Senhor deudit Terrador de Ganos; et foc retengut lodict instrument de biscambi per mestre arnaud de Lagua, notari quand vivé de ladicta vila de Vic, lo 26e. jorn deu mes de Feuré l'an 1461. et es cotat au doz per letras BBBB.

Item

Item ung autre Instrument de biscambi contenent que l'an 1514. et lo 20e. deu mes de Jener, los Gardas de ladicta vila de Vic aqui nomentatz, balhan en biscambi à Menjolet de Cabosso, de la mediza vila de Vic habitant, una pessa de terra en las pertenensas de ladicta vila de Vic, et au loc dict à Langlo, confrontant dauant ab besyau de ladicta villa, dessus ab Iohan de Fontaas aliàs Canton, darré ab terra de cappellania de Menjolo de Ramonené, debat ab arnault de Xipia; et lodict de Cabosso balha en biscambi ausdicts Gardas una pessa de terra tanta que fossa scituada au medix Terrador de Langlo, confrontant per la part dauant ab lo flubi dict Lexés, dessus et darré ab besyau, debat ab los heretés de Pey deu Maèstre, et foc laudat et approbat lodict biscambi per lo Baylle de ladicta vila de Vic cum de tout so appar per instrument retengut per mestre arnaud de Portasau, Notari quand vivé de ladicta vila de Vic, et es cotat au doz per letras CCCC. Vic-big. 1551. N°. 4.

Item lo Libe de la Percha deu Terrador de Ganos contenent 21. foelhets de papé escriut et retengut per my Philipp de Plantis, notari susdict, ond no es perchada auguna terra herma ne inculta, mes es solament las terras cultas et laboratiffas, cum per lo discours deudict Libre appar, et es cotat au doz per letras DDDD.

Item ung Instrument de venda contenent que Domenge de la Sala, de la vila de Vic, a vendut à Bernad et Guilhem arnaud de Inguirard, deu loc de artanhan habitans, cinq jornaus de terra scituats au parssan et Terrador aperat comunament à Poes, pertenensas de ladicta vila de Vic, confrontant per la part daban ab Frosyna de Veray, darré ab terra deus Vesys de Baloc, debat ab maria de Puyou, dessus ab terra deusdicts Baloquyns, per lo pretz de nau escuts contan sedze sols per escut, ab pacte aqui per expres passat et acordat entre lasdictas partidas, que losdicts crompadors faran de fiu annual audict Vendedor quatre dinés morlans, no dict quand pagadors; et foc incon-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. tinent laudada et approbada ladicta acquisition per
1551. lo Baylle deladicta vila de Vic: loqual instrument es
N°. 4. vers la vila de Vic à razon desdicts limites de Vic et ar-
tanhan, et es estat retengut l'an 1455. et lo 11e. deu
mes de Feuré per mestre Domenge de Pomarosio, notari
en son vivent deladicta Vila de Vic, cotat au doz
per letras EEEE.

Item ung autre pergam descriut contenant que
l'an 1528. et lo 28e. deu mes de Jener, foc balhada
certana ordenansa per monsr lo Seneschal de Begorra
Comissari de boca en aquesta partida deputat per nostre
Senhor lo Rey de Navarra, Conte de Begorra, en tenent
los Stats alors en la Ciutat de Tarba, ausquaus Estats
era estat remostrat per lo Sindic, Cossos et Gardas de
ladicta vila de Vic per maneyra de greuges anxi que
es feyta mention audict acte las vexations et molestations
que noble Joffre de Durban, alors Senhor de Labassere, et mes-
tre d'ayguas, forets et Camys, en aquet nom donaba
et inferiba aux habitans deladicta vila de Vic à razon
deus hemes que teniban et haben en las Ruas publi-
cas deladicta vila de Vic, sus que mondit Senhor Se-
neschal de Begorra et Comissari susdict, et en presencia
de totas partidas aqui dauant ed comparentas, ordena
que lodict mestre d'ayguas, Camis et forets no podera
ne no luy fora permetut dores enauant anar sus los
champs de Offici, sinon inquisition et denuntiation pre-
cedenta, et que lodict mestre d'ayguas et de Camys se fara
pagar de son sallari à partida denuncianta, et se vaca
autrament à sondit offici, no en aura ren. Item ordena
lodict Senhor Seneschal Comissari susdict, que los habitans
deladicta vila de Vic poderan tenir femes per las Ruas et
Carreras deladicta vila de Vic, provedit que losdicts femes
no empecharan los Camys publics ne la plassa comuna de
ladicta vila de Vic; et de aquera ordenansa, provision et
declaration

Declaration lasdictas partidas aqui cum es dict Vic-big.
presentas, no en apperan ~~aire~~ y acqüies dret et — 1551.
autramens cum plas au long es descriut audict N°. 4.
acte, qui es estat retengut per mestre Domenge de La-
va, notari de Tarba; et es cotat au doz per letras
FFFF.

Item la permission et licencia balhada aus Cossos
et Gardas dela vila de Vic per madama Catharina,
Reyna de Navarra, Contessa de Begorra, de fer bas-
timent en ladicta Vila de Vic, et en una plassa ou
sala aperada la Plassa et Salla deu Conte, per tenir la
court et entende au feyt dela justicia, à causa que
alors los Cossos deladicta Vila de Vic anxi que remostran,
et es contengut en ladicta permission, que los Cossos de
ladicta vila eran constrets tenir la court sus los Taules
delos maysos deladicta vila; et aussi lor foc balhada
permission et licencia per ladicta Dama de fer en bon
entre la muratha dela Barbacana et la mureta de
Lagau deu Moly au dessus deu Pont, et pausar la fusta
anxi que fora necessari sus ladicta murreta per fer lodict
enban et bastimens, et audejus vender lo paa et autres
biures et causas, ab protestation que ladicta Dama fec
per expres en lasdictas lettras de permission, que quand
la comte de Begorra aqui volere bastir, los habitans de
ladita vila de Vic seran tenguts de ac desbastir et abattre,
et lodict Privilege foc donat et concedit per ladicta Da-
ma l'an 1488. et lo xv. deu mes de Novembre signat
per ladicta Dama et sagerat deu sager de sas armas im-
pendent; loqual privilege de permission es aussi signat
per ung Bernard dela vinha, secretari deladicta Dama,
et cotat en son doz per lettras GGGG.

Item unas lettras de perdon concedidas et autreyadas
aus Cossos et Gardas de la vila de Vic aqui nomenats
per madama Magdalena, may del conte Febus et en son

Vic-big. viven Conte de Begorra, à causa que otra la cos-
1551. tuma et deber de lhebar los drets de Taulatge en la-
N°. 4. dicta vila de Vic, los dicts Cossos de lor propria auctoritat sens permission ne licencia de la dicta Dama haben metut au double l'impost deudict Taulatge, et otra lo haben impausat sus chascun carr de cercles que se vendoran au marcat de la dicta vila de Vic ung ardit per chescun carr à la Vila de Vic susdicta applicador et si haben losdits Cossos lhebat lodict impost per augun jorns. So nonobstant losdits Cossos obtenguon de la dicta Dama lodict perdon, et per las causas audict perdon au long descriutas ab gracia et permission que ausdicts Cossos et Gardas no calossa informar lodict perdon, mes simplement l'inthimar aus Officiers de la dicta Dama en lo Contat de Begorra, ausquaus per expres aqui era mandat de y obedir, et foc concedit lodict perdon signat per la dicta Dama et per Bernard de Campanha, son Secretari et sagerat deu saget de las armas de la dicta Dama aqui impendent à Pau lo xij.e deu mes de Aoust l'an 1477. et es cotat au dos per lettras HHHH.

Item Unas Lettras en pargam descriutas contenentas, que à causa los Cossos, Gardas, manans et Habitans de la Vila de Vic no poden ny no lor era permes fer construir ne hedificar una Barbacana en la part darrè deu Castet de la dicta Vila de Vic cum era estada bastida en la part dabant dequet una autra Barbacana, noble Johan d'Aster, Visconte d'Aster et Seneschal de Begorra, balha licencia permission et auctoritat ausdicts Cossos, Gardas et Habitans de la dicta vila de Vic de fer l'impost en las dictas Lettras expecificat et declarat per ung an solament, et asso afin de fer la dicta Barbacana en la part darrè deudit Castet de la Vila de Vic, Lasquales Lettras son concedidas ausdits Cossos et Gardas à Tarba lo 13.e deu mes de Jener l'an 1437. signadas per de Castanh, et son cotadas au dos per Lettras JJJJ.

Item ung Vidimat de certanas Lettras de la- Vic-big.
Confirmation deus Privilegis, fors et Costumes de 1551.
las Gens deus tres Estats deu present Contat de Be- N°. 4.
gorra, Confirmats per très hault Prince Gaston en son vivent Conte de Foix et de Begorra, ab jurament per lodict Senhor prestat sus so per duas begadas, cum aqui es expressat et au long descriut, à causa y a duas confirmations per lodict Senhor feytas en dus atges; l'una en bas atge, l'autre idoine et capable; mes au preallable foc prestat jurament de fidelitat audit Senhor Conte ne las Gens deusdicts tres Estats, cum aqui es expressat; et en atau es pareth cas accostumat esser prestat. Lasquallas Lettras son vidimadas en la Court de noble et puyssant Senhor Mossen Johan, Visconte de Aster et Seneschal de Begorra, et sageradas de son saget aqui impendent à Tarba lo septal jorn deu mes de Jener l'an 1437. et signadas per mestre Pierre Cogeti, Notari de Tarba; lasqualas dictas Lettras de Vidimat son cotadas au dos per Lettras KKKK.

Item unas Lettras de renovation de concession deusdits Privileges deu Soquet et Taulatge, que auperavant de las bets eran estats concedits aux Habitans de la Vila de Vic per tres hault et puissant Senhor et Dama Johan et Catherina Rey et Reyna de Navarra, Comte et Contessa de Begorra, per cinquanta ans solament condan à l'an de la dicta Concession, que era l'an m. cccc. nauanta dus, et lo vingt et naveme jorn deu mes de Decembre. Lasqualas Letras en pargam descriutas signadas et sageradas, tant de las maas deusdits Senhor et Dama, que sages de lors armas aqui impendens, son presentadas en la Court de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. Monsr lo Seneschal de Begorra; per laquau fon
1551. interinadas de consentiment del'advocat deu Rey
N°. 4. alors estant, ainsin que deu tout appar per instrument
retengut à Tarba losdicts an et jorn per mestre Johan de Barrio, notari ordenari de ladicta Court, habitant deudict Tarba, que es cotat en lon dos per Letras LLLL.

Audict instrument son alligadas duas Requestas bathadas et presentadas à tres puissant Prince nostre Sobiran Senhor Henric, Rey de Navarra, Conte de Begorra, per los Cossos de la present vila de Vic. En la una de lasquaus Requestas et plus prochana deudict instrument, no y a appuntament augun; mes en l'autra tendenta affin los plagues de confirmar losdicts Privileges, per lodict Senhor, es appuntat au pee de ladicta Requesta, que ed commect et manda au Juge mage de Begorra diligentament inquirir et informar sur lo contengut de ladicta Requesta, et autrament cum en lodict appuntament es descriut, que ne insereixi assi aulong, et asso que en l'item ou article aprez ung subsequent en es feyta au long du tout mention; car losdicts Cossos no supplicaban que deu Soquet solament, et aussi lexi à cotar et mercar lasdictas Requestas à causa son alligadas au susdict instrument, que es cotat et mercat cum dessus es dict et au long descriut.

Item et obtenguts losdicts Privilegis deu Taulatge et deu Soquet, et aquets interinats cum dict es, à causa que per exprez auguns eran refusans, contredisens et rebelles à pagar losdicts drets de Soquet et taulatge, los Cossos et Gardas de la present Vila de Vic presentan ou representan lodict Privilege en ladicta Court de Monsr lo Seneschal de Begorra, affin de obtenir de aquera constricta et executoria per constrenhe et compellir los debitors deusdicts drets de Taulatge et Soquet à aquets pagar ausdicts Cossos et Gardas. Losquaus Privilegis vists ou revists per lodict Senhor Seneschal et sa Court, concedi et autreya ausdicts Cossos et Gardas constricta et executoria

toria per constrenhe los debitos deusdicts dretz de Vic-big.
Taulatge et Soquet à aquetz pagar per preza de 1551.
biens deusdicts debitors, et aussi per arrestation de lors N°. 4.
personas, cum plus à plan appar per la tenor de lasdictas letras concedidas à Tarba lo 28e. jour deu mes de Jener l'an 1492. signadas per Pey arnaud de Castelbayac, Seneschal allors de Begorra, et deudict Barrio aussi allors notari ordenari en ladicta court de mondict Senhor Seneschal; Lasqualas letras d'executoria son cotadas au dos per letras MMMM.

Item presentat lo susdict instrument de renovation deusdicts Privilegis deu Soquet et Taulatge, ensemble las susdictas Requestas à deques alligadas ab l'appuntament au pée de la una dequeras descriut, cum dict es, cometen et mandan à Monsr lo Juge mage de Vegorra de inquirir et informar sus lo contengut en ladicta Requesta; lodict Senhor Juge mage aprez aquera presentation satisfazen audict comandament et appuntament aure procedit à ladicta inquisition, et aquera feyta foc monstrada à Monsr de Lescar, Locteneent general deudict Senhor Rey Conte de Begorra, lo supplicant per escriut confirmar lodict Privilege deu Soquet, et aquet concedir et autreyar ausdits Cossos et Gardas de ladicta vila de Vic et au nom dequera à perpetuitat, cum peravant no fossa que à certan temps et terme aqui descriut. Loquaudict Senhor de Lescar, Locteneent general susdict, vist lodict Privilegi concedit ausdicts Cossos et Gardas supplicans per losdicts defunts Rey et Reyna de Navarra et confirmation deques, ensemble ladicta inquisition feyta per lodict Juge mage, et agut abis et conselh sus so ab las Gens deu Conselh de nostredict Senhor Sobiran lo Rey de Navarra Conte de Begorra Henric, concedi et autreya ausdicts Cossos et Gardas supplicans au nom de ladicta vila de Vic lodict Privilegi deu Soquet à perpetuitat ab condition que los dinés ou sommas

Vic-big. provenedoras dequet foran et seran ou sian con-
1551. vertits et emplegatz à las reparations contengudas
N°. 4. et expecificadas en las lettas sus so concedidas per lodict
Senhor de Lescar, Loctenent general susdict, à Pau lo
13e. jorn deu mes de May l'an 1544. sageradas ab lo
saget impendent de las armas deudict Senhor Rey —
Conte de Begorra, et signadas de la maa deudict Sen-
hor Loctenent, et de mestre Manaud de Maucor, son
Secretari. Lasqualas lettas son cotadas en lor doz per
lettas NNNN.

Item unas lettas de certificatoria en pargam
descriutas de la Sentencia balhada per de Rupe, Juge
de Rivera et Comissari en aquesta partida deputat sus
la execution de l'estatut de querela impettat de la chan-
cellaria de Tholosa per lo Sindic, Cossos, Gardas, manans
et habitans de la vila de Vic, contra mr lo Seneschal,
Juge mage, Procurayre contal et autres officiers de Be-
gorra sus la dissaysina de la jurisdiction de la vila de Vic.
Lasqualas lettas de certificatoria aprez la execution deu-
dict Statut de querela fon expedidas et concedidas en la-
dicta vila de Vic per lodict de Ruppe, Comissari et executor
deudict Statut de querela, lo 26e. deu mes de octobre
l'an 1511. signadas au pee per lodict de Ruppe, Comis-
sari, et per F de Lux, notari, lasquallas lettas son co-
tadas au doz per lettas OOOO.

Item unas lettas de vidimat en una pet de par-
gam descriutas ab ung saget de cera roya aqui im-
pendent, concedidas aus Borges et habitans de las vilas
deu Contat de Begorra, locz et cartons dequeras per
noble Domenge de Castelbayac, allors Seneschal de Be-
gorra; en laquau son inseridas aulong unas lettas de
gracia et abolution concedidas ausdicts Borgés, manans
et habitans de las vilas de Begorra et locz et cartons de-
queras per lo Rey Charles, à causa que losdicts Borgés
et habitans de Begorra au temps de la guerra deus An-
glés trafficaban ab los Aragones, Bernes et Angles, et
prenen lor moneda et deu coing deusdicts Reaumes et
Pays,

Pays, et la emplegaban à los propris usatges, con- Vic-big.
travenents à causa de so à l'Edict deu Rey que sus so 1551.
era allors concedit, et eran chargatz à l'enterinement N°. 4.
de lasdictas lettas de gracia que eran estadas interi-
nadas per lo Procurayre deu Rey, que losdits Borges et
habitans de lasdictas vilas et cartons dequeras billo-
naban et portaban la moneda deu Reaume de Fran-
sa aus Inimicz, laquau era deffeyta, et que la moneda
deus Angles meren à lor plaze. So nonobstant las-
dictas lettas de gracia fon interinadas au Parlament
de Tholosa, dont los Borges obtenguon lettas deudict
Tholosa adressantas audict Seneschal de Begorra, man-
dan obedir à daqueras; car à razon de so allors losdicts
Borgés eran en procez en la court deudict Seneschal
de Begorra; et aprez lasdictas lettas et insertion deque-
ras sens interruption son inseridas autras lettas unas
lettas de confirmation deus Privilegis et libertatz que
lasdictas vilas de Begorra haben, losquaus Privilegis lo-
dict Senhor cum appar per la tenor dequeras los habe
confirmatz et approbats; loquau vidimat es datat de
l'an mil quatre cens vingt quatre, et deu vingt dusieme
jorn deu mes de septembre, signat per Talhon, notari,
et es cotat en son doz per lettas PPPP.

Item ung acte en pargam descriut, contenent que
l'an 1488. et lo 14e. jorn deu mes de Julhet, en vertut
de certanas lettas de compulsoria obtengudas de la
Chancellaria de Tholosa, et de la court de Monsr lo Senes-
chal de Begorra, per lo Sindic, gardas, manans et ha-
bitans de la present vila de Vic contra mestre Guilhem
Arnaud de Somaros, notari de ladicta vila de Vic, et
collationari d'autres papes et protocolles d'autre notari
aqui nomentat, foc feyt exprez comandament audict
de Somaros, notari et collationari susdict, d'expedir en
bona forma et approbanta audict Sindic impettant
tous et chascuns instrumens, tant d'infeudations, que

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic big. crompas, et autres appertenens ou appertenir ~~deuen~~
1551. podens audict Sindic et Garda de ladicta vila de Vic,
N°. 4. cum aqui es plus au long descriut et expecificat. Lo-
quau de Pomaros, collationari susdict, faren sa res-
ponsa balha per declaration los instrumens que habe
trobatz; et que aussi per lodict Sindic et Garda lo era
estat balhat per declaration, lo remostran quals ins-
trumens habe besonh lodict Sindic ou Garda per -
aquests produsir au Procez que lodict Sindic allors -
habe contra lo Senhor de la Lobera à razon deu Ter-
rador de Sobanha, et aussi per los autres retirar vers la
vila, et es lodict acte cotat au doz per lettras QQQQ.

Noter fault ou adviser que allors no y agueo auguna
expedition de augun acte requerit per lodict Sindic,
mes solament resta ladicta Declaration deudict de Po-
maros, collationari; mes per desprezi et longtemps aprez
y a agut grossation en partida et no en tout deusdicts
actes requirits, losquaus son vers la vila et en lo present
inventari descriuts.

Item una copia de certans articles en pargam des-
criuts balhats per mossen arnaud deu Pont, en son vi-
vent Caperan de ladicta vila de Vic, coma Scindic de au-
guns particulars de ladicta vila de Vic, contra los Cos-
sos, Gardas et autres Officiers de ladicta vila, et per lo
bien et utilitat de la Republica, auxi que audicts ar-
ticles es narrat, et affectans sus la forma et manyera
de fer la election deusdicts officiers et Gens deu Conselh
de ladicta vila, que aussi de fer empromptz, et de
prende los documens de ladicta vila per inventari,
et de fer imposition de talhas, et de no copar ou trencar
arbes deus Herms, et de la forma de fer beda, et autras
causas en losdicts articles au long descriutas, que per
evitar prolixitat ey delexat assi au long inserir, et
majormens que y a transactions sus so passadas entre
la Comunitat ou Universitat de ladicta vila, d'una part;
et

et los Cossos, Gardas et Gens deu Conselh de la me- Vic-big.
dixa vila, d'autra. Losquaus articles totas Porti- 1551.
das respectivament prometon et juran sus los- N°. 4.
Sancts Evangelis nostre Senhor en presencia de
monsr lo Seneschal de Begorra allors stant, et autres
à luy assistans aqui nomentats, tenir, gardar et ob-
servar lo contengut en aquets; et fon retengut losdicts
articles ou acte à razon de la promessa ballada de ju-
rament de observar lo contengut en aquests per mestre
Johan de Fontano, Notari de ladicta vila de Vic l'an
1478. et lo quinzieme jorn deu mes de Jener, losquaus
articles son estats au doz per lettras RRRR.

Item ung instrument de protestation contenent que
l'an 1481. et lo 27e. jorn deu mes de mars, ung nomat
Garcia arnaud de Sancta Maria, Sargant Contal de
Begorra, en vertut de certanas letras de Comission impor-
tantas preza de Corps à ed adressantas obtengudas de la
Court de monsr lo Seneschal de Begorra audict instru-
ment de protestation inseridas au long, se transporta
en la present vila de Vic, et aqui stant, en vertut de
ladicta commission, requeri los Cossos et Gardas de la-
dicta vila aqui nomentats de plusors causas aqui des-
criutas, que per brevitat lexi assi inserir, sinon sola-
ment narrar que los requeri lo agossan à expedir et
delivrar ung presoné aqui nomentat allors detengut
en las carsas de ladicta vila de Vic; Loquau era estat
pres et capturat en lo Loc de la Hitola per certan crim
que en lasdictas letras de comission es expecificat, et asso
per aquet dia Presoné esser delivrat audict de Sancta
Maria, Sargant et Comissari susdict, et per ed esser menat
et addusit à las Carsas Contallas de Tarba, cum en las-
dictas Letras de Commission era contengut; de lasquaus
aqui en presentia deusdicts Cossos et autres foc feyta lec-
tura. Losquaus Cossos et Gardas fen responsa audict Sar-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. gant per escriut, laquau aussi audict instrument
1551. es inserida aulong contenent en soma refus de lo
N°. 4. expedir lodict Presoner à causa era estat pres et
captionat cum dict es audict loc dela Hitola, qui es res-
sortissent et dela jurisdiction de ladicta vila de Vic; los-
quaus Cossos deladicta vila de Vic haben et han touta
juridiction hauta, moyena et bassa en ladicta vila et
caston dequera, deu caston delaquau lodict Loc dela
Hitola, et coma aquets volen prene conexensa de
causa et judgar de lay royci deuquau lodict Presone
era prevengut et chargat, et en cas lodict Sargant
Comissari susdict, los volossa greugar et no los volossa
admete à so que es contengut en ladicta responsa redi-
gida cum dit es per escriut, losdits Cossos et Gardas en
apperaban et deffeyt en aperan ou appellan entant que
besoing era à la Cour de Monsr lo Juge d'appels stablida
en lo present Contat de Begorra, ou en la Court suppre-
ma de Parlament de Tholosa ou autra part que de dret
apertenguora ou appertener podossa. de lasquallas
causas susdictas lasdictas partidas et chescuna dequeras
en son endret en requerin aver lor en effet ou estre ret-
tengut per mestre Johan dela Doa, notari de ladicta
vila de Vic, aqui presens et assistent, lor autreya et con-
cedi los an et jorn susdicts en presentia deus Testimonis
audict instrument nomentats, et as cosas ladict ins-
trument en son doz per lettras SSSS.

Item una composition feyta per los Scindic et Gar-
das dela present vila de Vic au nom dela universitat
de ladicta Vila à Madama Magdalena, filha et Sor
de Reys, Princessa de Byana, Tutoressa et Guovernatrice
dela persona, terras et senhorias de tres Gaudt Princ Fe-
bus, Princ de Byana, Conte de Fox et de Begorra, à razon
de plusors crims, et delicts et excés cometuts et perpetratz
per los Habitans deladicta vila de Vic en lo Terrador deu
marmayo

marmayo contra et en plusors personatges deu Vic-big.
Loc dela Hitola aqui nomentatz aulong chargatz 1551.
que à son de campana assemblatz ab congregation N°. 4.
illicita armatz de plusors arnés invadibles haben pres
et captionat à la moda et maneyra dela Guerra plu-
sors habitans deudict Loc dela Hitola et violentament
menat à las carsas dela present vila de Vic, et los ha-
ber pres et raubat argent de lors borsas, et que per aver
feyt abortar una fama, et de haber reusat rende lo
Presoné au precedent article nomentat ou mentionat,
et en la forma que aqui es descriut, requeret los noms et
cognoms deus quaus personatges son aqui descriuts que
per causa de brevitat jo lexi assi inserir, et de so dessus,
coma dit es, fon prevenguts losdits Sindic, Gardas et
habitans dela present vila de Vic perdauant Monsr
lo Seneschal de Begorra et en sa Court, et pendent aquet
procez losdits Sindic et Garda se retiren à ladicta Dama,
ab laquau composin et accordan per reparation deusdicts
crims et excez à la soma de 134. escuts petits. Laquau
composition vista et aquera presentada en ladicta Court
de mondict senhor Monsr lo Seneschal de Begorra, et
lo tout communicat à las Gens deu Conte, ladicta com-
position foc en ladicta Court ratificada, meyansan la-
quau no y aguo gracia ne perdon nonobstant los dicts
crims, et majorment deudict abortissement; et per ladicta
ratification los habitans dela present vila de Vic char-
gatz deusdits crims fon per sentencia proferida en ladicta
Court deu Seneschal de Begorra absoults et relaxats deus-
dicts crims aqui au long descriuts, ensemble los jorns en
losquaus losdicts excez fon cometuts et perpetratz, cassan,
revocan et annullan touts Procez, proceduras et informa-
tions que sus so eran stadas feytas, et aqui en jugament
fon declaratz per annullatz et de nulla efficacia et valor.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. De lasquaus causas sus dictas, tant lodict Procurayre con-
1551. tal, que Sindic et Garda de ladicta vila de Vic, chescun en
N°. 4. son endret entant que à chescun tocaba et appertenila,
en requerin acte et instrument lor en esser et chescun de eds retengut et expedit per mestre Johan de Bajulo, notari de Tarba; loquau lor expedi et autreya l'an 1482. et la 28e. deu mes de Septembre en lo Loc de Borderas à causa que per lhors la Pesta era à Tarba, et signa de son signet autentic; et Neaument per despux ladicta Dama, vist lodict acte en pargam descriut, lo tout ratifica et emologua, et per plus grand asseguransa du tout fec escribe ladicta confirmation et approbation; laqualla signa de sa maa, et fec aquera signar à son Secretari jus escriut, et sagerar deu sager et armas deu dict Senhor Conte Febus aqui impendent à Pau lo tres-jorn deu mes de Jener l'an 1482. Maydalena ainsin signada; et plus bax, de mandament de madicta Dama en son conselh B. de la Vinha ainsin soubsignat, et es cotat lodict acte au doz per lettras TTTT.

Item lo instrument de compromes passat entre los Sindic, Gardas, manans et habitans de la vila de Vic, de una part; et los Cossos et Gardas deu Loc de Nolhan, d'autra; Sus et à razon deu Terrador deu Marmayo et limites de quet contentios antre lasdictas Partidas, ab la Sentencia arbitraria subseguida balhada et pronunciada per los arbitres aqui nomentats elegits per lasditas Partidas respectivament, et de consentiment dequeras, et en lor presencia et deu Procurayre Contal aqui nomentat; qui dixa haber mandament exprez de la Reyna de Navarra, Comtessa de Begorra, qui fec fea aqui de sondict offici de Procurayre meyansan lettras audict instrument inseridas aulong et contenentas charga expressa per entendre audit different, attendut que cum aqui era et es dict, tocaba à ladicta Dama, et aussi en presencia deu Procurayre deu Senhor de Andonhs et deudict Loc de Nolhan aqui aussi nomentat,

nomentat, et de plusors testimonis aqui descriuts; à Vic-big.
laquau Sentencia arbitraria assi obmetuda à inse- 1551.
rir per brevitat, totas lasdictas partidas aquiescin N°. 4.
et aquera approban; et aquera proferida et balhada, incontinent fon affigidas et pausadas las Fitas ou Hitas en tos Locs et limites deudict Terrador deu Marmayo contencios entre lasdictas Partidas, cum aqui es descriut, et asso per augun personatges aqui nomentats, qui per aqueras affigir et pausar fon cometuts et deputats, cum deu tout plus amplament appar per lodict instrument de compromes descriut en quatre pets de Pargam sus so passat et per mestre Johan Gimbaldi, notari de Borderas, retengut l'an m. cccc. nauante nau, et lo vingt et ungesme deu mes de octobre en la vila de Vic. Et la Sentencia arbitraria foc proferida l'an 1500. et lo 21e. deu mes de Julhet sus lo Loc contencios, et se estan expedit lodict instrument per mestre Johan de Aberano, notari natiu de Ortz et habitant de Tarba Collationari deudict Gimbaldi; loqual instrument es cotat en son doz per lettras VVVV.

Item ung Instrument appellatori retengut per mestre Arnaud de Lagua, notari de la present vila de Vic, à la requisition deu Bayle et Cossos de ladicta vila de Vic aqui nomentats cum en una cedula appellatoria aqui inserida aulong es descriut; laquau cedula luy foc presentada per losdicts Cossos et Baylle contra à Monsr. lo seneschal de Begorra et los autres officiers Contals, et en lor absencia signada per de Squirolis; et asso sus la usurpation de la juridiction de ladicta vila de Vic; laqualla usurpaban et s'efforsaban encoras plus usurpar cum es per las razons en ladicta cedula appellatoria descriutas; en laquau entre autras causas es narrat, que au temps que lo Contat de Begorra era au Rey de Fransa, los Cossos de la present vila de Vic pacificament joyban de lor Juridiction haulta,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. mayena et bassa, et que lo Conte de Begorra aqui era
1551. transferit lodict contas los habe prometur lexar joyr de
N°. 4. los Privilegis et Costumas; et neaumens que los Seneschals
de Begorra contals et lors antecessors, haben renvoyat plu-
sors causas et Presones ausdits Cossos et en lor cort; deusquaus
greuges et autres allors à dedusir à loc et temps losdits Bay-
le et Cossos se apperaban audit Rey nostre Sire et en la court
de Parlament de Tholosa ou alhours ond de dret apperten-
guora. Loquau instrument foc retengut per lodict de
Lagua l'an 1470. et lo 23e. jorn deu mes de novembre,
et es cotat per Lettras XXXX.

Item unas Lettras de Certificatoria obtengudas de la
Court de Monsr lo Seneschal de Begorra per losquaus ap-
par, que certana causa en ladicta Court maguda entre Do-
menge de Sarlabon de la present vila de Vic appellant deus
Cossos de ladicta Vila de Vic, de una part; et Domenge
de Forter et Arnaud Johan de Pomarés de ladicta vila de
Vic appellats d'autra, foc renvoyada per sentencia in-
terlocutoria deudict Seneschal ausdicts Cossos et lor court;
lasqualas lettras de certificatoria son concedidas audict
Tarba lo 25e. deu mes de octobre l'an 1505. signadas per
de Fraxino, Loctenent, et per de Manso, notari ordenari
de ladicta court de Monsr lo Seneschal de Begorra, et son
estadas retiradas lasdictas Lettras de certificatoria vers la
vila per la conservation de ladicta juridiction ansi que es à
presumir et presuppausat, et per far fee de nostra posses-
sion et deudict renvoy de causa quand besonh sera. Las-
qualas lettras de certificatoria en pargamin descriutas ab
sagel aqui impendent son cotadas en lor doz per lettras
YYYY.

Item ung instrument appellatori retengut per mestre
Johan de Bergé autrament dict de Viridario, notari de Tarba,
à la requisition de mestre Johan d'Antin, notari aussi de
Tarba, cum Sindic deus Manans et Habitans de la present
vila de Vic appellant de certana sentencia arbitraria dada
coma

coma ~~prehende~~ en favor, profeyt et utilitat deus — Vic-big.
Habitans deu loc de Sanct Lezer per los arbitres aqui — 1551.
nomentats ou lors subdeleguats et substituits, que no N°. 4.
poden esser per disposition de dret, cum aqui lodict Scin-
dic adducta, et asso à razon et causa et per lo bosc deudict
loc de Sanct Lezer allors contencios et en proces entre las-
dictas Partidas; et lodict de Antin, Scindic sudict, fundaba
son intention et principal greuge, sus so que losdicts arbitres
elegits per lasdictas Partidas respectivament haben subde-
leguat et cometut autres per pronunciar ladicta sentencia
arbitraria que sus lodict differen s'en era subseguida contra
touta disposition de dret, de laquau sentencia arbitraria
ny d'autres greuges expressament aqui non es feyta men-
tion, mes solament deu greuge de ladicta subdelegation,
mes bien narra que de ladicta sentencia arbitraria et autres
greuges à dedusir lodict de Antin, Scindic sudict, se era
portat per appellant cum plus au long es feyta mention
en lodict instrument appellatori retengut per lodict de Vi-
ridario l'an 1455. et lo naveme jorn deu mes de Decembre,
et es cotat en son doz per Lettras ZZZZ.

Item ung Transcript ou vidimat datat de l'an 1371. et
deu 22e. deu mes de mars, de certan don feyt à la vila de
Vic per lo Rey Charles allors regnant de la soma de dus-
centz cinquanta francz; laquau soma manda à son The-
saurè de Begorra esser balhada et deliorada aux Gardas et
Jurats anxin nomentats de ladicta vila de Vic, per acabar
et perfecir la Tour, que es en lo Castet de ladicta vila de
Vic, et en los confins vers Bearn; laquau Tour, que es à
present, sia lo Portau darré; declaran per lasdictas le-
tras, que en portan acquit deusdicts Gardas et Jurats, la-
dicta soma fora alloguada audict Thesauré à la reddition
de sous comptes. Lasquallas Lettras son datadas de l'an sudict
et deu 18e. deu mes de mars concedidas à Paris ab sagel en
lasdictas Lettras impendent que s'en es tombat, et son co-
tadas lasdictas Lettras de Transcript en lor doz per Lettras
AAAAA.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1651. N°. 4.

Item ung instrument de donation de l'usufruit de certana pessa de Terra Vergé situada en lo Terrador de la present vila de Vic, et au loc aperat communament à la Copa prez lo loc de Artanha, contenent sept jornaus ou environ; confrontant per la part de bat ab la Terra de Domenge de Inguirand, dessus et darré ab terra de Bernad Arnaud et Johan deus claus frays; loquau donation foc feyta per los dicts deus claus de Vic à Mossen Anthoni de Clauso, capera de la medixa vila de Vic, per las razons aqui contengudas. Et es estat retirat lodict Instrument de donation cum es à presupausar vers la vila per justificar que ladicta pessa de terra Vergé, laquala es prez la borda et corrau dict de Clauso, es en lo Terrador de la present vila de Vic; loquau instrument de donation es estat retengut per mestre Arnaud de Fontans, Notari de ladicta vila de Vic, l'an 1502. et lo 29e. deu mes de abriu, que es cotat en son doz per letras BBBBB.

Item ung accordi passat l'an 1400. et lo 4e. jorn deu mes de novembre, entre los Cossos et gardas de Tarba, Banheras, Rabastenx, Vic et Ybos, de conselh et voluntat de la universitat de las dictas cinq vilas allors Realas, sus los Procez et questa de quets, que aquet temps las dictas vilas haben à Paris; loquau accordi es en pargam descriut contenent tres articles solament, sagerat deus sagets de las dictas vilas, et no signat de asigun notari, ne de autre Personatge; loquau accordi es volut assi inserir combien no serbisca de res que de l'antiquitat et observansa que allors entre las vilas era quand haben Procez à Paris, et per avizar que era la causa que las autras vilas de Begorra no son compresas en lodict accordi, loquau es cotat en son doz per lettras CCCCC.

Item unas lettras reallas de ne lite pendente impetradas per lo Sindic, Cossos, manans et habitans de la present vila de Vic contra los officiers deu Rey, conte de Begorra, à razon de la usurpation de ladicta juridiction de ladicta vila et autras causas contengudas en las Requestas

Vic-big. 1551. N°. 4.

questas à las dictas Lettras Reallas de ne lite pendente stacadas. Lasqualas lettras de ne lite pendente obtengudas de la Souvirena Court de Parlament de Tholosa son datadas deu 26e. de Septembre 1550. signadas par du Tournoer, Greffier, et à lasdictas lettras ny à expleict augun per so que no son estadas executadas, et quand son estadas trobadas per las inventaristas se son trobadas surannadas, mes eny autras parelhas que son estadas executadas. Et est à notar que les sacs des pieces tiltres, instrumens et autres documens concernens le faict de la juridiction de la present ville, ne se trouvoient en la court de Parlement de Tholose, à cause que au Registre de Rigord, ne d'autre Procureur en icelle ne s'en trouvoit aucune production d'iceux, mais layssaû gouvernans au Greffe criminel de ladicte court donna permission et licence à moy notaire bas escript et signé pour l'hors estant et residens audict Tholouse de sercher lesdits sacz entre les sacz qui sont gettés en une grand salle au sommeil du Palais où ond mett et sont les sacz vieulx et antiques, et sont la plus part d'iceux sans tillets, et en my ces sacz vieulx trouvis les sacz de ladicte juridiction, et les fis lyer avec les sacz nouveaux, et mys le produict d'iceulx au Registre de Valy, substitué de Sabatier, Procureur pour lhors en ladicte court souverene de Parlement, et pas despuys ay mis ledict produict au marge de ung grand livre antique, qui est ez archifs de la present ville, auquel n'y a autre chose escripte, fors seullement noms et surnoms de personages de la present ville, et se pourroit mettre au present inventari, ce que eusse faict si eusse eu lodict livre, et sont cotés lesdictes Lettres de ne lite pendente par lettras DDDDD.

Voyez ce qui concerne Ganos page 184. du IVe Tome. lettras 5.E. 5.F.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. Item la procedure de mestre Symon callor,
1551. Guissier en la court supreme de Parlament de Tho-
N°. 4. losa surrogat de monsr mestre Bertrand Res-
seguier, conselher en ladite court et comissari per
aquera en aquesta partida depusas, contenent
la execution feyta de mestre Bertrand Forteto,
Notari, Bertomiou de artiguemy, et autres de
la present Vila de Vic aqui nomentatz, à la
Requesta de nobla Jaqueta d'Estanh, Bertrand
de Montault, scuder, senhor deu Ricau, et autres
aqui nomatz, et asso en vigor de certanas le-
tras executoriallas emanadas deladita court,
et per ladita d'astan et autres impetradas per
las somas aqui pertenguedas, en las quaus los dicts
de Forteto, artiguemy et autres en las dictas lettras
nomatz eran estatz condempnatz per arrest de
ladicta court pronunciat en favor de ladicta
d'astan. Laquala procedura deudict calor Guis-
sier, contien preza de biens deusdits condempnatz,
inquantarisations dequests, et finalament adju-
dication de decret en favor de ladita d'astan
et autres impetrans, et es descriuta ladicta pro-
cedura en vingt petz de pargam datada de l'an
1539. et deu 26e. deu mes de abriu ab los contra-
sels de la chancellaria à la ligatura de chescuna
pet, et au pee de ladicta procedura y es apausat
lo grand sager de ladicta chancellaria aqui im-
pendent signat per du Tornoer; et es vers la vila
à causa la soma aqui contenguda es paguada, et
es cotada ladicta procedura per letras GGGGG.

Item una mynuta de articles per aquets fer ou
aprez bathar à la Reyna de navarra, contessa de
Begorra, sus la forma de la unión deu Terrador
de Sobanha ab lo Terrador de Vic per evitar terbatalh
et

et autras comoditatz deudict Vic, totas betz no Vic-big.
se troba que los dicts articles sian estatz presen- 1551.
tatz à ladicta Dama; et es cotada ladicta mynu- N°. 4.
ta per letras HHHHH.

Item la coppia deu Procés verbal de l'estatus de
querela ab la insertion dequet jadis impetrat de
la court de monsr lo Seneschal de Begorra per ar-
naud et Johannot deus claus, frays, habitans de Vic,
contrà noble Johan d'astan, senhor d'artanhan et
aqui nomatz sus la dissaysina de una borda, corrau
et vergé assiz en las pertenensas de Vic prez artan-
han dict de clauso; et foc executat lodict status de
querela sus lo premé cap per mestre Ramond de
Fraxino, Loctenent en ladicta court et comissari sus
lo depusas l'an 1506. et lo 13e. deu mes de Julhet;
et ladicta causa sus lo segond cap coma es à pre-
suppausar es pendenta en la court de Parlament de
Tholosa; car ladicta coppia es estada recouverta de-
quera signada per Valhond, huyssier, l'an 1551. et lo
8e. de aoust, cotat per letras JJJJJ.

Item los articles produsitz en la court de monsr lo Se-
neschal de Begorra per los habitans de la Girola et de
Nolhan contrà los habitans de Vic sus los limites deu mar-
mayo, cotatz per lettras LLLLL.

Item la coppia de l'Enquesta feyta per l'auctoritat
de la court de monsr lo Seneschal de Begorra à la Re-
questa deus habitans de la Girola contrà los habi-
tans de Vic sus lo contengut deusdicts articles à razon
deus limites deu marmayo l'an 1473. et lo naveme
d'octobre signada per mestre Johan-arnaud de
Aueuxis, notari ordenari de ladicta court, cotat per
lettras LLLLL.

Item unas lettras Realas obtengudas de la chan-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1551. N°. 4. cellaria de Tholosa per lo Scindic de Vic datadas de l'an 1479. et deu 8e. de mars, contenentas que en la qualitat pendent en la court de Monsr lo Seneschal de Begorra entre los habitans de la Gisola d'una part, et los habitans de Vic, d'autra, à razon deusdicts limites, tant era estat procedit que lodict Seneschal ou Comissari per ladicta court sus so deputat ave procedit à la confection de certana inquesta sus so feyta sens precedenta contestation de causa de que lodict Sindic en foc relhevat per lasdictas lettras cotadas per lettras MMMMM.

Item una coppia de lettras de ladicta chancellaria obtengudas per los habitans de Nolhan contra los habitans de Vic certificantas de l'arrest balhat en favor deusdicts habitans de Nolhan sus losdicts limites, mes y a per despux accordi dessus inserit, et son cotadas lasdictas lettras per lettras NNNNN.

Item ung double de vidimat de certan Instrument contenent que per sentencia proferida en la court de Monsr lo Seneschal de Begorra, en certana causa aqui pendent ou maguda, entre los habitans de Mongaston demandans en materia de recreansa, de una part; et los Baylle, Cossos et Gardas de Vic, defenders d'autra. Losdicts habitans de Mongaston et la mayor aguon la recreansa de certan bestia aqui especificat, qui los era estat pres coma carnau per lodict Baylle de Vic au Terrado dict de Serra curta pres lo bosc de Vic; et ladicta sententia fe mention que per inquesta, audition et examination de testimonis sus so audits, apparé au Comissari sus so deputat, losdicts habitans de Mongaston et la mayor haben dict de fer pexe los bestia en tout temps en lo Terrador et hana de Serra curta, combien y aya et allors y fossan arbes, et per la part dessus deu camy per loquau om va de Vic à Mongaston

Mongaston, et per la part dessus deu camy per loquau om ba de Vic à Lembeya, et per la part dessus de la font; et es cotat lodict double per lettras OOOOO. Vic-big. 1551. N°. 4.

Item la copia de certan proces long temps y a magut en la Court deu Juge d'apels de Begorra entre lo Procurayre Contal de Begorra, demandant de una part, et los Baylle et Cossos de Vic, defendeurs d'autra, sus so que lodict Procurayre cum en certana cedula appellatoria signada per Squirolis dessus inventarisada es feyta plus ampla mention, demandaba et requiriba, que ung Peyroton de la muda, presoner detengut en las Carssas de Vic et captionat à la Gisola per certan larrecin per ed cometut, aqued de la muda fossa balhat et delivrat à ung Comissari qui per lo adduser à las Carssas Contalas de Tarba era comettut per la court deudict Seneschal de Begorra; auquau Comissari no lo haben volut delivrar lodict presoné, ains recusat luy delivrar, et autramens concludiba lodict Procurayre cum en ladicta coppia de Proces es contengut, auquau Proces y a grand discours; totas betz no foc per sentencia decidit, que foc instentat l'an 1480. et es cotada ladicta coppia per lettras PPPPP.

Item la coppia de una inquesta feyta per auctoritat de la Court supreme de Parlament de Tholosa et per Monsr mestre Johan Masencal, Conselher deu Rey en aquera et Comissari sus so deputat, ensemble mestre Johan de Rupe, Doctor en drect, son adjoinct, à la requesta de mestre Bernard Forteto et autres aqui nomentats de la present Vila de Vic habitans sus los ignoscensas balhadas et produsidas en ladicta court à rason et causa de certan murtre perpetrat en la persona de noble Johan d'Aspan, en son vivent senhor de Artanhan,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1551. N°. 4. contra Damoysellas Catharina de Saint-Paul, et daqueta d'astan, et foc comensada ladicta inquesta l'an 1527. à la vila de Rebastens, ainsi que per ladicta coppia appar, qui es cotada en son doz per lettras QQQQQ.

Item una Requesta balhada au Conte de Begorra l'an 1448. et lo 23. deu mes de May, per los manans et habitans dela present vila de Vic, que plaguossa audit Senhor Conte escribe et mandar à los Procurayres et advocats en la Court de Parlament de Tholosa de prende et assumir la Causa que los habitans deladicta vila haben contra lo Senhor de Artanhan sus los limites de Vic et deu Loc de Artanhan, et aussi plaguossa au medix Senhor Conte escribe au Senhor de Artanhan de no vexar augunament los habitans de la vila de Vic à rason et causa deusdicts limites cum fare so que foc appunctat et accordat ausdits Supplicans los an et jorn susdicts, ainsi que appar per l'appunctament descriut aupée de ladicta Requesta signat per de Fosses, et es cotada ladicta Requesta au doz per lettras RRRRR.

Item ung Intendit balhat et produsit en la Court de Monsr lo Seneschal de Begorra per certans particulars dela presenta vila de Vic aqui nomentats per justification delos ignoscensas aqui expecificadas contra certans habitans deu Loc dela Gitola(?), joinct à eds lo Procurayre Comtal, à razon de auguns excez et crims comettuts et perpetratz au Serrador deu Marmayo, et es lodict intendit cotat en son doz per lettras SSSSS.

Item una coppia de Requesta balhada à la Reyna de Navarra, Comtessa de Begorra, per certans particulars dela presenta vila de Vic tendenta affin d'estre mandat estre inquirit sus las ignoscensas aqui expecificadas d'auguns

guns

Vic-big. 1551. N°. 4. guns excez comettutz au Serrador deu Marmayo ente eds metutz sus per lo Procurayre Comtal, et pendent ladicta inquisition faredora sus las dictas ignoscensas toutz et chescuns adjornaments personaus et preza de Corps si en y habé contra los dicts Supplicans decernitz et concedits aquets estre suspenduts jusques à la Confection deladicta inquisition so que ausdicts Supplicans foc autreyat et concedit per ladicta Dama, suspenden totz adjornaments personaus et prezas de Corps, si en y habé, per quinze jorns contan à la data de l'appunctament deladicta Requesta, que per ladicta Dama foc ainsin appunctat lo xxvijº. jorn deu mes de Jener l'an 1512. Signat lodict appunctament per G. Coreret(?), loqual double es cotat en son doz per lettras TTTTT.

Item ung extreyt deu libre terré ou autrament dict Somsuau(?) ou Censuau deu Conte de Begorra dela censiva que la present vila de Vic en comun fee chescun an audict Sr Conte, et à razon de que loquau extreyt es estat feyt per Mestre Pé Bernad de Puydio(?), notari en son viuent deladicta vila de Vic, qui es cotat au doz per lettras VVVVV.

Item lo Proces verbal de l'execution de l'arrest deu Serrador de Sobanha escriut en pargam(?) ras en ung libre cubert de postas et de Vasana Roya, qui no es aussi autrament cotat à causa no es estat metut devers my.

Item unas lettras de Relheu de nullitatz de Proces à fauta de Contestation de Causa obtengudas dela Chancellaria de Tholosa per la Garda de Vic contra los habitans dela Gitola à razon deu Proces deu Marmayo datadas(?) de l'an 1479. et deu 4e. de Septembre, cota-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. das per lettras XXXXX.

1551. Item ung instrument de crompa contenent que
N°. 4. Gaysiarnaud de Tres rius, no dict dont es, a vendut
à Iohan de Capet et Pey descalera, gardas de la pre-
sent vila de Vic, una pessa de terra situada au Guaa
de Beulat, no dict quant contien, confronta dauant
ab l'ador, darré ab lo dict vendedor et Lussa terra,
debat ab Sans de Diza, dessus ab ferranh, per lo pretz
et soma de tres escuts d'or; laqualla crompa foc lau-
dada per Iohan de Ruffat, Baylle de Vic, lo second
iorn deu mes de novembre, l'an 1434. cum appar
per instrument retengut per mestre Domenge de Po-
maros, notari de la present vila de Vic, cotat au dos
per lettras YYYYY.

Item lo Proces criminal feyt contra Iohanet de
Guilhamyna de Sanos, que es en dus sacs retengut
per mestre arnaud de Andrest, notari de la present
vila de Vic, et son cotats los dicts sacs sur los tilhets
per lettras ZZZZZ.

Of. De plantis

Ossun. Extrait des Archives d'Ossun.
N°. 5. La dixme de Pontac apartenoit à l'Eveque
et chapitre de Tarbe selon la Transaction de par-
tage des deux Menses du 19. avril 1321.

Le 6. avril 1470. noble auger d'Estivaite et Ma-
delene d'abadie, mariés, vendirent au chapitre
de Tarbe la portion qu'ils avoient à cette dixme.

Par actes des 22. fevrier 1462. et 19. novembre
1463. Bernard d'abadie, abbé Lay de Pontac, vendit
les offrandes et oblations et la part qu'il avoit à la
dixme

dixme de Pontac au meme chapitre, qui chante Ossun.
un obit annuellement le 21e. de Ianvier à ~~[illegible]~~ N°. 5.
l'autel de notre Dame pour ledit abadie.

Il est porté dans un memoire fait vers l'an
1618. que la maison d'ossun est alliée avec Foix,
Narbonne, aragon, Epernon, Roquefeuil issu des
Rois de chipre, Biron, Navailles, Castelnau de cha-
losse, Labatut-Riviere, Castelbajac, et autres qu'on
ne sait pas. on dit, continue l'auteur de ce memoire,
que la maison d'ossun sort des Oursins de Rome, mais
comme les anglois ont tenu toute la Guienne longue-
ment, et particulierement l'habitation de ceux d'ossun,
qui est le lieu dudit ossun, nom et surnom, et emporté
les papiers, leurs fortifications s'y connoissent. on trou-
vera dans la Pancarte de St Pé un Seigneur d'ossun,
et il y a eu un Eveque de Tarbe, qui fut le onzieme,
et deputé au Concile de Latran. la maison n'a jamais
tombé en quenouille, n'a jamais eu de nom, ni pris
nulles armes, même d'alliances, que les siennes, un ours
en champ d'or au pied levé.

Il y eut un grand Proces vers 1500. entre aner
de montaut, Seigneur de Benac, et Roger d'ossun.
aner pretendoit que le Seigneur d'ossun etoit son hom-
mager à raison de la Terre de Lane par concession du
Comte de Foix. il produisit un acte du 10e. d'octobre
1418. et un accord passé en 1351. entre Iean de
montaut, Seigneur de Benac, et Manaud de Benac,
Seigneur de Lane, et Raimond arnaud, le neveu de manaud, qui etoit fils et heritier
de Raimond de Benac, Seigneur de Lane. Vise de
Benac avoit, disoit on, reçu l'hommage de Raimond-
arnaud de Benac, seigneur de Lane, et qu'en 1442.
Bourguine de Valletique, Dame de Lane et Lo orup, —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon – Tarbes

Ossun. N°. 5. rendit hommage à Arnaud de Montaut, Seigneur de Benac.

Dans ce Procez Roger d'Ossun produisit en temoins 1°. Jean de Foix, Vicomte de Lautrec et de Lefoun, Baron de Barbasan, du sang Royal de Navarre. Arnet de Montaut oposoit que le Vicomte de Lautrec avoit été domestique de la Reine de Navarre. Roger repondit, que les familiers des Rois, Cardinaux et Grands ne sont pas recusables pour cela, que le Vicomte de Lautrec etoit parent de la Reine, etant Cousin germain de Gaston, Pere de cette Princesse.

2°. Noble Jean de Bore, Seigneur de Bernadets; on le vouloit recuser parcequ'il etoit Tresorier du Comté de Bigorre. il fut repondu qu'il ne devoit rien au Comte de Bigorre, qu'ainsi il pouvoit deposer quoique vassal de ce Prince, ne l'etant pas de Roger d'Ossun.

3°. Noble Odet de Castelbajac, Seigneur de Lubret, Capitaine du chateau de Rabastens en Bigorre.

4°. Noble Bertrand de Castelbajac, Seigneur de la Garde. on le recusoit parcequ'il avoit tué en place publique un Tailleur nommé le Breton; qu'il etoit Capitaine de la Salle Comtale de Tarbe, chateau apartenant à la Reine de Navarre, et qu'il avoit marié une de ses filles avec Pierre Darré. on repondit, qu'il avoit eu sa grace sur le meurtre.

5°. Pierre de abbatia, Pretre. on lui oposoit qu'il avoit une concubine, focaria mulier sive meretrix, et qu'il etoit batard. en reponse on disoit, sunt infiniti bastardi viri nobiles.

6°. Noble Dominique de Palatz. Pour soutenir son temoignage, on assuroit qu'il avoit toujours vecu noblement.

Il paroit de là qu'on oposoit la naissance ou la mesalliance aux temoins dans ces sortes d'enquetes, et qu'on ne regardoit Pierre Darré que comme un Roturier.

En-

En Salvation des actes ~~remis~~ au Procez par Roger d'Ossun dans ce procez qui duroit depuis 36. ans, il observa qu'en 1486. Noble Auger d'Ossun, son Pere, avoit rendu hommage à la Reine de Navarre, Comtesse de Bigorre, qu'Arnaud Guillaume de Casaveteri, Notaire et Secretaire de la Reine, en avoit retenu l'acte, qu'il ~~presentoit~~; qu'au mois de may 1495. il y avoit eu arrêt, qui ordonnoit que les lieux de Lane et Locrup seroient possedés par indivis par Bourguine de Barege et Bertrand de Montesquieu, chevalier. Ossun. N°. 5.

Le Seigneur de Benac, qui avoit produit sa Genealogie au Procez, alleguoit, que le 18e. d'octobre 1418. ~~[illegible]~~ Arnaud de Benac, Seigneur de Lane et de Locrup, avoit rendu hommage au Seigneur de Benac, ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ Basillac, ~~[illegible]~~ devant Trilhoti, Notaire, que Raimond Arnaud de Basillac etoit fondé de la procuration du Seigneur de Benac; que Marguerite et Anglese de Benac etoient filles d'Arnaud; que la premiere fut mariée dans la maison de Montesquieu, la seconde dans celle de Valetique, et fut mere de Bourguine, qui rendit hommage en 1434. aux Predecesseurs du Seigneur de Benac. Anceretons frere de Roger.

Le Seigneur d'Ossun ~~Repondit~~, que le 11e. d'avril 1426. Manaud de Benac, Seigneur de Lane, avoit rendu hommage à Jean ~~de Foix~~, Comte de Foix et de Bigorre, dans le chateau Comtal de Tarbe; que le meme jour Arnauton, Seigneur de Benac, et Bernard de Basillac, Procureur de messire Raimond-Aimerie, Seigneur de Basillac, Tuteur dudit Arnauton, fit hommage au meme Comte pour la Baronnie de Benac; que le 26. octobre 1430. etant à Maseres en Foix, messire Bertrand de Montesquieu, chevalier, mari et Procureur de Dame Marguerite de Benac, rendit hommage pour Lane et Locrup devant Pierre de Fabro, Substitut de Pierre Leussade, notaire.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N° 5.

Bourguine avoit été elevée dans la maison du Seigneur de Benac, son parent.

Marguerite de Benac avoit été mariée en premieres noces avec Bertrand de Becans, et en secondes avec Bertrand de Montesquieu, qui avoit eu d'une autre alliance Jean de Montesquieu, Pere d'Amanieu. Bertrand de Montesquieu demeuroit ~~acosté~~ à Clarac, terre qui lui apartenoit.

Jean Majoral, Ecuyer, Seigneur de Soreac, avoit Procez avec Pierre d'Ossun, Ecuyer, au sujet du lieu du Castera. Jean etoit neveu de Navarrine de Majoral, laquelle avoit reçu cent ecus petits pour la Terre du Castera. il se rendit apelant d'une sentence du Lieutenant de Juge de Riviere.

Bertrand de Montesquieu, ~~veuf de~~ fils de Bartelemi, fut marié avec Marguerite de Benac; ~~dit~~ il dit dans ses ecrits, qu'il avoit été depossedé par force durant son absence par Bourguine de Valletique; qu'il etoit au service du Roy avec Monseigneur le Daufin et autres Seigneurs contre les Anglois à Tartas, qu'il acompagna Sa Majesté par tout où elle alla en Gascogne, qu'il se trouva au siege de Dax; que sa femme mourut alors, mais que ne pouvant pas quitter le service, il fit procuration à Bartelemi, son frere; Jean, Seigneur d'Ossun, à la tete de quelques gens d'armes et de traits s'empara par violence de St Luc, du Castera, de Lane et de Locrup. il parle de Bernard de Castelbajac, d'Odet de Mun et de Gaillardet de Castelbajac. il avoit enlevé Marguerite de Benac, etant accompagné de Carbon de Jussan, abbé Sti Severiani, qui avoit achetè son abbaye pour 40. ecus et par consequent etoit simoniaque.

~~[illegible]~~

Il y a encore dans les mêmes archives un Procez au

Ossun. N° 5.

au sujet de la survaleur de la maison d'Arras et de la restitution du lieu de Becas par Arnaud d'Astan et en maintenuë du lieu du Castera. les Parties dans ce Procez etoient Jeanne de Soreac, femme de Manaud de Majorau, Ecuyer; Bertrand de Majorau, Ecuyer, allié avec Maria, fille de Carbon de Soreac et de Navarre de Becans, qui lui donnerent Arras pres de Bagneres. ils avoient deux enfans Arnaud-Guillem et Raimond Arnaud. la troisieme Partie dans ce Procez etoit Arnaud d'Astan, qui avoit pour femme Marianne de Soreac. il en demandoit la legitime, et l'arrêt qui intervint en ordonna le payement. il etoit heritier d'Offete de Soreac, fille de Carbon et de Navarrine de Becans, parcequ'il etoit heritier de Bernard d'Astan, son frere, à qui Offette avoit tout laissé. le 20. Juin 1484. Pierre-Raimond de Castelbajac, Senechal de Bigorre, etant à Vic ordonna à Raimond Larrer, notaire de Tarbe, de delivrer extrait du contrat de mariage de Bernard de Jussan, Seigneur de Tieste, avec Offette de Soreac, à la requete de noble Arnaud d'Astan, Seigneur de Becans et de Dours, heritier de feuë Offette de Soreac par le moyen de feu Bernard d'Astan, Seigneur d'Astagnan. Jeanne d'Astan, Dame de Dours, mariée avec Jean Ysauguier, etoit fille d'Arnaud d'Astan.

La Terre de Miremont a été possedée par differens Seigneurs avant d'apartenir à la maison d'Ossun, qui n'en est plus en possession.

14. Novembre 1302. un bail en fief sous Raimond, Eveque de Cahors, fait connoitre que Na Galharda del Castanhier, fille de feu Alsenher Seguin del Castanhier, Cavalier, en etoit en possession.

Suivant un lausime de St Pierre d'Avezac, qui est un membre de la Seigneurie de Miremont, en datte du 10e d'octobre

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Olsun N°5. 1338. Mossen Guilhem de la Roqua, Cavalier, procuraire del noble Baron Mossenher Olivier de la Pena, Cavalier, qui avoit un fils nommé Bertrand, possedoit Miremont.

5. Juillet 1341. la nobla Dona Madona Helena de Pena, Dona de Roquecor et Miramont.

1360. arnaud Arramond d'aspremont, chevalier, est nommé dans la Donation de la feüe Dame de la Pena. cet acte est rongé et non lisible. il y est parlé d'En ysarn d'aspramon et de Na Galharda, sa mother; d'en arnaud ~~d'aspremont~~ d'aramon, procuraire de la Dona ~~Na~~ Guirauta d'aspramont 5. fevrier 1287.

Arnaud Ramond est apelé noble et poderos Baro Mossen, et traité de Cavalier, Senhor de Roquecor, — dans un bail en fief du ~~..~~ avril 1365. sous Edouard, Roi d'angleterre, et Edouard, son fils, Prince de Galles. le meme est dit Conseigneur de Miramont dans une Lausime du 15. fevrier 1366. et dans une autre du 22. novembre 1378. charles etant Roi de France, et Jean, Eveque d'agen.

La Reconnoissance de fief du 14e. d'octobre 1390. est faite à noble et poderos Baro Mossen Johan d'aspremont, Senhor de Roquacorn e de Miramont en sa partida. 1

le 25. novembre 1404. Bail en fief par noble et poderos Baro Bertrand de Pelagrua, Senhor de Roquecort [Ruppe Cornu] et de Miramont.

Un autre bail en fief du 6. novembre 1405. et 25. mars 1406. la nobla Dona Madona Johanna d'aspramon, Dona de Miramont et mother que es del noble Baro Mossen — Guilhem de Pelagrua, Cavalier, Senhor d'ahemer.

27. novembre 1426. Reconnoissance à noble Bertrand de Pelagrüe, Senhor de Miramont.

31. Decembre 1436. nobla e poderosa Dona Madona Margarida de Serrida, mother que fo de noble e poderos Baron Mossen Jorda de la Yla Conte que fo, fut reconnüe à Miramont, etant absenta, lo nobla En Bernat de la Boyssiera, Donzel de Lauserta, procuraire, demeurant à Montagudel prez de Lauserte, la representoit. Olsun. N°. 5.

en 1448. et au 27. Decembre 1454. noble Bertrand de Pelagrua etoit Seigneur de Roquecor et Miramont.

26. Juillet 1455. Reconnoissance de fief à Miramont pour noble Ramond de Palasols, habitant de la Francesa, Seigneur de ~~Fumel et~~ de Boneguilh en partidas. il vivoit en 1468. il eut un fils nommé Jean. en 1563. vivoit — antoine de ~~Sarrols~~ Parasols, Seigneur de St amans.

8.e d'octobre 1455. 23. Decembre 1456. 7. octobre 1457. 3. octobre 1458. 15. Decembre 1459. 3. Janvier 1460. 21. Janvier 1461. et en 1463. et 1464. vivoient Bertrand de Pelagrüe, Seigneur de Miramont, et arnaud, son fils.

20. may 1466. 19. novembre 1469. et 1470. noble — arnaud de Pelagrua etoit Seigneur de Miramont.

19. Septembre 1471. noble Louis de Bonneville, fils de noble Pons, Seigneur de Castelsagrat, et de Cumba Coneto, declara avoir reçu de noble arnaud de Pelagrua, Seigneur de Miramont, 200. francs Bourdelois de 60. liards chacun, et decem duplas de dix deniers tournois — chacune, pour dot de Jeanne de Pelagrüe, fille d'arnaud, ~~femme Soeur de Louis, de qui le fils s'apela Robert~~. le dit — arnaud avoit epousé Jeanne de Boisset, Soeur de noble Bernard de Boisset, Seigneur de Montagudel, à laquelle on — avoit promis 300.l de dot par articles du 7. fevrier 14[illegible]. les temoins à la susdite quittance furent Noble arnaud de Duroforti, Seigneur de Bajulo monte; Noble Jean de Beaumont,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Olsun. N°. 5. Seigneur de Puygaillard; noble Jean d'aspremont, Seigneur de Ruppecornu.

1475. noble Raimond d'Orgueil, Seigneur de Lautuda.

4. may 1478. noble Jean de Pelagrua, Seigneur de miremont. Bail en fief.

28. octobre 1480. noble arnaud de Pelagruë, Seigneur de miremont.

14. Juin 1493. Transaction entre noble Jean de Pelagruë, oncle, demeurant à St. Germé en armagnac, et noble Jean de Pelagruë, neveu, Seigneur de miramont, sur le legat fait par noble Bertrand de Pelagruë, Seigneur de Roquetort et de miremont, audit Jean de Pelagruë, oncle, fils dudit Bertrand.

6. Janvier 1495. Madelene, soeur de Jean de Pelagruë, Seigneur de miramont, epousa noble Bernard de Marecoxs, Seigneur del Colombier près Lisac et de Ste. Livrade en querci.

18. mars 1497. Guiscarde, fille legitime et naturelle de Jean, epousa antoine Ficati, Bachelier en Droit Canon, notaire, habitant de miramont.

27. Juillet 1502. Noble Etienne de Parasols, Seigneur de Parasols, vendit à noble Ferriol de Pelagruë, Prêtre, Curé de St. Pierre de Nerac et de Ste. Eulalie, les fiefs qu'il avoit à Miramont.

5. aout 1510. apud nobile Ripparium sive Castrum Podinqueti sive de Cadres en querci, noble François de Raissac, Ecuyer, Seigneur de Cadres et Conseigneur de Rotgé, et Dlle. marie de Pelagruë, sa femme, consentirent quittance de 400$^{\#}$ en faveur de noble Jean de Pelagruë, Seigneur de miremont, frere de ladite marie. Jean vivoit encore en 1520. ~~[illegible]~~

Hugues de Pelagruë, Seigneur de Montagudel, fit son Testament en 1525. il avoit été marié avec Imberte de St. Felix, et en avoit eu 1°. Caterine. 2°. claude. 3°. Jeanne. 4°. marguerite, qui etoit Pensionnaire au Monastere de Rhodez

Olsun. N°. 5. Rhodez; ~~il [illegible]~~ ordonna par son Testament qu'elle y prendroit le voile. 5°. Bertrand, son 3e. fils. 6°. charles, son second fils. 7°. Louis, son ainé, qu'il institua heritier. il leur donna pour Tuteurs noble Jean de Pelagruë, Seigneur de Miramont, François et Bertrand de St. Felix, tous trois oncles de ses Enfans.

En 1527. Raimond de Tumel, Ecuyer, Seigneur de Monsegur, etoit Veuf d'antoinette de Pelagruë.

1er. aout 1532. Dlle. Caterine de Pellagruë etoit Veuve de noble Pierre Bobbolena, habitant de Lauserte.

22. mars 1540. noble Jean de Pelagruë, Seigneur de Miramont.

12. may 1545. par arret il fut dit, qu'hugues de Pelagruë, fils de Jean, Seigneur de miramont, avoit epousé au mois d'octobre 1538. Marguerite Maffre, fille de Pierre Maffre, Seigneur de Camburat et d'anglars. hugues mourut sans Enfans. marguerite demandoit sa Constitution, et se remaria avec le Seigneur de St. hilaire. on avoit promis audit de Pelagruë de faire donner un Benefice à un de ses Enfans. La Cour, sans avoir égard aux Pactes de mariage, en tant qu'ils contenoient ladite promesse, faite par ledit Maffre de faire pourvoir un des Enfans dudit de Pelagruë d'un benefice, ou de payer la somme de 500. livres, cette promesse etant illicite et reprouvée, confirma la sentence du Senechal, qui condamnoit Pelagruë.

1552. antoine de Pelagruë, fils de feu Jean, Seigneur de miramont, et de Caterine de Seguier.

Par Jugement des Requetes à Toulouse du 20. avril 1637. entre Frere Denis de Polastron-la-hillere, Commandeur de Borderes, et messire Pierre d'ossun, Seigneur dudit lieu, vüe la Transaction et bail à fief du 22. Septembre 1324. extrait du Censuel de Bigorre de 1429.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 5. le seigneur d'ossun fut condamné à reconnoitre tenir de la directe et seigneurie feodale du Commandeur las Lachoeres, et payer les arrerages de 29. ans. le jugement fut confirmé par arrêt du Parlement du 30. mars 1640. au rapport de M^r. de Barthelemy. l'acte de 1324. avoit été vidimé le 12. mars 1457. sous Calixte III. ~~par~~ Matutin Garin, Greffier de la Cour archiepiscopale de Toulouse, à requête de Pierre Raferini, Commandeur de Borderes.

19. Fevrier 1580. M^r. Jean de Losse, sieur dudit Lieu, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, Capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, Lieutenant et Gouverneur pour sa majesté au Gouvernement de Verdun et Païs Verdunois, au nom de D^lle. Ysabeau de Roquefeuil, sa femme, bailla en ferme la terre de Belpech pour 500. écus par an à Dame Henrie d'ossun, veuve de messire Antoine de Riviere, vicomte de Labatut.

25. octobre 1547. Emeric I^er. de Voisins, fils de Guillaume, fut marié avec Françoise d'Escars, devant Pierre Pignon et Dominique Guy, notaires.

Aimeri II. marié en 1581. n'eut de mâle que François, frere de Caterine de Voisins.

François eut deux filles Henriette et Marie. il etoit mort au 12. fevrier 1639. Dame Jaquete de Beauxoncles, sa veuve, mere desdites Henriette et Marie, etoit alors convolée en secondes nôces avec messire François de Monferran, premier Baron de Guienne, marechal des Camps et armées du Roy, et transigea alors avec Pierre d'ossun, marié avec Caterine de Voisins.

24. novembre 1671. devant Junca, notaire, Transaction ~~sur~~ au sujet de la montagne de Bouchedet entre Heches et Esparros sur procez mû entre feu messire Gillis de la Roche, Baron de Begolle et d'Esparros, et Dame Caterine de Begolle, mariés, et Pierre d'ossun. le Baron de Begolle étant mort, charles de la Roche de Bourbon de Lavedan, Baron d'Esparros, à Barbazan et autres Places, transigea avec François d'ossun duquel il avoit fait decreter la Terre, et on lui compta vingt mille livres. — Ossun. N°. 5.

~~OU MEMOIRES pour servir à l'Histoire Ecclesiastique et Politique des Dioceses d'Auch, d'Aire et de Tarbe.~~

~~LIVRE CINQUIEME.~~

Casedieu. N°. 6.

L'Abbaïe de Notre Dame de la Casedieu est la seule que l'ordre de Premontré possede dans le Diocese d'Auch. [illegible]

Elle est aujourd'hui possedée en commende par Messire Zacarie de Palerne, Prêtre, Licentié en l'un et l'autre Droit, ci devant chanoine et Baron de l'Eglise de S. Just de Lion, qui y fut nommé en 1734. le revenu de la mense abbatiale est d'environ 3000.^l Celui de la mense conventuelle va à 4000.^l la Taxe en cour de Rome de 1530. la met pour 1800. florins, celle qui est dans l'almanac Royal n'est que de 618. Six Religieux en composent la communauté.

L'abbaïe de la Casedieu, ~~qui~~ est située entre les villes de Beaumarchez et de Marciac, qui ont été baties depuis sa fondation. Elle est une des principales de l'ordre de Premontré, soit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu N°. 6.

par rapport au tems qu'elle a été fondée, soit par rapport au nombre d'abbaïes de France et d'Espagne, qui sont de sa filiation, et sur lesquelles les abbés Reguliers de la Casedieu exerçoient une jurisdiction immediate.

On avoit bati une chapelle sous l'invocation de la Ste. Vierge dans une affreuse solitude située au bout d'un vallon entouré de bois de tous cotés à l'orient de la Riviere de La Ros. un nommé Chrétien, dit le Pere Jean le Page dans la bibliotheque de Premontré, etoit le maitre de cette chapelle.

Norbert, une des plus vives lumieres de son siecle, avoit fondé l'abbaïe de Premontré dans le Diocese de Laon sous la Regle de St. augustin. les Statuts de cette maison ~~naiss~~ etoient des plus severes. cet ordre naissant etoit l'objet de l'admiration des Peuples. La nouveauté y contribuoit peut etre beaucoup. Elle a autant de credit en fait de pieté, qu'en toute autre occasion. Il faut cependant avouër à la gloire des premiers Religieux de Premontré, que l'innocence de leurs moeurs etoit entiere, leur desinteressement parfait, qu'ils bruloient de la soif la plus ardente pour les mortifications.

Les Evêques remplis d'estime pour un corps, qui

Casedieu. N°. 6.

qui fuyoit les exemtions, qui partageoit le poids du ministere sans secouër le joug de la hierarchie, s'empressoient pour attirer des Religieux de l'ordre de Premontré dans leurs Dioceses. Ils les combloient de bienfaits.

Hugues, qui avoit succedé dans le gouvernement de l'ordre à Norbert, elevé sur le trone de l'Eglise de Magdebourg, ne pouvoit fournir qu'avec peine aux nouveaux etablissemens qu'on lui proposoit.

L'esprit de l'Institut de Premontré etoit en quelque façon oposé à ceque les monasteres fussent batis dans les villes. un desert etoit necessaire pour le recueillement des nouveaux Chanoines Reguliers. ils les trouvoient plus propres à se preparer par la pratique des vertus les plus eminentes à combattre les vices qui empêchoient que la semence de la parole ne puisse fructifier.

Laon etoit la seule ville de France, qui eût le bonheur de voir dans son sein une abbaïe de l'ordre de Premontré. Bartelemi, Evêque de Laon, avoit chassé les chanoines de l'Eglise de St. Martin à cause de leurs dereglemens. il leur avoit substitué des Enfans de Norbert, qui y etoient au nombre de cinq cens.

Gautier, que le Necrologe de la Casedieu, apele Guillaume-Gautier, fut choisi pour

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1135. Casedieu N.º 6. etre le premier abbé de S.t Martin de Laon.
ce saint Religieux etoit d'une pieté profonde.
animé du zele le plus ardent, ses vertus
furent bientot connuës jusques aux ~~confins~~
frontieres du Royaume.

l'Eglise d'Auch etoit alors gouvernée par
Guillaume d'Audozile, neveu de S.t Bertrand,
Evêque de Commenges. le Pape l'avoit fait
son Legat, moins par raport à sa dignité,
qu'en consideration de son merite personnel.

C'est au zele de ce Prelat que l'abbaïe de
la Casedieu doit sa fondation. il s'adressa à
Gautier pour en obtenir une nouvelle Colonie
dans son Diocese. il lui offrit la chapelle de
~~N.B. Pagueres~~ notre Dame avec toutes ses dependances, à
condition qu'on y etabliroit un abbé, qui
vivroit avec ses Religieux sous la Regle de
S.t Augustin, observeroit les Constitutions
qui etient en vigueur dans l'abbaïe de S.t
Martin de Laon.

On a perdu à la Casedieu le titre primordial
de cette fondation. on n'y trouve ^même^ plus les copies
que les chanoines de S.t Martin de Laon y
avoient envoyé. le dernier Abbé Regulier
les fit, dit on, bruler pour donner à son abbaïe
une plus illustre origine. Ce que je viens de
raporter des conditions stipulées par Guillaume
d'Audozile,

d'Audozile, est tiré de quelques fragmens 1135. Casedieu. N.º 6.
qué ~~j'ai trouvés~~ ^sont^ dans l'ancien Inventaire
des Titres de la Casedieu.

Le Pere le Sage assure que Gautier aïant ~~N.B. Pagueres~~
accepté la fondation, se rendit sur les lieux,
qu'il y soutint de grands combats contre les
heretiques, que les Anges lui aparurent et le
consolerent. ~~je ne conçois pas quels pouvoient~~
~~etre ces heretiques.~~ les Petrobusiens disciples de Pierre de Bruys
qui en 1126. s'étoient repandus en Languedoc et dans la Gascogne.

On ne convient pas unanimement que
l'archeveque d'Auch ait eté fondateur de
l'abbaïe de la Casedieu.

Daniel de Sarés de S.t Martin, qui en etoit
abbé Regulier en 1690. raportoit dans ses
ecritures contre la Maison de Resseguier, que
les Comtes de Pardiac avoient fondé cette
abbaïe. dans cette vuë il fit peindre dans son
apartement et sculpter sous le tabernacle du
maitre autel les armes de la Casedieu semé de
France à deux clefs de gueules en sautoir liées
d'argent. Cette imagination etoit sans fondement.
les Comtes de Pardiac avoient contribué à
augmenter les biens de l'abbaïe de la Casedieu,
mais ils en avoient eté durant longtems les
Persecuteurs. on peut en avoir des preuves
dans la confirmation des biens de ce monastere
par les anciens Comtes de Pardiac en 1275.

Mais quand même les Comtes en auroient eté
les seuls fondateurs, ils ne pouvoient pas accorder

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1135. Casedieu N°. 6. des fleurs de lis pour armes à cette abbaïe, puis qu'eux mêmes n'en portoient pas dans leur ecusson.

Les anciens monumens repugnent à cette idée chimerique. on voit au benitier de la Casedieu prez la Sacristie deux clefs en sautoir. Elles sont de même sur les portes de Marciac, dans le cloitre des Jacobins, aux vitraux de la grande Eglise. les armes du Roi, Seigneur en pareage de Marciac, sont à coté, mais dans un Ecusson separé.

Messieurs de Ste. Marte assurent dans le Gallia christiana, que Frelon et Guillaume, archeveque d'auch, fonderent l'abbaïe de la Casedieu. il ne transpire rien de ce Frelon dans les archives de ce monastere.

Mr. Louis Hugo, Evêque de Ptolemaïde, abbé Regulier d'Estival en Lorraine, dans les annales de l'ordre de Premontré, raporte cette fondation à Frelon ou à Pierre, comte de Bigorre. il s'est trompé au sujet de ce dernier. il ne possedoit rien dans le Pardiac. il donna la castelle, mais dans le Marsan. Mr Hugo avoüe n'avoir pas pu lire l'original de l'acte de fondation dans les archives de S. Martin de Laon, tant il est rongé et effacé. il dit ailleurs apres Maurice du Pré, chanoine Regulier de l'ordre de Premontré dans l'abbaïe de St. Jean d'amiens, duquel il loüe les collections manuscrites, qu'on doit attribuer la fondation à Frelon, ou Frocon, l'Archeveque d'auch

d'auch, en donnant la possession à l'abbé de St. Martin de Laon. Frelon etoit fondateur, l'archevêque designoit en faveur de quel ordre elle devoit etre executée. 1135. Casedieu. N°. 6.

Le Necrologe de la Casedieu reconnu autentique et faisant foi par Jugement des Requêtes du Palais à Toulouse du 22. Janvier 1628. reconnoît Bernard de Troncen pour fondateur de la Casedieu. Du moins, si Chretien donna la chapelle, Bernard fit present du Lieu où la maison fut batie. on peut lire ce necrologe aux Preuves sous le 25e. Septembre.

Il est vrai que l'abbé de S. Martin fit grater ces mots Bernardi de Troncen dans le necrologe, qu'il les fit effacer dans l'Inventaire des Papiers fait en 1654. par Jean Pouzol, alors Sindic. mais il ne reussit pas à les enlever totalement.

En effet, Raimond d'Esparos, Seigneur de Juillac et de Tourdun en 1285. qui descendoit de Bernard de Troncen marié dans la maison de Peyrusse, etant fils d'Arsaut de Peyrusse, comme il paroit dans le Necrologe au 1er. octobre, fut reconnu par Etienne, Abbé de la Casedieu, comme fondateur de l'abbaïe. il fut stipulé dans la Sentence arbitrale, où l'abbé etoit lui même un des arbitres, que les Seigneurs de Tourdun, ses Successeurs, seroient reconnus en cette qualité à la Casedieu. N'auroit ce pas été le lieu d'en revendiquer la fondation aux Comtes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1135. Casedieu N°. 6. de Pardiac, si elle eut pû justement leur estre attribuée? le silence de l'abbé cent cinquante ans apres la fondation est une preuve des plus fortes contre le sentiment romanesque de St. martin.

Guillaume d'audozila fit de grands biens à la communauté naissante de la Casedieu. il est assez ordinaire que les establissemens les plus pieux sont le plus contrariés. l'archevêque apaisa les contradictions par son credit, comme il est porté dans le necrologe au 26e. decembre.

Mr. Hugo remarque dans la vie de St. Norbert Livre 5e. page 447. que lors de la naissance de l'ordre de Premontré, on ne fondoit presque jamais de monastere pour les hommes, qu'on n'y en joignit un pour les personnes du sexe, afin, dit le Cardinal de Vitri, chapitre 22. de son histoire d'occident, que les deux sexes fissent un batiment agreable à Dieu. La ferveur de ces saintes filles, qui gardoient une cloture des plus severes, etoit si grande, que le moine Herman n'en parle qu'avec admiration dans le chapitre 7e. du 3e. Livre des choses admirables de St. martin de Laon. elles ne parloient même à leurs parens, qu'à une grille dans l'Eglise, ayant toujours deux soeurs avec elles pour tout voir et tout entendre.

Une conduite si sage ne pût point empecher qu'il ne se glissât des abus. le bienheureux Hugue, successeur de St. Norbert, jugea à propos d'eloigner les

Les Religieuses des monasteres des hommes, conformément à la decision du concile tenu à Agde en 506. Canon 28. qui ordonne que ces monasteres seront eloignés de ceux des hommes à cause des inconveniens. 1135. Casedieu. N°. 6.

St. Augustin, Livre 1er. chapitre 31.e des Moeurs de l'Eglise, avoit donné le même conseil.

Suivant ces pieuses maximes les Religieuses de Premontré furent transferées à une lieüe delà dans un endroit apelé Fontenelle en 1141.

Enfin tout l'ordre se ligua contre les Religieuses. Les uns y furent poussés par l'envie de posseder leurs biens. Les autres à cause de la corruption des moeurs des Religieux. Conrard, Prevot de Marchtall, Diocese de Constance en Suisse, fit le 26. mars 1273. un decret remarquable contre les Filles qui etoient sous sa conduite. il est conçu en des termes trop forts pour oser le traduire en françois. si quelque personne du sexe venoit à lire mon ouvrage, elle en seroit peut etre outrée. Je le copie d'aprez Mr Hugo dans la vie de St. Norbert.

Il y a quelque aparence que lors de la fondation de l'abbaïe de la Casedieu, on suivit la coutume generale de l'ordre. cependant on ne voit pas de vestiges de cette institution. les actes, qu'on y conserve, ne laissent rien transpirer, qui puisse le faire croire. le Necrologe fait à la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1135. Casedieu N°. 6. verité mention de plusieurs Soeurs. on peut
bien leur avoir donné ce titre, à cause de leurs
bienfaits, ou de leur affiliation. Il n'etoit pas
necessaire qu'elles vecussent en communauté.
on doit, je crois, les regarder comme les Familiers.

N°. 7. I. BERNARD Ier du Nom, Ier Abbé.

GAutier, abbé de S. Martin de Laon, aïant
accepté la Donation de la Casedieu, y
etablit Bernard, un de ses Religieux, pour
Gouverner ce monastere naissant en qualité
d'abbé. c'est ce qu'on trouve dans le Necrologe
au 16e. Janvier. Pierre en fut le premier Prieur,
ainsi qu'il est marqué dans le même Livre
au 25. novembre.

La bonne odeur que repandoit cette pieuse
Communauté, attira quantité de presens.
On donna à ces Saints Religieux, non seulement
des possessions pour agrandir le monastere,
mais encore des emplacemens pour en batir
d'autres dans les lieux les plus eloignés de la
Province.

1143. Bernard eut recours au S. Siege pour assurer
ces Donations. Le Pape Celestin II. les confirma
par sa Bulle du 28. mars 1143. L'original en est
perdu depuis peu d'années. Elle fut par bonheur
transcrite, quoi qu'un peu infidelement, dans un
Procez contre Guillaume Ursaldi, Eveque de Tarbe,
d'où je l'ai tirée.

Pierre de Marsan, Comte de Bigorre, donna
à

à l'abbé Bernard l'abbaïe de S. Jean 1143. Casedieu. N°. 7.
de la Castelle. Je n'en dirai rien ici, parce
qu'etant dans le Diocese d'aire, j'aurai
occasion de m'etendre davantage, quand
je donnerai les memoires qui concernent ce
Diocese.

A peine eut il fait cet etablissement ~~que~~ qu'on
~~fut obligé de renvoyer~~ demanda des Religieux ~~pour la~~
~~Diocese de Toulouse~~ la Capelle prez de Grenade, Dioc. de Toulouse.

Mr. Hugo en raporte la fondation à Bernard
Jourdain de l'Isle, suivant l'acte de l'an 1143. qu'il
a inseré dans ses annales. Je ne crois pas que ce
soit l'acte de fondation. Le Necrologe de la
Casedieu fait memoire au 4e. mai de Vital,
fondateur de la maison qu'on ~~apelle~~ nomme la
Capelle. ce sont les termes du necrologe. ainsi je
crois que le fonds donné par Vital etoit de la
mouvance du seigneur de l'Isle en Jourdain. celui
ci fit un relachement de ses droits seigneuriaux,
un affranchissement. l'Evêque de Toulouse ne
fut point apelé. Rien ne fut mis entre ses mains
suivant la coutume du XII. Siecle. ce n'est pas
la vraie fondation, mais le consentement du
seigneur.

L'abbé de la Casedieu ne put pas fournir
d'abord aux desirs de Vital. il reçut, dit Mr Hugo,
la donation en 1143. mais ~~[illegible]~~ les Religieux
ne prirent possession du ~~nouveau~~ monastere qu'en
1154. sous Bernard II. troisieme abbé de la Casedieu.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1143. Casedieu. N°. 7. Il est à remarquer que Mr Hugo confond — Bernard 1er. avec Bernard II. ~~quoiqu'il...~~ —

Jourdain, fils ainé de Bernard Jourdain de l'Isle, tant pour lui, que pour Odon, Jourdain et ~~...~~ Odon, ses enfans, donna le 6. mai 1171. à Guillaume, abbé de la Capelle, les terres de Fordeux et de Gala, et ce qu'il possedoit à Mairas, en presence de Guillaume, Prieur de la Capelle, et l'abbé confirma l'affiliation de Jourdain aux prieres de l'ordre, comme elle avoit été faite dez 1163. lors qu'il avoit fait le même don à Bernard, aussi abbé de la Capelle.

Raimond, Evêque de Toulouse, du consentement de son chapitre, confirma en 1247. le don que Foulques, un de ses Predecesseurs, avoit fait à Jean, abbé de la Capelle, des dixmes de Merville, St. Jean de Rustignac, et de Mairans, sous la — redevance de trois livres de poivre payables à la fête de Noël.

On assure que St. Dominique fit une retraite dans l'abbaïe de la Capelle lors qu'il voulut fonder l'ordre des freres Precheurs, qu'il en prit les statuts.

La ruine de cette maison par les Calvinistes — empeche de rien savoir de plus de cette abbaïe. — il m'a été impossible de recouvrer la suite des — abbés. J'en ai trouvé quelques uns à la Casedieu.

Bernard avant 1171.

Guillaume en 1171.

Jean avant 1247. Voiez le necrologe de la Casedieu au 13. mars.

Jean en 1247.

Arnaud de Meillon 1374. ensuite abbé de Belpech, puis de la Casedieu.

Dominique, Melhon confirma en 1459. l'election de ~~Bernard~~ Pierre de Montus à l'abbaïe de la Casedieu pour l'abbé de St. Martin de Laon. Bernard

Bernard de Doyau, Granger de Vic Fezensac, accepta avec peine l'abbaïe de la Capelle, à — laquelle il fut elu le 27. fevrier 1461. l'abbé de Premontré le delegua en 1465. pour visiter la circarie. 1143. Casedieu. N°. 7.

Arnaud-Guillaume de Tourdun, connu par le necrologe de la Casedieu, au 13. fevrier. il vivoit en 1298. lors du pareage de Marciac.

Bernard de Domo, de qui il en fait mention au 12. avril. vivoit en 1374. dans l'abbaïe de la Casedieu

Bernard de Turre 1483. selon une Transaction pour Merville. de Bertier, Evêque de Rieux.

La famille de Bertier a possedé l'abbaïe de la Capelle en commende durant prez de cent ans.

Henri de Montezun nommé en 1705. a été abbé jusqu'en 1740.

vers 1534. N. de Bernuis, President aux Enquetes à Toulouse etoit abbé de la Capelle. l'abbé moderne N. de la Tour.

La taxe pour les Bulles est de 300. florins. la mense abbatiale raporte environ 4000.£

Je crois que ce qui empêcha Bernard 1er. abbé de la Casedieu, d'envoyer des Religieux de sa maison à la Capelle d'abord apres la donation, fut l'obligation où il avoit été d'en conduire dans l'abbaïe de St. Laurent de Combelongue et dans celle de la Castelle en 1138. et 1142.

L'abbaïe de Combelongue apelée Vallis longua dans la Bulle du Pape Celestin est dans le — Diocese de Conserans. Mr Hugo dit qu'elle fut fondée par Arnaud de Austria, Comte de Pailhas, qui etoit Seigneur de soixante terres situées — partie en France, partie en Espagne. Cet illustre Prelat rempli d'attachement pour la maison — d'Autriche, assure qu'il croit qu'Arnaud s'apeloit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1143. Casedieu. N°. 7. de austria, parceque son Païs etoit au midi, mais non pas qu'il fut de l'auguste maison d'autriche.

~~Antoine~~ arnaud avoit sans doute donné les fonds entre les mains de B. Evêque de Conserans. la Bulle du Pape Celestin II. en faveur de l'abbaïe de la Casedieu semble l'indiquer. V. 96.

I. Antoine I.er fils d'arnaud, fondateur, fut le premier abbé de Combelongue.

~~1° prieur de casedieu.~~ ~~[illegible] Guillaume [illegible]~~

II. Arnaud I.er son successeur, obtint en 1165. de Pons, Evêque de Carcassonne (Carcassensis) la permission de batir une Eglise et une maison dans le Bois de Boulbonne. le Pape alexandre II. lui avoit donné en 1162. une Bulle de protection.

Mr Hugo se trompe lors qu'il assure que le même arnaud mourut le 26. Janvier 1189. qu'il etoit present en 1188. à la Transaction passée entre les Religieux de Grandselve et ceux de la Capelle. Il avoit dit ailleurs, comme je le raporterai, que cette Transaction etoit de l'an 1168. les personnes que ce Prelat avoit employé pour l'aider dans son travail immense, etoient en defaut à cet article.

III. Rigaud etoit abbé de Combelongue en 1179. lors qu'il assista avec Raimond, Prieur de son abbaye, à l'accord fait pour Foncaude avec les Religieux de Vaucrose, qui vouloient que la donation de Bernard de Clarmont en leur faveur

eut

eut son effet, et que les Religieux de l'ordre de Premontré abandonnassent Foncaude et retournassent à Combelongue. ainsi arnaud mort en 1189. est different d'arnaud, qui fit batir l'Eglise du bois de Boulbonne. Casedieu. N°. 7.

IV. Arnaud II. mort en 1189.

V. Michel I.er de Verduno vivoit en 1191.

VI. Navarre de Dax, fils de Raimond-arnaud Vicomte d'Acqs ou de Dax, et de Stephanie, Comtesse de Bigorre, quitta l'abbaïe de Combelongue en 1208. fut fait Evêque de Couserans et Legat du S. Siege. Il fut un des plus zelés deffenseurs de la Foi orthodoxe contre les albigeois. un auteur, qui a envie de faire restituer à l'Etat Ecclesiastique les grands hommes que les Reguliers lui ont volé, pretend que Navarre n'a jamais été Religieux, qu'il etoit chanoine de Dax, qu'il possedoit l'abbaye de Combelongue en commende. Il ne raporte aucune autorité pour justifier son opinion. Il ne prend pas garde, que les Commendes, ni ~~même~~ les administrations, n'etoient point d'usage dans le XII.e et XIII.e Siecles. Il permettra bien qu'on ne soit pas de son avis jusqu'à ce qu'il fournisse de bonnes preuves. le Necrologe de la Casedieu en parle au 12.e de mars.

VII. Pierre I.er fut present à l'hommage rendu par Roger, Comte de Commenge, au Comte de Montfort. Il fut temoin à la sentence prononcée en 1216. par arnaud, Evêque de Tarbe, et Grimoald,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1143. Casedieu N°. 7.

Evêque de Commenge, pour l'Evêque de Couserans contre le Comte de Comenge.

~~IX.~~ VIII. Geraud Ier, que Dom Denis de Ste-Marte assure avoir été contemporain de Raimond de Benac, Evêque de Lescar, mort vers 1220.

IX. ~~X.~~ Jean Ier assista le 16. Juin ~~1230~~ 1229. à la reconciliation de Roger-Bernard, Comte de Foix, à l'Eglise. il mourut vers 1235.

X. ~~XI.~~ Michel II fut abbé depuis 1238. jusqu'en 1241. XI. Raimond Guillaume temoin à la vente de Lavarcher à la Casedieu.

XII. Larn reçut en fief en 1254. la quatrieme Partie des droits sur la ville de Montesquieu de Roger-Bernard, Comte de Foix, et d'Arnaud, abbé du Mas d'azil. il mourut en 1256.

XIII. Arnaud III. obtint en 1257. d'Alexandre IV. une Bulle de confirmation des biens de son abbaïe, qui n'y sont pas specifiés.

XIV. Bernard fit en 1272. un pareage avec le Roi Philipe le Hardi du terroir et justice du lieu apelé Avantesium. il transigea en 1280. avec Auger de Montfaucon. c'est peut-être Bertrand dont au 29. janvier dans le Necrologe de la Casedieu.

XV. Pierre II. mort le 26. août 1282.

N° XVII. Jean II. de Vite, chanoine de la Casedieu, natif de Sentralle en angles, mourut en 1321. après avoir été abbé durant sept ans, selon le necrologe de la Casedieu au 12. Janvier.

XVI. Michel III. Carbonel renouvella en 1302. avec Gaston, Comte de Foix, le pareage fait par Larn avec le Comte Roger. N°.

XVIII. Pierre III. de Pira ou de Pinu transigea en 1339. avec les Consuls de Pamier sur le pareage et l'usage des Bois dans la forêt de Boulbonne.

XIX. ~~XVIII.~~ Jaques Ier vivoit en 1391.

XX. ~~XIX.~~ Michel IV. de Durban, qui fit confirmer en

1143. Casedieu N°. 7.

en 1392. par Jean de l'Isle le Privilege que Bernard de Durban avoit accordé à Arnaud, un de ses predecesseurs.

XXI. Raimond.

XXII. Jaque II. de Viridario, duquel le necrologe de la Casedieu fait mention au 21. Septembre.

XXIII. Pierre IV. Giraud, nommé au 23. août dans le meme Necrologe.

XXIV. Raimond de Horia mort le 10. avril 1461.

XXV. Arnaud IV. d'orias ou arias elu le 25. avril 1461. malgré sa resistance. il fut temoin à deux actes de 1478. et 1494.

XXVI. Geraud II. de fonte mort en 1513.

XXVII. Arnaud V. de Darrerio elu, selon Mr. Hugo, en 1513.

XXVIII. Jean III. de Mauleon, que Mr Hugo apele sans fondement le dernier des abbés Reguliers.

XXIX. Firminet de Capdeville (de Capite villa), Bachelier en droit Canon, gouvernoit l'abbaïe de Combelongue en 1523. et 1525.

XXX. Guillaume Doumenc, ou Dominici en 1530.

XXXI. Arnaud VI. de Darrerio elu en 1530. après la mort de Guillaume Dominici selon les actes de la Casedieu.

XXXII. Roger de Comminges 1548.

XXXIII. François Ier de St Gery 1583.

XXXIV. Pierre V. du Buisson 1605.

XXXV. Jean-Antoine de Mauleon prit possession en 1612.

XXXVI. Jean-François de Mauleon de Durban fut abbé depuis 1637. jusqu'en 1658.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1143. Caledieu. N°. 7. XXXVII. François II. de la Bourgeade, — Predicateur de la Reine-mere de Louis XIV. fait abbé en 1659. mourut en 1672.

XXXVIII. Antoine II. Esprit mort en 1682.

XXXIX. Gabriel de Sent Estefe, Evêque de Couserans, mort en 1707.

XL. Pierre VI. de Pontac.

XLI. Jean IV. de Mourteau nommé en 1715. mort en 174 .

XLII. N. de Jouques d'Albertas.

Bernard Ier abbé de la Casedieu, qui, comme je l'ai dit, est confondu par Mr Hugo, — avec Bernard II. mourut le 16. Janvier. Du moins le Necrologe de la Casedieu fait mention de lui en ce jour. ~~[illegible]~~ un autre necrologe, que Mr. Hugo ne nomme pas, en fait memoire au 14e. octobre. Je ne sais si c'est du necrologe de la Casedieu, dont il veut parler. on n'y trouve rien de semblable aujourd'hui que. Bernard y est apelé abbé de la Casedieu, il y est dit qu'il a bati le monastere de la Capelle prés de Grenade sur la Garonne dans le Diocese de Toulouse. il y a aparence que ce n'est pas non plus dans le necrologe de la — Capelle qu'on lit ces mots. on n'auroit pas mis tant de circonstances. il etoit plus court de dire qu'il avoit fondé le present monastere.

Mr Hugo fixe la mort de Bernard à — l'année 1158. ou environ. mais cette epoque et

et l'article du Necrologe cité ne peuvent — convenir qu'à Bernard II. Caledieu. N°. 7.

II. GARSIAS. N°. 8.

Cet Abbé est connu par le Necrologe de la Casedieu au 29. Juillet. Mr. Hugo raporte que les necrologes d'Artous et de Macherous en font aussi mention.

III. PONCE Ier.

Le Necrologe de la Casedieu fait memoire 1151. de Ponce au 4e. Juillet comme du troisieme abbé N°. 9. de cette Eglise. Il eut une ~~[illegible]~~ dispute fort vive avec Bernard Lobati de Montesquieu, Eveque de Tarbe au sujet du Patronage de l'Eglise de Ste Quitere de Ribaute. Guillaume, archidiacre de Riviere basse, y pretendoit quelques droits. Il ne s'agissoit que de la dixme, cette Eglise etant alors une espece de benefice simple sans charge d'ames, comme l'assurent des titres beaucoup — plus modernes. on y marioit, on y enterroit, on y faisoit des services pour les morts.

Les interets de l'abbaye de la Casedieu etoient chers à Guillaume d'Andozile, archeveque d'Auch. Sa qualité de Legat du St. Siege lui — donnoit du credit. il fit transiger les Parties — dans le cloitre de la Sede de Tarbe le 28. avril 1151. Je m'etendrai davantage sur cette — dispute sous l'an 1237. selon l'Enquête de Vital de la Garde, contre l'Eveque de Tarbe.

Mr. Hugo a le malheur ordinaire aux — Grands hommes qui ne peuvent pas tout voir par eux mêmes. Les fautes de ceux qu'ils — emploient malgré eux, font tort à leur exactitude. forcés de se servir de mauvais copistes, ils sont

J. ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1151. III. Ponce Ier N°. 9. contraints d'adopter les bevuës de ces ignorans Lecteurs. Il assure que cette affaire fut assoupie en 1141. Il est cependant seur que l'acte est datté de l'an 1151. d'ailleurs, le Prelat qui gouvernoit l'Eglise de Tarbe en 1141. et même en 1142. s'apeloit Guillaume.

L'Eglise de Ste Quiterie de Ribauste, à present sous le nom de Plaisance, à qui elle sert de Parroissialle avoit été donnée à Bernard. Ier abbé de la Casedieu, avant qu'il ne s'adressat à Rome pour en obtenir la Bulle de confirmation.

[illegible] Elle apartenoit en 1133. à Raimond de Sarraut, qui la donna à Forton de Vic. Les Moines de S. Pé de Generez avoient pretendu en avoir la moitié du chef d'Odon, moine de leur abbaïe, ensuite leur abbé, puis Evêque d'Oleron, qui etoit frere du Pere de Raimond. Guillaume d'Aidozile avoit obligé les moines à abandonner leurs pretentions. C'est ce qu'on aprent des pieces du Procez entre Guillaume Hunaud, Eveque de Tarbe, et l'abbé de la Casedieu. Le Necrologe de cette abbaïe, ni l'ancien Inventaire de ses chartes, ~~[illegible]~~ ne laissent rien transpirer sur le nom de celui qui a donné ~~cette~~ l'Eglise de Ste Quitere à la Casedieu.

Mr Hugo tombe encore dans une faute grossiere, manque d'instruction. Il fait de Ste Quitere de Plaisance et de Ste Quitere de Ribauste deux Benefices, qui sont cependant la meme chose.

Il seroit

Il seroit très difficile de donner une suite exacte des Titulaires du Benefice de Ste Quitere, devenu cure depuis 1322. On ne connoit des uns que le nom à la faveur du Necrologe, sans en pouvoir fixer l'epoque. Les dattes des titres des autres ne sont pas suivies. 1151. III. Ponce Ier N°. 9.

Beneficiers de Ste Quitere, dont l'Epoque est incertaine, qui sont nommés dans le Necrologe.

Pierre de Melhon, Bachelier en Droit canon, au 5e. Janvier.

Jean de Pausaderio, Granger de Vic-Fezensac, au 26. Juin. il y avoit un simple Religieux de ce nom à la Casedieu en 1374.

~~Bertrand de Moleria, [illegible]~~.

Jean de Austerio, au 13. octobre.

Raimond de Lucato, Granger de St Blaise de Marrenx, au 26e. octobre.

Pierre Saucede, Bachelier en Droit canon, au 30. Novembre.

Beneficiers de Ste Quitere, dont l'Epoque est certaine.

Pierre de Serria 1224.

Raimond de Artis 1237. Mr Hugo parle de ces deux Titulaires. il mourut vers 1316. il en conste par l'Enqueste contre Hunaud, Eveque de Tarbe, devant l'official d'auch. Cette Enquête prouve les trois curés.

~~Guillaume~~ de Areis ~~quitta~~ ~~[illegible]~~ au 29. Juillet ~~[illegible]~~ 1324. jouit du titre de Ponsan, qui suit. N°

Guillaume Ponsan mort en 1339. Il en fait mention de lui dans le Necrologe au ~~[illegible]~~ 6e. Juillet.

Bernard de Roëda prit titre de l'Evêque de Tarbe le 8e. octobre 1339. Il y est dit que le Benefice vaquoit par la mort de Ponsan. N° ce le titre fut donné comme si la cure vaquoit par la mort de Raimond. voyez 1324.

Bertrand de Moleria fut present le 29. Decembre 1366. à la fondation de la chapelle de Cers. il en est fait mention dans le Necrologe au 24e. avûs.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1151.
III. Ponce Ier
N°. 9.

Guillaume de St. Aunis etoit curé de Plaisance en 1394. comme il paroit par la Procuration pour presenter un nouveau Curé de St. Laurent à l'Eveque de Tarbe. il fut ensuite curé de St. Laurent, selon le Necrologe X.

X au 22e. d'octobre.

Bernard de Fratze connu dans le Necrologe au 10e. Juin vivoit en 1427.

Etienne Melhon, Bachelier en Droit canon, Granger de ~~Morede~~ Ste. Madelene de Morede, vivoit en 1454. il en fait mention de lui dans le Necrologe au 27e. août.

Dominique de St. Maurice, Prieur claustral de l'abbaïe de la Casedieu, Granger du Sarambat, etoit curé de Plaisance. Il est nommé dans le Necrologe au 30e. mai et au 24. novembre. il fut Prieur depuis 1459. jusqu'en 1483.

Guillaume de St. Pierre, Bachelier en Droit canon, Prieur claustral de la Casedieu, mourut en 1496. le Necrologe en parle au 6e. Janvier. il en etoit curé et Prieur en 1490.

Bartelemi de Farga ou de la Fargue, fut pourvû de la cure vacante par la mort de Guillaume de St. Pierre le 10e. Janvier 1496. on le trouve au 26e. mars dans le Necrologe. il fut aussi Granger du Sarambat en même tems, et mourut dans cette Grange.

Jean de Matario etoit Granger de Marrenx et Curé de Plaisance en 1506. lors de l'Election de Guillaume de Prat à l'abbaïe. on voit

voit son nom dans le Necrologe au second Janvier. 1151.
III. Ponce Ier
N°. 9.

Raimond de Lucato.

Vital de Montagut mourut en 1575. le necrologe en fait memoire au 26e. aout.

Jean de Corde ou du Cuer etoit curé de Plaisance le 5e. mai 1590. on le trouve dans le necrologe au 17. avril. il possedoit aussi la Prebende de Lanecasteth. il mourut le 18e. aout 1606.

Jean la Papie ~~mourut~~ quitta en 1608.

Samuel Pause etoit curé le 6. mars 1608.

Dominique la Borde deceda en 1660. et resigna à

Sans Pouzols, son successeur, qui après avoir été longtems Sindic de l'abbaïe, gouverna la Parroisse de Plaisance depuis le 5e. Juin 1660. jusqu'au jour de sa mort arrivée le 19e. novembre 1664. on a placé son nom dans le Necrologe au 12. du même mois.

Joseph Dupré fut curé depuis ~~1669~~ 1665. jusques au 11e. Septembre 1693. qui fut le dernier de sa vie. Il est fait mention de lui dans le Necrologe au 12e. Septembre.

Pierre Navarre lui succeda le 23e. du mois de Septembre 1693. il mourut en 1704.

François Bernet, Successeur de Navarre, le 17. fevrier 1704. tomba dans la demence, et mourut à la Casedieu en 1724. il eut pour successeur Mr Fitte.

J. iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1151.
III. Ponce Ier. Bartelemi Fite, ensuite curé de St. Laurens de la Devese, en 1726. à present de Cairon.

Bernard Ceraux gouverne la Parroisse de Plaisance en 1744. mort en 1781.
alexandre de Calaubon lui a succedé en 1781. et pris possession le 4. mai de la d.te année.

Il y a bien de l'aparence que ce fut à Ponce Ier. que l'Hospital de Nôtre Dame de Vic-Ferensac fut donné. Il est porté dans le Necrologe au 16e. Decembre que le Prêtre Forton possedoit cet hopital par droit de Patrimoine, qu'il le donna à l'abbaïe de la Casedieu. Je crois que c'est le même Forton à qui l'Eglise de Ribaute apartenoit.

l'Hospital de Vic-Fesensac me parois avoir été autrefois apelé Mansum Vetus. Ce qui me le fait presumer, est qu'Arnaud de Malartic, Damoiseau, fait dans son testament retenu le 2e. Novembre 1385. par Arnaud de Jusbia, Notaire de Vic-Ferensac, l'enumeration des Eglises, qui etoient alors dans cette Ville, ne nomme que St. Pierre, S. Nicolas, Ste. Caterine, Nôtre Dame desservie par les Cordeliers, et une autre apelée Mansi-veteris, que je crois être celle de la Grange de l'ordre de Premontré, qui est au bout du Fauxbourg de Vic-Ferensac.

Je suis persuadé que dès que l'Hospital eût été donné par Forton à l'abbaïe de la Casedieu, il y eut des Superieurs, qui gouvernerent la Maison. Je n'en connois cependant pas la suite. Je vais l'ébaucher.

Grangers

Grangers dont l'Epoque est incertaine.

1151.
III. Ponce Ier.

Bernard de la Combe est nommé dans le Necrologe au 5e. Janvier.

Jean du Cos connu par le même au 8e. mai. Un Religieux de ce nom assista au Chapitre tenu en 1285. pour autoriser l'accord sur les Limites de Juillac. il etoit alors Sousprieur de l'abbaïe. Un autre, ou peut être le même assista au pouvoir donné en 1306. pour compromettre avec Genses de Monsesquiou.

Jean la Porte mentionné dans le Necrologe au 21. mars. il vivoit à la Casedieu en 1323.

Guillaume-Arnaud de Garlin, qui y est nommé au 28. mars.

Jean de Pausadé, aussi Curé de Plaisance, au 26. Juin.

Raimond de Lanacastetz au 21. Septembre.

Grangers dont l'Epoque est connuë.

Michel temoin à la restitution faite à la Grange du Sarrambat le 28. Juin 1244. par le Comte d'Armagnac.

Pierre de Montesquiou est connu par l'acte de Declaration des Limites de la Cepede en 1279. et par un Bail en fief dans le terroir de Morede par le Seigneur de Marambat du 6. mai 1281.

Guillaume de Marambat consentit à la Procuration donnée en 1298. pour faire le Pareage de Marciac.

Guillaume de Tarbe est nommé dans les pouvoirs donnés en 1305. et 1306. à Bernard de Piru, Sindic de la Casedieu, pour Marrens.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

III. Ponce Ier 1151. N°. 9. Bernard de Coutenx rendit hommage le 23. Septembre 1392. au nom de l'abbé de la Casedieu au Comte d'armagnac dans le chateau de Vic-Fezensac pour la moitié de Plaisance et de Moredé.

Bernard de Sentous de qui la mort est marquée dans le Necrologe au 23. Septembre 1396.

Arnaud d'Averon remarquable par sa belle voix, mourut le 9. mars 1411. selon le Necrologe au 9e. de mars.

Bernard de Doyau, Bachelier en Droit Canon, etoit Granger en 1459. lors de l'Election à l'abbaïe de la Casedieu. de Pierre de Montus pour succeder à Bernard de Ju. il fut élu Abbé de la Capelle le 27. fevrier 1461.

Pierre de St. Maurice etoit pourvû de la Grange lors qu'on en augmenta la dotation en 1465. et lors que le Pape confirma les dons du Comte d'armagnac et de l'archevêque d'auch en 1468. Il fut depuis abbé de la Casedieu.

Berdot de la Farga possedoit la Grange le 15. novembre 1491. comme il paroit par les actes du Procez contre les habitans de Galiax.

Guillaume de Prat elû abbé de la Casedieu, le 14. Juin 1506.

Jean de Nulsa prit possession de ce Benefice le 18. novembre 1506. il deputa le 24. avril 1530. ~~au~~ Sinode d'auch en sa place frere Guillaume de Fabro, Curé de Cairon, et Fortanier de Mota, Curé de Blousson. Il etoit alors malade. le Necrologe de la Casedieu en fait memoire au 7e. Decembre.

Pierre

Pierre de Cassaignau, Bachelier en Droit Canon, avoit été élu abbé de la Casedieu apres la mort de Jean de Montaigut arrivée à Toulouse le 18e. août 1528. Jean Dufaur, que le Roi nomma en vertu du Concordat fait avec Leon X. empêcha que l'Election des Religieux n'eut son effet. il y a aparence que Jean Dufaur pourvût Cassaignau de la Grange de Vic-Fezensac par accommodement apres la mort de Jean de Nussa. Cassaignau mourut ~~le~~ 3e. avril 1552. selon le Necrologe au 2. avril. III. Ponce Ier 1151. N°. 9.

Vital de Fabro, ~~[illegible]~~, obtint le Benefice de Vic-Fezensac le 12. avril 1553. en cour de Rome. le Necrologe en parle au 3e. Juin.

Jean de Sengresse de Serido, fils de noble Bertrand de Sengresse et de Dlle. Marguerite de Ferreboue de Camarade, que sa mere assure par son testament du 22. avril 1535. avoir été deslors Chanoine de la Casedieu, fut envoyé le 19. octobre 1573. par l'abbé de la Casedieu dans l'abbaïe de Belpech en Catalogne pour y apaiser quelques desordres. il vivoit encore en 1582.

Pierre Laberon etoit Granger en 1599. il mourut en 1607.

Jean Brescon, Curé d'Andenac, succeda le 14. novembre 1607. à Laberon.

Alexandre de Relongue etoit Prieur de la Casedieu et Granger de Vic-Fezensac. il mourut le 20. Juillet 1653. selon le Necrologe au 12e. avril.

Jean de Puntous fut Granger durant 46. ans ou environ. il mourut en 1699.

George-François-Antoine de Turle nommé le 27e. aout 1699. prit possession le 9e. Septembre suivant.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

III. Ponce Ier 1151. N°. 9.

Jaque Grasalleri quitte en 1712.

Antoine Margastaud, natif du Sént Puy, fut successivement curé de Lubiac, de Coutenx, et de Cairon. il mourut le 26. Decembre 1738.

Jean la Fargue-Sent Doüyn, natif de Peirusse vieille, fut nommé en Janvier 1739. Il est Granger de Vic-Fezensac en 1744.

N°. 10.

IV. BERNARD II.

Le necrologe de la Casedieu ne dit que deux mots de Bernard au 18e. novembre.

Quoique Mr Hugo fixe la fondation de l'abbaïe de la Retorte à l'année 1148. je crois qu'on doit la reculer de quelques années, et la renvoyer à 1158. à moins qu'on ne veuille que Bernard Ier ait reçu la donation peu de tems avant sa mort, et que Garsias, second abbé de la Casedieu, n'ait gouverné ce monastere que durant environ un ou deux ans, entre 1148. et 1151.

Ce fut, dit ce savant Prelat, la comtesse de Petris, qui donna à l'abbé de la Casedieu, tout ce qu'elle possedoit par droit d'heritage dans la Retorte pour y fonder un monastere de l'ordre de Premontré. je ne peux rien en dire de plus, faute d'avoir vû le second tome de la Monasteriologie qu'on fait esperer depuis longtems. les actes, ni le necrologe de la Casedieu, n'en laissent rien transpirer. on voit seulement dans ce dernier les noms de quelques abbés

Guillaume au 19. Fevrier.
Fernand au 23. fevrier.
Garsias au 21. mai.
Jean au 10. novembre. il y en avoit un de ce nom le 13. octobre 1403. Arnaud de Melhon étant abbé de la Casedieu.
Benoit au 23. decembre.

Mr Hugo raporte que Sans etoit abbé de la Retorte en 1185.

en 1185. qu'il reçut le serment de fidelité que Dominique, premier abbé de la Vid, lui preta etant moribond comme à son pere abbé. il ajoute que l'abbaïe de la Retorte est dans le diocese de Palentia en Espagne, ou qu'elle jouit de l'exemtion. IV. Bernard II. N°. 10.

Bernard de Ju, abbé de la Casedieu, confirma l'election de Jean de Bahalon à l'abbaïe de la Retorte. Ambroise etoit abbé en 1573.

Douce, comtesse d'Urgel en Catalogne, donna à l'abbaïe de la Casedieu le lieu pour batir le monastere de Notre dame de Belpech ou de Ste. Marie de las avellanas, à deux lieües de Balaguer. Mr. Hugo crût que ce fut en 1155. les necrologes de la Casedieu et de la Retorte font mention de cette dame au 25.

Il y a aparence qu'Hermengaud, comte d'Urgel, etoit l'epoux de Douce, qu'Arnaud etoit Eveque d'Urgel lors de la donation, puisque le necrologe de la Casedieu fait memoire du comte au 10e. aoust et de l'Eveque au 30e. avril.

Mr Hugo s'etend beaucoup sur la Genealogie de la comtesse d'Urgel. il prouve par un Moine de l'abbaïe de Ripoll, que Douce etoit la niece, et non la fille de Raimond Berenger, comte de Barcelone, qu'elle est differente de l'epouse de Sanche, Roi de Portugal, qu'elle epousa en 1154. Ermengaud, comte d'Urgel, fils d'Armengaud, dit de Castella, qu'elle fut mere d'un autre Hermengaud VII, qui aiant epousé la comtesse Alvire, mourut en 1208. sans posterite masculine.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

IV. Bernard II. N°. 10.

le Bienheureux Jean de Organa, fut le premier abbé de Ste Marie de las avellanas. Son monastere etoit au pied d'un rocher, l'Eglise etoit nommée de Muro. la Comtesse de Pallas l'avoit fait batir. il y fut enterré, son corps y reposoit encore il y a peu d'années. Dom Bover, abbé de Belpech, fit batir une magnifique chapelle dans la nouvelle Eglise de son abbaïe pour y transferer les Reliques du premier de ses Predecesseurs.

Douce, Comtesse d'urgel, fit batir l'Eglise de St Nicolas de amoenis fontibus. elle y transfera les Religieux de Muro. l'une et l'autre Eglise sont distantes d'une lieüe l'une de l'autre.

Elle perdit son mari en 1183. Il fut tué à Valence avec Gauceran de Sales, son frere.

Hermengaud VII. choisit sa sepulture dans l'Eglise de Belpech, et donna 115000.l à ce monastere.

Les Liberalités des Principaux seigneurs de Catalogne enrichirent ~~cette~~ l'abbaïe de Belpech. le titre de Baron y fut uni, avec la seigneurie temporelle et spirituelle des villes d'Avellanes, de Thartereu, d'Os, de Villeneuve, de Sancta Lina.

l'abbaïe de Belpech fut unie en 1557. à la Congregation d'Espagne. depuis les Religieux en secouërent le joug. Independans de leur Pere abbé de la Casedieu, et de la Reforme d'Espagne, ils ~~[illegible]~~ presentem trois Religieux, [illegible] ~~[illegible]~~ Conseil de Catalogne

Catalogne, qui en choisit un pour abbé. IV. Bernard II. N°. 10.

Dom Bover a fait de grandes reparations à Belpech. Il l'a relati. Il en augmenté les revenus. son chapitre est composé de vingt chanoines Reguliers. Dom Benoit Garret, mort en 1718. Eveque de Nicaragua en Amerique, Theologien des Rois d'Espagne Charles II. et Philippe V. etoit profés de Belpech.

On garde dans le tresor de cette abbaïe une relique bien precieuse. c'est la sandale de la Ste Vierge, qu'Hermengaud VII. Comte d'urgel, aporta de Constantinople en 1204.

trois Prieurés dependent de l'abbaïe de Belpech.

St Nicolas.

Notre Dame de Bon repos à sept lieües du monastere. Ermengaud, Comte d'urgel, etant à la chasse, se reposa à l'endroit où est l'Eglise de ce Prieuré. s'etant endormi, la Ste Vierge lui aparut, lui dit qu'une de ses images etoit cachée dans cet endroit. le Comte reveillé fit fouiller. l'Image fut trouvée. ~~[illegible]~~ on y batit une Eglise celebre par les miracles que Dieu y opere. La maison est dans un lieu charmant prez la Conque de Tremp. Il y a ordinairement deux Religieux qui y resident.

On a donné depuis peu d'années le Prieuré de Notre Dame d'alegria (de Laetitia), Diocese de Lerida, à l'abbaïe de Belpech. Un Religieux la dessert.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

IV. Bernard II. Jean de Organa fut le premier abbé.

N°. 10. Guillaume obtint vers 1210. de Gervais, abbé de Premontré, la permission de se faire chartreux. Mr Hugo a fait imprimer ~~cette~~ la Lettre de Congé dans le premier Tome des Monumens de sacrées Antiquités.

Les actes de la Casedieu parlent des abbés qui suivent.

~~Guillem~~ Gaillard mourut le 29. aout 1348.

Berenger Alegir élu le 30. octobre 1348. des Religieux de Belpech firent procez devant l'abbé de la Casedieu, comme leur Pere abbé, voulant que Jean Dandrest, Sousprieur de l'abbaïe de la Casedieu, fut leur abbé.

Arnaud de Melhon, abbé de Belpech, fut élu abbé de la Casedieu en 1395. #

Guillaume-Rainaldi, — Profez de la Casedieu, fut elû apres Melhon; il etoit alors Prieur de Savignac, Diocese de Narbonne. Melhon lui avoit preté 400. florins d'or d'Aragon, — pour lesquels ils eurent Procez devant la cour de Rome en 1403.

François etoit abbé de Belpech en 1437. Bernard de Ju, abbé de la Casedieu, alla visiter son abbaïe à la priere de la Reine d'Aragon. François avoit dissipé les revenus de sa maison. Il fut condamné à restituer à la Bourse commune une somme considerable pour ce tems là.

Antoine Gelser eut en 1573. une dispute fort vive avec Ambroise, abbé de la Retoste. Pierre Dufaur, abbé Commendataire de la Casedieu, nomma frere Jean de Serido, Granger de Vic, pour l'aller assoupir, et visiter les filles de la Casedieu situées en Espagne.

Les Religieux de Belpech se separerent de la Congregation d'Espagne lors des revolutions de Catalogne. ils apelerent alors Pierre de Lompagieu, abbé de la Castelle, Vicaire general, qui s'y rendit le 20. novembre 1641.

Dom Bover, abbé lorsque Mr Hugo ecrivoit.

~~[illegible]~~
V. GERAUD Ier.

V. GERAUD Ier.

1159. Casedieu. N°. 11.

Le Necrologe de la Casedieu devroit etre le monument le plus asseuré pour la suite des abbés de ce Monastere. Cependant, soit faute de titres, soit par l'incurie de celui qui l'a dressé, plusieurs sont omis. Mr Hugo en fait connoitre quelques uns par le secours des titres des autres maisons. on en decouvriroit sans doute davantage, si l'on avoit le secours des anciens actes de l'ordre ou de la circarie.

Geraud, abbé de la Casedieu, est nommé dans une charte de Guillaume, abbé de Furnes, en 1159. Waghnart la raporte à la page 386. de l'histoire de l'origine de St. Nicolas de Furnes.

Il est encore connu dans la Sentence arbitrale donnée en 1164. par Philipe, abbé de Premontré, et Guarin, abbé de Laon, sur la dispute entre Jean, abbé de Clairefontaine, et Gilbert, abbé de Vermand. les temoins à cette Sentence furent Helgot, abbé de Lessies (Lescienfis), Drogo, Doyen de St. Quentin, Geraud, abbé de la Casedieu, et Gilbert, abbé du mont St. martin.

L'abbaïe d'Arthous fut fondée, selon Mr Hugo, en 1160. Cette ne peut donc pas etre Bernard II. abbé de la Casedieu, qui y envoya le premier abbé, ni recevoir la donation du Vicomte de Soule, à moins qu'elle ne fut anterieure à l'an 1159. Cette abbaïe est dans le diocese de Dax. Son revenu est mediocre. les cures de Pagole, Hastingue, Subernoa et le diaconat de St. Laurent en dependent. l'abbé en retire environ 2000.# Il y a bien plus d'apparence, comme le disent Mrs Dest. Marthe, qu'elle fut fondée en 1178. Bernard, IIIe du nom, etoit alors abbé de la Casedieu.

Le necrologe de la Casedieu au 11. Decembre fait memoire de — Martin Sanctii, fondateur de l'abbaïe d'Artous.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

V. Geraud Ier. N°. 11. Guillaume, premier abbé,

Arnaud est connu par le necrologe d'artous au 2e. Janvier.

Jean II. au 13. mars.

Raimond-Arnaud au 16. mars.

Pierre Ier. au 23e. avril.

Pierre II. au 28e. avril.

Carbonel au 15. mai.

Bernard au 10. Juillet : celui de la Casedieu en fait memoire au neuf du même mois.

Arnaud II. au 19. Juillet.

Guixarnaud au 17e. aoüt

Vital d'albret fait Eveque d'aire vers 1200. est omis.

Arnaud Sanci au 12. Septembre 1280.

Bertrand au 14. Septembre.

Bernard II. au 18. Septembre.

Arnaud d'ortegui vivoit en 1318.

Guillaume II. de Rustaing.

Arnaud de Gayac fit des procedures en 1379. contre un de ses Religieux, qui en apela devant Gaillard, abbé de la Casedieu.

Michel de Monsegur 1415.

Jean de Forcade prouva le 8. Juillet 1446. qu'il avoit payé 18. écus vieux à l'abbé de la Casedieu pour la confirmation de son election. il vivoit au 16. fevrier 1461.

Bertrand de Cassos 1489.

Bertrand de Bergay mort en 1514.

Jean de Nauguers mort en 1543.

Jean de Brans ou de Branario mis un de ses Religieux en prison, lequel en apela le 20. Juillet 1550. devant l'abbé de la Casedieu.

Salvat d'yharse, Eveque de Tarbe, oncle, mort en 1602.

Salvat d'yharse, Eveque de Tarbe, neveu, mort en 1648.

Gratian Garderard 1648.

Arnaud Lami enterré à artous en 1664.

Louis de Montesquieu nommé en 1715.

----. Romatet nommé en 1738.

VI. BERNARD

VI. BERNARD III.

1168. 1188. N°. 12.

Mr. Hugo assure que Bernard, abbé de la Casedieu, assista en 1168. à la Transaction passée entre les abbäies de la Capelle, ordre de Premontré, et de Grandselve, ordre de Citeaux. il ajoute qu'Arnaud, abbé de Combelongue, etoit present: mais il datte l'accord de l'an 1188. dans le catalogue des abbés de Combelongue. il ne dit en aucun endroit dequoi il s'agissoit dans leur dispute.

VII. PONCE II.

Mr. Hugo raporte que Ponce II. obtint un Canonicat dans l'Eglise d'auch, aussi bien que la Cure de S. Paul aux Monts, de Pierre, Eveque d'auch, du consentement du chapitre de Ste. Marie. N°. 13.

Les Collecteurs n'instruisirent sans doute pas bien l'illustre annaliste de l'ordre de Premontré. On ne connoit aucun archevêque d'auch, qui ait porté le nom de Pierre. Les Catalogues de cette Eglise n'en font pas mention. on n'en a pû trouver aucun vestige dans les archives du chapitre, quelque recherche qu'on ait pû faire.

Il est vrai qu'Oihenard fait mention de Pierre, archeveque d'auch, administrateur de l'Eveché de Tarbe. Il est le seul qui en ait parlé. mais quand même ce Prelat auroit existé, il n'en resulteroit rien de favorable à ce que Mr. Hugo dit de Pierre, Eveque d'auch. celui dont parle le seul Oyenard vivoit en 1406. tems bien eloigné de celui de Ponce.

On ne connoit pas cette cure de St. Paul aux Monts. il n'en paroit aucune trace dans les titres qui

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

VII. Ponce II. existent à la Casedieu. Peut-etre est-ce S.t Paul
N.° 13. de Baïse.

S'il y a eu quelque affiliation entre le chapitre d'Auch et celui de la Casedieu, elle s'est bornée aux prieres et à l'hospitalité mutuelle. on en trouve des vestiges dans le Necrologe de la Casedieu au 9.e Juillet. cette association ne fut faite qu'en 1316. sous Vital de la Garde.

M.r Hugo raporte enfin que Ponce ratifia le serment d'obeissance que Dominique, premier abbé de la Vid en Espagne, prêta un peu avant de mourir, à Sans, abbé de la Retorte, comme à son Pere abbé, en 1185.

Page

VIII. BERNARD IV.

N.° 14. On ne connoit Bernard IV.e du nom, dans le Necrologe, ni dans la Monasteriologie de l'ordre de Premontré.

1195. Il est cependant nommé dans le Privilege accordé à l'abbaïe de la Casedieu par Gaston de Moncade, dit le Jeune, Seigneur de Bearn. Ce Prince etoit Comte de Bigorre depuis 1192. en vertu de la Donation qu'Alfonse, Roi d'Arragon, lui en avoit fait en le mariant avec Petronille, heritiere de ce Comté, que la cour d'Aragon soutenoit etre un fief masculin.

Page

Ce Privilege ne fut ~~[illegible]~~ à proprement parler qu'une confirmation de ceux que Centulle, et Gui de Montfort, desquels il est fait memoire dans le Necrologe au 18. Janvier, et 22. Juin avoient ~~[illegible]~~ ci devant donné.

Gaston exemta les possessions et les acquisitions des

des Religieux de la Casedieu dans la Bigorre de toute sorte de tribut et de cens, avec permission d'acquerir, et la liberté de pacager dans tout le Comté. il en excepta cependant les terres particulieres des Gentilshommes et des Feudataires du Comté. Pierre de Ripperia ecrivit cet acte à Tarbe en presence d'Arnaud-Guillaume, Eveque de Bigorre: d'Arnaud-Guillaume de la Barte, de Sansaner de Gergerest, de Fortanier de Lavedan, d'Austor de Segulas, de Pierre de Gavarret, d'Odon des Angles, en pleine cour. 1195. VIII. Bernard IV. N.° 14.

Il n'est pas fait mention de ce Privilege dans l'ancien Inventaire des titres de l'abbaïe de la Casedieu, peut-etre parce que n'etant qu'un fragment, on ne peut pas connoitre tous les actes qui etoient en 1400. dans les archives.

Gaston mourut en 1215. le Necrologe de la Casedieu en fait memoire au 23. avril.

M.r Hugo raporte à l'an 1200. la fondation de l'abbaïe de la Honce, Diocese de Baïonne, par Bertrand, Vicomte de ~~[illegible]~~ Narbonne, par erreur sans doute. il n'est parlé dans le Necrologe au 30.e octobre, que de Bertrand, Vicomte de Baïonne, qui donna le terrain dans lequel cette abbaïe fut construite, avec une Baleine annuellement dans le Port qu'on apele la Pointe. ce sont les termes du Necrologe. 1200.

~~[illegible]~~ L'Illustre annaliste de l'ordre de Premontré assure sur de faux memoires que l'abbaïe de la Honce | Fontia | est tellement detruite, qu'on ignore le Lieu où elle fut batie.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1200. VIII. Bernard IV. N°. 14. Cependant cette abbaïe subsiste, et ses revenus sont assez considerables. la cure de Manguerre, celle de la honce et le Prieuré de Behaun en dependent. Peut etre que Mr Hugo n'ayant pas de memoires pour Fontia, en aura eu pour Lehunium, qui doit etre dans le second Tome de sa Monasteriologie.

C'est peutetre par la meme raison qu'il ne dit rien d'une autre fille de la Casedieu, qui est l'abbaïe de St. Sauveur d'Urdache, |de Urdatio| qui a embrassé la Reforme d'Espagne. ~~[illegible]~~

Le Necrologe et les actes de la Casedieu font connoitre les abbés d'Urdache, qui suivent,

Garsie-Arnaud au 22. Janvier.

Pierre de St Martin reçut l'habit de l'ordre le 19e octobre 1473. des mains de Pierre de Beyries, abbé de la Honce, commissaire nommé le 31. mai precedent par Humbert, abbé de Premontré, General de l'ordre, l'abbaïe de la Casedieu etant sous l'administration de Jean de Lescun, archevêque d'Auch.

Pierre Damhoa mourut le 22. Juillet 1386.

Dominique Ustaritz fut elu le 24. du même mois, et confirmé par l'abbé de la Casedieu.

Les Abbés de la Honce connus par le Necrologe ou les actes de la Casedieu, sont

Nicolas à qui le Seigneur de Luxe donna en 1227. le Prieuré de Behaun.

Guillaume de Roquebrune mentionné dans le necrologe de la Casedieu au 3e avril.

Pierre

Pierre de Beyries, qui donna en 1473. l'habit à Pierre de St Martin, abbé d'Urdache. il reçut en 1474. la confirmation du Prieuré de Behaun. il fit en 1480. avec le même abbé d'Urdache le Procez à un Religieux de l'abbaïe d'artous, l'abbaïe de la Casedieu etant en administration. 1200. VIII. Bernard IV. N°. 14.

IX. JEAN Ier ou JOURDAIN. N°. 15.

Oihenart ~~apele~~ donne le nom de Jean et Mrs de Ste marte celui de Jourdain au Successeur de Vital d'albret dans l'Evêché d'aire. Mr Hugo assure que Jean etoit abbé de la Casedieu. Ce fut donc sous cet abbé que Navarre de Dax, qui venoit de passer de l'abbaïe de Combelongue à l'Evêché de Conserans, fonda l'abbaïe de notre Dame de Divielle |Dei Villa| dans le Diocese de Dax, de son patrimoine. Jean monta ~~vers~~ l'an 1216. sur le Trone de l'Eglise d'aire.

Les abbés de ~~Combelongue~~ Divielle sont ou certains par l'epoque, ou l'on ignore en quel tems ils ont vécu.

Abbés dont l'Epoque est incertaine.

Fortunat.

Jean.

Fortanier.

Bernard Vignerii, chanoine Regulier Profez de l'abbaïe de la Casedieu, est nommé au 11e août dans le Necrologe de la Casedieu.

Bertrand.

Berthonius.

Abraham Vignolles.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

IX. Jean I.er
N.° 15.

Abbés de Divielle dont l'Epoque est certaine.

Nicolas de Labatut vivoit en 1230.

Arnaud-Raimond de la famille des Vicomtes de Tartas, fut elevé en 1234. sur le trone de l'Eglise de Dax.

Arnaud natif de S.t Sorbouey en Marsan fut abbé de Divielle, ensuite fait abbé de S.t Jean de la castelle, en fin élu abbé de la Casedieu vers 1265.

Bernard vivoit en 1269.

Arnaud en 1439. #

S Michel, Abbé de notredame de Divielle, fut fondé de Procuration le 27. Septembre 1483. de Jaques, abbé de S.t Martin de Lavro, pour confirmer l'Election de Pierre de S.t Maurice à l'abbaïe de la Casedieu, apres la mort de Jean de Lescun, archeveque d'auch, administrateur de ladite abbaye, ce qu'il fit le 20. octobre suivant et intronisa le nouvel abbé. #

Etienne de Gest 1446.

Louis d'Albret, 1451. ensuite Eveque d'aire, puis de Cahors et Cardinal. S.

Pierre de Foix 1493. il fut cordelier, ensuite Cardinal.

Bernard de Capise mensura mort au mois de Novembre 1520.

Bartelemi de la Peyrie, que M.r Hugo apele

IX. Jean I.er
N.° 15.

appele Peyrain, fut élu le 28. novembre 1520. selon l'acte d'Election, qui est à la casedieu.

Louis de Castelnau nommé à l'Eveché de Tarbe en 1538.

Bernard de Pardaillan 1542.

François de Pardaillan en 1551.

Jaques de Sombrun 1607.

Bertrand de Bailleux mort en 1635.

Bertrand de Poyanne mort en 1651.

Jaques d'Alpremont 1662.

de Navailles, Archipretre de — qui est abbé de Divielle en 1744. fut nommé en 1721.

Cette abbaïe est du revenu d'environ 3000.£ les Bulles sont taxées à 33. florins. Elle est de la filiation de la Casedieu.

Les Cures de Gos et de Prechac dependent de Divielle.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 16.

X. RAIMOND-GUILLAUME Ier

Le Necrologe de la Casedieu fait memoire de Raimond-Guillaume au 29e. août comme du cinquieme abbé.

[illegible] Mr Hugo fixe la mort en l'année 1226. il assure qu'il avoit presenté en 1224. Pierre de Serre, chanoine de son abbaïe, à Arnaud-Guillaume de Biran, Eveque de Tarbe, pour le Benefice de Ste Quitere de Ribaute.

[illegible] on lit dans l'ancien Inventaire de la Casedieu dressé vers 1400. N°. 49. qu'Auger [illegible] de Montlezun donna en 1226. à l'abbaïe les lieux d'Andenac et d'Armous, que l'acte fut sellé du sceau du Comte de Pardiac. on ne le trouve plus. on ignore qui possedoit l'abbaïe.

Ces deux villages apartiennent encore à present au monastere de la Casedieu.

Andenac est une parroisse entre Juillac et Marciac, dont l'Eglise dediée à Notre Dame est desservie par un Religieux de l'ordre de Premontré à la nomination de l'abbé de la Casedieu.

Curés d'Andenac dont l'Epoque est incertaine.

Jean de Materio dont le necrologe de la Casedieu fait mention au 6e. Fevrier. avan. 1506.

Pierre Azamii connu au 26. août,

Bernard de Condomio dont memoire au 29.e novembre. Il avoit aussi l'office du Vestiaire de l'abbaïe. il vivoit en 1395. [illegible] Curés

X. Raimond-Guillaume Ier
N°. 16.

Curés d'Andenac dont l'Epoque est fixée.

Bernard de Fita, dont le necrologe fait mention au 23. Juin. il passa Transaction avec les Parroissiens sur la dixme le 16e. de Juillet 1341. il fut Prieur de la Casedieu en 1354.

Raimond-Guillaume de Ossali assista en 1366. à la fondation de la chapelainie de Cert. son nom est dans le Necrologe au 30.-septembre. Bernard de Condomio cidevant. #

Pierre Pujolet connu par le necrologe au 23. mai mourut en 1447.

Raimond de Pailserio nommé le 24. mai 1447. resigna en 1475.

Jean Melhon prit titre le 27. mars 1475. Son nom est dans le Necrologe au 30e. novembre.

Bernard de St. Maurice connu dans le meme Livre au 3. Decembre mourut en 1509.

Guillaume d'Espiali prit possession le 11e. Decembre 1509.

Fortanier de Casterar mourut en 1540. le necrologe en fait mention au 2. avril.

Leon Solatges connu dans le meme Livre au 16. Septembre prit titre le 11e. avril 1540. il vivoit en 1568. lors de l'alienation du Feugar.

Jean Brescon fit demission en 1607.

Simeon Tursan mourut en 1630.

Antoine Lestang fut pourvû le 15e. novembre 1630.

Jean-Norbert Avede eut titre le 5. Fevrier 1640.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

X. Raimond Guillaume 1er. N°. 16.

Pierre Noguez pourvû en 1664 fit demission en 1679.

Pierre Navarre prit titre le 11. Septembre 1679. il se resigna en 1694.

Etienne Camarade fait curé d'andenac le 15. aout 1694. deceda en 1710.

François Casaux prit possession le 10. fevrier 1710. et resigna le 12. Septembre 1713.

Jaques Larrieu mourut en 1722.

Jean Bordenave lui succeda le 7. novembre 1722.

Jean-Jaques Auterive, auparavant curé de Thieste, puis de Savignac prez de Beziers, où il mourut en 1741. agé de 70. ans.

Paul La Croix est curé en 1744. successeur immediat du Pere Auterive.

Le Necrologe de la Casedieu raporte le nom de plusieurs bienfaiteurs de l'abbaïe dans le Lieu d'andenac.

l'ancien Inventaire N°. 51. assure que Guillaume-Sans de aurea valle fit donation le 10e aout 1237. sous le seau du Comte de Pardiac du Village d'andenac avec tous ses droits et apartenances. il ajoute au n° 50. qu'arnaud de aurea valle confirma cette Donation en 1258. ~~dedans~~ et la Sella de son beau.

Le Necrologe de la Casedieu ne porte pas qu'auger de monlezun eut donné le Village d'andenac, mais seulement celui d'armous. on peut le lire au 29. novembre. l'acte de ratification fait en 1274. par les Panassacs, petits fils d'auger, ne fait pas non plus mention que d'armous. il y a

X. Raimond-Guillaume 1er N°. 16.

bien aparence que celui qui a dressé l'Inventaire s'est trompé, ou qu'il a pris la confirmation du don d'aurea valle pour une Donation.

il est dit dans le Necrologe au 29. Novembre que Bernard d'aurea valle ceda tous les droits qu'il avoit dans le Lieu d'Ausanag (in villa.) je crois qu'il faut lire Arnould et andenac.

Marie donna la moitié de l'Eglise comme il est porté dans le Necrologe au 8e. Juillet. on y voit au 11. fevrier qu'Engaunia fit present dans le meme terroir d'un journal de terre: au 2. avril Sans Marted et Bartelemie, son epouse, donnerent dix sols (in terra d'andenag,) c'est à dire, à ce que je crois, pour y acheter du fonds: au 27. avril qu'on eut du nommé Guillaume deux arpens de terre: au 28. Juillet de Garrie toute la terre qu'il y possedoit: au 4e. aout, que Bone de Bonavadure, pour elle et Fortz, son fils, offrit deux arpens qu'elle avoit acquis de Guillaume Serres. au 18. Septembre, que Brunet donna un journal de terre: au 29. du meme mois, que Vital donna 25. sols pour y acquerir du fonds: au 6. Decembre, que Duranta fit present d'un journal de terre. Il est enfin raporté au 23e. octobre que Brune, soeur du lieu de Sent Mau, ayant acquis pour vingt sols de Bertrand de Samatan le Casal de Peyros à andenac, elle l'avoit donné à l'abbaïe, qu'on y avoit construit une meteirie. (Borda.)

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

X. Raimond-Guillaume 1er N°. 16.

On voit dans les archives de la Casedieu un lambeau d'acte, dont la datte ne peut pas se lire, lequel avoit été sellé des seaux d'Hugues, Eveque de Tarbe, et de Bernard, comte d'armagnac et de Fezensac. Le nom de l'abbé de la Casedieu n'y est point exprimé. toutes ces raisons me portent à le placer à la fin du gouvernement de Raimond-Guillaume.

~~N°. 26. Page 135.~~

Il est dit dans cet acte, que Bernard de Villeneuve, et Sivrag, son neveu, jurerent devant Bernard de Lartiga, Baile du comte d'armagnac, qu'ils avoient vendu aux Religieux de la Casedieu toute la terre culte et inculte qu'ils possedoient à Causag, Bidarel et la Bordere, pour la somme de 150. sols morlans, dont Villeneuve avoit touché les deux tiers, et Sivrag le reste: que les Religieux de la Casedieu avoient auparavant ce fonds en engagement pour 120. sols morlans. Brasc de marrenx, arnaud de Nolenx, Pierre Bernard de Lamarade, Bertrand de Lubiac, et Hugues de Bidarel, curé de Bardeillan, furent temoins avec plusieurs autres, dont les noms ne peuvent pas etre lûs. cet acte ne se trouve pas dans l'ancien Inventaire de la Casedieu.

Les

X. Raimond Guillaume 1er N°. 16.

Les termes de donation et de vente, qui sont exprimés assez indifferemment dans cet acte, me font remarquer une fois pour toutes, que les moines devoient alors etre dans l'usage d'acquerir par le meme acte de deux façons. Le vendeur donnoit pour l'amour de Dieu, pour le rachat de ses pechés, et juroit ensuite pour qu'on ne criât point contre la grandeur du Don, qu'il avoit reçu une somme considerable. Il ne craignoit pas de mentir, quoi qu'on ne lui eût rien realisé. J'en produirai plusieurs autres exemples.

On regardoit cette manœuvre comme un dol pieux, un mensonge pour le bien de l'Eglise, mais commis avec l'intention la plus droite, exempt par consequent de peché. Ce tour ingenieux ressembloit assez à la restriction mentale, contre laquelle on s'est tant élevé dans un siecle plus eclairé. Dans les tems d'une ignorance heureuse et profitable au clergé, on ne faisoit pas attention à ce manege. tous les Ecclesiastiques etoient dans cet usage. ils etoient plus unis. on ne s'attachoit qu'au bien qui en revenoit à l'Eglise. on ne s'avisoit pas de relever une faute commune, qui donnoit du profit à tous les monasteres. La besace n'avoit point encore paru.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

[redacted].

Casedieu. N°. 16. J'avouë cependant que la confirmation par le sçeau qu'Hugues, Eveque de Tarbe, aposa à cet acte, me doit le faire regarder comme [redacted] d'une autre epoque que celle que je lui donne. dans le fonds, j'avouë ne pas savoir au vrai de quel temps il peut etre, le nom de l'abbé de la Casedieu ne s'y trouvant pas inseré, ou lisible.

Grossoles. N°. 17. Extrait de Morery sur Grossoles.

1418. Bernard de Grossoles [redacted] rendit hommage le 1er [redacted] 1418. à Jean, Comte d'armagnac, pour les Terres qu'il possedoit en Lomagne, presens Bernard de Riviere, Senechal d'armagnac, Gerard d'armagnac, othon Seigneur de Montaut, Accieu de Montesquieu, et Jean de Basculis. Antoine du four etoit alors Seigneur de Montastruc. Grossoles porte d'or au Lion de gueules naissant d'une Riviere d'argent, le chef d'azur chargé de trois etoiles d'or.

Louise de Grossoles, fille de Jean 1er. chevalier, Baron de Flamarens et de Montastruc en agenois, Seigneur de la chapelle et de Mauroux en Lomagne, et d'anne d'Abzac de la Douze, fut femme du Seigneur de Besoles vers l'an 1484. marie, sa soeur, epousa ladite année 1484. Hugues de Golard, Seigneur de Brassac.

arnaud de Grossoles, fils de Jean IIe. Senechal de Marsan. Buzet etoit branche de Grossoles.

1539. Jean de Monpezat, Senechal de Bazadois.

1560. Renaud de Grossoles, Senechal de Marsan, marsan et Gavardan. 1566. Jean et Jean arnaud de Grossoles, freres, etoient chevaliers de malte. [redacted]

Geraud IId. Il n'est pas

[redacted].

LIVRE SIXIEME.

XI. GERAUD II. N°. 18

Il n'est pas fait mention de Geraud II. dans le necrologe de la Casedieu. Mr. Hugo rapporte qu'il fut present en 1231. à l'accord de Raimond, comte de Toulouse, avec Raimond, abbé de Gaillac, 1er. du nom. il avertit de ne pas confondre entre Raimond 1er. et Raimond II. ce dernier, dit il, vivoit à la fin du XIIIe. siecle. [redacted] il etoit d'agenois, de l'illustre famille de Roquecor. De chanoine de la Casedieu, il fut fait abbé de Gaillac, et créé premier Eveque de Sarlat en 1318. il s'apeloit Raimond-Bernard d'aspremont de Roquecor. il est surprenant que le Necrologe de la Casedieu n'en dise pas la moindre chose.

Ce silence m'auroit fait croire que Mr. Hugo avoit eu de faux memoires sur le compte de Geraud, et de Raimond de Roquecor. il ne me paroissoit pas vrai semblable qu'un chanoine Regulier de l'ordre de Premontré eut été pourvû dans le XIIIe. Siecle de l'abbaïe de Gaillac, qui est de l'ordre de St. Benoit. Je craignois que cet illustre annaliste n'eut confondu la chaise dieu en Auvergne avec la Casedieu en Pardiac.

L'acte de donation consentie en 1231. par

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1231. XI. Geraud II. N°. 18. Arnaud Raimond de Bautian ~~[illegible]~~, à Geraud, abbé de la Casedieu, du consentement d'Odon, son neveu, de tout ce qu'il possedoit à Talasia, est une preuve certaine de l'existence de Geraud.

Cette donation fut faite dans la Grange de Lubiac, en presence de Lombard, abbé de Flaran, et de Pierre de Solis, Prieur de la maison de Lubiac. Bernard, comte d'Armagnac, de l'avis de la Comtesse, sa mere, confirma cette donation dans le chateau de Betous.

Bautian est une Seigneurie pres de Marambat tenuë sous l'hommage au Baron de Marambat. il n'est point parlé d'Arnaud Raimond de Bautian dans le Necrologe de la Casedieu. Il n'y est fait mention que d'Arnaud de Bautian au 18. octobre, comme donné à l'abbaïe le terroir de Malion dans Bautian prez Morede, et une piece de terre dans Mazeres, lieu dit à la Coture.

1232. Arnaud-Guillem de Biran, chevalier, Seigneur de Biran, fonda en 1232. du consentement de Condor, son Epouse, et d'Oton, son fils, la Grange du Sarambat. Je n'en ai pas pû voir l'original. on n'a dans les archives de la Casedieu qu'un collationné fait en 1669. lors que Bernard Maillos, Religieux de la Casedieu, impetra cette Grange. ayant été debouté de sa pretention, il rendit les originaux, que l'abbé de St. Martin mit au feu pour obvier à de pareils attentats.

La maison

La maison de Biran, du moins la branche ainée, est fonduë dans celle de Pardiac. le Comte de Gohas se dit de Biran. Les armes de cette famille etoit d'argent semé en bande de corneille, l'une bande de sable, l'autre de gueules à l'alternative. on voit cet armes dans l'abbaïe de la Casedieu au Mausolée du Comte de Pardiac, et dans la chapelle de St. Martin, que frere Fortanier de Biran, chanoine de cette abbaïe fit faire de vivant en 1299. et en 1316. on y voit St. Martin à cheval, qui coupe son manteau doublé de vair: et le meme Saint en Eveque, qui guerit un malade exposé prez la porte de sa cellule, avec cette inscription FR. FOR. DE BIRANO FECIT. ce Religieux est à genoux en longue capuce pointuë, et des manches fort etroites sous la chape. 1232. XI. Geraud II. N°. 18.

L'acte de fondation de la Grange de Notre Dame du Sarrambat porte en substance, que le Seigneur de Biran donne à l'abbaïe de la Casedieu le lieu du Sarambat avec ses dependances, et ceux de St. Cire et de St. Sernin jusques au chemin public par où l'on va de Vic Fezensac au Brouïl, avec toutes les terres cultes et incultes renfermées entre le chemin et le chateau (castellarium) de St. Cire, pour y faire une maison et une Eglise dediée à la Ste. Vierge, où l'on feroit des prieres continuelles, et où l'on diroit la messe les dimanches et fetes pour les Seigneurs de Biran, comme dans les autres maisons et Benefices de l'ordre de Premontré: que

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XI. Geraud II. 1232. N°. 18. l'abbé de la Casedieu seroit Patron de la Grange, y nommeroit un Religieux en cas de vacance, que ce Religieux demeureroit au Sarambat: que si les Religieux de la Casedieu abandonnoient cette Eglise, le Seigneur de Biran pourroit y nommer un Pretre, que l'abbé de la Casedieu ne pourroit pas changer, ni faire sortir, sa vie durant: qu'en cas de guerre, le Seigneur de Biran donneroit au Granger du Sarambat une maison dans le lieu de Biran, et le deffendroit de toutes ses forces. Enfin le Seigneur de Biran se reserva la haute justice, la loi de sang, les amendes, la chasse, les Eperviers et les abeilles. Odoard de Pardeillan, chevalier, ~~fut~~ temoin à cet acte, avec Bernard d'Antissan, Jean de Broquens, Pierre de Crusolis, et Etienne de Calhaüet.

XII. BERNARD V.

1236. N°. 19. Mr Hugo, ni le Necrologe de la Casedieu, ne disent rien de Bernard, cinquieme du nom. J'ay pour garand de son existence un acte du mois d'avril 1236.

[struck out] il renferme la donation faite à Bernard, abbé de la Casedieu, du terroir de Gajan, par Centulle de Troncen, chevalier de l'ordre de la Foi, [struck out] du consentement de Saura, son Epouse, en presence d'Amanieu, archeveque d'Auch, fondateur de l'ordre, et de Raimond de Coarase, qui en etoit le Grand maitre. feu Guillaume Arnaud de Leuga, pere d'Arnaud de Tronten,

avoit

XII. Bernard. V. 1236. N°. 19.

avoit engagé la Terre de Gajan au Monast. de la Casedieu pour la somme de trois cens sols morlans. Les Religieux de la Casedieu en avoient joüi si longtems, qu'Arnaud de Troncen pretendoient que cette somme etoit absorbée, que même les Religieux avoient degradé cette terre par des extirpations, en coupant plusieurs sortes d'arbres. apres avoir beaucoup disputé de part et d'autre, l'archeveque d'Auch, sur les dires des Parties, ordonna qu'Arnaud de Troncen, et sa femme Saura, cederoient pour toujours à Bernard, abbé de la Casedieu, le Lieu de Gajan, et que les Religieux ne demanderoient rien, des trois cens sols morlans ~~qu'elle~~ qu'ils avoient comptés lors de l'engagement. L'archeveque Sella cet accord de son Sceau.

XIII. SANCHE 1er de Betplan.

SANCHE 1er etoit natif de Betplan en Pardiac. Mr Hugo confond cet abbé avec Arnaud de Sen Loubouëy, un de ses Successeurs. Il l'apele Sanche de Sancto Loboro. 1237. N°. 20.

La premiere année du Gouvernement de Sanche ~~fut~~ remarquable par une nouvelle dispute elevée entre Hugues de Pardeillan, Eveque de Tarbe, et l'abbé de la Casedieu, au sujet du Patronage de l'Eglise de Ste quitere de Ribaute. Elle finit par Transaction du 2 mai 1237. passée dans le [struck out]

L. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XIII. Sanche cloitre de Tarbe. Odon de Basilac, —
1er archidiacre de Riviere-basse, pretendoit
1237. qu'on lui payât sept sols morlans de cens —
N°. 20. pour raison de la quatrieme partie de l'Eglise
de Ribaute. l'Eveque de Tarbe soutenoit qu'il devoit nommer à ce Benefice. l'abbé de la — Casedieu prenoit droit de l'accord passé entre Bernard, Eveque de Tarbe, et Garsie, archidiacre de Riviere basse, du consentement d'arnaud — Raimond d'areys d'arbeyssac, de Bernard de — Finas, de Raimond-Guillaume de Sarssas, et de Bernard, chanoine et Procureur du chapitre de Tarbe, faisant pour tout le chapitre, d'une part: et Pons, abbé; Jourdain, Prieur; Sans, soupprieur; Roger, sacristain; martin, ouvrier, de la Casedieu, d'autre part: en presence de Guillaume d'andozile, archevêque d'auch, Legat du St. Siege, en 1151. l'abbé presenta l'acte de Transaction divisé par alfabet, sellé du seau de l'Eveque Bernard, qui etoit à moitié rompu à cause de son ancienneté. il avoit été statué par cet accord que l'abbé de la Casedieu etoit Patron de l'Eglise de Ribaute, qu'il avoit droit de presenter un de ses Religieux à — l'Eveque de Tarbe en cas de vacance, que le droit de l'archidiacre ne montoit qu'à deux sols morlans. cette Eglise n'avoit point de charge d'ames.

On convint de compromettre sous peine de trois mille sols morlans à ce qui seroit — prononcé par Odon de Lavedan, abbé de St Pé de Generez, et l'archidiacre de Rustan. le compromis

compromis fut passé le 28. avril 1237. en presence de Garsie d'arblas, Prieur de — XIII. Sans 1er 1237. N°. 20.
Maubourguet; de Garsie de Lamajor, Curat de Maubourguet; de Gautier et Austorge de la — Cassagne, chevaliers.

l'accord passé avec Bernard, ~~abbé de la~~ Eveque de Tarbe, fut ratifié de l'avis des — arbitres, le 2. mai 1237. en presence de Garsie-Bernard de Legorsan, abbé d'Ydrac; de Bernard de Lays, Bernard d'arenx et Bernard de Bagneres, archidiacres dans l'Eglise de Tarbe; de Raimond-Guillaume de Lavedan, Vital de Baseillac, — Arnaud de Pontac, et Pierre de Sobanhac, chevaliers. Hugues, Eveque de Tarbe, ayant aprouvé la sentence arbitrale, la sella de son seau, et lança l'excommunication contre tous ceux qui voudroient y donner atteinte.

J'ai deja remarqué que les excommunications etoient alors extremement en usage. elles donnoient de la terreur aux Peuples. si on les eut plus rarement employé, elles imprimeroient peut etre encore cette salutaire crainte. il y a aparence que les Ecclesiastiques n'en etoient pas aussi touché que les Laïcs. Peut etre ne redoutoient ils que le Vatican. Guillaume Hunaud, Eveque de Tarbe, renouvella dans le siecle suivant la contestation. il ne se crut sans doute pas lié par l'anateme que son Predecesseur avoit lancé.

Pierre de Malaviscina |Malvesies| fonda en — 1240.
1240. le Prieuré ou Grange de Ste anne des arres ~~Nota~~
dans le Diocese de Commenges. Raimond-Arnaud de — ~~Page~~
St Victorien, frere de Pierre: son Epouse et Auger, son fils,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XIII. Sans Ier 1240. N°. 20. en presence de Grimoard, Evêque de Commenge, donnerent au Sindic de l'abbaïe de la Casedieu le Lieu d'arras suivant ses confrontations, savoir depuis Coldebetz jusqu'à Tramaguere, excepté la Plaine, qui etoit entre le Lieu du Theil et le Frêne de l'hert, qui resteroit au fondateur de Ste anne : depuis ce frêne jusqu'au col de las arras, delà jusqu'au col de Mohi : de ce col au Fay de Gresiolas, delà jusqu'à Coldebetz, avec la metairie [villam] de Pomadere, et tous les droits, fiefs, justice, nomination d'un consul, d'un Juge, d'un Greffier dans le lieu de Pandefogu, et les confiscations.

Le don fut fait pour batir un monastere à Ste anne, qui dependroit de l'abbaïe de la Casedieu, à condition que si le monastere des arres etoit abandonné, le fonds donné reviendroit à Pierre ou à ses heritiers. il se reserva encore les oiseaux de proïe.

Le Prieuré ou Grange de Ste anne des arres apartient encore aujourd'hui à l'abbaïe de la Casedieu. l'abbé nomme le Beneficier en cas de vacance. les pourvû ne prenoit pas autrefois titre de l'Evêque de Comenge. Les trois derniers en ont pris. Ils ont peut-etre crus s'exempter par là d'etre rapelés à la Casedieu au gré de l'abbé ou des Superieurs de l'Ordre. s'etant chargé volontairement de l'administration des Sacremens à ceux qui demeurent dans les maisons voisines du Prieuré, le Benefice est en quelque façon curial, et le consentement de l'Evêque diocesain seroit necessaire pour autoriser le rapel.

Grangers ou Prieurs de Ste Anne.

Bernard de Biterris, versé dans l'Etude du Droit [Jurisperitus] est nommé dans le necrologe de la Casedieu au 17e aout. Je le crois contemporain de l'abbé

l'abbé Jean de Cert, mais je n'en ai aucune preuve. XIII. Sans Ier 1240. N°. 20.

Guillaume de Vicinis mort avant 1425.

Arnaud de Darrerio nommé le 21. octobre 1529.

Jean de Montagut, Bachelier en Droit canon, Souprieur de l'abbaïe de la Casedieu, Curé de Thiesse, est connu par le necrologe au 9e mai il mourut en 1675.

Dominique de Floures, Prieur de la Casedieu, Curé de Thiesse, mourut le 11e Juin 1606. selon le necrologe au 8e avril.

Jean Dandoriac ou Arnaud d'Audirac, mort en 1608.

Jean La Tapie institué le 6. Fevrier 1608.

Dame Madelene de Durfort, epouse de Messire Gaspard de Courtanay, creanciere sur le Comté de Carmaing, Baron de Malavesie, aïant fait saisir cette Baronie, pretendit aneantir tous les droits de la Grange des arres. Noble Bertrand de Sabbadie, Sieur de Pomarede, prit le fait et cause d'arnaud Audirac et de Jean la Tapie, successivement Prieurs. Il poursuivit le Procez au Parlement de Provence. Il fut passé le 29e octobre 1646. Transaction dans l'abbaïe de la Casedieu, entre le Sr. de Pomarede, et le chapitre de cette abbaïe, dont alexandre de Relongue etoit Prieur. Il fut accordé par cet acte que les biens du Sr. de Sabbadie seroient exemts de fiefs et redevances au Granger de Ste anne, avec toute justice dans ses fonds.

Antoine Canut deposé en 1650.

Noble François de Sarrieu, Sr de Beaulejour, et Cecile de Sarrieu, mariés, etoient en 1715. et 1726. à la place de Sabadie, et la Tapie a succedé à Sarrieu.

Cette transaction fut annullée par augustin le Scellier, abbé de Premontré, general de l'ordre. il ne dependoit pas du Prieur de demembrer la justice. le General dit qu'on la fit moyennant 10# par an, et que Sabadie avoit fait croire qu'ils ne montoient qu'à trois sols, et que l'argent avoit été fourni à Sabadie.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XIII Sans Ier. 1240. N°. 20.

Jean Barres nommé le 5e. mai 1650. refusa le Benefice. il plaidoit le 1er. mars 1651. pour y etre maintenu.

Dominique la Borde nommé le 12e. aout 1651. mourut en 1712.

François Casaux fut pourvû le 19e. mai 1712.

Jean Bordenave fut nommé le 18. Fevrier 1718. Jean Soulsenx possede le Prieuré depuis 1726.

Pierre —... de Combarrieu Granges ou Prieur en 1744. depuis 1734. mort le 6. Janvier 1758.

Je n'ai jamais crû que l'acte de fondation, qui est dans les archives de la Casedieu, soit l'original. le Parchemin m'en a paru trop mince pour le XIIIe. Siecle. Les hommes du fief n'y sont pas donnés ni retenus. le nom de l'abbé n'est pas exprimé. cependant l'abbaïe de la Casedieu ne vaquoit pas en 1240. le notaire signa l'acte avec les formalités des Siecles suivans. Il se dit institué par les Capitouls de Toulouse. Mais durant quel tems ont ils exercé ce droit?

Je crois donc que c'est un collationné plus recent et non pas un acte passé en 1240. Je ne revoque pas en doute l'epoque de la donation, mais la datte de l'acte que je crois n'etre qu'une copie. ce qui me le fait conjecturer plus fortement, est que j'ai trouvé dans des papiers de rebut le fragment d'un collationné fait depuis environ un siecle, où le nom de Jean de Fita, notaire, et ce qui suit jusqu'au mot signavi ne fut pas inseré. le seing de Jean de Fita est grand, net, clair, bien enluminé. Il est donc plus

plus recent que 1240. d'ailleurs, le nom de Raimond-arnaud, abbé de St. Victorien, frere du fondateur, est exprimé aprez la datte de l'acte par ce caractere Rxllme, ce qui me paroit une autre preuve sensible que ce n'est qu'une copie. aucun notaire ne signoit les actes sellés. XIII Sans Ier. 1240. N°. 20.

J'ignore quel etoit le monastere de St. Victorien que Raimond-arnaud de Malavesie gouvernoit. il y en avoit un de ce nom en Arragon, dont parle Marca dans le chapitre 19. du Livre 4e. de son histoire de Bearn.

Il est cependant contre l'usage du XIIIe. Siecle de ne point datter l'acte du nom du Roi, ni du comte. l'Eveque etoit present. cette exception ne pouvoit que le regarder.

Il n'est pas moins surprenant que depuis 1240. jusques vers 1360. rien ne transpire dans le Necrologe ni dans les actes de la Casedieu sur le nom des Grangers de Ste. anne. l'eloignement de ce Prieuré auroit pû empecher les Titulaires d'assister au chapitre de l'abbaïe. du moins, on auroit dû en faire mention dans le Necrologe.

1242. L'ancien Inventaire de la Casedieu, article 81. fait connoitre sous l'an 1242. une augmentation de revenus pour la Grange du Sarambat. Petit de Peyrusse, que je crois etre le même que Pellus, donna à cette Grange toutes les terres, droits et appartenances, qu'il possedoit au Sarrambat. l'acte fut sellé par les comtes d'Armagnac et de Pardiac.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XIII. Sans I.er 1242. N.° 20. Bernard, comte d'armagnac, n'etoit pas content de la fondation faite au Sarambat par arnaud-Guillem de Biran. il persecuta les Premontrés. touché cependant de repentir, il confirma cet establissement. on voit dans les archives de la Casedieu une copie de cette confirmation, qui est que je ne crois pas fort — sincere.

Elle porte en substance, que le comte ayant troublé les Religieux du Sarrambat dans leurs — possessions, il ratifioit la fondation faite de cette Grange par arnaud-Guillem de Biran; exemtoit Guillaume-arnaud de Gelas, Granger du Sarambat, et ses Religieux, de tout droit de Letze et de Peage, et leur accordoit le droit d'usage des Bois dans tout le Comté. Il ordonnoit que la fondation seroit executée, qu'on diroit tous les premiers mardis du mois une messe pour lui et ses Predecesseurs. Il declaroit avoir reçu 250. sols morlans du — Granger. Hugue de Pardaillan, Eveque de Tarbe, élu à l'archeveché d'auch, fut un des temoins à l'acte, qui fut declaré avoir été sellé du seau du Comte. Il y est dit qu'Innocent IV. etoit Pape. Ce souverain Pontife ne monta sur la chaire de S. Pierre que le 24. Juin 1243. l'ancien Inventaire des actes de la Casedieu ne fait pas mention de la pretenduë confirmation de 1242. Elle fut — fabriquée par les Religieux qui vouloient prouver que le Granger du Sarambat etoit obligé à residence, comme je le raporterai dans la suite.

Il

Il paroit par ce dernier acte que le Comte d'armagnac avoit causé de grands dommages aux Religieux de la Casedieu et du Sarrambat en voulant s'emparer de S. Circ et de S. Sernin, qu'il confirme le don qui leur en avoit été fait, — soit par donation, achat ou engagement, qu'il reçoit 250. sols morlans, qu'il leur donne le — droit de Padoence ou d'usage dans les Bois, les — exemte de letze et de Peage. Il fut passé la veille de S.t Pierre 1244. dans la ville de Nogaro, en presence d'Hugues, Eveque de Tarbe, Elu de l'Eglise d'auch, et sellé du seau du Comte. 1244. XIII. sans I.er casedieu. N.° 20.

L'ancien Inventaire fait mention de la reconciliation avec le Comte d'armagnac en 1244. article 77.

J'ai placé sous cette année, faute d'en savoir au juste la datte, l'accord passé entre Sans, abbé de la Casedieu, et Bernard de — Nux, au sujet des terres, qui apartenoient — à ce dernier au delà de l'Esseys, d'un Pré au delà de la Mote ou chateau de Nux, de la — quatrieme partie de la dixme de l'Eglise de — Talasac, et du labourage apelé Saucied dans le dit Terroir de Nux. Tout cela avoit baillé en engagement à l'abbaïe de la Casedieu pour — 415. sols morlans par les Predecesseurs de — Bernard. il m'est impossible de decouvrir —

XIII. Sans 1er 1244. N°. 20. comment on apeloit les Predecesseurs de Bernard de Nux. le Necrologe porte au 13e. mai qu'aner de Montaner avoit donné à l'abbaïe tout le fonds qu'il possedoit à Nux. il fait aussi mention au 28. Juin de Guillaume Garsias de Balempte et de Rosse, sa mere, qui avoient fait donation de six arpens de terre au Sauficde. mais cette decouverte ne fournissant pas l'epoque de la donation, ni sa nature, elle ne repand pas plus de lumiere sur la dispute qui etoit avec Bernard de Nux. Les amis communs s'etant entremis pour etouffer la querelle, il fut convenu que Bernard de Nux donneroit à l'abbaïe le pré qui etoit entre les deux Leys, ou courans de Ruisseau, franc et libre de toute sorte de devoir et d'archif, que Maurin, oncle de Bernard, y consentiroit, et que l'abbé de la Casedieu relacheroit tout le reste, moïennant le droit de Padoence ou pacage et usage des Bois dans toute la terre. il en couta cependant 25. sols morlas aux Religieux. cet accord fut fait entre les mains d'Arnaud, Eveque de Tarbe, que je presume avoir été Arnaud-Raimond de Coarase, qui gouverna le Diocese depuis la mort d'Hugues de Pardeillan jusqu'en 1260. Guillaume Cortez, Baile de Vic, reçut aussi cette Transaction. Les cautions données par les Parties furent:

Les

Les Religieux de la Casedieu devoient alors etre fort opulens, ou d'une grande epargne. XIII. Sans 1er. 1244. N°. 20.
Cerebrun de Gelas leur emprunta la somme de 200. sols morlans. Il leur ceda pour la sureté de cette somme toute la Terre qu'il possedoit à Fremenzaâ. l'ancien Inventaire renferme cet acte sous le titre de donation article 79. une des conditions stipulées par l'emprunt le mecredi apres la Pentecote, c'est à dire, le 25. mai 1244. fut que lors du remboursement les Religieux ne seroient pas obligés de precompter les jouissances du fonds engagé. Guillaume-arnaud de Biran, Bez de Podenas, Guillaume-arnaud de Gelas et Cerebrun de Gaudos cautionnerent pour Cerebrun de Gelas.

1251. Il lui fut impossible de payer cette somme. Il emprunta encore cent autres sols en 1251. sous le cautionnement des memes Gentilshommes, dans le cloitre de Ste Marie d'Auch devant le Prieur du chapitre de Ste Marie, l'official et l'archidiacre de Pardiac. Fremenza fut cedé en 1253. à l'abbaïe de la Casedieu moyennant 300. sols morlans. le collationné de ce dernier acte est si plein de fautes, que j'ai crû inutile de le copier.

~~[illegible]~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XIII. Sans I[er] 1249. N°. 20. Vital Majaut et son Epouse donnerent en 1249. tout ce qu'ils possedoient dans le Lieu de Tabaus, comme on lit dans l'ancien Inventaire article 80.

1251. 1[er] mars 1251. Les sommes payées ou pretées par l'abbé de la Casedieu ne l'empecherent pas d'acquerir le 1[er] mars 1251. la Combe de Lavarches. elle lui fut venduë par Arnaud de Baulat, Seigneur de Coutenx. Guillaume de Podenas y consentit. le Seigneur de Coutenx donna aussi une autre piece avec le consentement du Seigneur de Tourdun et de Raimond de Coutenx. Raimond-Guillaume, abbé de Combelongue, Guillaume de Podenas, Thibaud de Peyrusse, furent presens à l'acte, qui fut passé dans le cloitre des freres Lais. Il fut sellé des armes de Guillaume de Podenas et de Thibaud de Peyrusse.

1252. Bernard, Comte d'Astarac, etant dans le chateau de Moncassin en 1252. accorda à Sans, abbé de la Casedieu, et à ses Religieux, la liberté de vendre et d'acheter pour leur compte dans tout l'Astarac sans payer de Peage. Amanjeu de Logorsan, chevalier, fut present à cette Concession.

1254. On lit dans l'article 76. de l'ancien Inventaire qu'Armand de Bielota fit donation en 1254. à l'abbaïe de la Casedieu, sous le seau du Comte d'Armagnac, de tous les droits et terres qu'il possedoit depuis Phebot jusqu'au Forad Boau, et de la jusqu'au

jusqu'au chemin par où l'on va au mont-Marguerit. cette donation fut depuis ratifiée par Clarmont de Lardeilan en 1268. comme il sera ci aprez raporté. ce qu'il y a de different est que le surnom d'Arman est de Bielota dans la donation de l'heritiere de Lardeilan. XIII. Sans I[er] 1254. N°. 20.

Le dernier acte que j'ai trouvé qui fasse mention de l'abbé Sans de Betplan est la concession faite au mois de Decembre 1256. à l'abbaïe de la Casedieu par Thibaud de Peyrusse. il n'en est rien dit dans l'ancien Inventaire. il est datté de la Domination de Bernard, Comte d'Armagnac et de Fezensac. Le collecteur de l'Eglise d'Auch raporte la mort de ce Prince à l'an 1245. l'acte de prêt de cent sols morlans à Cerebrun de Gelas en 1251. dont j'ai parlé ci page 203. est datté sous Simon, Comte de Montfort, Lieutenant d'Esquivat de Chabanes, Comte de Bigorre, dans l'Armagnac et le Fezensac. Bernard n'existoit donc plus en 1256. d'ailleurs la terre du Cau, ni sa dixme, n'apartiennent point à l'abbaïe de la Casedieu, le Roi et l'archeveque d'Auch en sont les maitres. il est vrai que la dixme et les fiefs du Lieu du Cau en deça de la Serre d'Aram ou grand chemin sont à cette maison. Thibaud de Peyrusse pouvoit n'en pas posseder davantage, et le nom de Bernard Comte d'Armagnac, peut etre une faute de l'Ecrivain, 1256.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XIII-sans 1er. 1256. N°. 20. d'autant plus exusable, que Bernard V. etant mort sans enfans, la succession etoit disputée par le Comte de Bigorre et Geraud, Vicomte de Fezensaguel. Il est vrai que l'espace d'onze ans depuis la mort de Bernard fournit un furieux prejugé contre cette datte.

Thibaud de Peyrusse avoüe qu'ayant été dangereusement malade, il avoit eu le coeur touché à la vüe des dommages qu'il avoit causé à l'abbaïe de la Casedieu, pillant les biens, enlevant ses Bestiaux, tachant de detruire les Donations faites par ses Predecesseurs. Pour les reparer, il donne, du consentement de Tigborg, son Epouse, le Pacage et usage des Bois dans toutes ses terres. Ce droit etoit d'autant plus considerable que la Padoence comprenoit l'usage des herbes, feuilles, glands, eaux, paturages tant pour les Bestiaux du monastere, que pour ceux des autres que les Religieux y pouvoient faire conduire, la coupe des Bois et les Pierres pour les Batimens et les moulins. Fortanier de Peyrusse, Pere de Matilio, mere de Thibaud, l'avoit donné et etoit a l'abbaïe de la Casedieu. Il donne en second Lieu l'Eglise et le Lieu du Cau, avec la dixme, l'aleu, les terres cultes et incultes, pacages, bois et Ruisseaux, qu'il pouvoit y avoir, comme Matilio, sa mere l'avoit donné, du consentement de Thibaud, son fils, et de Bernard de Troncen, son Epoux. Il ratifie la donation faite par le meme Bernard de Troncen de

de quelques casaux, dont le nom ne peut pas etre lu. Jean, abbé de Peyrusse, fut un des temoins à cet acte, qui fut passé solennellement dans la salle de Peyrusse. XIII. Sans 1er. 1256. N°. 20.

J'ai dit que le dernier acte qui parla de Sanche de Betplan etoit la ratification faite par Thibaud de Peyrusse. Je n'ai pas crû devoir mettre en ce rang la pretenduë concession faite par Guillem arnaud de Biran en 1257. à la Grange du Sarrambat. Il n'en est rien dit dans l'ancien Inventaire. Elle est contraire à l'acte de fondation en l'an 1242. Lors de la fondation Arnaud-Guillem donna le terrain et les revenus de cette Grange du consentement d'Odon, son fils; dans l'acte de 1257. Arnaud-Guillem etoit Pere de Guillem-arnaud et par consequent ayeul d'Odon. Guillem arnaud dit que son Pere apres avoir tracassé les Religieux du Sarrambat, avoir enlevé leurs Bestiaux, pretendu qu'ils devoient lui fournir un boeuf pour le labourage, n'avoit pensé qu'à l'heure de la mort à reparer ces troubles; le copiste a cependant traité ce repentant tardif de Prieur de la Casedieu. (Prior monasterii au lieu de Pater meus.) Je ne crois pas qu'un tel acte puisse faire foi. La copie en a été donnée par les Religieux qui disputoient la Grange, qui pretendoient que c'etoit un Benefice qui demandoit residence. La source est trop suspecte. 1257.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XIII. Sans Ier. N°. 20. Le necrologe de la Casedieu fait memoire de Sans de Besplan au 20e. mai. il y est dit qu'il fut le sixieme abbé de ce monastere.

N°. 21. **XIV. FORTANIER de FREULUN.**

Fortanier etoit natif de Freulun en armagnac. Je n'ai vû aucun acte qui parle de lui. le seul necrologe, qui le compte pour le septieme abbé de la Casedieu, raporte sa mort au 16e. mars. il y a aparence qu'il ne gouverna pas longtems.

1261. l'ancien Inventaire porte à l'article 5e. qu'il y eut compromis passé l'an 1261. sous le seau du Comte de Pardiac entre l'abbé de la Casedieu et Bertrand de Samatan au sujet d'une piéce de terre pres la metairie d'Andenac. Bertrand de Samatan avoit vendu le fonds de cette metairie, comme j'ai remarqué sous l'an 1226.

1263. Le seigneur de Pourdun ratifia en 1263. sous son propre seau le don du Territoire de Grataloup avec ses droits et appartenances, comme il est marqué dans l'article 53. de l'ancien Inventaire.

N°. 22. **XV. RAIMOND-GUILLAUME II.**

Je crois que cet abbé etoit de la maison de Ribaute. il ne gouverna pas longtems l'abbaïe de la Casedieu. il se demit de la dignité. Le Necrologe au 13e. octobre fait memoire de Guillaume de Ribaute (de Rippa alta), pour lequel

lequel on doit faire un service entier, parce qu'il avoit volontairement abdiqué (resignavit) la dignité de cette Eglise. XV. Raimond-Guillaume II. N°. 22.

1265.

Ce fut durant son gouvernement que Guillaume de Sedelge, que je crois la même chose que Sedillac, chevalier, donna à l'abbaïe de la Casedieu l'Eglise et la dixme de Tabaus, et la seigneurie du même village; il declare qu'il fait ce don à Raimond Guillaume, abbé, qu'il a reçu mille sols morlans, que Forton de Baurenes, du consentement de Fortonet, son fils, avoit autrefois fait un semblable don. Geraud, Comte d'armagnac et de Fezensac, sella de son seau l'acte de la Donation de Guillaume de Sedillac, le jour de la fete de S. Gervais (Juin) 1265. en presence d'Arnaud-Bernard d'armagnac, de Raimond-Emeric de Montesquieu, de Raimond de Sion, de Pierre de Baulas, de Bernard de Sivrac, de Bernard de Riguepeu, de Guillaume d'Espalbez.

l'ancien Inventaire fait mention du don de Guillaume de Sedillac à l'article 78. et qu'il etoit sellé du seau d'Armagnac. il porte qu'il donna le Lieu de Bautz et l'Eglise de Tabaux en 1265.

Le necrologe de la Casedieu fait memoire de Forton de Tabaux, qui donna tous les droits qu'il avoit dans l'Eglise de Tabaux, au 14. fevrier. on y lit au 11e. may que Forton fit present de ce qu'il avoit dans l'Eglise de Tabaux, et le casal de Nujols avec la dixme: et au 23. mars que Garsie de Pinzinis ceda tout ce qu'il avoit dans la même Eglise.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XV. Raimond Guillaume II. N°. 22.

l'Eglise de St. Pierre de Tabaux est encore à present desservie par un chanoine Regulier de l'ordre de Premontré, que l'abbé de la Casedieu presente à l'archeveque d'auch.

Il y a des curés dont les actes donnent l'epoque, d'autres qui ne sont connus que par le Necrologe.

Curés dont l'Epoque est inconnuë.

Vital de Fabro, Prieur de la Casedieu, Granger de St martial, nommé dans le Necrologe au 11e. Janvier. vivoit en 1553.

~~Bertrand de Montesquieu, Souprieur de l'abbaïe au 18 fevrier~~.

Raimond de Maurize au 11e. mai.

Etienne de Serquallo au 2d. Juin.

Bernard de Monte au 22. Juillet en 1459.

Pierre de Frigidis Palheriis au 14e. aoüt.

Curés dont l'Epoque est connuë.

Bertrand de la Molere prit possession le 27. Juin 1349. Pierre de Respalleriis vivoit au # Sans de Serilolio assista le 17e. aoüt 1459. à l'Election de Pierre de montus à l'abbaïe de la Casedieu.

29. Decembre 1366. lors de la fondation de la chapelainie de Cert. il etoit aussi Granger de marrenx. Je le crois different de Pierre de frigidis Palheriis.

Philipe de Forteto connu dans le Necrologe au 20e. avril mort en 1469.

Bartalot de Fabrica nommé le 22. avril 1469.

Bertrand de Montesquieu, Souprieur de l'abbaïe, mentionné dans le Necrologe au 18. fevrier, vivoit en 1491.

Deodat ou Dardier de Senaux, connu dans le Necrologe au 10. Decembre, mourut en 1568.

Frix

Frix de la Beyrie fut nommé le 16. aoüt 1568. eut pour successeur

XV. Raimond Guillaume II. 1265. N°. 22.

Jean Descoulse nommé le 12. Decembre 1601. il mourut en 1613.

Bernard Meilhon nommé le 13e. Juin 1613. mort en 1629.

Jean Descoulse, dont le titre est du 18. Juin 1629. mourut le Dimanche avant Noël en 1659. selon le necrologe au 2d. Juin.

Guillaume Descoulse, qui posseda en même tems les cures de Lubiac et de Tabaux, mourut le 14. novembre 1662. Il en est fait mention au 14e. octobre dans le Necrologe. #

Bernard-Paul Mailhos mourut le 17e. Septembre 1693. il en est fait memoire ce jour là dans le Necrologe.

François la Fourcade etoit curé le 4. Janvier 1665. il passa bientôt aprez à Lubiac.

. . . ----- Piis, ~~grafac~~ de l'abbaïe de combelongue, est curé en 1744. le 23. avril.

XVI. ARNAUD de St. LOUBOUEY. N°. 23.

La demission de Raimond-Guillaume de Ribaute aïant fait vaquer l'abbaïe de la Casedieu, le chapitre elut pour en remplir le Siege Arnaud de St Loubouey. Il etoit natif du Lieu de ce nom dans le marsan, et, selon la coutume des Gens de lettres ou des Religieux de son tems attestée par Mezerai, il en prit le surnom. il etoit depuis longtems superieur. aprez avoit été abbé de Divielle, il passa à l'abbaïe de St Jean de la Castelle, ou de la Grace de Dieu. Il en fut tiré pour gouverner la principale maison de la Province. 1266.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XVI. Arnaud 1er de St. Loubouëy. le Neirologe de la Casedieu est garant de ces faits au 27e. mars.

1266. N°. 23. L'ancien Inventaire raporte deux actes de l'année 1266. le premier, qui est à l'article 52. est la Donation faite par Bernard de Panassac de la troisieme partie de la Seigneurie de St. Cristau, et des droits qu'il avoit dans la terre et l'Eglise de Courties. il est dit que cet acte fut sellé des armes de Bernard. le copiste s'est trompé, comme on le verra sous l'an 1274. où je raporterai cette donation, aussibien que celle de Pierre de Panassac, qui est de l'an 1264. il ne s'agissoit que des droits dans Courties.

Le second, qui est sous l'article 55. est la Donation faite par Thibaud de Beyrusse sous son seau des Casaux de Gratalop et de Cavo, que je crois estre le Cau. il est impossible que ce soit le don de Gratalop, puisque j'ai deja raporté sous l'an 1263. que le Seigneur de Tourdun en avoit ratifié la donation.

1267. [illegible]. [illegible]. L'année 1267. fut remarquable par la sentence arbitrale prononcée entre les abbés de St. Justin et de la Casedieu, dont les noms ne sont pas exprimés. La dixme du terroir dependant de l'Eglise de St. Nicolas de Juillac en Pardiac avoit occasionné la dispute. Les Religieux de l'ordre de Premontré ne vouloient point la payer des fonds qu'ils cultivoient eux mêmes. Ils se croioient fondés en Privilege apostolique, en avoit été exemtés par

par les Papes. Les Religieux de S. Justin XVI. Arnaud de St. Loubouëy que quand même l'ordre de Premontré auroit 1267. eu ce Privilege, il auroit été donné anterieurement N°. 23. au concile general, qu'ainsi il leur etoit inutile. on avoit sans doute restraint dans le IV. Concile general de Latran ou le 1er. de Lion les exemtions accordées aux Reguliers. Philipe, Prieur de Maubourguet, fut choisi pour arbitre. il ordonna que les Religieux de la Casedieu payeroient en entier la dixme des terres qu'ils avoient acquise depuis le Concile general: qu'ils donneroient la douzieme du gros blé, le treizième du millet, dans les terres dont l'acquisition etoit anterieure à ce Concile. Raimond-Guillaume de Romaâ, Notaire de Maubourguet, fut le detenteur de l'accord. Guillaume Ducos, Bourgeois de Maubourguet, et Jean, Archidiacre de Riviere-basse, cautionnerent que l'abbé de la Casedieu executeroit la sentence. Arnaud-Guillem de Bordes, chevalier, et Pierre de la Lane, Bourgeois de Maubourguet, en firent autant pour le monastere de St. Justin.

Le plus ancien acte dans lequel Arnaud de St. Loubouëy soit nommé, est la donation que lui fit Arnaud-Guillaume, Seigneur d'Arricort, ou Ricourt, de toute la Terre de Ste. Jory situeé entre celles de Pojoos et de Caumont. [illegible] le- [illegible]. [illegible]. Il est traité de chevalier dans le Necrologe au 9. fevrier. le titre de Dominus l'indique aussi.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XVI. Arnaud Donateur accorda 200. sols morlans d'aumone sur cette
1er. de St. Louboüey. Terre à l'abbaïe de la Casedieu, en cas qu'elle
1267. en fut evincée. Arnaud-Guillaume de Montlezun,
N°. 23. Comte de Pardiac, aposa son seau à la donation
en pleine cour dans l'Eglise de Montlezun devant
l'autel de notre Dame. le même Comte, Bernard
de Pausadé et Begué de Samatan, chevaliers,
furent nommés Protecteurs du monastere en cas
de trouble. l'ancien Inventaire precise cette
Donation dans l'article 36.

1268. On y lit aussi dans l'article 39. qu'Arnaude
de la Tapie donna en 1268. donna sous le seau
du Comte de Pardiac toutes les terres qu'elle possedoit
dans le Terroir de la Tapie.

Ce fut le commencement des possessions de
l'abbaïe de la Casedieu dans ce quartier. Le
Necrologe fait memoire de plusieurs autres
Bienfaiteurs dans le Terroir de la Tapie.

Il y est parlé au 9. fevrier de Sans deu
Castanhet, qui donna pour lui et pour sa femme
vingt sols morlans, qu'on employa à acheter des
fonds à la Tapie : au 21. mars de Jeanne de Graseren,
qui fit present de vingt sols : au 29. avril de
Jaquette, qui donna trente sols : au 21. may de
Matilio, Dame de Peyrusse, qui pour le salut de
son ame et de celle de ses Parens, ceda tout le droit
qu'elle avoit dans l'Endomenjadure de la Tapie, et
dans toutes les terres qui en dependoient situées de
l'un et de l'autre coté de la Ros : au 30. may de
Comtesse

Comtesse d'Antin, qui aumona cinq arpens de XVI. Arnaud
terre à la Tapie : au 20. octobre de Bidon et 1er. de St. Louboüey.
Gassiot, freres, qui y donnerent deux arpens : 1268.
au 24. du même mois de Jean de la Tapie, et de N°. 23.
Marquese, son Epouse, qui donnerent vingt sols
pour y acquerir des fonds : au 31. octobre de
Meliande, qui fit un semblable present : et au 17.
novembre de 28. sols aux mêmes fins par Franche
de St. Martin.

L'ancien Inventaire raporte aussi sous
l'article 73. la Donation et l'acquisement fait
par Dame Clarmont, fille et heritiere de noble
Bernard, Seigneur de Pardeillan, du Terroir de
Talaciano, et de tout ce qu'Arman de Violeta,
chevalier, possedoit dans ce terroir.

Clarmont etoit mariée avec Galard de
Gresiac. Elle en avoit eu Bernard et Odon,
qui consentirent avec leur Pere à la donation
que fit cette Dame aux Religieux de l'Hopital
de Vic-Ferensac. Elle leur quitta le droit de fief,
les censives, servitudes, l'aubergade, ou pour parler
vulgairement l'hospitalité. ce sont les termes de
l'acte : enfin tout ce qui pouvoit lui etre dû dans
la Terre apelée Talassia, et dans tout ce que possedoit
Arman de Vielota, chevalier, depuis Plehot
jusqu'au Forad de Bouau, et de là jusques au
Mont Marguerit, et de ce Mont à la Bayle. Elle
declara avoir reçu 200. sols morlans, et chargea
les Religieux de l'Hopital de tenir une lampe allumée

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XVI. Arnaud I.er de S.t Loubouëy. dans leur Eglise autant de tems qu'ils voudroient, selon la coutume d'allumer les autres Lampes.

1269. N.° 23. L'abbé de la Casedieu acquit aussi l'année suivante 1269. de Bertrand de Samatan, sous le Seau du Comte de Pardiac, tous les droits qu'il avoit dans la Terre deus Pojous, comme il est raporté dans l'article 117. de l'ancien Inventaire.

Annessen et Geraude, sa fille, donnerent 40. sols pour faire des acquisitions aus Pojous, comme il est marqué dans le Necrologe au 11.e mars. Il y est dit aussi au 19.e avril que Condor donna vingt sols pour le même sujet: au 10.e may que Sarie de Solon en legua trente: au 12. du meme mois que Guillaume fit present de dix sols: et au 3. novembre que Genese de Domengius donna cinquante sols pour de semblables acquisition.

1270. Dame Matilio de Peyrusse n'oublia point l'abbaïe de la Casedieu dans le testament qu'elle fit le 14. mai 1270. dans le Lieu de Cairon, qui fut retenu par Raimond-Guillaume de Roman, notaire de Maubourguet. Elle commence par declarer qu'elle laisse tous ses biens à Pigborg, sa sœur, conformement à la derniere disposition de Thibaud, son Pere. Elle choisit l'Eglise de la Casedieu pour le Lieu de sa sepulture, lui donne 200. sols morlans, des 525. dont elle vouloit disposer en legs pies; apres avoir donné à plusieurs Convents et Eglises elle confirme la Donation qu'Arnaud de Casquil, chevalier, avoit faite dans le Domaine d'Agaas à l'abbaïe de la Casedieu, lui cede tous les droits qu'elle

qu'elle pouvoit avoir dans le terroir de la Tapie, à raison de sa Seigneurie et chateau de Julhag. Elle veut qu'on s'en raporte à la bonne foi de Guillaume-Raimond de Doazet, son cher mari, pour toutes les depenses qu'il avoit fait pour elle ou pour ses biens, et lui legue mille sols morlans sur sa terre de Julhag. Elle ratifie le testament de Tibaud de Peyrusse, son Pere, legue 500. sols morlans à Pigborg, sa mere, sur la même Seigneurie, cent sols de la meme monnoïe à Dame Assaut de Peyrusse, sa tante paternelle: autant à Raimond d'Esparros: autres cent sols à Tibaud, son frere: et fait divers legats à differentes personnes. Elle nomme pour ses Executeurs testamentaires Raimond de Lavedan, son oncle, son mari, Guillaume de Podenaas, Guillaume deus Ferrs, chevaliers, et l'abbé de la Casedieu. Elle rend à Pierre de Peyrusse le gage que son Pere Thibaud avoit contracté avec Guillaume de Podenaas, Pere de Pierre, sur la portion qui lui competoit dans le chateau et Terre de Peyrusse et dans celles du Litges, de Montferrand et de Sevis; le tout à la decharge de la conscience de son Pere et le soulagement de son ame. Elle ordonne de payer au Curé de Seviis un bœuf qu'elle lui avoit fait enlever par ses Domestiques. L'abbé de la Casedieu, entre les mains duquel Matelio declara faire son Testament, etoit

XVI. Arnaud I.er de S.t Loubouëy. 1270. N.° 23.

Deus Serss

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XVI. Arnaud 1er. de St. Loubouëy. 1270. N°. 23. present à sa disposition avec Odon, abbé de St. Mames de Peyrusse, Centulle de Troncen, Pierre de Peyrusse, Guillaume-Raimond deus ferr, Vital de Seviac ou Severiac, Pierre de Peironil, chanoine de l'Eglise d'aire, plusieurs Religieux de la Casedieu, entre lesquels étoit Raimond-Guillaume, Prieur, peut être le même qui avoit quitté l'abbaïe vers 1266. Bernard de Boloisx, Raimond de Monsferrand, Comte de Monsferrand, Tigborg de Lavedan, mere de la testatrice, dame Assaus de Peyrusse, et nombre d'autres.

Dodocius de Sariac et Arnaud, son frere, avoient extremement causé de prejudice à la Grange deu Feugar. Ils avoient publié partout que les Casaux de Ceras et de Bojalo, situés dans le territoire de Damies, leur apartenoient en propre que les Religieux de la Casedieu n'y avoient par miso le droit de Padoënce. ces seigneurs tenoient un rang assez considerable. ils n'étoient pas de ceux contre qui l'on pût se servir des armes spirituelles. Il fallut en venir à un accommodement. le Prieur de l'abbaïe leur donna trente six sols morlans, moyennant quoi Dodocius et arnaud, faisant tant pour eux, que pour auger, Pelerin et Bere, leurs freres, et autres de leur famille, reconnurent devant le Comte de Pardiac, Bernard de Pausadé, Begué de Samatan, chevalier, et Bertrand de l'Ile, et les Jurats de la cour de Pardiac, sous le seau du Comte, que l'abbaïe de la Casedieu avoit la propriété

propriété et l'usage dans les fonds contestés. l'ancien Inventaire sous l'article 54. rapele cette declaration. XVI. Arnaud 1er. de St. Loubouëy. N°. 23.

On y lit aussi sous l'article 116. que Guillaume Bernard de Laguian et sa femme, vendirent en 1271. le Casal de la Tapie avec ses droits et dependances sous le seau du comte de Pardiac. cet acte ne se trouve pas dans les archives. on distingue la Tapie dessus et la Tapie debat. 1271.

On trouve parmi les chartes des archives un memoire non signé de la pretenduë fondation faite en 1272. par Geraud, Comte d'Armagnac et de Fezensac, de la Grange du Sarambat, retenuë, dit on, par Paulino, notaire de Vic-Fezensac. Il paroit que c'est une copie d'une piece latine, l'ouvrage d'un Impetrant de la Grange. le stile en est moderne. l'ordre de Premontré y est apelé l'ordre de S. Norbert. on faisoit à la Casedieu un Service solennel des morts le 6e. Juin, comme il est marqué dans le Necrologe, plus de 128. aprez la datte qu'on donne à l'acte, pour le fondateur de l'ordre de Premontré. Il n'étoit donc pas canonisé, reconnu pour saint dans toute l'Eglise. Son ordre n'en a même fait la fête que depuis le Pape Gregoire XIII. plus de 300. ans après la pretenduë fondation du Sarambat en 1272. Elle porte que le moulin de St. Jean Pouge et celui d'arian, Tabaux et la Salle de Villere furent donnés par Geraud. le Necrologe raporte 1272.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES. HTES PYRÉES.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XVI. Arnaud 1er de St. Loubouëy. 1272. N°. 23.

au 21. novembre que Fortanier donna l'Eglise et la Terre de Pontforn, et les emplacemens pour batir les moulins de St. Jean Pouge et d'arian. — Cerebrun de Gelas fit batir le moulin de St. Jean Pouge selon le necrologe au 7e. novembre. cette copie ne doit pas nous arrêter plus longtems. Tabaua etoit à l'abbaïe depuis 1265. au moins.

[illegible] Raimond Tarroc, habitant de Monclar, ayant

[illegible] legué au monastere de la Casedieu par son testament la moitié de toute la Terre deus Fius dans le — Territoire de l'Eglise de St. michel de Monclar, qui confrontoit avec deux chemins publics, la Riviere de l'osse, et la dite Eglise, Geraud de marrem, s'y oposa. Le fief de cette Terre montoit à trois sols morlans. il fut convenu en 1272. par la mediation des amis communs, que l'abbaïe de la Casedieu auroit tous les ans douze deniers morlans. l'accord fut fait devant Raimond-Emerie de Montesquieu, Bernard de Panassac, Garsie de Cortade, chevaliers, et de michel de Serres, chanoine de Tarbe. Brun l'Ecrivain, notaire d'astarac, retint l'acte, inseri dans l'ancien Inventaire sous l'article 84.

[illegible] Raimond-Emerie de Montesquiou confirma

[illegible] la même année les possessions de l'abbaïe de la Casedieu dans les Terroirs de Pause, et de Piis, depuis las Cometas jusqu'au chene de Pé de Port, et du Ruisseau de Lired à celui de l'osse, avec pouvoir d'en disposer excepté en faveur du comte de Fezensac et de — l'archeveque d'auch. l'abbé de la Casedieu promit de donner au Seigneur de Montesquieu les ayres pour les oiseaux de proye, la hure et l'épaule du gibier,

excepté

excepté du Gilier qui serviroit pour la maison de la Casedieu et ses Granges. Il ~~[illegible]~~ renonça — XVI. Arnaud 1er de St. Loubouëy. 1272. N°. 23.
encore à la Loi de Sang et aux amendes, ~~[illegible]~~ à moins qu'elles ne fussent encourües par les Donats du monastere. Il fut aussi convenu que quoiqu'il y eut une carriere dans le Casal de St. Jean, qui dependoit de la Terre de Piis, le — Seigneur de Montesquieu vendroit les meules à son profit, que les Religieux de la Casedieu feroient tirer celles qu'ils auroient besoin, qu'il leur seroit loisible d'en vendre pour le defraïer du payement des ouvriers. Il fut permis aux Religieux et à leurs hommes de faire depaitre leurs pourceaux, leurs chevres et leurs vaches, avec deffenses de batir des — Cabanes. En Bresque, chevalier, et Sans de Massoos, Prieur de l'hopital de Montesquieu, furent presens à la declaration reciproque, qui fut faite devant — Seguin de Thoges, notaire d'auch.

~~L'acquisition totale [illegible] raportée ici [illegible]~~ ~~1274.~~

Rostan de Camarade, ainsi qu'il est raporté dans l'article 88. de l'ancien Inventaire, donna le 10e. mai 1273. à l'abbaye de la Casedieu toutes les Terres qu'il possedoit auprez du moulin de Gaudon. ce fut une augmentation pour la Grange de Morede. Filius Boni de Aqua, notaire de Vic-Fezensac, retint la donation. 1273.

L'acquisition totale de la Terre et de l'Eglise de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XVI. Arnaud 1er de St. Louboüey. 1274. N°. 23.

de Courties en 1274. me donne lieu de rapporter sous cette année les actes de vente ou de donation faits en 1264. et 1266.

Bernard de Panassac, Seigneur pour un tiers de St. Christau, voulant reparer le tort qu'il avoit fait au monastere et aux granges de la Casedieu, donna du consentement de Jeanne, sa femme, de Bernard et Geraude, ses Enfans, tout ce qu'il possedoit en Courties et dans l'Eglise du même lieu, pour dix sols morlans et un cheval. l'abbaïe avoit ces effets en engagement pour 600. sols et vingt deniers morlans. l'ancien Inventaire de la Casedieu fait mention de cet acte sous l'article 52. en datte de l'an 1266.

Pierre de Panassac, sans doute frere de Bernard, et aussi conseigneur de St. Cristau pour un tiers, ceda aussi ce qu'il possedoit à Courties, de l'aveu de Commode, sa femme, de Gaillard et Geraude, ses Enfans, et d'Odon d'Arbeyssan, son Gendre, declarant que le tout avoit été engagé au monastere pour 625. sols morlans. il y est ajouté que les Religieux voulant bien lui pardonner le passé, oublier tous les dommages qu'il leur avoit causé, ils l'affilierent lui et sa femme, et promirent de recevoir un des fils de son Gendre pour Religieux. il ne paroit point par l'acte que Pierre ait rien reçu. il est

XVI. Arnaud 1er de St. Louboüey. 1274. N°. 23.

est trop rompu. mais l'ancien Inventaire sous l'article 56. porte qu'il eut 50. sols et un Bœuf, et que l'acte fut sellé du seau de Pardiac. le Comte de Pardiac assista à cet accord avec Bernard de Montaigu, Guillaume Arnaud deus Barrats, Bernard de Sauzadé, Begué de Samatan, et autres, dans l'Eglise de Montezun.

Enfin Guillaume-Bernard de Panassac, chevalier, avec le consentement de Na Condor, son Epouse, de Na Endenors, et de Na Espania, ses filles, Guillaume-Bernard, son fils, Na Agnez et Na Assarida, ses autres filles, etant moindres d'age, vendit à l'abbaïe de la Casedieu pour 358. sols morlans tous les droits qu'il avoit par indivis dans la Seigneurie et Eglise de Courties. Il declara qu'elle etoit située en Pardiac, confrontant d'orient avec la Costa de Capo, d'occident avec la Terre de Soy et du Casso, du midi avec le Ruisseau du Lis, et du septentrion avec la Serre du grand chemin de Pardiac, aujourd'hui apelée la Serre d'Aran. il ceda tous les hommes et femmes, qui pouvoient y etre, les terres cultes et incultes, les Pierres et Rochers, les Bois et les Bartes, les vignes, Casaux, prés et patugages,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XVI. Arnaud 1er de St. Loubouey. 1274. N°. 23.

les herbes vertes et seches, les arbres fruitiers et qui ne portoient pas de fruit, les abeilles, les oiseaux, la chasse, les amendes, censives, agriers, dixmes, offrandes, les emplacemens des moulins, s'il y en avoit. Je crois que c'est ce qu'on exprimoit par Molendinaria dans certains actes, qu'ainsi molendina molendinaria, qu'on a cru signifier moulins banniers, etoient deux mots distincts, qu'on auroit à present separé par une virgule, voulant dire moulins et places propres à construire des moulins. — Guillaume-Bernard de Panassac vendit aussi les eaux, ruisseaux, etangs, et tous les autres droits qu'il pouvoit avoir quels qu'ils pussent etre, les entrées et issuës, les chemins, sentiers, pomes, poires, noix, chataignes, glands, et toute sorte de fruits, depuis le centre de la terre jusques au ciel. Il declara qu'il ne tenoit cette terre que de Dieu, qu'elle ne relevoit jusques alors d'aucun Seigneur vivant. Bernard et Pierre de Panassac etoient presens à cette vente, qui fut consentie dans le chateau d'Arroede le 5e. septembre 1274. en presence d'un autre Guillaume-Bernard de Panassac, Damoiseau. Le lendemain le vendeur se transporta à Bonnefont, où etoit Isparia, sa fille, pour lui faire ratifier la vente

vente. Ce qu'elle fit renonçant à tout Privilege militaire, comme son Pere avoit renoncé à la Loi Julia, qui deffend d'aliener le fonds dotal. Ausbourg de Bonnefont, Raimond-Arnaud, son frere, Arnaud Sered, fils naturel de leur Pere, furent temoins. Brun l'Ecrivain, notaire d'Astarac, retint la vente. Il en fit trois expédiés, l'un en forme de donation, les deux autres en stile de vente. L'ancien Inventaire de la Casedieu precise cet acte sous l'article 120. XVI. Arnaud 1er. de St. Loubouëy. 1274. N°. 23.

Dlle Galiane de la Cort ou la Court, — habitante de Camalez en Bigorre, ratifia la même année, du consentement de Sans d'Armagnac, son Epoux, la Donation que noble Raimond-Arnaud de Camalez, son aïeul, avoit fait à l'abbaïe de la Casedieu, du Casal de St Sadournin situé dans le terroir de Vic [Bigorre]. Ce Casal confrontoit avec le chemin qui conduisoit alors de Tarbe à Maubourguet. Les redevances des censitaires montoient à cinq sacs d'avoine, cinq sacs de millet, et trois journées de courvées. Raimond-Guillaume de Roman, notaire de Maubourguet, fut le detenteur. J'aurai occasion de parler de cet acte dans la suite de mon ouvrage. L'ancien Inventaire de la Casedieu n'en fait aucune mention.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XVI. Arnaud 1er de St Loubouëy. 1274. N°. 23.

Vital de la Fite, et Condor de Ribaute, Dlle son Epouse, donnerent aussi en 1274. à l'abbaïe de la Casedieu et à la Grange de Marrens, tous les droits qu'ils avoient dans le quartier de Bocaperad à Campused, terroir de Montclar. Vital fit la donation à Montesquiou, sa femme la ratifia le meme jour à Avellanet. Guillaume de Perinhan, notaire d'auch, retint l'acte. l'ancien Inventaire le precise sous l'article 83. Cet acte est fort effacé aux premieres lignes, cequi empeche de connoître les qualités de Vital de la Fite. le Necrologe de la Casedieu fait memoire au 24. Janvier de Vital de la Fite, chevalier, qui du consentement de Condor, son Epouse, de ses filles et de ses heritiers, qui etoient presens, donna le droit de Padoënce dans toute sa Terre à l'abbaïe de la Casedieu. il fait mention au 10. Septembre de Vital fite, qui restitua à la meme maison la moitié de la dixme de Peyraguide, que le Seigneur Ardoin de la fite, son ayeul, y avoit donné. Il est dit au 28. Septembre que Vital de la fite donna le droit de Padoance dans toute sa terre à l'occasion de Brenoite, sa fille. Il n'est pas sans exemple que le necrologe fasse mention de la meme personne en deux endroits differens.

On ne trouve point d'acte dans les archives de la Casedieu de deux faits arrivés en 1274. le premier est raporté sous l'article 41. et le second sous l'article 93. De l'ancien Inventaire.

Aſſaut

XVI. Arnaud 1er de St. Loubouëy. 1274. N°. 23.

Aſſaut de Peyrusse, Dame de Tourdun et de Juillac, fit donation à l'abbaïe du Village ou chateau de la Tapie avec toutes les dependances. Elle confirma aussi par le meme acte retenu par Guillaume de Biran, notaire, toutes les donations, echanges, cessions, concessions et engagemens faits par ses Predecesseurs au Monastere de la Casedieu.

le Comte d'armagnac et de Fezensac eut dispute sur les limites des terroirs de S. Paul et de S. Jean de Lubiac. Son Juge designa cequi devoit apartenir à la Grange de Lubiac. le Comte ratifia le prononcé de son Juge, et donna dix concades de terre au delà. Guillaume de la Molere retint la transaction, qui est perduë.

St. Jean de Lubiac etoit autrefois une Grange dependante de l'abbaïe de la Casedieu. c'est ainsi qu'on apele dans l'ordre de Premontré des Prieurs ordinairement eloignés du Monastere. on y envoyoit quelques Religieux pour y vivre en communauté et y faire les offices. leur Superieur etoit nommé Granger.

Il y a longtems qu'il n'y a plus de Grange à Lubiac. c'est un Benefice-Cure qui est desservi par un Religieux presenté par l'abbé de la Casedieu à l'archeveque d'auch.

Curés de Lubiac dont l'Epoque est inconnuë.

Bernard de Mespleriis connu par le Necrologe au 11e. octobre etoit en meme tems Granger de Bougos. il vivoit donc avant 1462. que cette Grange

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XVI. Arnaud I.er de S.t Loubouëy. 1274. N.° 23.

fut unie à celle de Vic-Fesensac.

Curés de Lubiac dont l'Epoque est certaine.

Jean de Morlanis 31. mai 1293.

Jean de Artiganova aïant eu dispute avec ses Parroissiens au sujet de la dixme, le 10. octobre 1318. fut prononcée sentence arbitrale en presence d'arnaud-Lupati de Malartic, Damoiseau. Il est fait mention de ce Curé dans le Necrologe de la Casedieu au 27 novembre.

Jean de Tesan etoit Granger et curé de Lubiac le 29. Decembre 1366. lors de la fondation de la chapelainie de Cest.

Bernard de Coutenx vivoit en 1390. Il est connu par le Necrologe au 3. Janvier.

.... de S.t Maurice passa en 1458. à la Cure de Cairon. Il fit demission en faveur de

Bernard de Poy qui prit titre le 3. mai 1458. il se demit l'an 1466. en faveur de

Bernard Darcon ou Darton, qui prit titre le 13.e avril 1466. Le necrologe le cite au 26.e aout.

Bartelemi de Lanusse, Granger du Feugar et puis de S.t Martial, est nommé le Necrologe au 1.er Decembre. il parois dans une Procuration un acte du 13. Juillet 1490. et une donnée en 1496. contre le chapitre de Vic-fezensac.

Arnaud de Teebons assista en 1506. à l'Election de Guillaume de Prat à l'abbaïe de la Casedieu. il se demit en 1511. son successeur fut

André de Berbilheto, qui prit titre le 30. Decembre 1511. Il est nommé dans le Necrologe au 8. fevrier.

Vital

XVI. Arnaud I.er de S.t N.° 23.

Vital de Montegut mourut dans la Grange de Vic-Fezensac le 8. avril 1571. comme il est marqué dans le Necrologe au 16.e avril. et au 6.e de Septembre. il y en a donc eu deux de ce nom.

Arnaud Avede prit titre le 5. novembre 1571.

Jean Ducalso fut fait Curé le 7. avril 1575.

Guillaume Descousse nommé dans le Necrologe au 14.e octobre possedoit en meme tems les Cures de Lubiac et de Tabaux. Il mourut dans la Grange de Vic-Fezensac le 14. novembre 1662.

Bernard Maillos etant curé, fit preter en 1683. au nom de l'abbé de la Casedieu serment par les Consuls de Tabaux.

François de la Fourcade mourut le 8.e Septembre 1693. selon le Necrologe au 13.e Septembre.

Antoine Margastaud passa en 1694. de la Cure de Coutenx à celle de Lubiac; il fut ensuite en 1699. Curé de Cairon. Il est mort Granger de Vic en 1739.

.... Rouquette, Profez de l'abbaïe de la Capelle, est curé de Lubiac en 1744.

La Parroisse de Lubiac est dans la Jurisdiction de S.t Paul sur Baïse. c'est peut-etre delà qu'on a pris à M.r Hugo que la cure de S.t Paul aux Monts avoit été donnée à l'abbaïe de la Casedieu par Pierre, archeveque d'auch. on aura pû donner de faux memoires sur le nom du Benefice, equivoquer sur le Terroir, le tromper sur l'archevêque. Rien n'est plus aisé. le donneur de memoires a pû etre trompé par d'autres.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XVI. Arnaud 1er de St. Louboüey. 1275. N°. 23.

Arnaud de St. Louboüey eut dispute en 1275. avec Raimond-Bernard de Gelas, chevalier seigneur de Bonas. Il s'agissoit des Casaux du Braned, du Bonau et de las Bordas. l'abbé et son chapitre, d'une part, et le seigneur de Bonas, d'autre, passerent compromis et nommerent pour arbitre, Raimond-Emeric de Montesquieu, chevalier, seigneur de Montesquieu d'anglez. l'arbitre prononça que le seigneur de Bonas reconnoitroit, que feu Arnaud-Guillem de Gelas, son pere, avoit donné le Casal du Braned à Sans, abbé de la Casedieu : que ce casal confrontoit avec la terre de Garsie de Ferraboc, d'où il s'etendoit jusques à la Terre de Fremenzaa, et de la Terre d'arnaud de Sent-Toscha, jusques à la Baise : qu'il en confirmeroit et ratifieroit la donation. Il enjoignit à l'abbé de la Casedieu de relacher au seigneur de Bonas les Casaux du Bonau et de las Bordas, à la charge par celui ci de luy accorder le droit de padoënce dans ces Casaux. Raimond de Cion et Bernard Lobati deus Soos, chevaliers, furent témoins à l'acte retenu par Guillaume de la Molere, notaire de Vic-fezensac. Le chapitre de la Casedieu etoit alors composé d'Etienne Lobati, Prieur : de Sans de Montesquiu, sindic : de Raimond-Garsie, sacristain : d'arnaud-Guillaume de Tordun, chapelain de l'abbé : de Raimond-Guillaume de Caaron : d'arnaud de Mongeto, Granger du Sarrumbat : de Vital de Gasadz, Granger de Bougos : de Pierre

de

de Montesquiou, Granger de Vic : de Fortanier de Tascha, chapelain de l'Hopital de Vic-fezensac. il est fait mention de cet acte sous l'article 17. de l'ancien Inventaire.

XVI. Arnaud 1er de St. Louboüey. 1275. N°. 23.

Le comte de Pardiac desirant d'avoir part aux prieres et aux bonnes oeuvres, qui se faisoient dans l'abbaïe de la Casedieu, ratifia la même année 1275. toutes les donations, concessions, ratifications, achats, ventes, accords et echanges, que lui, ses predecesseurs, ses vassaux, les Emphiteotes de ses vassaux, pouvoient avoir fait en faveur de ce monastere, en quelque forme ou maniere, que cela eut pû etre fait. Le comte declara qu'il etoit fils d'Auger, comte de Pardiac. Il avoüa qu'il etoit d'autant plus porté à ratifier ces acquisitions, que l'abbaïe de la Casedieu avoit faim de donations. si le comte avoit vécu dans ce siecle il n'auroit pas trouvé de Convent, qui n'eut pû etre l'objet de son zele, s'il avoit voulu étancher la faim et la soif des Religieux pour les biens de la Terre. il fit l'enumeration des Lieux dont il accordoit la Confirmation : le Local de l'abbaïe, des Granges de Feuga, de Bars, d'Odins et d'Esplanque : les Lieux ou Villages d'Armous, du Cau, de Gajan, de la Gardere, de Lagues, de Camiis, de Pallane, de Poyaraut, d'Andenag, de Sensjori, deus Pujos, de Corties, de Berd. ; et l'Endomenjadure de la Tapie. En detaillant les differentes especes de fonds, il confirma l'idée que j'avois eu de la signification

XVI. Arnaud I^er. de S^t. Loubouëy. 1275. N°. 23.

du terme *molendinaria*, en mettant la particule disjonctive *et* entre *molendina* et *molendinaria*. Le Comte accorda aussi aux Religieux de la Casedieu le droit de Padoence dans tout le comté, et l'exemtion de la Leude et de Peage. Bernard de l'Ile, frere du Comte, et Beguer de Samatan, chevaliers, furent temoins à l'acte, que Sans de Rochava, Notaire de S^t Sever de Rustan retint. il est datté du mardi aprez la Pentecote, qui tomboit cette année là le quatre de Juin, la Solemnité etant le second. le Notaire datta son acte de la Domination d'Esquivat, Comte de Bigorre, et de Geraud, Comte d'armagnac et de Fezensac, et de l'Episcopat d'amanjeu, archeveque d'Auch, et de Raimond-arnaud de Coarase, Eveque de Tarbe. Je crois que les notaires ne manquoient pas ordinairement à datter de leur souverain et de leur Prelat, lors même qu'ils retenoient des actes dans les Païs qui ne leur etoient pas soumis. l'ancien Inventaire de la Casedieu precise la Concession du comté de Pardiac sous les articles 22. et 35.

Le Prieur de la Casedieu fit approuver aussi par Odon de Biran la donation de Guillaume-arnaud de Biran, son Pere, en faveur de la Grange du Sarambat. On a produit dans le Procez pour l'Impetration de cette Grange

Grange une copie qui m'a paru si mal faite, si pleine de rapsodies, que je ne crois pas qu'aucune personne de bon sens puisse l'admettre.

XVI. Arnaud I^er. de S^t. Loubouëy. 1275. N°. 23.

L'ancien Inventaire fait mention sous l'article 85. de la Donation faite le 14. mai 1275. par Guillaume, arnaud de Biran de deux Casaux à S^t. Michel de la Pessolle, devant Guillaume-Jean Fustier, notaire de Toulouse.

On lit dans la même Collection article 71. que Garsie de Ferrabouc, Damoiseau, Seigneur du chateau de Plehot, ratifia le 2. mars 1275. les donations que son Pere et lui avoient fait au monastere de la Casedieu du Terroir de Lesian: que l'acte fut retenu par Pons de Biran, notaire de Vic-Fezensac: et dans l'article 72. que l'onzieme Novembre de la même année noble Bernard de Montegut se depouilla du meme Terroir devant Guillem de la Molere, notaire de la meme ville.

Je ne sais si ce Garsie de Ferrabouc seroit le meme dont il est fait mention dans le Necrologe au 21. Decembre. il y est dit qu'il accorda le droit de Padoence dans toute sa Terre, et donna deux casaux, qui ne sont pas nommés. Le terroir de Lesian pourroit etre celui qui fut cédé aux Templiers d'aiguetinte en 1276.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XVI. Arnaud 1er. de St. Louboüey. 1276.

L'année 1276. ne fut pas moins fertile en donations et en accommodemens que la precedente.

N°. 23. Carbonel de Peyrusse, chevalier, avoüa que feu Bellus de Podenas, aussi chevalier, son Pere, avoit accordé à Sans de Betplan, abbé de la Casedieu, le droit de Padoënce dans toutes ses terres en Pardiac et sur tout dans celle de Peyrusse, ce qu'il ratifia, du consentement d'aimeri de Barbazan, Damoiseau, son frere, avec permission de batir des cabanes pour les Pasteurs. Guillaume de la Molere, notaire de Vic-fezensac, fut le detenteur de l'acte. je crois que Bellus de Podenas et Betz de Peirusse, de qui j'ai parlé sous l'an 1242. sont # les meme personne.

Geraud de Marrenx, chevalier, donna le Casal de Casaus en Pardiac enclavé dans la Terre de Gajan. Il en couta quelque chose au Sindic de l'abbaïe, mais la somme ne peut pas etre luë.

Sicard, Dame de Soubagnaä prez de Vic en Bigorre, mere de feu Arnaud-Guillem de Tourdun, et de noble auger de la Roque, et de Dlles Jeanne et Marie, ratifia la Donation qu'Arnaud-Guillem d'anoye, son Pere, et Jeanne de Soubagnaä, sa mere, avoient fait à l'abbaïe de la Casedieu, du Terroir de Lartigue. ce Terroir est situé entre Deveze et Florence, la Cassagne de Soubagnaä, la Terre de Sarriac et la Riviere de l'adour. Jean de Soïeus, notaire de Vic, ecrivit l'acte de ratification. j'aurai lieu d'en parler ailleurs plus au long.

l'ancien

XVI. Arnaud 1er. de St. Louboüey. 1276. N°. 23.

l'ancien Inventaire raporte sous l'article 63. que Guillaume de Molera, notaire de Vic-fezensac, fut detenteur le 14. Juillet de la Donation que fit Bartelemi de Calhavet, Seigneur de la moitié du casal de Bararan dans la Terre de Bougos, de laquelle il etoit Seigneur. c'est peut etre à cause de cette raison qu'il en dit dans le Necrologe au 9e. novembre qu'on doit faire un anniversaire entier pour Bartelemi de Calhavet, chevalier, et ses parens. le meme necrologe porte au 17. Juillet qu'Ebrarde, femme de Montolin de Calhavet, chevalier, donna vingt Concades de terre dans le même Casal. on y lit enfin au 5e. Janvier, que Guillem-arnaud du Cos, Damoiseau, donna des fiefs dans le casal de Bararan prez de Bougos.

le même Inventaire precise sous l'article 89. que le 14e. avril 1276. Bertrand de la Gardere, chevalier, donna des fiefs dans Vic-fezensac, Guillaume de la Molere, notaire de la même ville, ecrivant la Donation.

L'article 94e. de cet Inventaire contient la sentence arbitrale entre l'abbaïe de la Casedieu et les Templiers d'argentin et d'aiguetinte. la premiere de ces maisons etoit dans le diocese d'agen. Pierre de Sombrun en etoit Commandeur. Bernard d'ossonh l'etoit d'aiguetinte. Il s'agissoit du Terroir de Lesian. On nomma pour arbitres Pierre de Montesquieu, Granger de Vic-Fezensac, et Fort

XVI. Arnaud 1er. de St. Loubouëy. 1276. N°. 23. d'Ossonh ou Ossenh, Commandeur du Moréd; l'abbé de la Casedieu dont le nom est effacé par le peu de soin qu'on a eu de conserver l'acte, et Pierre de Sombrun, furent choisis pour concilier les arbitres en cas qu'ils ne pussent pas convenir entr'eux; ~~[illegible]~~ avec cette condition que si l'abbé de la Casedieu et le Commandeur d'argentin ne pouvoient pas se rendre au lieu de la Conference, Raimond de Lescau ou Lescour, Baile de Begun, agiroit à leur place. les arbitres se rendirent à Arpentian avec le Baile de Begun. Il fut par eux statué que le Terroir de Lesian, qui etoit entre Arpentian et la Riviere de la Franchelau, apartiendroit à la Commanderie d'aiguetinte: que le Terroir de Badescudera, situé entre les Terres d'Odon de Camarade, de Camplong, le Ruisseau de Badescudera et la Couture de Berauto, apartiendroit à l'abbaïe de la Casedieu: que les Parties se remettroient mutuellement les actes qui concernoient ces Terroirs, avec garentie respective: que le Commandeur d'aiguetinte payeroit 180. sols morlans à l'abbé de la Casedieu dans quinze jours pour la melioration du Terroir de Lesian. Vital d'Ernée, notaire de Begun, redigea le prononcé en acte public.

1277. Arnaud de Beu ou Beon, damoiseau, et son Epouse, vendirent en 1277. au monastere de la Casedieu, tous les droits qu'ils avoient dans la Tapie. l'ancien Inventaire porte à l'article 114. que l'acte fut retenu par Guillaume Raimond de Roman,

Roman, notaire public de Maubourguet. XVI. Arnaud 1er. de St. Loubouëy.

Il est à presumer qu'Arnaud de St. Loubouëy mourut en 1278. le Necrologe fait memoire de lui comme du huitieme abbé de la Casedieu au 27. mars. Le jour ni l'année de sa mort ne sont pas exprimés. Les actes qui suivent 1277. ne font plus mention de lui, mais d'un autre abbé. 1278. N°. 23.

XVII. DOMINIQUE Ier. de la LANNE. N°. 24.

Le Necrologe de la Casedieu, ni Mr. Hugo, ne mettent pas Dominique de la Lanne au nombre des abbés de la Casedieu. son nom se trouve cependant dans plusieurs actes, et son surnom dans le compromis entre ~~en~~ Dictavin de Montesquieu, Evêque de Bazas, depuis Cardinal, et Vital de la Garde, abbé de la Casedieu. Il est surprenant qu'on l'ait omis. Le peu de durée de son Gouvernement ne peut pas etre ~~une~~ excuse. Il fut sur le siege abbatial plus de deux ans et demi. Peut il avoir faché ses Religieux au point de l'ensevelir dans un oubli eternel? Il n'entre point tant de fiel dans l'ame des Devots; dit Boileau, Jamais les Moines de Jumieges ne penseront à se vanger aussi cruellement d'un de leurs abbés, qui avoit eu l'audace de faire rogner leurs portions de vin. Ils le firent peindre en habits Pontificaux avec des oreilles d'ane, et ce distique autour du tableau qu'on voit encore dans le Refectoire de cette abbaïe, à ce que le R. P. Prieur claustral de Notre Dame de Lanville pres de Marsillac ~~[illegible]~~ en Poitou m'assura il y a quelques années. Je croiois l'avoir lû dans Mr. Dupin des Moines de St. Benigne de Dijon.

Auriculas Asini meritò fert improbus Abbas,
Quod Monachis pintas jusserit esse breves.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XVII. Dominique Ier. de la Lanne. 1278. N°. 24.

Dominique n'avoit rien fait qui dût le faire omettre dans le Necrologe, et cette omission est une preuve certaine du peu d'exactitude de cet ouvrage.

Il me paroit qu'arnaud de St. Loubouëy mourut le 27. mars 1278. que Dominique de la Lane aïant été elu pour lui succeder, n'avoit pas encore été confirmé par l'abbé de St. martin de Laon au second Juillet. Peut etre que la solennité de Paques, qui fut cette année le 17. avril avoit empeché de proceder plutôt à l'Election.

Ce qui me fait conjecturer ce retardement, est que la Donation que Raimond de Biera, chevalier, fit le 2. Juillet 1278. de ce qu'il possedoit dans le Terroir deu Pii de Castanhoô, est faite à Raimond-Guillaume de Caaro, Prieur, sans faire aucune mention d'abbé. Le Terroir donné confrontoit avec le chemin public, la Riviere du Boez, les ruisseaux de Pered et de Gajan. Raimond de Biran, notaire de Pardiac, retint l'acte qui fut passé à Andenac.

Il n'en fut pas de meme lors de la sentence arbitrale avec Fortanier, Arnaud, Odon et Montasin Loupati, Damoiseaux, freres, pour les limites des fonds appartenans à ces freres et à la maison du Sarambat. Dominique y est nommé abbé de la Casedieu.

L'ancien Inventaire porte sous l'article 11e. raporte qu'il y eut un compromis retenu par Guillaume la Molere, notaire de Vic, entre l'abbé de la Casedieu, et Geraud de Marrenx, comme tuteur de Pierre de Marrenx, au sujet du

territoire de Rogos au delà de la Guirone. — XVII. Dominique Ier. de la Lane. 1278. N°. 24.

On y lit aussi sous l'article 15. que le même notaire retint un autre compromis avec Garssion de Ferrabouc, seigneur de Plehot, sur les droits et dependances des terroirs de Bisares et de Tremolhed.

1279. Guillaume-Bernard de Laguian, chevalier, et sa femme, donnerent en 1279. au monastere de la Casedieu les chateaux et villages ou places de Village et des chateaux de Laumont, de Sensdori et de Bergonhan, aussi bien que les six deniers de fief que le monastere leur faisoit pour le Terroir de la Lapie, devant Bernard de Gorga, notaire de Maubourguet. J'ai traduit Villarium par emplacement de Village, Castellarium par emplacement de chateau, comme molendinarium par emplacement de moulin. J'ay eu pour les uns et les autres le même fondement. C'est ce qui est raporté dans l'ancien Inventaire sous l'article 23.

Il y est dit sous l'article 33. que devant le même notaire Bernard et Arnaud de Laguian, freres, ratifierent cette donation le 23e. mars de la même année.

Guillaume de la Molere, Pretre, donna les terres cultes et incultes qu'il avoit, avec les droits et redevances à la maison de Bougos dans le Bois situé pres de la Serre de la Bartanha. Guillaume de la Molere, notaire de Vic Fesensac,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XVII. Dominique I.er de la Lane. 1279. N°. 24.

retint l'acte le 14. Janvier 1279. comme il est attesté dans l'article 66. de l'ancien Inventaire.

On lit aussi sous l'article 82. que Raimond-Emeric, seigneur de Montesquiou, et Hugues de Montesquiou, chevalier, son frere, firent donation des droits qu'ils avoient dans les Casaux de la Cepede, de Soitebon, deus Blanhete et deu Salabert, que l'acte fut retenu le 14. Decembre 1279. par Sonce de Biran, notaire de Vic-ferensac.

Cet acte ne se trouve plus dans les archives de la Casedieu. il auroit fourni une nouvelle preuve au Gouvernement de Dominique de la Lanne.

[illegible] Page [illegible]. On y voit seulement que le 24. fevrier 1279. à la requisition de ces deux mêmes Seigneurs les limites de ces Casaux furent indiqués, du consentement d'Artin, fils de Raimond-Emeric, par le Sindic de la Casedieu et le Granger de Vic-Ferensac, en presence du chevalier Bresca.

1280. [illegible] Page [illegible]. Jordan de Canet, chevalier, pour le salut de son ame, et de celle de Marquise, son Epouse, donna à Dominique, abbé de la Casedieu, le Terroir de Tilhet dans la Parroisse de S.te Marie de Ribaute. Raimond-Guillem d'Asomaâs, Notaire de Maubourguet, retint la donation le 25. octobre 1280. cet acte est inseré dans l'ancien Inventaire, article 104.

[illegible] Page [illegible]. Raimond-Emeric, seigneur de Montesquiou, avoüa la meme année que les Granges de Marrenx et de la Barte, qui etoient dans ses Terres, pouvoient

mettre

XVII. Dominique I.er de la Lane. 1280. N°. 24.

mettre 400. cochons ou truies au glandage, et les faire depaitre dans sa Seigneurie, faire des cabanes et allumer du feu à cet effet. Il permit encore d'en mettre encore cent autres. Pons de Biran fut le detenteur.

Il retint aussi l'aveu et ratification faits par le même Seigneur, que l'abbé de la Casedieu tenoit librement toutes les terres qu'il avoit dans la Seigneurie de Montesquiou, que les fiefs, les lods et ventes, ni les amendes n'apartenoient qu'au monastere, qu'il reconnoissoit n'avoir que le haut domaine. Raimond de Cion et Bernard de Sivrac, chevaliers, etoient presens. [illegible] Page [illegible].

Ce fut devant le meme notaire que fut passée la sentence arbitrale entre le Sindic de la Casedieu et Bernard-Campanées, Damoiseau, au sujet de quelques fonds dans le Terroir d'Oliu. Il en a un de ce nom du coté de Vic-Fesensac. Hugues de Marrenx, chevalier, fut un des temoins. [illegible] Page [illegible].

Caterine de Laguian, fille de Guillaume-Bernard et de Condor, son Epouse, du consentement de Sans de Gerderest, son mari, ratifia devant le meme Pons de Biran les donations, ventes ou engagemens faits par son Pere, sa mere, son Epoux, Arnaud et Bernard de Laguian, Damoiseaux, ses freres, en faveur de l'abbaïe de la Casedieu des terroirs de Caumont, Bergonhan, Senjori, Poioos et la Sappie ; La ratification eut pour temoins Pierre de Panassac, Beguer de Samatan et Pierre de Peyraguda, chevaliers, Raimond de Gerderest, Bernard du Poi, Arnaud de Gerderest et Pierre de la Cassagne, Damoiseaux. cet acte etoit sous l'article 26. de l'ancien Inventaire. [illegible] Page [illegible].

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XVII. Dominique I.er de la Lane. 1280. Sans de Gerderest vendit ces mêmes
lieux pour la somme de 1550. sols au même
abbé en presence de Raimond Bernard d'Espoy,
N°. 24. Pierre de la Cassagne et Bernard de Lanefranque,
Damoiseaux. Bernard la Jourgua, notaire
de Maubourguet, fut le detenteur. l'ancien Inventaire
contenoit cet acte sous l'article 112.

Enfin le comte de Pardiac donna son
consentement à toutes ces acquisitions et
ratifications, promit même de ne point demander
de lods et ventes, en cas qu'e les autres conseigneurs de
Laguian voulussent vendre à l'abbaïe ce qu'ils
possedoient dans Caumont. Bernard de l'Isle, frere
du Comte, et Beguer de Samatan, tous deux
chevaliers, furent temoins à cette espece d'amortissement
retenu par Raimond de Biran, notaire de Pardiac.
l'ancien Inventaire en faisoit mention sous l'article 32.

Je n'ai point pû decouvrir d'autres actes qui
aient été passés sous Dominique de la Lanne. il me
paroit qu'il mourut au commencement de l'année
1281.

N°. 25. Extrait des Actes d'Arnaud de Andrest chez M.e Abadie à Vic.

Le 12. mars 1531. Titre de la cure de Castetgelous, Pattons Amanieu de Astagno,
C'est moi qui ai Chalabre — et Gabriel de Bonis, marié avec Caterine de
Astagno, conseigneurs d'Estampes et de Castetgelous.

16. Fevrier 1533. Jordain de Casa, curé
de Vic.

11.

11. Decembre 1531. noble Jean de Castelbajac, curé d'Ordisan et d'Antist, son annexe, N°. 25.
et très chanoine de Tarbe, Seigneur de Clarac,
suivant le titre de la cure de Clarac.

1531. noble Bertrand de la Garde, habitant de
Borderes.

3. Juin 1505. Guillaume, évêque de Philadelphie,
Vicaire general Ecclesiae Tarbiensis, sede vacante,
donna la tonsure dans l'eglise de Saint Martin
de Vic, à Bertrand de Sausian, fils de Bernard,
natif de Vic.

Extrait des Archives d'Ossun sur Pelagruë.

1307. Arnaud d'Aspremont, Seigneur de Miramont. 1407. Jean de Pelagruë. Pelagruë. N°. 26.

1451. Bertrand de Pelagruë, Seigneur de Miramont, en 1420. 1488.

1454. 1433. 1470. 1476. 1478. 1479. 1490.
1491. 1493. 1497. 1485. 1488. 1502. 1503.
1507. 1510. 1514. 1514. 1517. Jean de Pelagruë.

1420. 1451. 1488. Bertrand de Pelagruë,
Seigneur de Miramont.

1304. 1426. 1447. 1450. 1457. 1459.
1463. 1466. 1467. 1471. 1479. Arnaud de
Pelagruë.

1496. Robert de Bonneville fit quittance
à Jean de Pelagruë, son oncle, des droits qu'il
avoit sur la maison de Pelagruë, devant Bonnelly, notaire. Louis son pere aïant epousé Jeanne de Pelagruë sa mere.

1489. et 1493. Jean de Pelagruë s'accorde
avec Bernard de Pelagruë pour droit de legitime.

1556. Rose de Pelagruë achete une metairie

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pelagruë. N°. 26. dans Miremont devant Volvene, Notaire, de Raimond et Guron de Fumel.

François de Roquefeuil renonce devant Argenteri, Notaire, à tous droits sur Miremont, et les Seigneurs de Roquefeuil lui cedent la Seigneurie de la Peyriere.

(interlined above "de Roquefeuil": d'ossun et sa femme de la maison de)

1520. Vilares, Notaire, retint le contrat de mariage de Jeanne de Pelagruë avec de Tuirac.

1546. Lafargue, Notaire de Montauban, ecrivit celui de Jean de Pelagruë avec Caterine de Seguier.

1508. Arnaud de Pelagruë donne en fief une maison à Jean de Cardalhac dans le lieu de Miremont devant Vernets, Notaire de Val prionde.

1330. bail en fief par Royaude ou Raimonde de Savinhac, Dame de Miremont.

1327. Raimond d'Aspremont etoit Conseigneur de Miremont. il fit en 1368. donation de 60.^{s} de rente aux Carmes de Lauserte, devant Gasc, Notaire de Lauserte.

1394. Comtesse d'Aspremont fournit son denombrement au Roi pour Miremont.

1391. Jean d'Aspremont.

1532. Caterine de Pelegruë.

1440. Bernard de Pelagruë.

1549. devant Argentin, Notaire de St. Martin le Redon en Querci, Jeanne de Roquefeuil declare avoir reçu 10000.^{s} du Seigneur de Fonsenilles.

1329. Olivier de Pene, Seigneur de Miremont.

1561. Sentence arbitrale entre le Seigneur d'Ossun et les Consuls de Lauserte pour la division des terroirs de Lauserte et de Miremont.

1471. contrat de mariage entre Braigon de Roquefeuil et Anne de Tornello, devant Guitardi, Notaire de St. Afrique en Roüergue. il testa le 9e. de Janvier 1530.

Dominique.

[illegible]

[illegible]

XVIII. ETIENNE LOUBAUT. 1281. N°. 27.

Dominique de la Lanne aïant laissé l'abbaïe de la Casedieu vacante par sa mort, le Siege abbatial fut rempli par Etienne Loubaut, ou Lupati. Il etoit natif de S. Jean-Pouge sur Baïse. La Seigneurie de ce Lieu appartenoit à sa maison. Il fut longtems Sindic de la Casedieu. Il en fut Prieur sous Arnaud de St. Loubouëy.

C'etoit un homme souple, delié, possedant les affaires à fonds. Il ne fit jamais d'accord où il ne gagna beaucoup quoi qu'il parut perdre. ferme à soutenir les droits de l'abbaïe, s'ils les croïoit fondés, rien ne le rebutoit. S'il en sentoit la foiblesse, il arrachoit des parties pour le salut de leur ame, pour effacer leurs peches, ou pour apaiser la Colere de Dieu dans ce monde et dans l'autre, tout ce que la Justice lui faisoit refuser pour les arbitres. Je n'avance rien dont on ne puisse trouver des preuves dans ce que je raporterai de lui de toutes les affaires qu'il a terminé, toujours au profit de son monastere, durant vingt ans qu'il a gouverné l'abbaïe de la Casedieu.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 28.

~~[illegible]~~,
Extrait du Traité de la Noblesse des Capitouls par la Faille.

AURE sortie des premiers Comtes de Comenge, selon Oihenart, depuis Vicomtes de Larboust et d'Aster, dont étoit issu le marechal de Gramont par Manaud d'Aure, Vicomte d'Aster, l'un de ses Ayeux, qui epousa Claire, heritiere de Grammont de Navarre. La ligne des Vicomtes de Larboust fit plusieurs autres branches, et ce nom a passé par une fille dans la Famille d'Astorg-Montbartier. il y eut en 1349. un capitoul de la maison d'Aure.

BRUYERES-CHALABRE. ~~Ils~~ vinrent en Languedoc avec Simon, Comte de Monfort, lors de la Croisade contre les Albigeois.

CORNEILLAN en Armagnac ont fait les branches de Montenar et Villeneuve, qui sont eteintes. il y eut en 1353. un Grand Maître de Rhodes. Pierre-Raimond de Corneillan promit en 1226. au Cardinal Legat de ne point assister le Comte de Toulouse. il y eut un Capitoul en 1299.

DURFORT. Les Seigneurs de Durfort, dont un fut capitoul en 1333. furent fondateurs du Prieuré de Moirax près d'Agen en 1049. il est possedé par l'Etroite observance de Cluni. Les Durforts etoient aussi Seigneurs de Clermont dessus, Dunes, Boissiere, Fanjeaux, Deyme, Terre que Bertrande de Toulouse porta en mariage à Bernard de Durfort, chevalier, avant l'an 1300. Raimond-Bernard de Durfort, chevalier, Seigneur de Clermont dessus et de Gaure, fit hommage de la Terre de Gaure vers 1339. à l'Evêque de Toulouse. La Terre de Duras a fourni dans la branche illustre par ses ~~[illegible]~~ alliances et ses emplois sous les Rois de France et d'Angleterre, les marechaux de Duras et de Lorges. il N.

N.ª est dit dans Moreri qu'il y a eu deux branches de Durfort; que la 1ère fondit dans Foix, dont un puiné avoit continué la branche sous le nom de Durfort.

L'Abbé

1286.
N°. 29.

L'Abbé de la Casedieu ~~forma le projet~~ de peupler le Lieu de Morede. Il sentoit bien que le credit de sa maison n'attireroit pas beaucoup d'habitans, qu'il n'etoit pas en etat de les proteger. il resolut de l'avis de son chapitre d'apeler le Comte d'Armagnac et de Fezensac en Pareage. Ce Prince etoit puissant, le seul qui put traverser l'abbé dans son dessein, le seul qui pût l'appuyer.

C'est par de semblables Pareages que l'abbaïe de la Casedieu se soutint longtems contre ceux qui auroient pû l'attaquer. Elle en a cependant été la victime. les Seigneurs apelés en Pareage n'ont pas toujours executé ce qu'ils ~~avoient~~ avoient promis. leurs Successeurs ne se soucieront pas de remplir les Engagemens de leurs Auteurs.

Peut etre que le terme Pareage n'est pas connu de bien des Personnes. Je vais citer l'explication que ~~[illegible]~~ la Roche flavin et Graverol, son Commentateur, en ont donné dans l'article 1er. du chapitre 24e. du Traité des Droits Seigneuriaux.

„Le Pareage, dit La Roche, est un droit de
„Societé et de Compagnie, quand un Evêque,
„Abbé, chapitre ou Eglise, fait une association
„perpetuelle avec un Seigneur temporel pour
„la justice qui s'exerce sur leurs sujets, la plupart
„desquels Pariages, que nous avons en France, même
„ceux qui sont avec le Roi, ont procedé des guerres,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1286. N°. 29. , que les anciens Ducs, Comtes ou autres –
, grands Seigneurs, se faisoient entr'eux, et
, du ravage que leurs Gens de Guerre portoient
, en plat païs, même ez terres des Ecclesiastiques,
, qui n'etoient respectés de l'un ni de l'autre –
, parti. ainsi c'étoit un sejour ou passage –
, ordinaire des Gens de Guerre, lesquels n'osoient
, entrer ez terres du Roi, qui etoient au contraire
, respectées et privilegiées de tous. Si que –
, voïant les Seigneurs Ecclesiastiques leurs –
, Sujets ruinés, et leurs terres quasi desertes et
, en friche, emûs de pitié envers leurs sujets, et
, de l'utilité qui leur proviendroit, s'ils etoient
, exemts et leurs terres des ravages des Gens de
, Guerre, et le peu d'emolument qu'ils retiroient
, de leurs Justices, ils mettoient en pariage avec
, eux pour la moitié de leurs Justices le
, Roi, et aucuns de la moitié des Droits –
, Seigneuriaux, mais à la charge que le Roi
, ne les mettoit hors de ses mains, et ne les –
, pourroit transporter même en appanage
, ou recompense d'appanage; ainsi que Pithou
, l'a remarqué en ses memoires allegués dans
, l'Indice des Droits Royaux, à cause de quoi les
, Ecclesiastiques auroient occasion d'empêcher
, les alienations que le Roi fait de tels droits de
, pariage avec eux. Il y avoit de semblables
, pariages et pour mêmes causes avec ces –
, anciens Grands Ducs et Comtes de Normandie,
, Guienne, Toulouse, champagne, et autres,
, pour l'union desquelles Duchés et Comtés à la
Couronne,

, Couronne, les Pariages ont été unis aussi, – 1286. N°. 29.
, desquels il y a des exemples dans l'Indice allegué
, sur le mot Pariage.

La Roche auroit pû ajouter que plusieurs –
Seigneurs non Ecclesiastiques s'etoient de même
associés avec le Roi ou autres Seigneurs plus –
puissans qu'eux, pour en etre protegés.

Graverol remarque que cet indice des droits
Royaux est l'ouvrage de Ragueau. il ajoute,
que „ dans les anciens actes ce droit est designé
, par ces mots Associatio, ou Appariatio, et en François
, par ceux d'apariation, Pariages ou Pareages: –
, Ces Pareages, continuë t'il, furent fort frequens
, dans le XIII^e. et le XIV^e. Siecles. Ils se faisoient
, en deux manieres; ou perpetuels, qui –
, passoient aux Successeurs; ou à tems, c'est- NB Parage.
, à dire, limités et à la vie des Grands Seigneurs
, avec lesquels les abbés et les monasteres –
, traitoient. il est vrai que la plupart du tems
, ils etoient renouvellés avec les Successeurs.
„ quelquefois les Pareages de cette derniere espece
, etoient limités à certaines années. ces associations
, produisoient cet effet, qu'outre que les –
, monasteres se conservoient dans leurs Droits
, par l'apui que leur donnoient leurs associés,
, qui etoient des personnes de grande autorité:
, d'ailleurs, on evitoit les conflits des Jurisdictions.
, Car dans ce tems là, on voïoit souvent des –
, appellations relevées en même tems en deux
, differens tribunaux, ce qui cessoit par le moïen des
, Pareages, qui unissoient toute la Justice, etant

P. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1286. N°. 29. , administrées au nom des deux associés, ~~en~~
, ~~association pariage~~ à cause dequoi les Juges
, leur pretoient serment à tous deux, jusques là
, qu'on affectoit que les verges des sergens —
, fussent chargées des armes de l'un et de l'autre.
, en un mot, tout etoit egal, si ce n'est qu'on —
, stipuloit que la correction ou la punition des
, Religieux devoit apartenir à l'abbé en seul, nisi
, in defectum ejus per appellationem punitio —
, Monachorum devenire, suivant l'acte de 1289.
, parlequel l'abbé et le chapitre de Sarlat —
, associerent le Roi Philipe le Bel à leur justice.

N°. 30. Extrait de Lafaille sur Ysalguier.

Ysalguier. ISALGUIER, dont un capitoul en 1338.
famille originaire du Lauraguez, fit plusieurs branches depuis son establissement à Toulouse 1°. des anciens Barons de clermont, et de Castelnau d'Estrettefons et de Caudars, eteintes. 2°. des anciens Seigneurs de Fourquevaux, desquels les Seigneurs de Merenvielle prez Gimont sont descendus; toutes lesquelles branches raportent leur origine à Raimond Ysalguier, chevalier, Seigneur de clermont, fils de Pons, qui est qualifié de Conseigneur de Toulouse dans son testament du mois de mars 1348. ce qui peut avoir donné lieu à plusieurs de dire que les Ysalguier etoient de la race des Comtes. Raimond y possedoit aprez la mort de son Pere des censives considerables. Le tombeau de Raimond est elevé dans sa chapelle la premiere des trois qui sont dans le chapitre de la Daurade. cette famille a possedé un grand nombre des terres. les marquis de Fendoas et les Comtes de clermont N°.

N° Rochechoüart ont recueilli la plus grande partie des biens de la branche de clermont par une fille mariée dans leur famille, sœur de la 1ère femme du marechal de montluc et Bala Dame de Mauleon Durban; mais les biens de celle de Castelnau furent confisqués. Voiez page 233. de ce Tome la suite.

Nicolas

Nicolas de Lusarches, Prevôt de l'Eglise de chartres, commissaire du Roi Philippe le Bel, amortit le 19e. Juin 1300. 1300. N°. 31.
les acquisitions faites par le Sindic de la Casedieu de la partie que Guillaume Bernard de Panassac avoit dans le territoire de Courties, laquelle il avoit relaché par — Transaction à cette abbaie: des droits que Guillaume-Bernard de Leguinan et — arnaude de la Sapie avoient au territoire de la Sapie: de la Motte de Ribaute, de — Lessumalh et de Rota, donnés en aumone par Condor, Epouse de Bernard d'arricorb: du Casal de Stegnio, acquis d'arnaud de Beo, Damoiseau: du Territoire d'olitges (de Olivo) acquis de Tigborg de Peyrusse: des casaux de la Serre et de la Serrade — donnés en aumone par Force-Sanche de Bades; de la moitié du Territoire de — Caumont et de Bergonhan, acquise de — Guillaume-Bernard de Leguinhan, de — Condor, sa femme, de Sans-anerius de — Gerderest, son gendre, et de Caterine, femme de ce dernier, fille de Guillaume-Bernard: de trois arpens et demi de pré dans le —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1300. territoire de Vic-Fezensac acquis
N°. 31. de Garsias de Lucbo et de Simon Damat, Bourgeois de cette ville: ~~acquis~~ du Casal de Casau en Pardiac donné en aumone par Gerard de Marrenx: enfin du lieu de Campusé dont Vital de la Fitte avoit fait present.

Philipe le Bel ratifia cet amortissement au mois de Juillet 1306.

Pour ne pas revenir plus souvent au payement de ces droits, je raporterai ici que le 12. Juillet 1340. le Sindic du monastere paya 152.£ 19.s 8.d tournois, à raison du douzieme de la rente, pour 3.s 8.d tournois de fief dans Pourdun donnés en aumone par Hugues de Marrenx, Seigneur de Monda: pour 4. deniers morlans de fief dans le même Terroir de Pourdun, acquis de Guillaume de Coutenx, Damoiseau: pour le fief de cinq sols Tournois dans Olitges acquis du Seigneur de Sivrac; quatre arpens de champ et de pré, 12.s 6.d tournois de fief dans Biere, 7.£ 2.s 1.d et trois quartons de froment de fief annuel dans Montferrand et Olitges, aquis de Noble Thibaud de Peyrusse.

enfin on amortit le 20. mars 1344. la donation faite par Pierre Portis, Donat du monastere, d'une maison à Vicbigorre, pres de celle de Garsie de Ganos.

Vient

Vient de page 230. sur Ysalguier. — Ysalguier. Suite du N°. 30.

Et la Terre de Fourquevaux, dont l'heritiere épousa Jean de Rouër dit de Pavie, chevalier, Doyen du Parlement de Toulouse, qui n'en eut qu'un Fils, auquel il succeda, a passé à sa posterité. En 1413. Anselme Ysalguier, chevalier, fit voïage en Afrique. il y epousa une dame maure apelée Salucasaïs, la mena en France, et en eut trois filles. l'aînée, noire comme sa mere, fut mariée avec Eugene de Faudoas, auquel elle donna un fils surnommé lou mourou de Faudoas, qui fut un des plus vaillans hommes de France. Les deux autres filles se firent Religieuses avec leur mere. Voïez les Annales de Toulouse sous l'an 1413.

Voïage de Tarbe du 1er. Septembre 1747. à Bours et chez Mrs La Teulade et Lacay. N°. 32.

Bours est un Village de la dependance de l'abbaïe de l'Escaledieu. Les Habitans plaident à Tarbe. La mesure des Terres, selon le cadastre de 1661. est comme à Rabastenx, l'arpent de 4. journaux, le journal quarré de 16. lattes, la latte de 14. pans.

Gentianus de Ambasia, miseratione divinâ Episcopus Tarviensis, dilecto nostro Dominico de Boriis, clerico, loci de Borderiis, Diocesis Tarbiensis, Salutem in Domino. Cappellaniam in Ecclesia Parrochiali Sti. Johannis Tarbiae Burgi veteris sub invocatione ~~beatae~~ seu ad altare beati Antonii fundatam et institutam, vacantem ad presens de jure pariter et de facto per puram et simplicem resignationem seu renunciationem—

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 32. manibus in nostris per magistrum Dominicum de Bonis, Presbiterum, illius ultimum Cappellanum et possessorem pacificum sponte factam et per nos admissam; cujus Cappellaniae quotiens vacare contingit presentatio et nominatio ad heredem Domus de Carrere, prout de jure patronatus et quasi possessione presentandi fides facta extitit mediantibus legitimis documentis.... ad quam per Mariam de Bonis, heredem dictae Domus, et eo nomine dictae Cappellaniae presentatus et per nos admissus fuisti.... actum et datum in domo nostrae solitae habitationis Tarviae sub signo et sigillo nostris, die vicesima septima mensis maji, anno Domini M°. quingentesimo lxjv°. presentibus ibidem magistris Salvato dIharte, Rectore de Trebuncio.... De dicti Domini mei Episcopi mandato, De Tellis.

Fol. 182. Titre de la chapelainie de notre Dame de Pitié dans l'Eglise de St Savin, delaquelle est Patron des Vignaux.

Fol. 186. chapelainie de Pomarous dont la nomination apartient aux Curé, Juges Consuls et Gardes de Vic.

Fol. 225. noble Jean Paul de Montaut le 5e. de Juin 1565. presenta à la chapelle de notre Dame fondée dans l'Eglise de Benac par noble Ursin de Montaut.

1er. Fevrier à Nativitate 1564. Jaques Fabri, abbé de la Casedieu, Conseiller au Grand Conseil, nomma Pierre Du Puis, clerc seculier, à la Cure de St Laurens de la Devese vacante par la mort de Frere Jean de Montagut.

La Cure de St. Jean Baptiste d'Orieux [de Oribis] fut resignée par Guillaume de Castelbajac, Protonotaire.

16. mars 1611. Arnaud de Maytié, Eveque d'oleron, fut nommé à l'abbaïe de St Pé vacante par la mort de Frere François d'Estornes, qui deux ans avant avoir resigné en sa faveur.

Jean-

Jean-Michel de St Sebié opta l'abbaïe de St Savin. il avoit eté nommé à celle de l'Escaledieu, et Bernard de Sarriac à St Savin. ils permuterent. N°. 32.

St Jean d'Escoubés a pour annexes St Pierre de Potz et St Germier de Ges.

Pierre de Baulat-Terson, Grand Prieur de Toulouse, presenta à la cure de Luz en Barege.

Pey de Domec, Notari public per la auctoritat Contal de Begorra, de la vila de y bos habitans, en 1547. 1553. ses Regitres sont chez M. La Teulade. On y voit le nom de Louis de Castelnau, Eveque de Tarbe, au 17. fevrier 1549. au 17. mars 1549. le notaire commence à laisser le nom de l'Eveque en blanc jusques au 12. Juin 1552.

Extrait des Regitres de Jaques de Abeuxis, N°. 33.
Notaire Comtal de Tarbe chez Mr La Teulade.

10. may 1561. Protestation de Noble Frix de Palatz, habitant de Tarbe.

10. mars 1561. contrat de mariage de Noble Henri de Riviere, Sieur de Lengros, neveu de noble Jean de Riviere, Vicomte de Labatut, avec Dlle. Françoise de Begolle, fille de noble Jean, Seigneur de Begolle, Sœur de noble Roger de Begole, Capitaine; la dot 3500. livres. Present Me Arnaud Casa, conseiller maitre des Requetes du Roi et Reine de Navarre. Begole et Riviere.

19e de novembre 1566. Noble François de Barodge dit de la Fitte, conseigneur du lieu de la Fitte en la Baronnie des angles, fils de Jean.

En 1519. noble Pierre-Arnaud de la Roche etoit Seigneur de St Martin. Manaud, son fils, ratiffia en 1567. le bail en fief consenti par son Pere aux habitans de Juillan.

7e. de may 1567. noble Caterine d'Antin, Dlle, Veuve de noble Jean de Coarase, Seigneur de Berat et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N° 33. De Garderes, fit donation à noble Jean des Angles, sieur de Lusenac, son neveu, fils de feuë Isabeau d'Antin, D^lle sa sœur. Le Jean de Coarase avoit fondé une chapelle dans l'Eglise des Jacobins de Morlas.

17e de Septembre 1571. Messire Jean de Basillac, sieur et baron dudit lieu, chevalier de l'ordre du Roy, tuteur des biens et personne de noble Jean de Coarase dit de Castetnau, pupille fils de messire Estienne de Coarase et Castetnau, sieur de la Soubere. Bail en fief à la Lobere. Jean de Coarase avoit un frere nommé Etienne.

4e Juin 1557. Testament de Jean Beyria, notaire de Tarbe.

19e de Septembre 1552. Noble Bernard de Jussan demeurant à Estampas.

9. avril 1559. Contrat de mariage entre D^lle Caterine de Soreac, abbesse de Lube, et Me Antoine Sayon d'Alais en Languedoc.

15. Janvier 1559. Noble Bernard de la Barte et D^lle Gabrielle de St Paul, mariés, habitans de Marceilhan.

Noble Menaut de la Roche, seigneur de Fontenilles, heritier de Philippe de la Roche. 31. mars 1560. 2. Juin 1586.

23. Fevrier 1553. D^lle Marie de Castelbajac, femme de feu noble Antoine d'Ozon, seigneur de la maison noble de la Peyre du lieu de Ozon, avoit eu procez pour ses cas dotaux avec noble Antoine de Casaux, heritier de la Peyre; ladite Marie epousa en secondes noces noble Jean, seigneur du Laur. Elle vendit les droits, qu'elle avoit sur la maison de la Peyre à messire Jean d'Antin, protonotaire et chanoine de Tarbe, pour la somme de 280. livres.

Fol. 174. Noble Bernard de Castelbajac, seigneur de la Garde, fils et heritier de feu noble Jehannot de

de Castelbajac, seigneur de la Garde, eut procez avec les Bayet de Tarbe au Parlement de Toulouse. N° 33.
Surquoi au moïen dudit de Castelbajac, qui auroit fait employer ses amis comme sont honorables et puissans seigneurs le seigneur (Arnaud) d'Antin, Senechal de Bigorre, le Sr de Miucens, Senechal de Foix et autres seigneurs, transigea le 4e Juillet 1556. Ledit Bernard etoit frere de la femme de Bertrand Bayet de Tarbe. François d'Antin, abbé de St Pé, et noble Jaques d'Estibayre, seigneur dudit lieu, furent presens. Gl. VIII. 118.

Fol. 302. Noble Bernard de Castelbajac, sieur de la Garde, bailla en payement à Guixarnaud du Cup, sieur dudit lieu, une piece de terre de la contenance de cinq journaux à la Garde pour 28. escus petits que ledit du Cup avoit payé pour mariage de Helienor de Castelbajac, sœur de Bernard, femme de Thibaut Garnaiche, conseiller au Senechal de Bigorre. Le 17. mars 1560. Bernard racheta cette piece.

2. Juin 1586. Noble Dominique de Lavedan, seigneur de Horgues, heritier de noble Jaques de Lavedan, prieur de Momeres, son frere, fit vente à noble Gaspard de la Riviere, seigneur de Mauzac, de rentes à Momeres,

Jean Louis de la Corne, et Madelene de Bourbon, sœur de Jean-Jaques de Bourbon, vicomte de Lavedan, mariés, etoient seigneurs de Siarrouy en 1607. On fit alors l'estimation de tous les droits seigneuriaux de Siarrouy.

1482. Noble Bartelemi de Ruppe, seigneur de St Martin.

1482. Guillaume de Boelhio, juge mage, noble Jordain de Villepinte, seigneur de Avilhac et de Lescurry, Odon d'Andoins, curé de la Fitolle.

3. Novembre 1480. Noble Raimond de Basillac habitoit à Pujo.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 33. Annette de Burgo, fille de Bernard de Burgo de Bagneres, etoit mere de Marie de Salles, femme de noble Bertrand de Castelbajac.

22. Septembre 1586. Anne de Bourbon, chevalier de l'ordre, Vicomte de Lavedan, et dame Caterine de Tassac, sa femme, assisté d'N. Antoine de Begolle marié avec Dlle Jeanne de Bourbon, fille d'Anne, des Seigneurs de Benac, de Horgues, de Talasac, donne aussi Jeanne, sa fille, à Guillaume, fils de messire François de Monvalat, chevalier de l'ordre du Roi, Seigneur de Monvalat, parroisse de chaudes aigues en Auvergne, Miramont et Motnats et de Dame Jeanne de la croix. La dot 14000.ff les articles retenus par Pierre Sivord, notaire de Maubourguet.

5. avril 1587. Bernardon Ducos et Dlle Jeanne de Castelbajac, Seigneur et Dame de la Garde.

N°. 34. Extrait des Regitres de Sebastien Noguez.

Noble Bernard de Castelbajac, Seigneur de la Garde, Comté de Bigorre, laissa Jeanne et Andrée de Castelbajac, ses filles legitimes et naturelles et de Dlle Simone de Baudean, sa feuë femme. Il y eut procez entre soeurs, Andrée demandant ses droits. La mere par son testament avoit legué 1000. livres à Andrée, Jeanne repudia l'heredité. enfin de l'avis de noble Pierre de Castelbayac, Seigneur de Mingot, oncle paternel, et de noble André-Georgy de Baudean, Seigneur de Clermont, oncle maternel, et autres Parens, entr'autres de noble Gerand de Baudean, Seigneur dudit lieu, et de noble Jean d'Antras, Seigneur de Cornac, aprez avoir exposé que la terre de la Garde etoit ruinée, la maison perduë, les bois coupés, Anne vendit ses droits à Dlle Isabeau de Pomiez de Rimbles,

bles, femme de noble Pierre d'Ornyac, Ecuyer, Seigneur de Chastenet, habitant de Tarbe en ruë longue, le 13e. de may 1587. N°. 34.

De suite, Dlle. Caterine Castelbajac, fille legitime et naturelle de feu Noble Jeannot, Seigneur de la Garde, Veuve de Jaques de la Molere, Monnoyeur en la monnoïe de Morlas, à laquelle Bernard de Castelbajac avoit legué cent livres par son testament, et à qui Jaques de Castelbajac, aussi son frere, avoit legué une vigne, à la Garde, ou somme sur icelle, fait son Procureur noble Pierre de Castelbajac, Seigneur de Castetgelous, son frere, par acte retenu par Arnaud de Haza, notaire au Partan de Navailles en Bearn, le 15e. de mars 1587.

Voiez page 280. de ce Tome.

6. aout 1563. devant Abeuxis, present noble Jaques de Castelbayac de la garde, collogue de 560.ff du consentement de messire Anné de Bourbon, Viconte de Lavedan, Andrest, Siarroüy et autres places, qui avoit baillé le moulin de Siarroüy en engagement.

Dlle Madelene de ~~Buros~~ Castelbajac, en son vivant Dame de Buros, fille legitime et naturelle de Noble Jeannot, donna à noble Pierre de Castelbajac, son frere germain, et à Françoise de Peyros, Dlle sa niece fille legitime de feuë Jeanne de Castelbajac, Dlle sa soeur, les biens qu'elle avoit. La Donation fut retenuë le 12e. de Janvier 1571. par Labat, notaire de Geune; elle la confirma dans son testament par lequel elle institua nobles Bernard et Pierre de Castelbajac, ses freres germains, avec Pierre Dumont, son second mari. Surquoi il y eut transaction entre Bernard et Pierre, par laquelle la Garde resta à Bernard, et Buros à Pierre. Celui ci pretendant avoir eté lezé vendit ses droits sur la Garde à la Dlle de Rimbles le 14e. de may 1587.

Helienor de Castelbajac, Veuve de noble Thibaud de Gamaches, Conseiller au Senechal de Bi-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 34. gorre, fille legitime et naturelle de feu noble Jeannot de Castelbajac, Seigneur de la Garde, et de Dlle. Ysabeau d'Arnaudes, ses Pere et mere, de Jeanne de Castelbajac, fille de Bernard, paroit aussi dans les actes des 5. Juin et 16. Decembre 1587. elle eut 400. pour ses droits apres procez.

Dlle Claude Ysanguier de Dours, soeur de Menaud d'Ysanguier, Seigneur de Dours, fut femme de Pascal de Casa, Bourgeois de Tarbe, selon un acte du 6e. d'aout 1587.

Noble Gaspard de la Riviere, Seigneur de Mauzac, St martin, Salles, et autres lieux, 1587.

La meme année Michel Sabatier, abbé de St Sever de Rustan, signoit de Sabaterii.

N°. 35. Extrait des Regitres de Lucia.

7. Juin 1582. contrat de mariage de noble Lancelot de St Paul, Seigneur de Lespouey, fils de noble Arnaud-Guillem de St Paul, Seigneur de Lespouey, qui etoit present, assisté de messire Anné de Bourbon, Vicomte de Lavedan, et de messire Anné de Bourbon, Baron de Barbazan: avec Dlle. Hilaire d'Antist, fille de feu noble Jean d'Antist, Seigneur de Mansan, et de Dlle. Anne de Dompierre, qui etoit presente avec noble Gabriel d'Antist, Seigneur de Mansan, son frere, (qui etoit fiancé avec Dlle Jaquete de Lavedan) assistée de messire Savaric d'Aure, chevalier de l'ordre du Roy, Seigneur Baron de Larboust et de la Peyre, oncle et parein de ladite Dlle. de nobles Mathieu de la Barthe, Seigneur de Giscaro, Jaques, Gabriel et Jean de la Barthe, tous quatre freres; et de noble Bertrand d'Antist, Seigneur d'Arcisac: Temoins noble Dominique de Lavedan, Seigneur de Horgues, et noble Manaud de la Roche, Seigneur de St. martin.

Jean

Jean d'Arribaute, qui avoit vendu à l'abbaïe de la Casedieu l'Endomenjadure de Ribaute, se presenta le 5. Juillet 1302. devant la cour majeure de Riviere basse pour affirmer sous serment quels etoient les Limites de Ribaute. 1302. N°. 36.

Arnaut Guillam de Lussayet, Damoiseau etoit Lieutenant de N'Arnaut de Coarasa, Baile de Riviere pour Gaston, Comte de Foix, Seigneur de Riviere basse, Mossen En Fortané de Baulat, Seigneur de Gotz, Mossen N'Arnaut de Beoô, Seigneur d'Armentiu, etoient Juratz de la cour majeure.

Le Lieutenant de Bayle avoit mandé, suivant la coutume, les nobles heritiers des voisins de l'Endomenjadure de Ribaute. Le Beguer de Riviere basse, chargé de cette commission, avoit cité les Seigneurs et heritiers de l'Ostau de Galiax, de Peyre, d'Auger de Senlane de Mondegorat, de Sivrac et de Ju.

Jean de Ribaute assura avoir vendu à Etienne, abbé de la Casedieu, et à son monastere, l'Endomenjadure de Ribaute par acte retenu par Jean Crosetz, notaire public. Il produisit des temoins, qui deposerent sous serment sur les termes et limites de Ribaute.

Tom. Xe. Q.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1302. Le Baile de Riviere-basse etoit alors Arnaut de Coarase.

N°. 37. Coaraze

L'illustre maison de Coarase ne subsiste plus, du moins dans la branche ainée. on pretend que les Seigneurs de la Loubere, du nom de Castelnau, en sont sortis.

Raimond-Arnaud de Coarase fut temoin vers 1105. à la Donation de Meihaget raportée par Marca, livre 5e. chapitre 16. N° 4.

Le meme auteur ~~rapo~~ avoit lu dans le Cartulaire de Bigorre, que Guillaume Arnaud de Caned fit hommage à Pierre, Vicomte de Marsan, Comte de Bigorre, pour Cahusac et Caned, vers 1145. et presenta pour cautions Bernard de Coarase, Aner de Serreres, Comtebos Pantin et Arnaud Guillem des Angles.

Arnaud de Coarase assista en 1191. à la confirmation faite des donations de Pierre Sorigues, Vicomte de Gavardan à l'abbaïe de la Seauve majeure, qui est ci devant page

Un autre Raimond-Arnaud de Coarase ~~[illegible]~~ fut present en 1205. à l'accord entre Gaston, Vicomte de Bearn, et Raimond-Garsie de Navailles pour le chateau de Castelnau. il fut aussi temoin à la confirmation que Gaston, Vicomte de Bearn et Comte de Bigorre, fit en 1209. des donations faites à l'Eglise d'Oleron pour les dixmes, comme on le peut voir dans le livre VI. de l'histoire de Bearn par Marca, chapitre 20. N° 5. il assista le 13. fevrier 1223. au testament de Guillaume Raimond de

de Moncade. le 12. fevrier 1227. à l'hommage rendu par Guillaume de Moncade au Roi d'Angleterre dans le lieu de Capsius. 1302. N°. 37. Coaraza

Bernard de Coarase fut present en 1252. aux articles de mariage entre Roger-Bernard, Comte de Foix, et Marguerite de Bearn, seconde fille de Gaston. Il fut temoin le 9e. Septembre 1256. au compromis entre Gaston et Esquivat, Comte de Bigorre, en 1268. à l'emancipation de Constance, fille ainée de Gaston, en 1269. au compromis entre le même Gaston et Henri d'Angleterre, epoux de Constance, passé à St Germain en Laye, sur la volonté où etoit Henri d'aliener les Seigneuries apartenant à son Epouse. Il etoit Jurat de la cour majeure de Bearn en 1286. il jura en cette qualité de faire observer la disposition faite par Gaston, Vicomte de Bearn, sur sa succession. il ecrivit le 9e. octobre 1292. avec les autres Seigneurs de Bigorre au Roi de France pour le prier de soutenir les interets de Constance sur la Bigorre.

Arnaud de Coarase etoit ~~[illegible]~~ Baile de Riviere basse en 1302.

Raimond-Arnaud de Coarase, chevalier, assista le 16. fevrier 1319. à la Confirmation

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1302. Privileges de la ville d'orthez.

N°. 37. Le Seigneur de Coarase s'apeloit — Bernard en 1426. il avoit servi avec succez contre les anglais. Il reçut en recompense — le chateau de Castelnau d'arras. il fut senechal de Bigorre, en 1432.

Erreur Il n'eut qu'une Fille nommée Caterine morte sans posterité avant 1492. [illegible] — [illegible] [illegible]

N°. 38. Arnaud de Beon, Seigneur d'Armentiu, etoit un des Jurats de la Cour majeure de — Riviere basse, devant lequel Jean de Ribaute attesta de la vente et des limites de l'Endomenjadure par lui alienée.

[illegible] on a en Guienne, dit l'abbé de Seguenville dans l'histoire Genealogique de la maison de Faudoas, une idée si — avantageuse de la maison de Beon, qu'on lui donne pour origine un puiné des vicomtes de Bearn, qui ayant eu en partage la vallée de Beon, en prit le nom, et conserva les armes de Bearn. quoiqu'il en soit, continuë t'il, on ne sauroit disputer à cette famille une noblesse — des plus anciennes et des plus distinguées de la Province. Je suis surpris que Marca n'en dit rien.

Raimond-Roger, comte de Foix, prend la qualité

qualité d'oncle d'Arnaud-Guillem, — 1302.
Seigneur de la vallée de Beon, dans un — N°. 38.
titre datté de Mazeres le 19e novembre 1204. et etablit Capitaine et Gouverneur du Païs de Foix Philipe de Beon.

Cette vallée n'est plus possedée par la — maison de Beon. celui, qui en est Seigneur, est d'une autre famille, quoi qu'il porte le — nom de Baron de Beon.

J'ai lû dans un memoire que le Sr. de Camanere, conseiller du Roi au Parlement de Navarre, Garde du Tresor des chartes du Chateau de Pau, avoit vû des titres de la — maison de Beon mis en depôt chez des — Religieux à Pampelune à raison d'un Procez considerable entre un Grand d'Espagne du nom de Beon, dont les biens etoient en aragon, et un de ses parens: que le — Comte de Bar ayant eu des demelés avec le Roi de Navarre, Comte de Champagne, [illegible] le Roi de Navarre avoit nommé pour son — arbitre Raimond, Sire de Beon, et le Comte de Bar avoit chargé de ses interets Roger, Sire de Beaufremont: que la maison — d'Espalungue de Pau avoit voulu usurper le nom de Beon.

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

1302. N°. 38.

Philipe de Beon fut ayeul de Jean de Beon, abbé du Mas-d'azil, qui transigea le 3e. novembre 1260. avec Guillem-Arnaud, Commandeur de l'Hopital de Gabre de l'ordre de St. Jean de Jerusalem, au sujet de quelques terres dependantes de son abbaïe, que ce commandeur disoit avoir été usurpées par Philipe de Beon, ce qui n'étoit pas vraisemblable, ayant fait du bien avant et apres son voyage de la Terre Sainte aux Hospitaliers du même ordre.

Il y a plusieurs branches de la maison de Beon.

SEIGNEURS D'ARMENTIEU.

Je ne connois de la branche d'Armentieu, qu' Arnaut, qui vivoit en 1302. ~~Elle~~ Pierre de Beon, Seigneur d'armentieu, Jugat de Riviere basse. # ~~Subsiste cependant encore en la personne de Messire Comte de Beon, Seigneur de Troncen par son mariage avec Dame d. de Puiberail, heritiere de sa maison. J'espere faire dans peu de plus amples decouvertes.~~

on lit dans le necrologe de la Casedieu au 28. juillet l'anniversaire de Jean ~~et~~ arnaud de Beon, freres, Damoiseaux, mais sans datte.

VICOMTES DE SERE.

La branche des Vicomtes de Sere dans le Païs d'astarac, Senechaussée de Toulouse, est si ancienne, dit l'abbé de Seguenville, page 189. de son histoire, qu'il ne sauroit dire

le 12. janvier ~~en~~ 1412. lors qu'aunos de Bondic eut la Breguerie. il y est traité de mossenher. cet acte est à mondegorat. ~~[illegible]~~

dire quel est le premier qui l'a formée. Il n'en a pû aprendre que ce qui suit.

1302. N°. 38.

Pierre de Beon, Seigneur de Sere, donna des Coutumes aux habitans de Sere en avril 1304. il pouvoit etre frere du Seigneur d'Armentiu.

Gilbert de Beon, transigea le 13. Juillet 1314. avec Gabriel Guillaume de Beon, son frere, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jerusalem, auquel il s'engagea de donner vingt cinq écus d'or forts pour tous les droits qu'il demandoit sur l'heritage de sa famille.

Arnaud-Guillem de Beon, chevalier, Vicomte de Sere, fut marié deux fois. on ignore le nom de sa premiere femme. Il avoit consommé le mariage avec ~~la seconde~~ Guiote de Deveze, sa seconde epouse, en 1424. Je ne sais si elle descendoit d'arnaud Deveze, Vicomte de Carmaing, compris dans l'Etat des chevaliers Bannerets de la Senechaussée de Toulouse, qu'on voioit dans les archives de la chambre des Comptes de Paris, folio 112. du compte de Bartelemi du Drach, Tresorier des Guerres, commencant en ~~1338~~ 1338. jusqu'en 1441. dans lequel sont aussi ~~nommés~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1302. N°. 38. Gaston, Comte de Foix: Xantoul ou Centulle, Comte d'Astarac; Geraud de la Barta; Beraud, Baron de Faudoas: Guillaume d'Aure: Aimeri, Vicomte de Lautrec: Pilefort de Rabastens: Raimond Jourdain de Terride, et plusieurs autres Seigneurs de distinction servans aux Guerres de Gascogne.

Arnaud Guillem testa le 15. fevrier 1428. il assista le 1er octobre 1432. avec Jean, Eveque de Tarbe; Roger, Eveque d'Aire; Bernard-Roger, Vicomte de Couserans; Jean, Seigneur d'Andoins: Bernard de Coarase, Senechal de Bigorre: Gaillard d'Abos, Senechal de Bearn, qui sont aussi bien que lui traités de nobles et puissans Seigneurs et chevaliers, à l'hommage que Jean II. du nom, Comte d'Astarac, rendit au nom de Jeanne de Barbazan, son Epouse, à Jean, Comte de Foix

1432 et de Bigorre, dans l'Eglise de St Jean du Bourg vieux de Tarbe, pour le chateau et Baronie de Barbazan en Bigorre. Le Comte de Bigorre l'accepta à condition 1°. que toutes les fois qu'il seroit necessaire de mettre

mettre un chatelain dans le chateau de Barbazan, il seroit agreable au Comte de Bigorre. 2°. que les chatelains preteroient serment sur les Evangiles de ne laisser entrer personne dans ce chateau qui put porter prejudice au Comte ou à ses Sujets. 3°. que si le Comte d'Astarac venoit à mourir avant son Epouse sans avoir eu d'elle des Enfans, le chateau de Barbazan reviendroit au Comte de Bigorre. 4°. que si au contraire Jeanne de Barbazan mouroit sans enfans avant son Epoux, le chatelain seroit tenu de le remettre entre les mains du Comte de Bigorre, pour le garder aux heritiers de Jeanne. 1302. N°. 39.

Arnaud-Guillem de Beon n'etoit que Damoiseau au 3. Juillet 1411. lors qu'il assista avec noble Bernard de Manas, aussi Damoiseau, VII. 209. fils du Seigneur de Monbardon, à la vente consentie par Bourguine de Sanguinede, Dame de Montbardon, epouse de noble et puissant Seigneur Bernard de Manas, chevalier Seigneur de Montbardon, heritiere de noble et puissant Seigneur Lancelot d'Armagnac, Seigneur de Sabazan, en faveur de noble Pierre de Canet, Seigneur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1302.
N°. 38.

de Canet, son cousin, du droit qu'elle avoit à Laguian en qualité d'heritiere de Marie de Sanguinede, sa soeur, epouse de noble Jean de Pardeillan, Seigneur de Panjas.

Arnaud-Guillem de Beon eut des enfans des deux lits. Il eut du premier 1°. Pierre, qui suit. 2°. Raimond-Arnaud de Beon, Evêque d'Oleron depuis 1501. jusqu'en 1518. Du second lit 1°. Menaud. 2°. Pierre, qui fit la branche du Massez.

Pierre dit Pey de Beon, Vicomte de Sere, fut institué heritier universel par le testament de son pere. Gaston, Prince de Navarre, Comte de Foix, le qualifia de son cousin dans des Lettres du 5e. Juin 1466. Il epousa Jeanne d'Ornezan d'Auradé, qui le rendit pere de

Jean de Beon, Vicomte de Sere, qui étoit sous la tutelle de l'Evêque d'Oleron, son oncle, en 1503. Il fut marié deux fois 1°. avec Jeanne de Foix, Dame de Miglos. Il en eut 1°. Sebastien, qui suit. # 2°. avec Marguerite Isalguier de Clermont, Dame du Vernet, veuve d'Arnaud de Casterbajac, Seigneur de Rouëde, de qui elle avoit une fille nommée Marguerite de Casterbajac, qui epousa Aimeri de Beon, Seigneur du Massez, comme je le dirai dans les suites. Marguerite Isalguier étoit soeur de Bertrand

#°. 2°. Bernard de Beon, Seigneur de Ricau, qui epousa Miramonde de Montaut, qui étoit veuve en 1569. et en eut Jaques, de qui je parlerai ci aprez.

1302.
N°. 38.

Bertrand Isalguier, Baron de Clermont, et d'Aureville, la Barte et Pompiac.

Les enfans du second lit furent 1°. François, Seigneur de Ballebats en Astarac, heritier de son pere en la troisieme partie de ses biens, et heritier universel de sa mere par son testament du 20. mai 1563. 2°. Caterine de Beon mariée le 10. may 1552. avec Corbeyran de Faudoas, Seigneur de Seguenville. 3°. Jeanne. 4°. et 5°. Françoise et Marguerite, Religieuses.

Sebastien de Beon, Vicomte de Sere, Gouverneur du Païs de Foix, epousa Marie Ysalguier, fille et heritiere de Bertrand Ysalguier, Baron de Clermont, et de Jeanne de St. Etienne, Dame de la Cour et de Camparnaud. Il en eut Marguerite de Beon, epouse de Joseph de Montesquiou, Seigneur de Ste. Colombe, en faveur de qui elle testa le 23. novembre 1603. lui substitua Jean Louis de Rochechoüart, Seigneur de Clermont, son frere uterin; à celui ci Bernard de Rochechoüart, son filleul, à condition de porter le nom de Vicomte de Soulan; à ce dernier Pierre Beraud de Rochechouart, Seigneur de Faudoas, son neveu, et en defaut d'enfans de ces Seigneurs elle apele ses plus proches parens de la Maison de Beon.

Marie Ysalguier convola en secondes nôces le 20e. aoùt 1564. avec Jaques de Rochechouart-Barbazan,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1302.
N°. 38.

Baron de Faudoas et de Montegut, chevalier de l'ordre du Roi.

Sebastien de Beon n'ayant eû qu'une fille, Jaques de Beon, Seigneur de Ricau, son neveu, lui succeda dans le titre de Vicomte de Sere.

Jaques fut marié deux fois 1°. le 24. Juillet 1569. avec Philiberte de Beon, fille d'aimeri de Beon, seigneur du Massez, et de Marguerite de Castelbajac, sa cousine germaine. 2°. avec Caterine, fille d'olivier de Faudoas, Seigneur de la Motte, Saint Esteffe, augé et Martet, et de Marguerite de Sedillac; Caterine de Faudoas etoit Veuve de Carbon de Marrast, Seigneur de Mons, capitaine aux Gardes.

Jaques assista le 14. mars 1585. au contrat de mariage d'ysabeau de Faudoas, fille de Corbeyran de Faudoas, Seigneur de Seguenville, et de Caterine de Beon, avec François de Sers, Seigneur d'aulix. il avoit aussi reglé le 10^e. Decembre 1579. les articles de mariage entre François de S^t. Sivié, Seigneur de S^t. Sivié, et Paule de Faudoas, Sœur d'ysabeau.

Les enfans de Jaques de Beon furent du premier lit. 1°. François, qui suit. Je ne connois pas les autres, s'il y en a eu.

François de Beon, Vicomte de Sere, epousa anne de Marrast, fille de Carbon de Marrast,

Marrast, Seigneur de Mons, et de Caterine de Faudoas, seconde epouse de son Pere.

Il en eut Jean II. de Beon, Vicomte de Sere, qui d'anne de Flageac, fille de Pierre, Baron de Flageac, et de Marguerite de Rostaing Veuve de Gilbert de Nogaret, Seigneur de S^t. aubin, . Il n'eut que deux filles, anne de Beon, mariée avec le Marquis de Bezolles: de Beon, femme de Jean Louïs de Pardeillan-Gondrin, Baron de Savignac et Vicomte de Sere du chef de son Epouse.

Pierre de Beon, fils d'arnaud Guillem chevalier, de Beon, chevalier, Vicomte de Sere, et de Guiote de Deveze, fut Seigneur du Massez; ~~[illegible]~~ il eut pour fils

Bernard de Beon, chevalier, Seigneur du Massez, chambellan de François-Febus, Roi de Navarre, Comte de Foix et de Bigorre: Il epousa antoinette de Devezes, de laquelle il eut

Aimeri de Beon, Seigneur du Massez, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes. Celui eut pour femme le 10. novembre 1540. Marguerite de Castelbajac, fille d'arnaud de Castelbajac, Seigneur de Rouëde, et de Marguerite Izalguier. 2°. Jean de Beon, qui fit la branche de Casaux.

Ils eurent plusieurs enfans. 1°. Pierre, qui suit. 2°. Philiberte, epouse de Jaques de Beon,

~~[illegible]~~

1302.
N°. 38.

1° Chelle, dessus ou ... [illegible] marthe etoine comtesse d'Assarac; noble Jean de Frixano, Seigneur d'Artiguedieu, conseig.^r Vidau; Frixano, avoit epousé d^{lle} Caterine de ... Sieur de Frixano, frere des Epoux, achetoit ... consigneurie de Frixano, où il y avoit un moulin, des fonds nobles, une metairie apelée Bord de la Sarrane, ... territoire d'Aurinhaleto prez de Juillan.

SEIGNEURS DU MASSEZ.

il assista le 9.^e octobre 1522. avec noble odet de Sarlabon, Seigneur de Sarlabonis, noble olivier de Lescun, S^r. de Mouslaus, Diocese d'aire, et de Herris en Chalosse, noble Jean de Valiros, conseigneur de Frixano, à la vente faite par noble Pierre de Chelle, Seigneur de ...

3°. Geraude, epouse de Gulxarnaud, Seigneur de S^t. Sivié.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1302. Vicomte de Sere. 3° ~~[illegible]~~
N°. 38. ~~[illegible]~~

Bernard, qui fit la branche de Beon de Luxembourg de Bouteville.

Pierre de Beon II. du nom, Seigneur du Massez, epousa le 11. Septembre 1571. Marguerite de Faudoas, fille d'Olivier et de Marguerite de Sedillac, Veuve de noble Giles de Gaudous, Seigneur de Fug et de la Montjoye en Armagnac. Noble Bernard de Beon, son frere, Jean de Beon, Seigneur de Caraux, son oncle, Jaques de Beon, Seigneur de Sere, et François de Beon, Seigneur de Balhebati.

Il eut deux enfans 1°. Pierre, qui suit. 2°. Brandelise de Beon, epouse d'Emmanuel de Timbrune, Seigneur de Valence, Capitaine aux Gardes.

Pierre de Beon, III. du nom, Seigneur du Massez, epousa Caterine de Lamezan, delaquelle il eut cinq fils et trois filles, l'ainée mariée avec le Seigneur de Noaillan-Villeneuve, la seconde avec le Seigneur de Massencome, la troisieme Religieuse. les cinq fils furent 1°. Alexandre, qui suit. 2°. Aimeri-François de Beon, Seigneur de Lamezan, Capitaine aux Gardes, et Lieutenant des Gendarmes, qui n'eut qu'un fils mort sans alliance, et une fille, qui se fit

fit Religieuse en 1684. etant agée de 23. ans, et donna ses biens au Seigneur de Villeneuve, son neveu. 3°. Charles de Beon, Chevalier de Malte. 4°. Louis, mort sans alliance. 5°. Bernard, Seigneur de Lamezan, qui n'eut point d'enfans de Marthe, fille d'Henry-Gaston de Foix, Comte de Rabat, et de Jeanne de Pardaillan.

1302.
N°. 38.

~~[illegible]~~

Alexandre de Beon, Seigneur du Massez, fut marié deux fois. 1°. avec Cecile de Mauleon. 2°. avec N. de Miossens, et n'eut de cette derniere qu'une fille mariée avec le Marquis de Valence.

SEIGNEURS DE CASAUX.

Jean de Beon, fils d'Aimeri, Seigneur du Massez, et de Marguerite de Castelbajac, fut Seigneur de Casaux, et forma cette branche. J'en ignore la suite. Elle a donné à l'ordre de St. Jean de Jerusalem François Paul de Beon, que le continuateur de l'Histoire de Malte apele Leon-Paul, reçu en 1612. Grand Prieur de Toulouse en 1675. lequel fonda en faveur de François-Paul de Beon, son petit neveu et filleul, reçu en 1677. une Commanderie de son ordre, pour lui et les autres Chevaliers de sa maison. Joseph et Bernard de Beon du Massez-Casaux reçus en 1682. et 1693. Il est encore marqué dans le meme Livre que Claude et Jean-Louis de Beon du Massez furent reçus en 1622. et 1627.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1302.
N°. 38.

Pierre-Hipolite de Beon, Marquis de Casaux, epousa Constance de Villemur, fille d'Anne de Villemur, Comte de Pailler, et de Marie-Andrée de Comenge de Peguilhem. Cette Dame n'avoit pas eu d'enfans de Jean-Roger de Rochechoüart, Comte de Barbazan, Seigneur de Montclar en Lauragais, Baladois qui la fit heritiere par son testament en 1646.

BRANCHE DE BEON-LUXEMBOURG-BOUTEVILLE.

Bernard de Beon-Massez, fils d'Aimeri de Beon, Seigneur de Massez, et de Marguerite de Castelbajac, forma la Branche de Beon-Luxembourg Bouteville. il prenoit la qualité de Chevalier, Baron de Bouteville, en Angoumois, d'Esclaron et de Cornefou, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et privé; L'abbé de Seguenville dit qu'il etoit Lieutenant General pour sa Majesté aux Gouvernemens et Provinces de Saintonge, Aunis, Haut et bas Limosin. on lit dans le Dictionnaire de Morery, Edition de 1733. qu'il fut Gouverneur de Limousin et Païs d'Aunis, qu'il fut nommé à l'ordre du St. Esprit, qu'il ne pût pas recevoir.

X. 324.
X. 12

Il epousa le 1er. Janvier 1572. Gabrielle de Marrast, fille de Jean, Seigneur d'Esclassan, et de Jeanne de Deveze. il en eût 1°. Jean de Beon mort sans alliance. 2°. Jeanne, qui en consequence de son contrat de mariage du 15. Decembre 1598. epousa

1302.
Beon.
N°. 38.

epousa le 18. Janvier 1599. Jean Louis de Rochechoüart, Baron de Clermont. 3°. Marguerite, fut mariée le 1er. Janvier 1599. avec Frix de Magnaut, Seigneur de Montegut, Aquin, et autres Places, devant Jean Sanchou, notaire.

Bernard de Beon s'allia en secondes nôces avec Loüise de Luxembourg, Veuve de George d'Amboise, Comte d'Aubijoux, fille de Jean de Luxembourg, Comte de Brienne, et de Guillemette de la Marck. Loüise etoit petite fille de Robert de la Marck, IVe. du nom, Duc de Boüillon, Marechal de France, et de Françoise de Brezé, Comtesse de Maulevrier. Loüise mourut le 16. fevrier 1647. agée de 80. ans.

Les enfans du 2e. lit furent 1°. Charles, qui suit. 2°. Louïse, Comtesse de Brienne, mariée en 1623. avec Henri-Auguste de Lomenie, Chevalier, Seigneur de la Ville aux Clercs, Comte de Brienne, de Monsberon et de Conac, Prince de Mortagne, Baron de Pougy et de Boussac, Secretaire d'Etat, Maitre des Ceremonies des Ordres du Roi, mort le 5. novembre 1666. un an deux mois et trois jours apres sa femme. Elle fut mere d'Henri-Louis de Lomenie, Comte de Brienne, Secretaire d'Etat; puis Pretre de l'Oratoire, et de Charles-François de Lomenie de Brienne, Evêque de Coutances, Sacré en 1668.

Charles de Beon, Baron de Bouteville, Marechal de Camp, epousa Marie, fille de Denis Amelot, Seigneur de Chaillou, Doyen des Maitres des Requêtes, Conseiller d'Etat, et de Marguerite du Drac.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1302. Beon. N°. 38. Les enfans provenus de ce mariage furent 1°. Bernard, qui suit. 2°. Jean-Louïs, qui suit aussi. 3°. Henri-auguste, reçu le 14. avril 1639. dans l'ordre de Malte, fait Commandeur de Fief prez d'amiens en 1684. Bailli et grand Hospitalier, mort le 15. Janvier 1699. Il portoit ecartelé de Bearn et de Castelbajac, sur le tout de Luxembourg.

Charles disputa en 1661. le Duché de Piney du chef de sa mere au Duc de Montmorenci Luxembourg. Le Parlement de Toulouse rendit un arrés qui lui fut favorable. le Parlement de Roüen en rendit un autre en 1675. qui l'en debouta. on l'ajugea même en certain cas au Duc de Gesvres, qui avoit aussi epousé une Luxembourg.

Bernard de Beon-Luxembourg, Marquis de Bouteville, fut elevé enfant d'honneur de Louïs XIV. il mourut sans alliance le 17e. avril 1711.

Jean-Louïs de Beon-Luxembourg, son frere, connu sous le titre de Comte de Beon, epousa Marie de Cugnac, fille d'antoine, Marquis de Dampierre, et de Madelene du Texier, Dame du Bris, petite fille de François de Cugnac, Seigneur de Dampierre, chevalier des Ordres du Roi, Conseiller d'Etat, Lieutenant general

general au Gouvernement d'Orleanois. 1302. Beon. N°. 38.

De cette alliance sortirent 1°. Charles, qui suit, né en 1664. 2°. et 3°. Antoinette-Therese et Jeanne, Religieuses de la Visitation au fauxbourg St. Jacques à Paris.

Charles de Beon, Colonel d'Infanterie, mourut sans posterité le 8e. aoüt 1725.

Extrait des Regitres qui sont à Tarbe ~~N° 39.~~ chez Me. Casalas. N°. 39. Lucia, Notaire.

19. Fevrier 1583. Menaud Lucia, notaire comtal de Tarbe. Transaction sur les droits seigneuriaux entre noble antoine de Begole, Seigneur de Begolle, Baron de Marceillan, et les habitans de Marceillan.

31. may 1583. devant le meme notaire messire Philippe de la Roche, Seigneur de Fontenilles et autres Places, chevalier de l'ordre du Roi, consentit procuration, present noble Germain d'antin, Seigneur d'Orot en Bigorre.

En 1581. noble Thibaud de Lacu etoit Seigneur d'Urac.

31. Janvier 1581. meme notaire, contrat de mariage entre noble antoine de Begolle, Seigneur de Begolle, Offen et autres Places, qui tenoit Andrest en engagement, et dlle Jeanne de ~~Bourbon~~, fille de Messire anné de Bourbon, Vicomte de Lavedan, Baron de Barbazan, et de Dlle. Jeanne de la Douze, assistans haut et puissant Seigneur Messire Savarie d'aure, chevalier de l'ordre du Roy, Baron de Larboust et de la Peyre; haut et puissant Seigneur Messire Philipe de Montaut, Baron de Benac, Senechal de Bigorre; Noble Dominique de Lavedan, Ecuyer, Seigneur de Forgues; et arnaud d'Orot, aussi Ecuyer, qui par acte du meme jour devant le meme notaire fit revente de la Baronie de Beaucen, qu'il avoit acquis d'anné. Noble Bartelemi de Majoran, Seigneur de Talasac, fut temoin au contrat de mariage.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lucia, Notaire. N°. 39. 22. Janvier 1589. devant Lucia, Honorable homme M^{e} Pierre de la Barriere, Conseiller et maitre des Requetes du Roi de Navarre, Juge mage de Bigorre, Seigneur du fief noble de Paveson, donna procuration à noble Anne de Mesmes, sa femme, pour accorder du mariage entre noble

fils de noble Seigneur de la Riviere, et D^{lle}. Ciprienne de la Barriere, fille dudit Juge mage, et de ladite de Mesmes. 20. Fevrier 1607. noble Antoine d'Incamps, Seigneur de Garderes.

Laban, Notaire. N° 40. 1634. devant Bernard Laban, notaire de Tarbe, noble Alexandre de Mun de Cardalhac, Seigneur Baron de Sarlabous, qui avoit acquis la Baronie d'Esparos de Messire Gillis de Laroche et Caterine de Begolle, mariés, accorde à Messire Charles de la Roche de Bourbon, Vicomte de Lavedan, prorogation pour le rachat de la Baronie d'Esparos.

~~1656~~ 7. Juillet 1655. D^{lles} Caterine et Angelique de Lomné, Soeurs, filles de noble Bernard de Cardaillac, Seigneur de Lomné, se firent Religieuses à Momeres, Dame Marguerite de Mun-Sarlabous etant Prieure, presens noble Gabriel de Senpastous, Seigneur dudit lieu; noble Alexandre de Cardaillac, Seigneur de Gayan.

9. Juillet 1656. Bail en ferme de Brisquet, Arbouix et de la maison de Cohitte par Dame Marie de Noé, Douairiere de Montaut, Veuve de Messire Etienne de Sen Sevié, Baron de Montaut.

16. fevrier 1656. fut dit que le 30. Juillet 1631. devant Laban, notaire, contrat de mariage fut passé entre noble Alexandre de Cardaillac, Sieur de Bise de Lomné, et D^{lle}. Gabrielle de Bonrepaire, fille ainée de noble Etienne de Bonrepaire, Seigneur de Gayan, et de feu D^{lle} Paule de Baretge de Luctilhous, lesquels avoient été mariés devant Menvielle, notaire, le 26. fevrier 1626. Noble Henri d'Asson, Sieur de Melhon, etoit present au contrat de 1656.

20. novembre 1657. contrat de mariage entre noble Guillaume

Guillaume de Lucia, Sieur d'Urac, assisté de noble Antoine d'Ibos, Sieur de Foey, son Beaufrere; noble Jaques de Baretge, Sieur de Lhez; noble Arnaud de Baretge, Sieur de la Thuere; et D^{lle}. Françoise de Bonrepaire, seconde fille d'Etienne, Seigneur de Gayan, et de feuë D^{lle}. Paule de Baretge, assistée de noble Alexandre de Cardaillac-Lomné, Seigneur de Gayan, son beaufrere; noble Gabriel de Senpastous, Sieur de S^{t} Germé, son second Cousin. Laban, Notaire. N°. 40.

17. Decembre 1649. Messire Jean-Paul de Miossens, Baron de Villelongue, Vauzé, abbé lay de Vielanave, fait protestation au Grand Vicaire de Tarbe sur la nomination qu'il pretend faire à la cure de Vielanave.

5. Decembre 1650. accord sur ce que Françoise de Montaut S^{t} Sebier, Veuve de Simon d'Olive, Conseiller au Parlement de Toulouse, Soeur de Jean Michel de Montaut S^{t} Sebié, abbé de S^{t} Savin, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et privé, Baron de Montaut, et de Paule de S^{t}. Sebier, Dame de la Loubere, avoit legué le 1er. Fevrier 1649. 1000$^{£}$ à noble Antonin-François de Castelnau, son filleul, fils d'Etienne, Seigneur de la Loubere, et de Paule de Montaut [aussi fille d'autre Etienne]. Noble Pierre de Montaut-S^{t}-Sebié, Sieur d'Arbouix, et noble Etienne de S^{t} Sebier Montaut, Seigneur de Brisquet, etoient freres de l'abbé de S^{t} Savin, et D^{lle}. Marie d'Incamps, Veuve de noble Bernard de Sen Sebié, laquelle demandoit son douaire, qu'on croyoit etre en droit de lui refuser. Les temoins à cet accord furent noble Jean de Baliros, Baron de Monbardon; noble Baltazar de Sadillac, Sieur de Moncorneilh; et noble Bertrand de Saignes de Borderes.

1650. testament de noble Gaspard de Miucens, habitant de Madiran, allant servir en qualité de Lieutenant.

Jean Jaques de Castelnau, etoit frere d'Etienne, Seigneur de la Loubere, et d'Antonin, Sieur de Julhan.

R. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Laban, Notaire. N°. 40. 1650. noble Oder d'armagnac etoit Seigneur d'oleac, et noble Henry de mones, Seigneur de St Martin, etoit fils de 2de Marie de la marque.

11e aout 1652 messire Jean de Lupé etoit Baron d'arblade.

7e de novembre 1652. Transaction entre Jean de Mua, Juge criminel de Bigorre, et Jaques dela Roche, Baron de Lavedan, fils de Gillis et de Caterine de Begolle, lequel en 1641. avoit epousé Gabrielle marguerite de Monpesat.

13. avril 1647. Dlle marie d'antist, Veuve de noble Gabriel de Majorau, Seigneur de Soreac.

15. fevrier 1645. Dlle. Gabrielle de Masencome, Dle. de Dours.

31. octobre 1645. Paul. antoine Robin de Graveson, commandeur de Borderes, donne procuration pour demander selon les Statuts de l'ordre une des commanderies comprises dans son memoire, ayant eu celle de Borderes pour achevissement et non pour amelieurissement.

1644. Jaques François dela Roche, Vicomte de Lavedan, Baron de Barbasan.

Cedonibus. N°. 41. en 1526. selon un acte de Jean de Sedonibus, natif de Samatan, Diocese de Lombez, notaire de Tarbe, la Rue ou Carrere longue de Tarbe s'apeloit autrefois la Rue de Benac.

19. mai 1526. noble Gaston de Jussan, Seigneur de Luc, donne à Lancelot de Jussan, chanoine de Tarbe, par Ttuo, les droits sur le terroir de Espexa.

Prieuré rural de Notre Dame à Medos.

Seing de Cedonibus.

6. Janvier 1522. Jaques de Asterio, chanoine de Tarbe, archidiacre des angles, baille en ferme le moulin de Hiis (de Finibus) comme Procureur de noble Manaud d'aster, Seigneur de Asterio.

21. Fevrier 1527. claudius de Soreaco, Dominus de Arcisacco et de Abelhonis, et Johanna de Mayorali, mater dicti

dicti claudii, donnent procuration pour nommer noble Lancelot de Jussan, chanoine de Tarbe, à la cure de St Pastour d'aveillos, en presence de noble Jaques de Soreac, curé de Lunis caseriis. Cedonibus. N°. 41.

29. novembre 1510. arnaud-Guillem de Majorau, Seigneur d'arcisac.

St Martin. ~~[illegible]~~ ~~Neguex~~ N°. 42. 1586.

18. mai 1586. Procuration devant Jean Segond, notaire Royal du lieu de Nohé, passée dans le chateau de Mauzac, Diocese de Rieux, par noble Gaspard de la Riviere, Ecuyer, Seigneur de Mauzac, pour lever et exiger cent dix écus sol en deduction de la ferme de la Terre de St martin en Bigorre, faite à un habitant de Momeres par ledit Seigneur comme mari de Dlle. Marie de la Roque, et nobles Jaques et Gabriel de Giscaro, faisant comme oncles maternels et Tuteurs de Dlle. Jeanne de la Roque, fille du second lit du feu Seigneur de St Martin. La quittance de cent quinze écus sol montant à la somme de 345.lt tournois faite le 2. Juin 1586. devant Sebastien Noguez, notaire de Tarbe, dans la maison de noble Dominique de Lavedan, habitant à Forgues. Les mots Seigneur et Seigneuriale sont effacés. la roque

Extrait des Archives de la Calsagne. Arcisac. Adour. N°. 43.

23. Septembre 1558. noble Jean de Soreac et Dlle Jeanne de Majorau, Seigneurs d'arcisac.

Noble Jean de Gerderest, Seigneur de Laguian, vendit à Noble arnaud de la Cassagne, Capitaneo de Lancara, tout le lieu et Terroir de Castrogelosio propé Rabastenx, confronte d'orient (et septentrion) avec terroir de Riuffato, occident Ruisseau, Midi Benac et Laffiran, septentrion ... cum faillita de Rabastenx, pour 156. francs Royaux, comptant pour chacun 13. sols de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Arcilac Adour. N°. 43.

monnoie courante. Jean de Salafranque, notaire de Rabastens, retins l'acte le 13e. d'octobre 1467.

10. octobre 1642. Jaques de la Cassaigne, fils de Manaud de Masencome et de françoise d'Incamps, fut tonsuré dans la chapelle de Pietat.

15. Juin 1559. Testament de   de Soreac, fille de Jean de Soreac, Seigneur d'arcisac.

1644. noble Etienne d'abadie, Seigneur de Nodrest.

13. Juin 1670. Marie de Gontaud de Biron, veuve de Messire Jean François de Masencome, Sieur de la Cassagne, fils de Manaud, mere de Jaques de Masencome, eut procez avec noble Jaques de Masencome, Sieur de Borlith, epoux de Marie de Casanave, per de Jean-Gabriel et de Paule morts de la peste.

Manaud de Masencome avoit été marié le 8e. d'avril 1621. et testa le 5e. d'aout 1654. il fut pere de Jean-françois, Jaques et madeleine.

21. aout 1502. Noble Pierre d'antin, Seigneur de Bouilh et Sarniguet, se declare debiteur envers noble Jehanot de Saubameano, habitans de Saubameano.

2. Juin 1502. noble Jean de Soreac, Seigneur d'arcisac et d'aouelhous, et Noble Bonhomme de Soreac, capitaine du chateau de Barbasan dessus, entrerent dans l'emprunt fait par la communauté de Soreac au chapitre de Tarbe. Noble Bernard de Soreac, Seigneur de Villambits et de Bisques, fut present à l'acte retenu par Pierre Debos, notaire de Bernac-dessus. Jean de Soreac vivoit encore en 1520.

3. mars 1641. noble Odet d'armagnac, Seigneur d'Oleac. 1615. Guillaume d'armagnac, possedoit Oleac.

Jeanne de Majorau etoit dame d'aouelhous comme heritiere

Arcilac Adour. N°. 43.

heritiere de Jean de Majorau. elle avoit une Soeur nommée Jeanne de Soreac avec laquelle elle eut procez.

30. octobre 1593. Anne de Bourbon, Baron de Barbasan, Seigneur de St martin, donna à la chapelle de Pietat une metairie de la contenance de 60. journaux ou environ. Arnaud Davant, notaire de Semeac, en retins l'acte.

20. Juin 1509. Noble Jean de Arras dit de Majorali, fut present à la coutume accordée pour le bois d'aouelhous. il vivoit encore en 1539.

1560. Dominique de Lippie, Juge ordinaire des Baronnies et Bagueries de Bigorre, confirma un acte de donation à Pierre, Basard de la Cassagne. Voiez Gl. XV. 134.

20. Juillet 1490. contrat de mariage retenu par Bernard Pujo, notaire de St Sever de Rustan, entre noble Raimond de Talasac, Seigneur de Sedauba, fils d'autre noble Raimond, d'une part : et Dlle. marie d'antin, fille de noble Dominique d'antin, Seigneur de Bolhs, et de Dlle marguerite de Julhans, Dame de Sarniguet.

17. decembre 1496. noble Raimond de Aberaeda, epoux de marie d'antin.

14. Juin 1578. le teston valoit vingt sols.

3. mars 1641. noble Jean de Casaux, Seigneur de Borlin.

1635. noble Etienne de Bonrepaise, Seigneur de Gajan.

29. avril 1543. Noble Jaques de Soreac, habitant d'arcisac.

19. avril 1696. Sentence de dispense de consanguinité entre noble François d'armagnac, Seigneur d'Oleac, et Dlle marie de Gascor.

8. Septembre 1710. Borgela, notaire de Tarbe, retins le Testament de noble Jean-Paul d'armagnac, Sieur de la Pardelhane, qui institua noble Bartelemi d'armagnac, Seigneur d'Oleac, auquel il remit le fidei commis aposté dans

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Arcilac-Adour. N°. 43. le Testament fait le 19e. de Septembre 1687. devant Buron, notaire, par noble Anné d'Armagnac, Sieur de la Cave, son frere.

30. Juin 1605. noble Jean-Alexandre de Courtens, fils de noble Nicolas de Courtens, Sieur dudit lieu, et Jean Lafitte, capitaine, habitant de la Ville de Bagnoles, prirent en ferme de Dlle. Louise de Somolon, Veuve de noble Amoral de Maseneome, Seigneur de la Cassagne, la Terre de la Cassagne pour 830.£ par an. on leur promit un lit et du linge de table pour demeurer à la Cassagne durant le tems de la ferme. noble Gaston de la Cassagne, Seigneur de Hourques-Vieilles, et noble Gaston de la Porte, Sieur d'Espagnet, furent presens au bail en ferme retenu par Bernard Labayrie, notaire habitant de Rabastens.

10. Juillet 1567. Guiraud de Somolon, Seigneur de Louyat, Bouth, et noble Frisette de la Cassagne, Dlle; mariés; noble Bertrande d'Antin, Dlle; noble Arnaud Guillem de Comes, et Françoise de Confite, aussi Dlle. eurent dispute sur la possession de la Terre de Sarniguet. Arnaud de Casa, Jugemage de Bigorre, condamna les Lauray comme faussaires, et ordonna la vente de la moitié de la Terre de Sarniguet.

11. Juillet 1505. Jeanne de Ruppe etoit mere tutrice de noble Jeannot de la Cassagne, Seigneur dudit lieu, heritier de noble Arnaud de la Cassagne, son Pere, et par le moyen de ce dernier aussi heritier de noble Arnaud Guillem de la Cassagne, son ayeul, mort en 1478.

2. Janvier 1473. Arnaud etant Eveque de Tarbe, — François-Febus, Comte de Bigorre, François de Fonse, notaire, retint le contrat de mariage de Dlle. Marie de Soreac, fille de feu noble Gaillard de Soreac, Seigneur d'Arcilac, avec Jean de la Sala, habitant de Vielle. le collationné en fut fait de l'ordre de Pierre de Bearn, Seigneur de Miucens, Senechal de Bigorre.

1523. noble Arnaud-Guillem de Majorau, Seigneur de Arcilanis.

Clause

~~epousée le 14e. Janvier 1699 Jean Louis de [illegible]~~ ~~Rochechouart, Baron de Clermont &c. [illegible]~~ ~~Marguerite, qui fut mariée avec [illegible] de [illegible]~~ ~~Magnaut, Seigneur de Montegut, d'Aspin, [illegible]~~ ~~et autres places par acte du 18e. Janvier [illegible]~~ ~~1699 retenu par Jean Fonchas, notaire [illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~

Clause du Testament de Jaques de Sales.

Lagarde. 1483. ~~[illegible]~~. N°. 44.

IN nomine Sanctæ Trinitatis et individuæ unitatis Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. amen. Quoniam .... Igitur notum sit omnibus ... quod anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo tertio, die verò septimâ mensis Septembris ... probus vir Jacobus de Salis, mercator Burgi veteris Tarviæ .... elegit sepulturam suam ... in capella beati Eutropii Conventus ordinis Carmelitarum villæ Tarviæ, ac tumulo seu sepulcro in quo corpora Predecessorum suorum fuerunt et sunt posita et tumulata .... dixit se debere nobili Bartholomæo de Ruppe, Domino de Sancto Martino, summam xxve. scutorum .... Laurentio de Salis, quondam mercatore, ejusdem villæ Tarviæ habitatore, ac Patre legitimo et naturali ipsius Testatoris .... Item dictus Jacobus testator dixit, quod olim fuit contractum matrimonium inter ipsum testatorem ab una et Agnetem de Burgo quondam filiam legitimam et naturalem Bernardi de Burgo, mercatoris villæ de Banheriis ab alia .... Item dictus Testator dixit, quod olim fuit contractum matrimonium inter nobilem Bertrandum de Castrobayaco, ab una; et Mariam de Salis, filiam legitimam et naturalem ipsius Testatoris et prefatæ quondam Agnetæ de Burgo, ejus uxoris; et quod in contractu dicti matrimonii ipse de Salis constituit in dotem et dotis nomine et pro parte et parcela eidem Mariæ pertinentibus et expectantibus, seu pertinere et spectare debentibus, in bonis et hereditate ipsius Testatoris, videlicet omnia jura et actiones ~~per~~-~~[illegible]~~.

R.

Lagarde tinentes et competentes, pertinere que et competere
1483. debentia seu debentes, in loco et Territorio de Gar
dia scito in Comitatu Bigorrae; confrontatus à
N°. 44. parte ante cum Territorio loci de Gayano; et à
parte retrò cum Territorio loci de Orozio, ac juri-
dictione ejusdem loci seu Territorii; ac domum et
Bordas in eodem loco et Territorio constructas per ip-
sum Testatorem, ac terras cultas et incultas, Lau-
dimia et foriscapia, ac terras de Sancto Illario et
de Petra sitas in Territoriis de Gajano, de Ortio et de
Gardia, cum feudis eisdem pertinentibus; et etiam
ornamenta, lectualia, et vestimenta condescentia
corpori dictae Mariae, quae omnia iidem de Castroba-
yaco et de Salis, conjuges, habuerunt et receperunt
ab eodem Testatore; et ultrà premissa ipse idem Tes-
tator legavit eidem Mariae, ejus filiae, summam
decem octo scutorum, computando decem octo solidos
pro quolibet scuto, solvendam per heredes suos uni-
versales infrascriptos eidem Mariae; et hoc totum
tam pro dote et parcela, quam jure institutionis et
hereditariae portionis eidem Mariae pertinentibus
et spectantibus, pertinere que et spectare deben-
tibus in bonis et hereditate ipsius Testatoris. In qui-
bus quidem juribus et actionibus, juridictione, domo,
Bordis, terris cultis et incultis, Laudimiis, foriscapiis,
terris de Sancto Illario et de Petra, et feudis eisdem
pertinentibus, ornamentis lectualibus et vestimentis
condescentibus corpori ejusdem Mariae, ac decem octo
scutis valoris predicti per ipsum Testatorem consti-
tutis et legatis eidem Mariae, ipse idem
Testator eandem Mariam, filiam suam legitimam et
naturalem, heredem suam particularem instituit,
feuit,

fecit, et ore suo proprio nominavit pro omnibus Lagarde.
suis voluntatibus faciendis, et quod nichil plus 1483.
petere possit in bonis et hereditate dicti Testatoris, N°. 44.
sed cum premissis contentetur et habeat contenta-
ri. Item --- legavit Annae de Salis, filiae suae legiti-
mae et naturali centum scuta. -- Item dictus Tes-
tator prelegavit Laurentio de Salis, ejus filio legi-
timo et naturali, duo hospitia contigua scita intrà
Burgum vetus Tarviae, in quibus idem Testator facit suam
moram, confrontata à partibus ante cum
hospitio et penore heredum Domini Johannis de Fita,
retrò cum hospitio, plathea et penore Arnardi de
Audoniis; nec non et feuda, census sive servitutes.
--- in loco de Ordisano --- Item dictus Testator prelega-
vit Ramundo-Garsiae de Salis, ejus filio legitimo et na-
turali, quoddam hospitium scitum intùs Burgum
vetus Tarviae, confrontatum à partibus ante cum
hospitio, plathea et penore Marquesiae de Rogerio;
retrò cum hospitio, plathea et penore Jacobae de
Lasparra; superiori cum itinere publico; inferiori
cum Carreria publica; et quia dictum hospitium
minatur ruinam, voluit et ordinavit illud reparari
sumptibus hereditatis... Item dictus Testator dixit,
quod matrimonium fuit contractum inter ipsum
Testatorem et Amorinam de Gelu ---. Item dictus
Testator dixit, quod Laurentius de Salis, Pater, Agne-
ta Aqueriii, mater, et Agneta de Burgo, uxor quon-
dam dicti Testatoris, suam ad mortem venientes
condiderunt Testamenta, quae compleri voluit juxtà
illorum tenorem. Et quià heredis institutio caput est
et fundamentum cujuslibet extremae voluntatis;
--- Laurentium et Ramundum-Garsiae de Salis, filios

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lagarde. 1483. N°. 44. suos legitimos et naturales.... Et insuper idem Jacobus de Salis, Testator, testamentarios suos, et presentis sui ultimi nuncupativi testamenti executores sive solutores fecit.... Reverendum magistrum fratrem Bernardum de Sapia, magistrum in sacra Pagina, Provincialem Fratrum beatæ Mariæ de monte Carmelo in partibus Gasconiæ; magistrum Guilhermum de Porta, Procuratorem, Bernardum de Burgo, Thesaurarium comitales Bigorræ; et nobilem Bertrandum de Castrobayaco, Dominum de Gardia.... presentibus ibidem nobili Bertrando de Castrobayaco, Domino de Gardia.... villæ Tarviæ habitatoribus testibus ad premissa vocatis.... et me Jacobo de Aveuxis, clerico Tarviensis Diocesis, publico auctoritatibus apostolicâ et Comitali Bigorræ Notario, &c.

Castetbielh. N°. 45. Sebastien Noguez retint le 13e. ~~décembre~~ de Juillet 1604. ~~[illegible]~~ la quittance de messire Antoine de Gramont Toulonjon, Seigneur Souverain de Vidachen, Comte de Guichen et de Louvignies, Chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances, Lieutenant et Gouverneur et Maire perpetuel de la Ville de Bayonne, ~~[illegible]~~ en faveur de messire Paul de Begolle, Seigneur dudit lieu, Baron de Barbazan dessus, d'autre; par lequel ledit de Begolle debiteur à Corizande d'Andoins, mere dudit de Grammont, en la somme de 10000. ecus pour l'acquisition faite par acte du 6. Juin 1596. retenu par Claude de Riges et Pierre Briquet, Notaires au chatelet de Paris, par feu messire Antoine de Begole, Pere de Paul, des terres de Castetbielh, Bourdh, Collongues, Soyeaux et Marquerie, ledit Paul de Begolle ayant payé ledit jour 18000^{d}. à Compte.

Begol.

Lagarde. 1587. N°. 46. Procuration de Caterine de Castelbajac. ~~Suite des Archives~~

SAchent tous presens et advenir, que aujourd'hui datte de ces presentes, establie en sa personne Damoyselle Caterine de Castelbayac, veuve à feu Jaques de la Mollere, en son vivant monnoyeur en la monnoye de la Ville de Morlans au Pays de Biar, laquelle de son bon gré en confirmant toutes autres Procurations par elle cy devant faictes, de nouveau a fait, constitué et ordonné son Procureur special et general, tellement que la specialité ne deroge la generalité, ne au contraire, savoir monsieur Pierre de Castelbayac, Seigneur de Castergelous en Pardiac, son frere, absent comme s'il etoit present, specialement et par expres pour vendre, aliener purement et simple à telles personnes que bon lui semblera, et pour tel prix qu'il voudra et pourra tous et chacuns les biens droits, voix, noms, actions et causes qu'elle peut avoir et pourroit pretendre pour le present ou en tems advenir par succession, droit de legitime ou autrement sur les biens paternels et maternels de la maison de la Garde en Bigorre, et leurs dependances; et aussi la vigne blanche que feu Jacques de Castelbayac, son frere, lui a laissé, ou somme sur icelle, par son Testament, sise au Terroir de la Garde, et desdits biens, droits et actions en depouilles la constituante et en investit l'achepteur ou achepteurs.... ainsi l'a promis et juré audit lieu vivant en ladite ville de Morlans, le 15e. mars 1587.... et moy Arnaud de Haza, notaire en le Sarsan de Navailles dudit Pays de Biarn et en lo Court du Senechal, qui la present procuration ay retenue et signée. HAZA, Notaire.

Suite des Archives de la Cassaigne.

Arcizac-Adour. N°. 47. 26. octobre 1528. vente consentie par Dlle. Navarrine de Sancto Severio, veuve de Jean de Abbatia, en faveur de Dlle. Jeanne d'Arras dite de Majoran.

Noble Jean de Lavedan, seigneur de Monblanc et St Pastous, est nommé dans un Lauzime du 2e. de may 1563.

Pooij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Arcisac-Adour. N°. 47. Leonet de Soreac, seigneur d'arcisac, accompagné de noble Carbon de Soreac, seigneur de Soreac et d'arras, fut marié le 21. fevrier 1445. Royer étant Evêque de Tarbe, avec Dlle marie d'aoüelhous, fille legitime et naturelle de noble arnaut d'abelhos, seigneur d'abelhos, et son heritiere, presens noble arnaud Guillem de Barbasan, seigneur de Bisques. arnaut Guilhem Baratgin, notaire Comtal habitant de Bagneres, retint le contrat.

6. octobre 1522. achat pour noble Jean d'arcisac, seigneur d'arcisac, et Jeanne d'arcisans, mariés.

1538. Transaction passée à la Loubere avec Dlle Jaquete d'armagnac.

1er Septembre 1582. Transaction entre Dlle Jeanne de Soreac, Dame d'arcisac, fille de Dlle Jeanne de Majorau, pour laquelle stipula son cousin Raimond de Cardaillac, premier mari de Marguerite de Jussan, et Dlle Louise de Majorau, femme de noble George de Casteti, Baron d'arroüilhe, sur les droits de ces deux cousines et nieces de noble Bartelemi de majorau, seigneur d'arras.

25. may 1541. echange entre noble Jaques de Soreac, curé d'arcisac, et noble Jean de Soreac, seigneur d'arcisac.

26. Juillet 1525. arnaud-Guillem de Soreac, curé d'arcisac, frere de feu arnaud de Soreac, seigneur d'arcisac et d'avelhos, s'accorde avec claude de Soreac, seigneur desdits lieux, son neveu, devant Pierre de Comis, notaire de Soües.

1529. noble Jeannot de Soreac, seigneur d'arcu et de Lusfar.

5. Juin 1515. nobles Demoiselles agnes et Gabrielle Coustard, Sœurs, filles legitimes et naturelles de feu Guixarnaud de Costard et de feuë Dlle marie de Soreac, demeuroient à Lourde. agnes étoit mariée avec Bernard de Casalibus.

Noble antoine de Gontaut, Baron d'arros, étoit frere de marie de Gontaut, femme du Sr de masencome. par contrat du 27. avril 1659. antoine de Gontaut, Sieur de Carnés, étoit leur oncle.

Sans,

1303. Casedieu. N°. 48. Sans, abbé de la Casedieu, transigea le 2. mars 1303. avec amanjeu, archevêque d'auch, sur les limites des territoires des Eglises de Damies, dec cau et de Cayron, que le Prelat avoit envoyé visiter auparavant par commission donnée le 23. fevrier precedent il fut accordé que le dixmaire de Gajan seroit terminé du coté de midi par le ruisseau apelé de Lauriebat, à commencer dans l'endroit où il tombe dans le Boes, et delà en remontant le long du même ruisseau jusques au chemin Romiou ou des Pelerins prez d'un chene et d'une pierre au lieu apelé de la Peyrere, et descendant delà vers un Gothal apelé de Sobrepojol, qui tomboit dans le ruisseau de la Bartera, qu'on remonteroit ce dernier ruisseau jusques à un autre apelé de la Lebratera, et jusques à une combe ou vallon de la fontaine de Lobau, et delà jusques à la Serre de Lobau, entre le champ d'Sugues, notaire de mirande, et le champ de Sans de Serragusan, où il y avoit une borne de pierre prez d'un chêne marqué d'une croix, que delà l'on descendroit par la Serre jusqu'au champ de Gaillard de Panesac, Damoiseau, où il y avoit aussi une borne de pierre, qui separoit le champ dudit Gaillard de celui de Bertrand de Pausaderio, et les fonds apartenans au monastere de la Casedieu: que

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1303. Casedieu. N°. 48.

delà l'on suivroit la Serre ou chemin public du coté de Tourdun, jusqu'au chemin qui conduisoit de Creyshies à Marciac, et jusques à la premiere combe ou vallon, d'où sortoit un Gothal ou ruisseau tombant presque goute à goute du coteau, et se jettoit dans un autre ruisseau apelé de Creya, lequel ruisseau couloit dans la plaine dela Gardere, où l'on assuroit qu'il y avoit des trous ou limites anciens entre le terrain apartenant aux Seigneurs de Tourdun apelé de la Gardere, et le terrain apelé la Bausa del Falgar apartenant à l'abbaïe dela Casedieu. on devoit suivre le cours du ruisseau de Creya jusqu'à l'endroit où il se jettoit dans le Boez. on convint aussi que les limites du dixmaire de l'Eglise de Camitz s'etendroient autant que le pariage, que ceux de celui de l'Eglise de Damies commenceroient à la division dela Serre de Samasan de celle de Damies et du ruisseau du Lahus, descendant jusques au vallatum ou talhatum, qui sortoit du Lahus et aboutissoit au Boez, delà jusques au Vivier (piscarium) de Gasbert de Gramonte, et tomboit dans le Ruisseau de Camitz, montant delà à la terre de Peyres, et revenant à la Serre de S.t Justin.

Les procurations de l'archeveque et de l'abbé sont à la fin de cette Transaction. arnaud de Boscoelon Prieur.

on renouvella les bornes de Gajan en 1313. par

par ordre du même archevêque, pour finir les disputes entre ~~les curés~~ Guillaume Raimond de abbatia, curé de S.t Genes de Tourdun, et frere Pierre de Capitebono, curé de S.t Pierre de Gajan. 1303. Casedieu. N°. 48.

Les limites de ces deux dixmaires sont les mêmes ~~mo~~ portes mot dans le dernier acte.

S'etant elevé en 1744. dispute entre l'abbaïe dela Casedieu, et noble Joseph de Lussan, Seigneur de Laverouët et Pepieux, au sujet de quelques pieces reconnuës aux deux Seigneurs, on verifia le 12. mars les limites. on se servit de l'acte de 1313. pour la Casedieu, M.r de Pepieux employa les bornes de l'arpentement de Laverouët fait le 15. may 1508. de l'ordre de noble Bertrand de Lussan. Il fut verifié que le Ruisseau apelé de Lauriebas dans l'acte de 1313. etoit nommé de Bernissa en 1508 à present deu Bayle, que la borne de Pierre prez le chene marqué d'une croix s'y trouvoit au bord de la Serre prez du Bois de Pagnot. La difficulté fut d'abord éclaircie.

Suite des Archives de la Cassaigne.

Arcilac-Adour. N°. 49.

Dlle Jeanne d'armentieu, fille naturelle et legitime de noble Bertrand d'armentieu, Seigneur d'armentieu, dela Salu et de Castede, sous François I.er François etant archeveque d'auch, fut unie par contrat avec noble Bernard d'Avere, Seigneur d'avere, Corberes et Forcxs, Diocese de Lescar, presens noble Jean claude de Panassac, dit d'Espagne, Baron de Feches; noble françois de S.te Colome, Seigneur de S.te Colome.

25. avril 1576. contrat de mariage entre noble Bernard de Sorrolon, Seigneur de Bouilh, fils de Frilette de

S. ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Arcilac-Adour. N°. 49. la Cassagne, avec Dlle. Jeanne de Miuens, fille legitime et naturelle de noble Bertrand de Miuens Seigneur de Sansous, Louit et autres places; presens noble Bernard de Castelbajac, Seigneur de Lisos, et noble Arnaud de Montesquieu, Seigneur de Sadirac.

Dlle. Louise de |Somolon| La Cassagne, Veuve de noble Amoral de Masencome, Seigneur de la Cassagne, prit le voile au Brouilh le 25e. de Juillet 1608. son fils et heritier fut Manaud de Masencome, Seigneur de la Cassagne.

Noble Jaques de Masencome, Sieur de Brouilh, capitaine dans le Regiment de Navarre, dit qu'Amoral de Masencome etoit fils de noble Jean-Alexandre de Masencome, lequel avoit epousé Raimonde de Martres le 20e. d'avril 1565. que Jean Alexandre eut deux fils, François, qui le 1er. de novembre 1594. prit alliance avec Dlle Jeanne de Bessolles, et Amoral.

Masencome fut erigé en Baronie au mois de Juillet 1636.

29. may 1545. Odet de Lasseran, Seigneur de Masencome, epousa Dlle. Gabrielle d'Astarac.

Noble Jean-François de Casaux, Seigneur de Boulin, etoit en 1681. petit fils et heritier de feuë Dame Jeanne d'Ysauguier.

En 1619. denombrement de Boulin devant d'Ysaste.

Gabrielle de Masencome, Veuve de Manaud d'Ysauguier, possedoit Dours, Boulin, Peruth et Chiis.

Boulin fut engagé à Dame Jeanne d'Ysauguier, Veuve de Philippe de Casaux, Seigneur de Gaussan et Senechal d'Aure.

Jean d'Ysauguier temoin à l'Enqueste de Castelbajac, etoit Seigneur de Dours, Chiis, Boulin, et conseigneur de Louit.

Vital.

Vital de la Garde passa compromis le 22. Janvier 1308. avec Amanjeu, Archeveque d'Auch, en presence de Jean, abbé du monastere de la Reule de Saubestre, diocese de Lescar, pour faire juger les differens qui etoient entr'eux sur certains droits. 1308. Casedieu. N°. 50.

Il fut statué par la sentence arbitrale qui fut prononcée le 22e. Juin de la meme année, que les dixmes des Eglises de Ste. Marie Madelene de Morede, de St. Pierre de Pont-forn, de St. Bartelemi de la Masere, de St. Oriens do Lien et de Ste. Marie de Poy, situées dans les archidiaconés de Vic et de Pardiac, le territoire de la Parroisse de St. Orens d'Olien avec ses droits et apartenances, les dixmes et premices de S. Sererce d'Archenhas en Armagnac, et la presentation du Curé de la meme Eglise, les dixmes et premices de Ste. Marie de Ribaute et deçà de la Riviere de la Ros en Armagnac |ou la Riviere de Laisa|, avec ses apartenances, et generalement tous les droits que l'abbé et Sindic de la Casedieu avoient auxdits lieux et dont ils jouissoient auparavant, apartiendroient à l'Archeveque, et à ses Successeurs. Les arbitres ordonnerent qu'en compensation l'archeveque payeroit annuellement à l'abbé et Sindic de la Casedieu cent vingt cinq conques de froment et 90. conques de millet, le tout à la mesure de Vic-Fezensac sur les dixmes de Caaro |Cairon| et Coutenx: qu'en cas que ladite quantité de grains ne se trouveroit pas dans les decimaires de Cayron et de Coutenx,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1308. Casedieu. N°. 50. elle seroit prise sur la dixme des lieux circonvoisins apartenant à l'Archeveque: que l'abbé de la Casedieu, et ses successeurs, auroient le patronage de la Cure de Courtens, à laquelle en cas de vacance ils presenteroient un prêtre seculier capable de remplir le benefice.

Le contenu dans cette sentence n'est pas executé de la part des Archevêques d'Auch. ils ne payent pas les grains.

Il paroit difficile à expliquer ce que valoit la Conque, dont il est ici parlé.

Caixon. 1733. N°. 51. Testament du Seigneur de Souillac.

PArdevant les Conseillers du Roy notaires au chatelet de Paris soussignés, fut present Très haut et puissant Seigneur Jacques Joseph Auguste de Souillac, demeurant ordinairement à Paris et actuellement ruë des Anglois en la maison de l'hotel de la Fleche, parroisse de St Etienne du Mont, gisant au lit malade, sain toutefois d'esprit, memoire et entendement ainsi qu'il est apparu par ses paroles et actions, étant en une chambre au second etage de ladite maison ayant vuë sur ladite Ruë; lequel a fait, dicté et nommé son present testament, ainsi qu'il ensuit. Premierement a imploré la misericorde de Dieu, et les intercessions de la très Ste Vierge et de tous les saints. Ordonne ledit sieur testateur que les frais funeraires soient très simples et à la discretion de son executeur testamentaire. Donne et legue ledit Sr testateur la somme de cent livres aux pauvres de la parroisse sur laquelle il decedera, et pareille somme de cent livres à la fabrique de la meme eglise. Item donne et legue à l'Eglise, prieuré ou chapelle de Notre Dame de Heas, en Bigorre, Diocese de

Veu au Greffe des insinuations du chatelet de Paris, sans prejudice des droits. à Paris le 3. Juillet 1733. Thierry.

de Tarbe, le chateau, maison noble et heritages adjacens de Mont Blanc, parroisse d'Esquieze, et la place où souloit etre la maison de Vergé, parroisse de Saros; Caixon. 1733. N°. 51.
la censive que la communauté de Pujol lui doit annuellement; en outre le fief, et directe et seigneurie de Bugard, parroisse de Ville comtal en Pardiac, avec tous leurs droits, prerogatives, honneurs y attachés, meme de l'entrée aux Etats de Bigorre; tous lesquels biens et droits seront attachés audit Prieuré de notre Dame de Heas en Bigorre, pour par le Prieur en jouïr et user comme ledit sieur testateur en a joui et usé ou dû jouïr et user, aux conditions suivantes, savoir premierement que le droit de patronage attaché audites terres et seigneuries demeure à toujours et à jamais à l'ainé chef de la maison de Souillac, et qu'au cas qu'elle vint à manquer en ligne masculine, le chapitre de la catedrale de Tarbe y succedera pour y nommer capitulairement un de leur corps et non un autre, marquant toujours dans leur acte de presentation ou collation, que c'est pour avoir succedé aux droits de la maison de Souillac par donation ou legs qui leur a été fait par le present testament. Secondement, que ledit prieur remettra la moitié du revenu desdites terres et autres choses cy-dessus mentionnées à la fabrique de ladite eglise de Heas en Bigorre pour servir aux reparations utiles et necessaires et pour faire dire un service au decez de chacun des chefs de la maison de Souillac. Ordonne en outre ledit Sr. testateur que le patronage de la chapelle de St Joseph dans l'Eglise parroissialle et Collegiale de Tarbe sera et demeurera à l'ainé de sa maison de Souillac; mais que le cas advenant que ladite mai-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Caixon. 1733. N°. 51.

son de Souillac vint à manquer en ligne masculine, ledit Patronage apartiendra aux Consuls et Communauté de la ville, qui y nommeront comme ils nomment à ce qui est à leur nomination avec la meme mention du present Testament ainsi qu'il est dit cy dessus. Item ledit Sieur Testateur a donné et legué à Messire Alexandre de Baudean, Comte de Pardaillan, Brigadier des Armées du Roy, son oncle à la mode de Bretagne, et au cas qu'il soit decedé, au Sieur son frere et successivement à l'ainé mâle des Enfans dudit frere, et à defaut d'Enfans mâles, à l'ainé mâle de ses neveux du nom de Baudean, tous les droits, noms, raisons et actions dudit Sieur Testateur sur la Terre de Caixon pour reste du prix dû audit Sr Testateur par les Heritiers de Navere, ensemble tout ce qui se trouvera pareillement dû par la Communauté et Habitans de Caixon, à la reserve de la somme de 6000.# que ledit Sr. Testateur donne et legue sur lesdits biens et droits à la Dame de Pujos, Epouse du Sieur de Peyrafite, comme à une Cousine de sa mere, si toutefois elle etoit encore vivante, et si elle etoit decedée, à ses Enfans; nonobstant lesquelles gradations cy dessus, ledit Sr Testateur veut et entend que ledit Sieur Comte de Pardaillan ait la liberté de disposer en toute proprieté des susdits biens à lui donnés et legués, à la charge seulement de ladite somme de 6000.# auquel cas de disposition et vente, lesdites gradations n'auront point de lieu. Item donne et legue ledit Testateur à chacun de ses Parens qui pourroient heriter de lui, cinq sols. Item donne et legue ledit Testateur tous ses autres biens meubles et immeubles, droits, noms, raisons et actions à lui acquis par contrats et autres titres de famille sans exception, à Jean-Jacques-Joseph de Souillac, son Cousin issu de germain,

Caixon. 1733. N°. 51.

pour le remettre à Jean-Georges de Souillac, son fils ainé; et à son defaut à Gabriel de Souillac, son Cadet; et s'ils venoient à mourir sans laisser d'Enfans mâles, à Jean Georges de Souillac, Eveque de Lodeve; et apres lui à Louis de Souillac, Comte du Bourg; et au cas de mort sans Enfans mâles à Louis-Joseph de Souillac, son frere. Et pour executer le present Testament, ledit Sr. Testateur a nommé la personne de Mr. l'Eveque de Lodeve et ledit Seigneur Comte de Pardaillan, avec pouvoir à eux de substituer en leur lieu et place telles Personnes qu'ils aviseront, les priant d'en prendre la peine, tant conjointement, que separément, ou l'un d'eux seulement, se desaisissant entre leurs mains ou l'un d'eux qui se trouvera à portée, de tous ses biens, voulant qu'ils en soient saisis, soit conjointement ou separément jusqu'à l'entiere execution du present Testament; revoquant tous autres Testamens ou Codiciles qu'il pourroit avoir fait avant le present, et notamment un Testament olografe par lui fait et reconnu par devant Me feu Dupont, Notaire à Paris, il y a nombre d'années; lequel Testament en original a dit avoir remis au Pere Sicault, Jesuite, demeurant lors en la maison de la Societé Ruë St Antoine à Paris; lequel Pere Sicault a dit audit Sieur Testateur l'avoir mis au depôt de ladite maison des Jesuites, où ledit Testateur s'etant rendu et requis que ledit Testament lui fut rendu pour l'annuller, il luy fut repondu qu'il falloit un ordre dudit Pere Sicault, qui etoit absent; ce qui fait que ledit Testament ne lui a pas encore été rendu. C'est pourquoi ledit Testateur l'a presentement revoqué, et l'annulle par le present, ne voulant qu'il ait aucun lieu, nonobstant la clause derogatoire, qui y est inserée, et dont il ne se souvient

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Caixon. 1733. N°. 51. pas presentement, et qu'il ne peut ici repeter; lequel defaut de repetition ne pourra nuire ni prejudicier au present Testament, auquel il s'arrete expressement, comme etant son intention et derniere volonté. Ce fut ainsi fait, dicté et nommé par ledit S.r Testateur auxdits Notaires soussignés, et à lui par l'un d'eux, l'autre present, lû et relu, qu'il a dit avoir bien entendu, et y a perseveré, en ladite chambre sus designée l'an 1733. le 25e. jour de mars sur les une heure de relevée, et a signé à la minute des presentes demeurée en la Garde et possession dudit Me Vatry, l'un desdits Notaires audit chatelet de Paris, soussignés. Valet. Vatry. Sellé ledit jour et an. Reçu viij. sols.

Et le 27. dudit mois de mars 1733. sur les sept heures du soir, à la requisition dudit Sieur Jacques-Joseph Augustin de Souillac, les Notaires à Paris soussignés se sont transportés audit hotel de la Fleche en la chambre dudit Sieur de Souillac designée au Testament cy dessus, où ils ont trouvé ledit Sieur de Souillac en son lit malade de corps, toutefois sain d'esprit, memoire et entendement, ainsi qu'il est apparu auxdits notaires par ses discours, lequel a fait son present Codicile qu'il a dicté et nommé auxdits Notaires ainsi qu'il ensuit. Donne et legue à M.r l'abbé Fourmont, Professeur au College Royal et de l'academie des Belles Lettres, la somme de 1200^{ll} une fois payée par préference et sur les premiers deniers qui proviendront des biens meubles et immeubles par lui leguès à Jean-Jacques-Joseph de Souillac, à son fils ainé, et autres denommés de suite par ledit Testament, exceptant de leurs legs ladite somme de 1200^{ll} confirmant au surplus sondit Testament et les executeurs Testamentaires, et l'un d'eux en l'absence de l'autre. Ce fut fait ainsi, dicté et nommé par ledit seigneur de Souillac auxdits Conseillers du Roi Notaires au chatelet de Paris soussignés, et ensuite à lui par l'un d'eux, l'autre present,

present, relû, qu'il a dit avoir bien entendu, et y a perseveré, à Paris en ladite chambre sus designée, les heure, jour et an susdits, et a signé la minute des presentes, etant ensuite de celle dont expedition est des autres parts, le tout demeuré en la garde et possession dudit Me Vatry, l'un desdits Conseillers du Roy Notaires Gardenottes et Gardes scels de sa majesté audit chatelet de Paris soussignés. REGNARD. VATRY. Sellé lesdits jour et an, reçu viij. sols. Caixon. 1733. N°. 51.

Memoire sur la Maison de Bourouillan. Bourouillan. N°. 52.

BOUROUILLAN portoit autrefois d ---- à la croix de ---- deux anges pour tenans. c'est ainsi que les armes de cette famille paroissent sur la porte de l'ancien chateau. Depuis que la maison de Monbeton est heritiere de Bourouillan, elle porte ecartelé au 1.er d'azur à deux clochettes d'argent en face; au 2e. et 3e. d'azur à la croix d'argent; au 4e. de gueules à deux Burettes d'argent en face. L'ecusson est tenu par deux anges portans une banniere decoupée de gueules à la croix d'or.

VITAL de Bourouillan, Damoiseau, rendit hommage le Mecredi avant St Laurent [8e. d'aout] 1319. au Comte d'armagnac pour le lieu de Bourouillan. Le 17e. d'octobre de la meme année BERNARD de Bourouillan, aussi Damoiseau, le rendit pour quatre casaux dans le territoire de Gelos.

Il est à remarquer que dans des lettres d'Henri IV. et dans des Brevets accordés par Louis XIV. on a mis Brouillan au lieu de Bourouillan.

I. JEAN, Seigneur de Bourouillan et du Casal du Bedat, paroit en 1406. il eut deux enfans 1°. Odet, qui suit. 2°. Agnez, qui etoit mariée en 1408. avec noble Augier, fils d'autre Ogier, Seigneur de Larée ou Laroë.

Il y avoit un chanoine d'auch nommé Bernard de Bourouillan au 28. mars 1433. selon l'acte de fondation de l'obit de Pierre de Momerin.

II. ODET epousa Marguerite de Pomer. il en eut 1°. Carbonel, qui suit. 2°. Jean, qui apparemment mourut sans posterité. 3°. Jeanne mariée avec Jean de St Aubin,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bourouillan. N°. 52. habitant de Nogaro. 4°. autre Jeannée alliée en 1435.
avec noble Bernard de Pomeriis, Seigneur d'Arrimblés en Mar-
san. 5°. Françoise mariée en 1451. avec noble Bernard d'abe-
ron, Seigneur de Hichac (de Fixaco) en Riviere basse. elle fut en-
terrée dans le monastere de notre Dame de Madiran. Par son
Testament fait le 4e. de mai 1467. elle legua duas cannas panni
grisi à me Bartelemi de Casa, Recteur de St martin d'Hichac, p[illegible]
Vital 1477. VI. 159. Auger 1492. XI. 205. 346. Fortanier 1494. XI. 109. [illegible]. 6°. Honorete ou amorette mariée en 1460. XI. 103. avec le seigneur de Canet elle étoit veuve de Forte de Poulas
en Riviere basse. 7°. Navarrine.

[illegible] rendit hommage pour sa terre dans le chateau de
Lectoure à Jean, Comte d'armagnac, le 18e. de Decembre 1418. il
1456. XI. 20. fit testament le 1er. d'aout 1458.

III. CARBONEL, Seigneur de Bourouillan et du Bedat,
epousa Velie de Senilhaco, qui fit testament le 18e. de Juillet
1475. il prit le parti de l'Eglise apres la mort de sa femme, et
fut curé de Sonlane en Riviere basse. il est nommé dans l'hom-
XIV. 401. mage rendu le 20e. de Novembre 1479. par les Seigneurs du
Bas armagnac au Sire de Beaujeu. il acquit en 1488. la
troisieme partie de la Dixme de Bourouillan. Son Testament
est du 24e. de Fevrier 1495.

Ses Enfans furent 1°. Pierre ou Peyrot, qui suit. 2°. auger,
qui aiant renoncé en 1498. à toute succession, epousa la
meme année Jeanne, fille et heritiere de noble Bernard d'a-
beron, Seigneur de Hichac, et de Blanche de Canet-d'antin.
3°. Bernard. 4°. autre Bernard. 5°. Jean. 6°. andré ou an-
drieu. 7°. odder ou Clodder. ils moururent tous sans posterité,
du moins que j'aie pû decouvrir. 8°. Carbonel, qui fut Pretre,
et laissa ses biens par Testament du 11e. de may 1499. à Pierre,
son frere, son messel et sa chapelle à un de ses filleuls s'il de-
venoit Pretre. 9°. Françoise, qui fut femme de noble Jean de
Benquet, Seigneur d'arblade, et mere d'augier. 10°. Jeanne
mariée avec noble Bernard de Ferraboco, Seigneur de Poy,
habitant de Jegun. 11°. marie, qui s'allia en 1527. avec Jean,
fils de noble Bernard de Lavardac. 12°. Beatrix mariée avec
noble Jean de montcaup (de montecalvo), habitant d'Eause.

IV. Pierre

IV. PIERRE de Bourouillan, Seigneur de Bourouillan, Bou-rouïllan.
fut marié le 30e. d'octobre 1474. avec Marguerite, fille de N°. 52.
noble Jean de Bergoignan, Seigneur de Bergonhan. il acquit
le 14e. de Janvier 1498. une autre troisieme partie de
la dixme de Bourouillan. Son Testament est du 1499. XI. 341.
16e. d'aout 1509. et son codicile du 30e. de Janvier
1510. il avoit eu de son mariage 1°. Bernard, qui
suit, et qui fut son heritier. 2°. Carbonel, qui etudia
pour etre d'Eglise. 3°. auger, son ainé, marié le 13e. de
Decembre 1498. avec marie, fille de noble arnaud-
d'antin, Seigneur de Bonafont. Pierre desherita auger, Bertrand Praïssa
parcequ'il avoit osé battre les domestiques de son Pere, Voiez Esclignac p. XXVij.
qu'il entretenoit un commerce scandaleux avec une
de ses filleules. il paroit qu'il n'avoit pas eu une meil-
leure conduite à l'egard de sa femme, puisque par son Poncot 1523. XI. 210
Testament du 15e. de may 1503. elle institua son Pere he-
ritier, sans faire mention de son mari.

V. BERNARD, Seigneur de Bourouillan, Ca-
pitaine du chateau de Manciet, qui etoit autrefois
extremement fort, epousa le 26e. de may 1516. Cate- 1520. XI. 343
rine, fille de noble Bertrand de Riviere, Vicomte de La-
batut, et d'Ysabeau d'antin. il acquit le 11e. de septem-
bre 1532. la dixme que l'archeveque d'auch prenoit
dans Bourouillan, et il s'obligea d'en payer annuelle-
ment trente sols bons. il eut de son mariage 1°. Bar-
telemi, qui suit. 2°. Bartelemie, mariée avant le 26e.
de may 1545. avec noble Hugues de Lavardac, Seigneur
de Betolin, duquel elle eut un fils nommé Jean. 3°. mar-
guerite, qui fut femme de noble Bernard de la Peyrie, Sei-
gneur de Blanin.

VI. BARTELEMI, Seigneur de Bourouillan, fut
marié deux fois. 1°. avec Marguerite, fille de noble Jean

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bourouillan. N° 52.

de Lezignan, Ecuyer, Seigneur de Galopin et conseigneur de Clermont dessous en Agenois, et de D^lle^ Armoise de Bellieur. il en eut 1°. Jean-Jaque, qui suit. 2°. Marguerite, qui fut femme de noble Jean de la Peyrie, Seigneur d'Artiguefonte, Commissaire des guerres. Il y avoit au 20. avril 1564. noble N. N. Bertrand de Bourouillan.

Sa seconde femme fut Anne d'Ornezan avec laquelle il procrea Adrienne qualifiée en quelques actes de Dame de Lartigue.

Bartelemi servit dans les guerres de Piemont, comme il paroit du Testament qu'il fit en 1544. dans lequel il declara qu'il alloit partir dans ce dessein. il preta Serment à ses habitans le 13^e^ mai 1540. à genoux et decouvert, aiant les mains sur un Coffre de l'Eglise de Bourouillan où etoient une partie de la vraie croix et des Reliques de S^t^ André, Patron de cette Eglise. il vendit le 15.^e^ d'octobre 1556. les terres de Malichere et de Violes à Nicolas du Geu, Seigneur de S^t^ Martin, Evesque de Mende, chancelier de Navarre.

VII. JEAN-JAQUE de Bourouillan, Seigneur de Bourouillan, Capitaine du chateau de Mancier, suivit le parti des Religionnaires. Il fut Gouverneur de Nogaro et d'Euse et ensuite du bas Comté d'Armagnac. Il en conste par les lettres que Caterine, Soeur unique d'Henri IV. depuis Duchesse de Bar, lui ecrivit. Il epousa en premieres

1569. noces le 10. Fevrier 1569 Anne de Los, fille de noble François de Los, Seigneur de la Motte-Bartere prez de Lectoure, et de Jeanne de Gelas. il n'en eut point d'Enfans; elle institua son mari heritier par Testament du 14^e^. d'octobre 1572. Sa seconde Femme fut Madelene, fille de noble Ogier, Baron de Pardaillan, Viconte de Juillac, chevalier de l'ordre du Roy, et de Françoise d'Aydie, Dame de Panjas et de Castelnau il en eut 1°. Isabeau, qui suit. 2°. François né le 13. mars 1583. ~~qualifié~~ Gentilhomme servant de Madame Soeur unique du Roi. il mourut à Paris au mois d'avril 1598. ~~[illegible]~~, sans avoir pris d'alliance. 3°. Jeanne née le 22. Juin 1591. laquelle ne fut point mariée. 3°. Suzanne née le 20. Fevrier 1588. mariée en 1611. avec Guillaume, fils de noble Jean de

Frix 1603. XIII. 289. de Bourouillan g^r^ de la Barie de Bernac, epouse Anne fille de Pierre de Forgues g^r^ d'Espas et de Caterine d'Arsac. Jean 1615.

Bourouillan. N° 52.

de Boussost, Seigneur de Campels et de Maseres. 4°. Judith née le 9. mars 1589. femme de noble Jean Paul de Garros, Seigneur de S^te^ Cristie.

VIII. ISABEAU, Dame de Bourouillan, née le 28^e^. de Juillet 1584. fut fiancée en 1601. apres la mort de son Pere avec Brandelis, fils de noble Jean, Seigneur de Besolles. cette alliance n'ayant pas eu d'execution, elle epousa en 1602. à la charge de porter le nom et les armes de Bourouillan, noble Arnaud de Montbeton. il fut fait en 1611. Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, Capitaine du chateau de Mancier, colonel du Regiment de Guienne et Lieutenant colonel de celui de Piemont. Les actes lui donnent ces deux titres en meme tems. Arnaud etoit de la maison de Montbeton prez de Montauban, qu'on assure etre une branche de celle de Caumont, l'heritiere de Montbeton s'etant allié avec un Cadet de Caumont, qui s'etoit engagé d'en prendre le nom et armes. Arnaud mourut à Bordeaux au mois d'avril 1625. et fut enterré dans l'Eglise de S^t^ Remi. il eut de son mariage 1°. Jaques, qui suit, né le 24^e^. de Juillet 1613. 2°. autre Jacques né le 4^e^. de Decembre 1604. mort en bas âge. 3°. Adrienne née le 5^e^. d'août 1603. 4°. Jeanne née le 16^e^. de mars 1606. mariée avec noble Amanjeu de Ferragut, Seigneur du Cos. 5°. Barbe née le 12^e^. de Decembre 1609. 6°. Susanne née le 18^e^. de may 1608. 7°. Marguerite née le 15^e^. d'aout 1617. Religieuse de S^te^ Claire à Moissac, puis à Castelnau de Magnoac.

IX. JAQUE de Montbeton, Seigneur de Bourouillan, epousa le 9^e^. de septembre 1642. Georgette, fille de noble Jean du Pouy, Baron d'Oro, Capitaine des ville et chateau de S^t^ Bear, Conseigneur de Marignac, et de Dame Geraude de Sers, qui devoit avoir de grands biens, que sa soeur porta dans la maison de Noé. il sortit de ce mariage 1°. Jean Louis,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bou-rouillan. N°. 52. qui suit. 2°. Pierre, Seigneur de la Barre; 3°. Jean Jaques, né le 1er d'avril 1651. apelé le Sieur de St André, Gouverneur de Plaisance et de l'Ile de Terreneuve, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis en 1698. Gouverneur de la Province d'acadie en 1702. 4°. Charle tonsuré le 5e. d'avril 1680. mort peu de tems aprez.

X. JEAN-LOUIS né le 25e. de Septembre 1649. fut marié en premieres noces avec une Demoiselle du Poitou. le mariage ne fut pas declaré. Il en sortit Jaques François, qui suit, et qui fut reputé longtems comme suspect de batardise et maltraité par sa maratre, qui fut Dame Marie de Lau, Veuve de noble

de Fouert, Seigneur de Sion. Les Enfans issus du second mariage de Louis, furent 1°. Charles, qui suit. 2°. Jeanne alliée avec le Sieur Antoine Captan, Receveur des Decimes du Diocese d'ayre, habitant de St Sever-Cap-de Gascogne, dont le fils ~~est~~ heritier de la Terre de Bourouillan.

XI. CHARLE, major du Regiment de la Vrilliere Dragons, Epousa Dlle de Goudin, fille d'un Elu de Fleurance. il n'en eut point d'Enfans, et en fut separé tres longtems. il mourut en 1736.

XI. JAQUE-FRANÇOIS connu sous le nom de Mr de St Ovide, cy devant Gouverneur du Fort Louis en Terreneuve, se mit en possession de la Terre de Bourouillan aprez la mort de son frere.

Jean

XXXIIIe JAQUES DU FAUR.

XXXIII. Jaque Du Faur. 1528. N°. 53.

JEan de Montagut etant mort, François 1er. voulut user du droit qu'il avoit de nommer aux Benefices consistoriaux en vertu du Concordat passé entre le Pape Leon X. et lui. Il y eut des opositions de la part de l'ordre de Premontré. le Procureur general du Roi au grand Conseil deffendit à Jaques, abbé General de l'ordre, de se mêler de l'Election. Ces deffenses n'empecherent point l'abbé de Premontré de consentir procuration le 16. Decembre 1528. pour se presenter en son nom contre l'inhibition.

Pendant ces disputes Firminet de Capdeville, abbé de Combelongue, mourut le 3. avril 1529. 1529.
Guillaume Dominici fut élu le meme jour en sa place. le nouvel abbé ne siegea pas longtems. Arnaud de Darrerio, Religieux de la Casedieu, fut pourvû de l'abbaïe. Il fut confirmé le 10e. Decembre 1530. par Amat de Fonte, abbé de St. Martin de Laon.

Le Roi donna l'abbaïe de la Casedieu à Jaques du Faur, qui etoit à Rome pour les affaires de ~~Roi~~ Sa majesté. Il fut le premier abbé Commendataire de cette maison, Jean de Lescun, archevêque d'auch, prenant le titre d'administrateur perpetuel.

Mr Hugo dit que l'abbaïe vaqua durant deux ans, que Jaques etoit Prevot de St Sauve. Jacobus du faur, Præpositus Sancti Salvii, abbatiâ vacante

 T.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XXXIII. Jaques du Faur. N°. 53.

ab annis duobus, per breve regium obtinuit in commendam, et ab illo ad duos nepotes successivè migravit, quorum alter fuit Petrus du Faur, Vicarius archiepiscopi Tolosani, alter verò extitit Joannes du Faur.

Je ne trouve point de vestige dans les archives de la Casedieu que Jaques du Faur ait été Prevôt, il se qualifioit en 1556. de Prieur de St. Orens d'Auch, Conseiller du Roi et son President au Parlement de Paris.

L'Abbé de la Casedieu etoit sorti de la maison de Dufaur, qui porte d'azur à deux faces d'or accompagnées en chef de trois Bezans d'argent 1. et 2. et de trois autres de même en pointe 2. et 1.

La Faille parle de cette maison dans son Traité de la noblesse des Capitouls de Toulouse en ces termes sous l'année 1645. „ Les DU FAUR, Seigneurs de „Pujos, Pibrac, St. Jory, Sarabel, et de plusieurs „autres Terres, aujourd'hui Comtes de Brioule, ont fait „les branches.

„1°. de PUJOS finie par une fille mariée en la „famille de Miran du nom de Verdusan.

„2°. de PIBRAC, dont étoit issu le celebre Gui „du Faur, Seigneur de Pibrac, ambassadeur au „Concile de Trente, puis avocat General au „Parlement de Paris, chancelier du Roi Henri III. „tout le tems qu'il fut Roi de Pologne, President „au mortier au même Parlement, conseiller et „ministre d'Etat : et Louis du Faur, son frere, Seigneur „de Glateins, conseiller au même Parlement, celebre „pour la grande fermeté qu'il temoigna lors de „la

XXXIII. Jaques du Faur. N°. 53.

„la fameuse mercuriale, qui se tint dans ce „Parlement en presence d'Henri II. en 1555.

„3. De St. JORY, qui a donné entr'autres „grands magistrats au Parlement de Toulouse, „un Premier President Pierre du Faur de St. Jory, „qu'on a regardé comme un des plus savans „hommes du Royaume, et dont on voit le buste, „aussibien que celui de Pibrac dans la Galerie des „hommes illustres de l'hotel de ville avec leurs „eloges.

„Ces deux branches, continuë la Faille, subsistent „encore dans Toulouse avec dignité.

„La Genealogie des Du Faur, ajoute-t-il, a été „donnée au Public par deux Ecrivains, savoir par „Blanchart dans son Livre des Presidens au Mortier „du Parlement de Paris, et par un anonime imprimé „à Toulouse chez Boude en 1646. on peut voir dans „l'un et dans l'autre comme cette illustre famille, outre „une grande suite des officiers de robe des plus hauts „rangs, a donné des Evêques à l'Eglise, des officiers „dans les armées et des chevaliers de l'ordre de St. „Jean de Jerusalem. On y peut voir aussi les alliances „qu'elle a faites avec plusieurs grandes maisons du „Royaume.

Il m'est tombé en main quelques actes qui concernent la maison de Du Faur. Je vais les presenter. ils donneront une idée de la branche de Pujos.

Noble Jean du Faur, Seigneur de Pujos, Riguepeu et Saintraille, fit son testament et son codicile les 24. mai et 14. Juin 1559. devant

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XXXIII. Jaques du Faur. N°. 53

Pierre des Harudes, notaire Royal de Riguepeu, et Dominique Lisandre, notaire Royal de Saintraille.

Il declare dans le testament sa créance Catolique, veut etre enterré dans l'Eglise de Roquebrune. Il fonde deux obits dans l'Eglise de St. Pierre de Vic pour Bernarde de Lary, et Gailhardine de Lary, sa mere et sa Tante. Il donne un diner à perpetuité le jour de S. Gabriel aux Cordeliers de Vic-Fezensac. Il declare avoir été marié

1°. avec dlle Caterine de Pons de la Maison de Clarmond en Perigord. Il dit qu'entr'autres enfans il en avoit eu Jean du Faur et Honorete du Faur; que Jean du Faur, son fils, avoit été marié deux fois: en premieres noces avec Marguerite de Menier, de laquelle il avoit eu un fils nommé Jean dit Filhon: en secondes noces avec Françoise de Podenas, avec laquelle il avoit procrée Jean-Antoine, Anne dite Madonne, autre Anne dite Papette; que son fils etoit mort avant le Testament qu'il faisoit.

Françoise de Podenas etoit, comme je l'ai deja remarqué, fille de noble Bernard de Podenas, Seigneur de Marambat, et de Caterine de Maras. Elle avoit epousé le seigneur de Saintraille en 1548.

Jean Dufaur, Testateur, ajoute qu'Honorete Dufaur avoit epousé Pierre Cabanery, Juge de Fezensac, que la dot d'Honorete avoit été affectée sur

sur les rentes que le Testateur avoit dans Riguepeu de la Maison de Lavedan, de celles de Beries et de Salvagnac, qu'elle avoit eu de son mariage Esperance et Jean de Cabanery.

Jaques Du-faur. Casedieu. N° 53.

Le Testateur declare s'etre marié en secondes nôces avec dlle Laurence de la Roque.

Les articles de ce second mariage sont en datte du 21. Janvier 1545. Ils furent signés par noble Bertrand de la Roque, Seigneur de la Motte: noble Antoine de la Roque, Seigneur de Sieurac; noble Thibaud de Marrenx, seigneur des Barthes; noble Philipe d'Arquemont, Seigneur d'Arquemont.

Il dit que Laurence de la Roque l'avoit rendu pere de Jean, autre Jean dit Jeantet, Jeanne et Marguerite du Faur, ausquels il nomme pour tuteurs Jaques du Faur, abbé de la Casedieu, Prieur de S. Orens d'Auch; Michel du Faur, Docteur es Loix, Seigneur de S. Jory, President au Parlement de Toulouse: Pierre du Faur, abbé de Fages, Doyen de l'Ile en Jourdain, chanoine d'Auch: Pierre Cabanery, Juge de Fezensac: noble Antoine de la Roque, Seigneur de Sieurac, son beaufrere: Laurence de la Roque, son Epouse.

Il legue 1000l. à chacune des filles du second lit, et la Terre de Saintraille à Jean du Faur, dit Jeantet, son second fils. Il institue heritier de ses biens Jean, premier fils du second lit.

Il declare par le codicille avoir fait donation à Monsieur Me Michel du Faur, Seigneur de St Jory, et à Honorete de Verny, mariés ses neveux,

T. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XXXIII. Jacques du Faur. N°. 53.

de tous les biens qui lui apartenoient par le decez de Bernarde de Lary, sa mere, de Galharde de Lary, sa tante, et de noble Arnaud de Lary, Seigneur de la Tour. Il la ratifie pour les Enfans d'Honorete de Berny. D'autant qu'il craignoit que les emplois de Jaques, Michel et Pierre du Faur ne les empechassent de prendre soin de la tutelle de ses Enfans, à laquelle il les avoit nommé par son Testament, il les prie d'en etre Tuteurs honoraires, et nomme pour Tuteur et administrateur avec sa femme et son beaufrere, noble Arnaud du Faur, son neveu, Seigneur et Baron de Casenave, Seigneur de Leboulin prez d'Auch.

Noble Jean du Faur, fils d'autre Jean du Faur et de Marguerite Mercier, Seigneur de Saintraille et de Riguepeu, fit son testament le 29. aout 1560. devant Pierre Aragon, Notaire de Vic-Fezensac. Il legua à Honorete du Faur, sa tante, Epouse de Pierre Cabanery, Juge de Fezensac, les droits qui lui apartenoient sur les biens du Sieur et Dame de Gramont pour reste de la dot de sa mere, comme il constoit par acte retenu par Jean Imbert, notaire de Condom, et le droit qu'il avoit sur la place de Maignaut du chef de noble Caterine de Pons, son ayeule paternelle: declara que ses ayeul et ayeule maternels

XXXIII. Jaques du Faur. N°. 53.

maternels etoient noble Pierre Mercier et Françoise de Casterbajac de Condom. Il substitua ces legats à son frere consanguin. Pierre du Faur, abbé de Faget, et noble Arnaud du Faur, Sieur de Cazenouve, etoient presens à cet acte, qui fut compulsé en 1606. le 22. mars à la requisition du Procureur de D^lle. Anne du Faur, Epouse de M^r Helie Minnets, Docteur et avocat au Senechal de Tarbe, contre noble Jean-Antoine du Faur, Sieur de Pujos.

Noble Bertrand de Besolles, Sieur de Cauderone et de Broquens, fit faire le 21. avril 1567. devant Pierre Cabanery, Juge de Fezensac, l'attestatoire de la noblesse de Jean du Faur, S^r de Pujos. les temoins ayant prêté serment separément, dirent et attesterent concordément que noble Jean du Faur, Sieur de Pujos, etoit mort depuis environ sept ans agé de 80. ans: qu'il etoit Gentilhomme extrait de nobles parens, reputé comme tel, qu'il portoit ordinairement l'epée, qu'il etoit allié avec les seigneurs de Sieurac, la Motte, Marambat et autres; qu'il les hantoit ordinairement, qu'il en etoit aimé et estimé, non seulement à cause de la parenté, mais par rapport à sa vertu, sagesse et discretion: qu'il etoit homme robuste, courageux, non craintif, ni timide, sage, discret, versé aux Lettres, même à la jurisprudence: que la noblesse, et même le Peuple, prenoit conseil de lui dans

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XXXIII. Jaques du Faur. N°. 53.

les affaires, conduisoit bien celles de sa maison, possedoit le chateau de Pujos prez et en la jurisdiction de Roquebrune, avoit cinq ou six metairies en Callauet et Roquebrune, que la ville de Riguepeu, où l'on tient marché, le lieu de Saintrailles, et autres biens valans plus de 40000 l. lui apartenoient.

Noble Jean-Antoine du Faur, seigneur de Pujos, Riguepeu et Saintrailles, contracta mariage le 8. juillet 1580. avec Dame Jeanne de Masencal, veuve de Messire Charles du Faur, President au Parlement de Toulouse, devant Bernard Mailhol, notaire Royal de Castionbés en Lauragois. Dame Jeanne de Vidal, veuve de Messire Jean de Masencal, Premier President au même Parlement ~~de Toulouse~~, et noble François de Masencal, Ecuyer, seigneur de Venerques, mere et frere de la future Epouse, assisterent au contract. Elle avoit eu de son premier mariage Jaques du Faur, auquel elle donna la moitié de ses biens en cas que le second mariage ne lui donnât point des enfans. Noble Bernard Gason, Ecuyer, sieur de Mondet, fut temoin. La mere de l'Epouse declara ne savoir point ecrire.

Le même Jean-Antoine du Faur etant le 22. mars 1584. à Toulouse dans la maison de messire Pierre du Faur, chevalier, seigneur de St. Jory, President au Parlement de Toulouse, vendit par acte retenu par Aymard de Jarrit, Notaire

XXXIII. Jaques du Faur. N°. 53.

Notaire de Toulouse, la Terre de Riguepeu en toute justice, avec cens, rentes, oblies, droits de lods et ventes, agriers, fournage, greffe, Bailie, seau, amendes, fisc, prelation, Boucherie, Taverne, leudes, peages, droit de chauffage et paturage sur les vacans, l'hommage d'une paire d'eperons sur la salle de St. Simon, chauffage et fustage pour reparer la maison de Riguepeu sur le Bois de Montpelé, à messire Arnaud du Faur, Baron de Pujos en Agenois et de Caseneuve, comme tuteur de noble Adrien de Monluc-Montesquieu, Baron de Montesquieu, pour 4000. ecus de 60. sols chacun; n'entendant en ce comprendre le droit de chauffage et fustage qui competoit audit Jean-Antoine du Faur sur le Bois de Montpelé comme seigneur de Saintraille. Une partie de cette somme etoit duë au Baron de Montesquieu par Jean-Antoine du Faur et Jeanne de Masencal, son Epouse. Le reste fut employé à payer 5000 l. duës à noble Paul de Forgues, seigneur de Gensac en Bigorre, et Dlle. Marguerite du Faur, tante paternelle du vendeur, mariés, pour la legitime de cette demoiselle. Noble Pierre de St. Pierre, Ecuyer, fut un des temoins.

Noble Jaques du Faur, avocat au Parlement de Toulouse, fils du premier lit de Jeanne de Masencal, actionna le 6e. mars 1598. Jean-Antoine du Faur, second epoux de sa mere, pour consentir à l'insinuation aposée en faveur de Jaques dans

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

XXXIII. Jaques du Faur. N°. 53.

le contrat de mariage de sa mere avec Jean-antoine. cette donation n'avoit pas été insinuée à cause du bas âge et de la pupillarité de Jaques. le Sr. de Bujos pretendit que cette donation etoit nulle à cause du defaut d'insinuation dans les quatre mois aprez la datte. Françoise du Faur fille de Jean-antoine, et à ce que je crois aussi de Jeanne de Masencal, ~~epouse~~ femme de noble Jaques de Verdusan, Seigneur de Miran, par contrat du 2. aout 1597. à laquelle Jean-antoine avoit donné ses biens, se rendit oposante à l'insinuation. Par arrêt donné le 1er. septembre 1643. au Parlement de Bourdeaux la moitié des biens donnés lors du contrat de mariage entre Jean-antoine du Faur et Jeanne de Mansencal fut adjugée à Jaques du Faur, Sr. de Lucante, demandeur, quoique la donation n'eut pas été insinuée dans le delai de quatre mois, et que celle qui etoit en faveur de la dame de Miran fut revetuë de cette formalité.

Besolles. N°. 54.

Memoire sur la Maison de Besolles.

GAILLARD de Besolles paroit dans les Coutumes de Fezensac en 1286.

Bernard de Besolles etoit chevalier de Malte en 1521.

JEAN de Besolles, Seigneur de Besolles, Beaumont, la Graulas, aiguetinse, et Dlle. Paule ~~[illegible]~~ de Narbonne, mariés, consentirent contrat ~~du~~ le 1er. de novembre 1594. passé à Bonmont en Condomois devant Louis Codic, Notaire Royal de Bouyillon, pour ~~marier~~ noble ~~Jean~~ François

Bajole, Histoire Sacrée d'Aquitaine, page 437. dit qu'Aimerie II. dit le Fort, comte de Fezensac, quoiqu'agé, vouloit aller dans le Levant, et transigea pour les moulins avec l'Archevêque Guillaume, ausquels il les laissa s'il faisoit le voyage, que s'il ne le faisoit pas, ou qu'il retournât, il en jouiroit durant sa vie. les moulins avoient été batis sur le fonds de l'Eglise. il ne fit pas le voyage. mais astanova, son fils, quoi qu'il n'eut qu'une fille, partit pour la Terre Ste. en 1096. le Seigneur de Besoles et le Seigneur de Beaumont accompagnerent Astanova. ils s'aimoient comme freres, et firent avant de partir un testament mutuel, qui est dans les archives de Besoles. Beaumont mourut en la Terre Sainte, et Besoles fut son heritier, et les deux Terres sont encore jointes.

Besolles. N°. 54.

~~Jean~~-François de Masencome, Seigneur dudit lieu, fils de Jean Alexandre et de Dlle. Raimonde des Mattres, avec Dlle. Jeanne de Besolles, leur fille. ils etoient assistés du coté de l'Epoux de noble Jean-François de Narbonne, Seigneur de Taleyran et de Clermont; de noble ~~Jean François de Narbonne, Seigneur de Taleyran et de Clermont~~ agesilas de Narbonne; de noble Gerard de Grossoles, Seigneur de Flamarens et de Montastruc, oncles maternels de l'Epouse; de messire amalric de Narbonne, marquis de Flamarens; de noble Renaud Bernard de Grossoles; de noble Jaques de Gresoles, Cousins germains de la meme; de noble Jean-Jaques de Salles, Seigneur de Mons; de noble Jean Charles de Narbonne, Baron de Taleyran; de noble Grandelis de Besolles; du Sr. Charles de Relongue, Juge de Fezensac. Du coté du futur Epoux assistoient Noble Blaise de Verdusan, chevalier, Baron de Verdusan, chargé de la procuration de la mere de François de Masencome; de noble Amoral de Masencome, Seigneur de la Cassagne; de noble Valentin de Masencome, frere de l'Epoux; de noble Bertrand de Montesquiou, Seigneur de Poylobon; de noble Bernard de Sengresse, Seigneur de Seridos; de noble Savaric de Marestaing, Seigneur du Tausia; et noble Odet de Garros, Capitaine. La dot de l'Epouse fut de 20000. livres, qu'on assigna sur la Terre de Masencome, le moulin de Camarade et la dixme d'ampels. La XIII.136

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Besolles. N°. 54. mere de l'Epoux se reserva ce que son mari possedoit à Moncla.

Le 6e. de Decembre 1600. Dlle. Bertrande de Momas, femme de noble Brandelis de Besolles, fils dudit Jean, Seigneur de Besolles, fit testament à Bonmont en Condomois par devant Lanux, Notaire Royal. Elle legua les biens qu'elle avoit en Bearn à Noble Bertrand de Momnas, son oncle, laissa son Beaupere maitre de regler ses honneurs funebres, institua son mari heritier au reste de ses biens.

Quiterie de Besolles epousa en 1601. Noble Frederic de Lambes, Seigneur de Marambat.

Le 30e. de Janvier 1619. noble Agesilas de Besolles fit testament dans le lieu d'Auradé. il institua heritier messire Bernard de Besolles, son frere, Seigneur de Besolles, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances.

Nogués. N°. 55. Extrait des Regitres de Nogués.

9. Fevrier 1588. Salvat d'Yharse, Eveque de Tarbe, et le Commissaire du Roi Henri III. vendirent la moitié de Caixon à noble François de Navailles, Seigneur de Labatut-Figuere; et le 3e. d'avril 1598. Dlle. Jeanne d'Artigue Loube, femme de noble Arnaud de Navailles, Sieur de Peruth, en fit la revente.

21. may 1595. Marie de St. Geniés et Philipe de Montaut, Baron de Benac, mariés, assisterent au contrat de mariage de Sentaignes. alors vivoit Etienne de Coarase de Castelnau, Seigneur de la Loubere, fils de Claude. il avoit herité de Jean, son frere, mort sans posterité.

Le

Casedieu. N°. 56. Le Proces que Jean Mediavilla-Baure, Seigneur de Juillac, soutint contre l'abbaïe de la Casedieu est trop considerable pour ne pas le preciser. Il influë sur tant de choses que j'ai à raporter dans les suites, que cet examen m'est indispensable.

Mediavilla fut assigné le à la requete du Sindic de l'abbaïe à passer reconnoissance et payer les fiefs des biens qu'il possedoit dans les lieux de Caumont, Juillac, Gajan, Bars, Pallane, Peyregude, Beaumarchez, Coutenx et autres qui etoient de la domination du Comte de Pardiac.

Le premier reglement fut fait aux Requêtes du Palais à Toulouse le 23. avril 1627. Mediavilla aïant fait defaut, le Sindic fut admis à mettre sa demande feodale.

Il y est dit 1mt. que le Comte de Pardiac confirma en 1353. les possessions de l'abbaïe en consideration de ce qu'il y avoit sa sepulture et à la charge des Prieres qu'il voulut que les Religieux fissent pour lui: qu'il ne se trouve point d'autre Seigneur directe et foncier, que l'abbé, dans les lieux exprimés dans cet acte. 2°. que le monastere avoit joui en consequence des droits de directe et de fief, que les emphiteotes avoient consenti diverses reconnoissances, qui furent brulées en 1569. par

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

casedieu. N°. 56.

la cruauté et inhumanité du Comte de Montgomeri.

Le Sindic produisit les extraits des cadastres de Marciac, Juillac et Beaumarchez, pour prouver que Mediavilla y avoit plusieurs fonds, qu'il en demandoit nouvelle reconnoissance à raison de deux sols bons par arpent, à moins qu'il ne prouvât que ces fonds etoient tenus par d'autres, ou dependans de la directe d'autre Seigneur particulier.

l'extrait du cadastre de Beaumarchez duëment signé par Trenque, Secretaire, a cela de particulier, que montant à 132. arpens, une quartan, deux pugnieres, il n'est sommé qu'à 85. arpens, 3. quartans, 4. pugneres. on ne payoit la Taille que sur le montant du sommé, il restoit par consequent 46. arpens, 3. sacs, 1. quartan, 6. pugneres dont ~~[illegible]~~ Mediavilla jouissoit noblement. la maison de Resseguier auroit le même avantage, si l'abbé de S^t. Martin n'avoit pas poussé les Consuls et la Communauté de Beaumarchez à ~~[illegible]~~ sommer ces fonds en ruraux. cet extrait est datté du 28. Janvier 1627.

3°. le Sindic demandoit que Mediavilla lui payât la pension annuelle de dix sols morlans,

casedieu. N°. 56.

morlans et deux cartieres ou mesures de froment, comme tenantier de la maison de Coutenx, laquelle pension Arnaud de Baulat, autrefois maitre et seigneur de Coutenx, et Fortanier, son fils, assignerent sur le labourage de Coutenx pour acheter du vin et faire des hosties, et pour la lampe de S^t. Michel. Plus la rente de deux cens sols morlans laissée au monastere par Dame Amos de Coutenx sur la Terre dudit Coutenx, comme le marque le martirologe, on vouloit dire le Necrologe. [au 14^e. octobre.]

Mediavilla ayant fait defaut, comme je l'ai dit, Antoine Caussade, avocat, fut nommé Commissaire pour le faire repondre categoriquement sur les faits demandés par le Sindic. Mediavilla ne se presenta point, et le Commissaire aprez avoir ordonné defaut, apointa les Parties en la cour.

Il fut signifié un Dire par ecrit de la part de Mediavilla. Le Sindic de la Casedieu y repondant, dit que loin de convenir que l'adversaire fut seigneur fontier, directe ni justicier des Lieux de Juillac, Coutenx et Caumont, il soutenoit au contraire que le Roi en qualité de Comte de Pardiac et seigneur du Païs de Riviere, avoit la Justice, que l'abbé de la Casedieu etoit Seigneur Directe et foncier. il ajouta que pour prouver que Mediavilla etoit exemt de reconnoitre, il faudroit que ces biens fussent ou francs et allodiaux, ou mouvans de quelque autre seigneur: qu'il n'y a de presomption en ce cas que pour le

V. ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. N°. 56.

Seigneur haut justicier ou pour l'Eglise: que d'ailleurs il ne prouvoit pas qu'il eut prescrit contre l'abbaïe de la Casedieu. on a depuis ajouté à cet article que les biens de la fondation et dotation des Eglises sont imperscriptibles. l'auteur du dire par ecrit ajoute que les hommages et denombremens que Mediavilla avoit produit pour Juillac, Coutens et Caumont ne devoient etre d'aucun poids, que les abbés de la Casedieu n'y etoient pas intervenus.

Mediavilla avoit oposé que lors que le Sr. de Montezun, fils, avoit renoncé au droit de rentrer dans la terre de Juillac, l'abbé de la Casedieu avoit assisté au contrat qui fut passé dans la Grange de Vic-Fezensac.

Le Sindic repondoit qu'il ne s'agissoit point là de l'achat de la Terre de Juillac, à l'acquisition de laquelle l'abbé n'auroit pas pû consentir, mais seulement d'empecher la cassation par lesion d'un achat ci devant fait par Baure.

Il ajouta que le Necrologe faisoit foi à cause de son antiquité, de ce qu'il contenoit, et que d'ailleurs il etoit soutenu de differentes lieves de 1450. à 1465. on oublia de dire que celle de 1406. contenoit la redevance des dix sols morlans et du grain pour les hosties, mais elle ne comprend pas d'autre fief.

Le Sindic faisoit aussi beaucoup de fonds sur

Casedieu. N°. 56.

sur la sentence arbitrale de 1285. et la donation faite en 1306. par Auger de Baulat dans le fonds du Boupé.

Il produisoit aussi pour Caumont les Donations faites par Guillaume-Bernard de Laguian, ses enfans et sa fille, la transaction de 1353. avec le Comte de Pardiac, les Lieves de 1502. 1508. 1509. 1510. 1514. 1515. 1523. 1587. 1571. Il se servoit aussi de la plupart de ces Lieves pour Juillac, employant même pour cette derniere seigneurie plusieurs contrats lausimés. Il y joignoit le verbal d'incendie du monastere par le Comte de Montgommeri.

Le Sindic exposa encore dans une autre Requête remonstrative que les Lieves de la Casedieu etoient en ordre, et que Mediavilla possedoit plusieurs pièces marquées dans ces lieves au terroir de Juillac, qu'ainsi il en devoit le fief: que la sentence arbitrale de 1285. regardoit le fief, jura: que le Comte de Pardiac s'etoit depouillé de tout, excepté de la justice en 1353.

On trouve dans la même Liasse un arrêt du Parlement de Toulouse contre le Sindic de la Casedieu, le denombrement de Mediavilla en 1613. du Sr. de Resseguier en 1665. et des moyens de faux contre la reconnoissance de l'année 1560. il y est aussi observé que la Tapie de Bat et la Barte de Juillac sont la même chose, que Mediavilla et le Sr. de Resseguier ne peuvent

V. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. N°. 56. trouver dans les contrats devente à eux faits les Terroirs de Tapie dessus, Tapie debat, la Barte de Juillac, S^t. Jori, Andenac, dela Bernie, de Saufede, de Richelle et de Batan, ces quatre derniers dependans dela grange deu Heuga : qu'on ne les trouve pas non plus dans le Decret des biens de mediavilla.

Extrait des Regitres du Parlement.

« Entre le Sindic des Religieux dela Casedieu, apelant des Jugement donnés par les Conseillers et Commissaires tenans les Requêtes du Palais en Toulouse, le 30^e. Janvier dernier, et impetrant Lettres Royaux du 23. decemois pour etre reçu à conclurre comme apelant d'autre jugement donné le 19^e. Juillet 1623. et 20. Juin 1625. en ce qu'il lui est prejudiciable, et cassation dela verification et relation d'Experts faite en consequence, et autres fins et conclusions, d'une part : et Jean de Mediavilla, S^r. de Juillac, apelé et deffendeur, d'autre. Vû le Procez et plaidés du 6^e. avril dernier et 27. de ce mois, une Liéve de l'an 1365. Copie de Requête du 3^e. mai 1626. Apointemens des 6^e. et 15^e. Juin dernier, portant jonction de l'incident à l'instance principale. Hommage du 2^e. Decembre 1613. Contrat de vente du dernier avril 1554. Reconnoissances du 6^e. mai 1571. Contredits et Requête remonstrative de Jean Dumont. Deffences dudit Mediavilla. Enquête faite entre iceux Dumont et Mediavilla. arrêt du 16^e. jour de Juillet 1612. Griefs, contredits, Requête remonstrative et autres productions des Parties, Dit a été que la Cour, sans avoir égard ausdites Lettres, à mis et met l'apellation au neant : a ordonné et ordonne, que ce dont a été apelé sortira à effet, et a condamné et condamne les apelans aux depens dudit apel envers ledit Mediavilla, la taxe reservée. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 30^e. Juillet 1626. M^r de Potier, Raporteur. Epices seize écus. [de 3^t. 5^s. piece.]

Casedieu. N°. 56.

Pierre de Ressegvier fut nommé Commissaire pour l'execution de l'arrêt. le Sindic dela Casedieu se pourvût par requete civile ; il en fut debouté en 1628.

Extrait des Regitres qui sont chez M^e La Teulade à Tarbe.

Nogues. N°. 57.

18. octobre 1589. Sebastien Noguez, notaire, procuration de D^lle. Isabeau d'arrigaude, Veuve de noble Pierre de Lavedan, Seigneur de Montblanc, contre D^lle. Elizabeth d'arros et noble Henri de Riviere, Seigneur de Lengros, heritier de feu Henry d'arros, Seigneur de Loubie.

9. Juin 1589. Procuration de D^lle. antoinette de Lasseran, Veuve et Heritiere de Noble Dominique de Lavedan, habitant de Forgues.

28. mars 1587. vente de vigne par Lancelot de S^t. Paul, Luzer, Seigneur de Lespoey, à noble Charles d'antist, habitant de Tarbe, dans le Terroir de Marsan.

30. Septembre 1587. michel Sabateri, abbé de S^t Sever de Rustan.

En 1615. Isabeau de Rimblez cede la Garde, qui fut de suite vendue à noble Jean d'Ibos, dela ville de Tempé.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noguez. N°. 57. Haute et puissante Dame Helene de Clermont, Douairiere de la maison de Grammont, Dame proprietaire du Vicomté d'Aster et Baronie des angles. 14. Janvier 1590. Compromis avec les habitans de Lourde pour les limites de leur territoire et de celui des angles, à la decision de haut et puissant Seigneur Philipe de Montaut, Seigneur dudit lieu, Baron de Benac, Conseiller et chambellan du Roy, son Senechal et Gouverneur de Bigorre. La sentence au mois de mai suivant.

11. Janvier 1590. quittance de messire Henry de Riviere, Baron de Lengros, Seigneur de Loubie.

22. mars 1590. revente des prés de Siarrouy par Dlle. Jeanne de Caubios, Dame de Sarabere, Seigneuresse de Siarrouy, par elle acquis d'Anné de Bourbon, Vicomte de Lavedan.

Voir Carmaing. 3. avril 1590. Protestation du Procureur d'Odet de Foix, chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, Comte de Carmail, sur le Procez qu'ils avoient sur la Baronnie de Navailles, dans lequel ledit de Foix etoit demandeur, et noble Madelene d'Andoins, Dame dudit Benac, defenderesse, et pour lequel procez le Roi et la Reine de Navarre avoient donné des Juges d'attribution, dont quelques uns etoient morts et les autres de differente Religion; entr'autres reponses le Sr. de Benac allegue, que lors de l'arrivée de Mr. de Terride à Pau avec son camp, plusieurs personnes ayant charge, disoient ils, du Comte de Carmail, qui etoit catolique, avoient retiré les pieces de la procedure, et le Sr de Benac, qui etoit reformé, ne pouvoit deffendre etant privé de ses titres et documents. 1593. 21. Janvier 1596. 16. Janvr 1600.

1585. 31. Juillet 1592. Etienne de Coarase et Castelnau Seigneur de la Loubere, Juillan et autres Places, Bail en ferme de ses terres, à Jean Voisins, Bourgeois de Tarbe.

Le

Le contrat de mariage entre Anné de Bourbon, Vicomte de Lavedan, et Dlle. Caterine de Sarsac, fut retenu le 19e. mai 1578. par Jaques Abeuxis, notaire d'Ibos. Jean Jaques de Bourbon, fils et heritier dudit Anné, lui ceda jusqu'à l'ouverture du testament de son Pere le chateau et les revenus de Beaucen et de la Baylie d'Azun, le 26. octobre 1592. Jean Jaques alloit alors à Paris. Paul, Baron de Basillac, et noble Jean de Montesquieu, Seigneur d'Artagnan, furent presens à cet accord. Jean Jaques étoit à Padoue le 4e. aout 1590. Noguez. N°. 57.

Dlle. Paule de Basillac preta 2700.# au Vicomte le 10. octobre 1592. present noble Gabriel d'Antin, Capitaine, habitant à Ours, noble Bernard de Majorau, Seigneur de Talasac, et Pierre La case, Sindic de Bigorre.

26. septembre 1594. Procuration de Dame Anne d'Ornesan, Veuve de Messire Arnaud d'Antin, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, Senechal de Bigorre, fille legitime et naturelle de feu Messire Guillaume d'Ornesan, Seigneur d'Auradé, et de feue Dame Jeanne de Durfort, Dame de Bajaumont, en faveur de Dame Jeanne d'Antin, fille legitime et naturelle du premier lit dudit feu Messire Arnaud et son heritiere, femme de messire Hector de Pardaillan, chevalier des deux Ordres du Roy, capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, Seigneur et Baron de Gondrin et de Montespan, pour demander la succession avenue à ladite d'Ornesan par le decez de messire François de Durfort, chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, Conseiller du Roy en son conseil d'Etat et son Senechal d'agenois et Gascogne, Seigneur de Bajaumont, Lafox, la Roquetimbault, Monballen, Gimac, Esparsac, et Dame Philippa de Durfort aussi ladite d'Ornesan heritiere de François d'Antin, son fils et dudit Arnaud.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noguez. dite de Bayaumont, frere et soeur, cousin et cousine ger-
N°. 57. mains de ladite d'Ornesan, qui le lendemain 27e. d'octo-
bre fit donation desdits droits à ladite Dame de Gondrin, en
presence de noble Jourdain de Villembits, Seigneur dudit
lieu, noble Gabriel d'Antin, Capitaine, habitant d'Ours; et
de noble Charles de Lavedan, Seigneur de Montblanc.

Testament fait le 11e. novembre 1584. souscrit le
14e. d'avril 1585. ouvert par Charles de la Barriere, Juge
mage de Bigorre, le 19e. de novembre 1594. par ~~noble~~
et puissant Seigneur Anné de Bourbon, Vicomte de Lave-
dan, Seigneur d'Andrest et de Barroüy, dans le chateau
d'Andrest; veut être enterré aux Cordeliers de Tarbe dont
ses Predecesseurs sont fondateurs; dit avoir été marié en
premieres noces ~~par~~ avec feuë Dlle Jeanne de la Doure
d'Abzac, en avoir eu Jeanne mariée avec le Seigneur de
Begolle, autre Jeanne et Madelene, et Jean Jaques de Bour-
bon. il avoit un fils naturel nommé Anné, qu'il prie Henry
de Bourbon, son frere, de le prendre pour Page, et le faire
ensuite entrer dans les Compagnies d'ordonnance. declare
avoir été marié en secondes nocès avec Dlle Caterine de Tas-
sac de Monberaud. legue 600.# à noble Jean de St Paul, son
Voiez page 325. neveu, fils du ~~Seigneur~~ Seigneur de Lespouy, qui l'avoit longtems
servi et suivi. Institüe son fils heritier; nomme executeurs
Testamentaires le Baron de Barbazan, son neveu, les Sei-
gneurs de Bazilhac, d'Artagnan, Talasac et de Cassave, ses
bons Cousins; donne pour curateur à son fils noble Gabriel
d'Abzac, Seigneur de la Doure, son oncle. Par son codicille il
y ajoute noble Georges d'Abzac, Protonotaire, Seigneur de la
Faye, frere dudit Gabriel, et tous deux ses beaux freres; prie
Montpensier. le Prince d'Hombes faire ce bien audit Jean Jaques de Bourbon,
qui a cet honneur de lui apartenir en parenté, de le vouloir
prendre en son service. Le Testament écrit par Abeuxis, et
le codicile par Sebastien Noguez.

12. Decembre 1593. Sentence arbitrale entre Dlle Louïse
d'Antin,

d'Antin, Veuve de noble Antoine de Casaux, Sr de Peyra, mere et pro- Noguez.
curatrice de Dlle Jeanne de Casaux, femme de noble François N°. 57.
de Lanusse, Seigneur de Methon, d'une part; et noble Dlle Ysabeau de Casaux, soeur
de ladite Jeanne, fille de ladite Louïse et femme de noble Bartelemi de Vidalos, Seigneur
de Doat, et de la maison abbatiale de Vidalos, d'autre part:
pour la legitime de ladite Ysabeau. les biens d'Antoine de Ca-
saux consistoient en une maison et biens à Ours, biens à la
Montagne, quartier de St Bastous, noblesse, moulins et fiefs. No-
ble Gabriel d'Antin, Capitaine, habitant à Ours, fut present à
cette Sentence.

15. Janvier 1594. noble Arnaud-Guillem de Villepinte,
Sieur Seigneur de Montignac. [illegible]

Noble Gaston d'Armagnac et Dlle Gabrielle de Lavedan, ~~XX.XLI~~
Sieur et Dame de Horgues, mariés, etoient demandeurs en de-
laissement de la moitié de tous les droits et devoirs Seigneu-
riaux de la Seigneurie de Horgues et des terres labourables et
prés en dependans, contre noble Germain d'Antin, Seigneur d'O-
rot, et Dlle Louïse de Majoxau, mariés, qui avoient ~~la~~ ladite moitié de la Terre de
Horgues en engagement pour 1000.# de legitime düe à Dlle
Jeanne de Lavedan, mere de ladite de Majorau; le 17e. de
Septembre 1594. il y eut transaction en presence de messire
Etienne de Coarase et Castelnau, Seigneur de la Loubere; et de
noble Bartelemi de Vidalos, Seigneur de Doat.

25. octobre 1594. protestation des habitans des faux-
bourgs de Mattiac et de Mateloff à Tarbe de ce qu'on les con-
damnoit à l'amende pour ne point aller faire guet et garde
au Bourg vieux, quoique les habitans desdits fauxbourgs
ne fussent obligés que de faire le guet et la patrouille hors
les murs et fossés du circuit du Bourg de la Sede où est l'Eglise
de l'Eveché, suivant une Sentence arbitralle entre l'Eveque,
le chapitre et lesdits habitans.

en 1593. le Sieur de la Loubere Gouverneur et Commandant
au Païs de Bigorre pour Mr le Marquis de Villars.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noguez. N°. 57. 17. Decembre 1594. fut dit que les Etats de Bigorre ayans suplié le Roy et le Marechal de Matignon d'ordonner la demolision du chateau de Rabastenx, ce qui avoit été ordonné le 25e. octobre precedent et commis à la diligence du Sr de Benac, Senechal de Bigorre, surquoi ledit Senechal et Pierre la Case, Sindic, assistés de venerable homme messire Salvat d'Yharse, Eveque de Tarbe; messire antoine de Brezde, Seigneur dudit lieu et de Marceillan, ayant le droit du Roy en la Baronie de Barbazan dessus; Mes Jean Lanusse et Jean Boerie, consuls de Tarbe, ont fait marché avec des architectes pour la demolition tant des quatre Tours, courtines liées à icelles que le Donjon, fausse porte et rebellin et deffenses qui regardent à l'entrée de la porte dudit chemin, le tout à la fleur du chemin par lequel on passe entre la fauce braye et muraille desdites courtines et tours, et ce dans la fin du mois d'avril alors prochain, moyennant le prix de 4000.ᵗ present noble Bernard d'Estornes, abbé lay d'Angosse, habitans de Senpé.

20e. ~~Septembre~~ Juin 1590. noble Jordain de Vilambits, Seigneur dudit lieu, agé de trente ans. Noble Charles de Lavedan, Seigneur de Montblanc, fils de Pierre, agé de 23. ans. Enquete devant le Juge mage sur la verité de la donation d'anne d'Ornesan à la Dame de Gondrin du 26e. Septembre 1594. Dlle andrée d'antin, femme de Noble anné de Bourbon, Seigneur de Barbazan-debat, fut assignée à cet effet, aussi bien que les Gentils hommes susdits, et autres personnes.

19. mars 1591. antoine de Paulo, commandeur de Morlans, Caubin et Puysabran.

4. Juin 1591. messire Theophile de Gramont, Seigneur de Toulongeon.

26. Juin 1591. Jean de Verdelin, commandeur de Borderes. 17. decembre 1599.

25. Janvier 1595. Noble François de St. Paul, Seigneur de Bugard; Jean de Montesquiou, seigneur d'Artagnan, noble Louis de Domy, Seigneur de Vinsac, Pierre Durder, Consul de Vic, empruntent 20000.ᵗ à Pierre Jean Puyo de Vic pour les Etats du Païs avec autres deputés.

Contrat

22. Fevrier 1596. contrat de mariage entre arnaud de Madiran, Enqueteur criminel en la Senechaussée de Bigorre, et Dlle françoise d'Averaede, fille de feu Noble Lancelot d'Averaede, Seigneur de Seyraube, et de Dlle Caterine de St Paul. Present noble François de St Paul, Seigneur de Bugard. Noguez. N°. 57.

3. mars 1596. contrat de mariage au lieu d'Ouroux entre noble Jean de St Paul, assisté de Noble Lancelot de St Paul, son frere, faisant pour noble arnaud Guillem de St Paul, leur Pere; messire Jean Jaques de Bourbon, Vicomte de Lavedan, Dlle Catherine de Sersac, Veuve de messire anné de Bourbon, Vicomte de Lavedan; Et Dlle Jeanne Dabadie, fille de noble Jaques du Soulé et Jeannette d'abadie, abbés lays d'Ouroux. presens noble françois de Navailles, Baron de Labatut Figuere.

Dlle Jeanne d'antin, Veuve de Noble Gabriel d'antin, capitaine du lieu d'Ours. noble Jean de la Salle, Seigneur d'Odos ~~1589~~ 1598.
1596. noble Gaston de Lavedan, Seigneur de Gorgues, Dlle anne de Lavedan, sa soeur, femme de Santon de Albatia dit Pimontois. Dlle Jeanne de Luppé, Dame de Termes en Armagnac.

16. Fevrier 1587. accord entre anné de Bourbon, Vicomte de Lavedan, Seigneur de Siarroüy, et les habitans de Siarroüy, sur les Communaux.

24. Fevrier 1589. Transaction entre noble Jean de la Salle, Seigneur d'Odos, et les habitans dudit lieu.

27. avril 1590. Sentence arbitrale entre Helene de Clermont, Doüairiere de Gramont, Baronne des angles, et les habitans de Lourde, sur les limites des deux Terroirs.

10. Septembre 1632. Transaction pour pacage entre les communautés d'Odos et de Juillan.

26. Juin 1553. Abeuxis. fol. xx. Sentence arbitrale entre Trebons et Montgaillard sur le patusage d'arrabelle.

4. Septembre 1557. Transaction entre Bernac debat et Salles sur le droit de voisinage et de pacage.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noguez N°. 57. 4. avril 1599. noble Paul de Bonrepaire, habitant à aurensan.

Vente consentie le 5. avril 1599. par haut et puissant Seigneur Messire Henri de Monpesat et dame Susanne de Gramont, mariés, Seigneur et dame de Monpezat, Piquecos, Vicomté d'aster et Baronie dos angles, en faveur du S.r Arnaud Cottude, Receveur de Bigorre, sous faculté de rachat perpetuel de la Terre et Seigneurie de Hiis, confronte d'orient Vielle et Nodrest; occident Bisquer, a lo cruq et Mongaillard; midi Mongaillard, et septentrion Arcizac sous la foi et hommage au comte de Bigorre, avec moulin banier.

22. mars 1599. accord et partage de biens entre messire Geoffroy de Durfort, Seigneur de Civrac en Bazadois, et Messire Pons de Pons, Seigneur de Broustes en Roüergue, comme mari de D.lle Cecile de Durfort, fille de messire Jean Claude de Durfort et dame Madeleine de Dier (aydie), Seigneur et dame de Civrac, ledit Geoffroy ayant fait vente le 21.e mars 1599. en faveur de messire Charles de Durfort, Seigneur de Castelbajac, de tous les droits qu'il avoit sur Castelbajac et Montastruc et leurs dependances. Antoine de Durfort etoit frere de Geoffroi et de Cecile. il etoit mort avant cet acte.

Messire Bernard du Mayes, chevalier de l'ordre du Roi, Lieutenant pour sa majesté en Saintonge et Angoumois, ayant droit et cause de feu Messire François de Foix et de Candale, abbé de S.t Savin; 8. mars 1599. Transaction avec Saubat d'y Sarte, Eveque de Tarbe, sur les decimes.

16. novembre 1599. contrat de mariage entre noble antoine Dulac, Seigneur d'Urac, en Bigorre, fils et heritier de feu noble Thibaut du Lac, et de D.lle anne de Somolon, neveu de noble Jaques du Lac, avec D.lle Jeannette de Luia, fille de Menaud.

2. fevrier 1600. hommage de noble François de S.t Serier, Seigneur de la maison noble de S.t Serier et apartenances d'icelle, et de la Terre et Seigneurie de Visquer, païs de Bigorre, Baronie de Benac, pour lesdites Terres et Seigneuries de S.t Serier et de Bisquer, à messire Philipe de Montaut, Seigneur dudit lieu, Baron de Benac.

le Seigneur d'Artagnan etoit en 1600. Sindic de la noblesse de Bigorre.

Au.

Noguez. N°. 57. Au 12.e de Janvier 1602. etoit mort Salvat d'y Sarte, Eveque de Tarbe, et Salvat d'y Sarte, abbé d'Artous, etoit nommé à l'Eveché. le 1.er mourut au mois de Juin 1601.

26. Janvier 1602. messire Paul de Basillac, Baron de Basillac, Seneschal de Nebousan, declare, que le 18. Juillet 1601. noble Gaspard de Balisos, Seigneur de Monbardon, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, comme caution de noble Jean de Bossos, Seigneur de Campels, et de noble Carbon de Mauleon, Seigneur de S.t Pau, s'etoient obligés en certaine somme, mais qu'il n'y pretend rien.

2.e Juillet 1602. prise de possession de l'Eveché de Tarbe par les Procureurs de Salvat d'y Sarte, nouvel Eveque, dont les Bulles etoient du 3. avant les Nones de Juin 1602. Clement VIII. les accorda. l'Eveque donna sa procuration le 16.e Juin audit an devant Laurentius Perricus de Spoleto. il etoit fils de noble Pierre d'y Sarte Sieur de Chemya.

1.er octobre 1602. contrat de mariage à Lespoüey entre noble antoine la Motte, capitaine, fils legitime et naturel de Guillaume la Motte, aussi capitaine et de D.lle Guillauma de Druilles, habitant de S.t Sever de Rustan, assisté de messire Marguerit de Montezun, Seigneur et Baron de S.t Lari, d'une part: et D.lle anne de S.t Paul, fille legitime et naturelle de noble Lanselot de S.t Paul, Seigneur de Lespoüey, et D.lle ylaire d'Antist, mariés, assistée de ses pere et mere, de messire Marc antoine de Campels, Baron de Luc, Seneschal de Bigorre; de noble Jean de S.t Paul, frere du Seigneur de Lespoüey, d'autre part. 3000.# de dot et les habits. Presens noble Gaston d'Armagnac, Seigneur de Horgues; messire Etienne de Coarase et de Castelnau, Seigneur de la Loubere; noble Pierre d'Angos, Ecuyer, Seigneur de Viellenave; noble Jean de Palats, Seigneur de Lhez.

7. Janvier 1602. noble Gaston de Barerge, Seigneur de Oulan.

Transaction entre noble Pierre de Medrane, Seigneur de Maumusson, et D.lle Jeanne de Durban, mariés, ladite D.lle heritiere de feux noble Jean Durban, et D.lle ysabeau de Foix, Seigneurs de la Bassere, d'une part: et noble Pierre de Caussade, Seigneur dudit lieu, ayant droit de M.r de Luc, Seneschal de Bigorre, auquel la Bassere avoit été vendu à faculté de rachat par Jean de Durban et ysabeau de Foix pour 2700.# 21. fevrier 1603. present noble François de Lavedan, Seigneur de Sauveterre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noguez N°. 57.

Marguerite de Faudoas etoit en 1603. Veuve de Noble de la fite. #

Dame madelene de Bretagne etoit Doüairiere de la maison d'andoins en 1604. Jean de la Valle, seigneur d'odos, majeur de 18. ans. Jean de Vailleres, Prieur de St. Lezé.

14. aoust 1604. noble Bartelemi de Vilambitz, Seigneur d'[illegible], et noble Pierre de Medrano, Seigneur de Maumusson.

10. fevrier 1605. Dame marie de Gontaut de St. Genies etoit fiancée de messire Jean Jaques de Bourbon, Vicomte de Lavedan.

Jean Gabriel d'avillac, Seigneur de Villepinte et Lescurry, laissa Veuve Dlle. Jacmine de Ste. Colome, qui etoit morte au 26. aoust 1614. elle etoit sœur germaine de messire Jean Jaques de Montesquieu, Seigneur de Ste. Colome, Morlane, Theste, Idre, le Peré, Fitges, Sandat, Moncassin, Lieutenant Colonel du Regiment des Gardes du Roy, qu'elle institua heritier. 7. Janvier 1613. Ventillac notaire Royal [illegible]. Elle avoit fait une fondation dans l'Eglise de Lescurry. avillac fit heritier noble Jean Jaques de fleurance, son neveu.

Le Pere de Jean gabriel d'avillac etoit Jean, son ayeul noble arnaud Raimond. Jean d'avillac epousa Jeanne de Loubie le 15. Juin 1584. devant Jean Sentilles, notaire d. Rabastens.

Noble Françon de la Fite et noble Jaques Bernard de la Fite, Sieur de la Sene, oncle et neveu. accord du 19. aoust 1605. present noble Charles de Lavedan, Seigneur de Montblanc.

en 1605. noble antoine d'Incamps, Conseigneur de Caixon.

1501. Gaston de Foix, Comte de Comenge, Vicomte de Lautrec et de Villemur. Gaston de Basillac, Seigneur de Baret.

14. aoust 1606. Hommage rendu à Paul, Baron de Baseillac, par noble Jean de Serignac, mari de Dlle. anne de Castelnau, Heritiere de la maison noble de Castelnau de Baret. un fer de lance. Denombrement des biens en dependant, presens messire Marguerit de Montezun, Baron de St. Lary; noble Pierre d'asta, Seigneur d'Estampes, et noble Jean Gabriel de Tronssens, Seigneur de Blosson. les Epoux demeuroient à Midan.

L'abbé de St. Pé Patron de la cure de Serneac. 20. octobre 1606.

20. Novembre 1606. Noble Paul de Begolle, Seigneur dudit lieu, ayant le droit du Roy en la Baronnie de Barbasan, donne pour cautions noble Jean de Fosseries, Seigneur de Hormés, et noble Jean de abbatia, Seigneur de Soyfené, pour 13000l. à noble Bernard Seigneur de Sansous, et à noble Pierre de Caussade, Seigneur dudit lieu.

Une

Une des plus serieuses affaires qu'eut l'abbé de St. Martin, fut le procez contre noble Jean de Resseguier, Seigneur de Coutenx, Juillac et Caumont. ce fut celle de sa vie à laquelle il s'attacha le plus. Il fit joüer tous les ressorts imaginables pour ne pas avoir de dementi. Ce procez dura longtems. Je vais tacher d'en faire le précis pour ne pas ennuyer à differentes reprises. on se servit de toutes les objections formées contre Mediavilla. on mit en usage de nouvelles menées. on en avoit, à la verité besoin, puisque voulant disputer au Sr. de Resseguier la Seigneurie de Coutenx, l'abbé pouvoit se dessiller les yeux à la vüe de la quittance consentie le 11e. Juin 1643 par le nommé Sort, fermier du Seigneur de Coutenx. Elle etoit en ces termes. „J'ai reçu du Sindic des Religieux de l'abbaïe „ de la Casedieu par les mains d'arnaud Meillon, „ Sergent, la somme de 4l. 6s. pour le fief annuel „ que lesdits Religieux font au Seigneur de Coutenx „ pour l'année 1641. de quoi les tiens quittes pour cette „ année 1641. fait à Cotenx le 11e. Juin 1643. SORT, „ fermier du Sr. de Cotenx. Un Homme animé de l'esprit de la Moinerie ne se rend pas à des preuves aussi claires, qu'il a chez lui, dont il ne peut pas douter.

1669. XL. Daniel de St. Martin. N°. 58.

Le Sr. de Resseguier s'etant adressé à Mr. de Lucas, Commissaire Subdelegué de l'Intendant de Guienne, pour en obtenir un ordre contre les habitans de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1669. Casedieu. N°. 58. Coutenx, et les obliger à faire arpenter leurs fonds pour savoir au juste ce qu'ils lui devoient de censive annuellement.

Les Principaux de ces habitans, qui vouloient éviter d'obeir à un seigneur resident dans le lieu s'adresserent au Pere de l'abbé de S.t Martin. Ils lui firent comprendre qu'ils dependoient de l'abbaïe de la Casedieu. Barez en ecrivit à son fils, qui ayant donné avis du tout au S.r de Resseguier, celui ci lui repondit le 9. avril 1669. qu'il ne mettoit pas l'ordonnance qu'il avoit obtenuë le 31. Janvier precedent, qu'il ne fut dans son abbaïe, qu'il seroit toujours ravi de terminer à l'amiable les differens qu'il avoit au sujet de Coutenx, Juillac et Caumont, comme il en avoit convenu avec le predecesseur de l'abbé de S.t Martin, pourvû cependant que le S.r de Lucas ne le pressât point trop.

1670. L'abbé ne s'étant pas rendu en Province, le Conseiller de Resseguier et le S.r de Juillac, son frere, firent assigner les Emphiteotes de Coutenx devant le Senechal de Toulouse à leur payer les fiefs, lods et ventes. Ceux ci apelerent l'abbé de la Casedieu en garantie, et celui ci fit evoquer le Procez au conseil en vertu d'un arret d'attribution en 1670.

Il fit relever oposition par le Sindic de l'abbaïe au denombrement du S.r de Resseguier en 1672. Celui ci obtint une nouvelle ordonnance au Senechal de Toulouse le 24. mai 1678. qui oblige les habitans

de

de Coutenx à faire arpenter leurs possessions, Casedieu. pour qu'il pût proceder à une reconnoissance 1669. generale. N°. 58.

Le Sindic de l'abbaïe s'oposa encore le 25. fevrier 1682. à l'assignation que le S.r de Resseguier avoit fait donner à ces habitans pour lui payer les fiefs, alleguant que la plus grande partie de la directe de Coutenx apartenoit à l'abbé de la Casedieu, et à son denombrement.

Sur ces disputes les Parties passerent un compromis le 8.e avril 1683. Ils nommerent messire Jean Charles de Busca, seigneur de Montcorneil, et le S.r d'Espian, Juge general d'Astarac, pour les regler dans un mois.

Le S.r de Resseguier, soit que les arbitres n'eussent pas prononcé dans le délai convenu, soit que les Parties ne fussent pas contentes de leur decision, poursuivit la verification de son Denombrement. Il produisit pour le prouver celui qui avoit été fourni en 1613. devant Jaques de Gineste, l'hommage rendu en 1419. par Arnaud-Guillem de Montesquiou à Jean, Comte d'Armagnac et de Pardiac, la reconnoissance faite en 1573. par les habitans de Coutenx à ses auteurs.

L'abbé de la Casedieu oposa que l'hommage devoit etre rejetté: qu'il avoit été condamné de faux par M.r de Pellot, Intendant, que tout ce qu'on trouvoit dans le Livre rouge porté de Lectoure à Montauban, etoit suspect, que Jean, Comte d'Armagnac, n'avoit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. N°. 58.

jamais été Comte de Pardiac, mais Bernard, qui reçut en 1422. les hommages de ses vassaux; que lors de l'hommage pretendu Coutens étoit de la jurisdiction de Beaumarchez, que par consequent le Roi en étoit seul Seigneur: que le Sr. de Resseguier n'avoit jamais osé produire à Montauban l'hommage pretendu de 1419. où sa fausseté étoit plus connuë qu'à Toulouse; que l'on n'avoit point marqué dans cet hommage les limites de Coutens, mais seulement les bornes du Terroir de Juillac; qu'aucun titre primitif ne soutenoit cet hommage.

Il remarqua en second lieu que l'acte de vente de Coutens ne pouvoit pas etre opposé, que le Sr. de Resseguier denombroit en conformité de cet acte 49. arpens de terre nobles, et pour 25. ecus petits de fief, que la somme de 2000.£ prix de l'acquisition est bien modique pour un bien aussi considerable, puisque le seul fonds rotutier valoit plus de 4000.£

Il observa que les reconnoissances de 1573. avoient été faites dans un tems où les Religieux de l'abbaïe etoient fugitifs à cause des courses des Religionnaires, que le notaire, les temoins, les prêtres, qui sauboient ecrire ne les avoient pas signé.

L'abbé de la Casedieu dit contre le denombrement de 1613. qu'il n'etoit precedé d'aucun hommage, que la justice basse y etoit denombrée, qu'elle apartenoit cependant au Roi, seul seigneur haut, moyen et bas justicier dans Beaumarchez, dont Coutens dependoit.

Sur ce

Sur ce que le Sr. de Resseguier produisoit des arrets du Parlement de Toulouse en 1626. et 1628. qui maintenoient Mediavilla dans la seigneurie de Coutens, il fut repondu, que l'abbé commendataire s'etoit prêté contre Dumont, que ces arrets etoient dûs au credit du President de Resseguier, à qui Mediavilla vouloit donner son bien, que Mediavilla, ni le President de Resseguier, n'avoient jamais joüi des fiefs de Coutens, que d'ailleurs les abbés de la Casedieu avoient prescrit contre le Sr. de Resseguier depuis 1628. comme il paroissoit par plusieurs actes.

Casedieu. N°. 58.

Quant à ce qui concernoit la Barte de Juillac en Marciac et Juillac en Pardiac, le Sr. de Resseguier avoit produit l'hommage de 1419. ci dessus detaillé.

L'abbé de la Casedieu outre les moyens déja employés pour en prouver la fausseté, observa que la plaine de la Ros entre le coteau de Juillac et le moulin d'Esplangue apartenoit à l'abbaïe comme il se justifioit par l'acte de restitution de 1295. que cependant cet hommage, s'il n'etoit pas supposé, renfermoit cette plaine.

Il tira de ce même hommage une preuve que la Barte de Juillac lui apartenoit, puisque le Sr. de Campagne donnoit pour bornes à sa terre la jurisdiction de Marciac, de laquelle tout le monde savoit que la Barte de Juillac dependoit.

L'abbé de la Casedieu fit intervenir le General de l'ordre, qui etoit alors Michel Colbert, abbé de

Uiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. N°. 58.

Premontré, qui le 22. août 1684. evoqua le procez au grand Conseil.

L'abbé de la Casedieu, qui ne vouloit laisser à son adversaire aucun avantage, lui disputoit le droit de litre dans l'Eglise de Coutenx, ~~[illegible]~~ le banc et les autres honorifiques.

Le Senechal de Toulouse avoit adjugé ces honneurs au Sr. de Resseguier par sentence du 28. août 1684. l'abbé se rendit apelant au grand conseil. il pretendit que le Sr. de Resseguier n'etant point seigneur de Coutenx, ne pouvoit pas avoir de banc, n'aiant d'ailleurs rien aumoné aux Marguilliers pour raison de ce. que quant au litre, le Roi etant seul seigneur haut justicier dans Beaumarchez et sa jurisdiction, Sa majesté etoit seule endroit d'en faire mettre au dehors de l'Eglise, qu'on en avoit mis pour le feu President de Resseguier, parcequ'il etoit Engagiste du Domaine de sa majesté, que l'Engagement aiant pris fin, on ne pouvoit plus user du meme droit: que l'abbé de la Casedieu etant fondateur et Patron de l'Eglise de Coutenx, avoit seul le droit de faire peindre le litre dans l'interieur de l'Eglise.

Pour soutenir l'evocation au Conseil, l'abbé produisoit le Pareage de Marciac pour prouver que Coutenx etoit de l'ancienne fondation de l'abbaïe, le lieu où elle est batie, qu'il avoit été alors reservé. il oublioit qu'il venoit de dire que Coutenx etoit de Beaumarchez bati avant Marciac. il remettoit encore les confirmations faites par les Comtes de Pardiac, le Necrologe, et la sentence arbitrale de 1285.

Enfin il demandoit que le Sr. de Resseguier fut condamné à payer à l'abbaïe de la Casedieu la rente

rente annuelle de dix sols morlans, et deux cartieres de froment etablie sur la Barte du Boupé prez du Boez, qui etoient, disoit il, „ des terres de la fondation „ et dotation de l'abbaïe faite par les Comtes souverains „ de Pardiac, lesquelles terres furent baillées à Arnaud „ de Baulat par l'abbaïe de la Casedieu, pour etre ~~[illegible]~~ „ ~~[illegible]~~ employée ladite rente à acheter du vin pour les „ messes et du pain pour faire des hosties pour le sacrifice „ qui se fait devant l'autel de St. Michel et pour l'œuvre „ de la lampe dudit autel.

„ 2°. Deux cens sols morlans pour d'autres terres baillées „ par la même abbaïe dans l'enclos de Coutenx à Amat „ de la Barte, tenanciere dudit Coutenx, avec les arrerages „ de 29. ans.

„ 3°. que le Sr. de Resseguier fut condamné de lui passer „ reconnoissance de tous les biens qu'il possedoit dans les „ Directes de Coutenx, Caumont et Juillac, et de lui „ payer les droits seigneuriaux et arrerages d'iceux depuis „ 29. ans: Droit par ordre, que le denombrement baillé „ par ledit Sr. de Resseguier fut rejetté, et l'abbé et „ Religieux de la Casedieu declarés seigneurs fonciers „ et Directes desdites trois terres, Coutenx, Caumont et „ Juillac, suivant le Pareage fait entre le Roi, le Comte „ de Pardiac et l'abbé de la Casedieu en 1298.

„ 4°. que le Sr. de Resseguier eut à faire effacer le „ litre dans l'Eglise de Coutenx, à laisser libre la place „ du banc du Patron dans le Presbitere, à se dermettre, à „ l'egard de l'abbé de la Casedieu, de la sentence qu'il „ avoit obtenue au Senechal de Toulouse en 1684. de „ laquelle le General de Premontré avoit relevé apel, „ qui fut revoqué à la priere du Sr. de St. Orens de „ Condom, qui promis que la sentence seroit retracée.

Casedieu. N°. 58.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

casedieu. N°. 38. L'abbé de la Casedieu faisoit semblant de vouloir bien vivre avec le S^r. de Resseguier. il lui proposoit toujours de finir par la voie des arbitres. Elevé à l'Ecole de la cour de Rome, il trouvoit le moyen d'empecher les arbitres de s'assembler. il repandoit dans le monde que c'etoit la faute du d. S^r. de Resseguier, qui seul craignoit la decision qu'on prononceroit.

Il avoit fait mettre un Prié dieu dans le sanctuaire de Coutenx. la veille de la Fete Dieu [28. mai 1687.] vers sept ou huit heures du soir deux ou trois hommes masqués deguisés à l'etrangere se rendirent à l'Eglise lorsque le sonneur de cloches sonnoit l'angelus, rompirent ce banc à coups de hache, le jetterent dehors, disant avec execration et blasfeme qu'ils en feroient de meme pour tous les bancs qu'on remettroit dans cette place.

l'abbé en donna aussitôt avis à la dame de Noé, lui assurant que personne au monde ne lui etoit plus devoüé que lui, qu'elle voioit bien aprez un coup comme celui là, qui etoit une recidive, un autre banc ayant été deplacé de nuit, il ne devoit pas attendre de finir à l'amiable, qu'il etoit inutile qu'elle engageat l'archeveque d'auch à ecrire à l'Intendant de Languedoc d'accorder quatre mois de delai pour la verification de son denombrement, que le S^r. Duclos, Juge de Riviere basse, qu'il avoit nommé pour arbitre, n'avoit pas pû obliger le S^r. de Castagnet, Lieutenant de Juge de Beaumarchez, arbitre du d. S^r. de Resseguier, à continuer

continuer les conferences. casedieu. N°. 58.

J'oserois presque hazarder que le brisement et l'enlevement du banc etoient l'ouvrage de l'abbé, qui vouloit noircir le S^r. de Resseguier dans l'esprit de tout le monde. Le S^r. Duclos, son arbitre, n'acusa que l'abbé de tous les retardemens de l'arbitrage. ses lettres subsistent encore à Coutenx.

Ce qui me fait soupçonner l'abbé, est qu'ayant marqué par la meme lettre à Madame de Noé qu'à sa consideration il avoit donné une cure au Pere Jean dupui, il ne le laissa en paix que jusques à l'année suivante lorsque son denombrement eut été verifié. il fit porter plainte devant le Senechal de Toulouse par Rolard Raoul, curé de Coutenx, sur l'incommodité que le banc du S^r. de Resseguier lui causoit dans ses fonctions.

L'abbé poussa plus loin ses ruses. il protesta le 15. mars 1687. contre le S^r. de Resseguier en cas il se pourvût au Parlement de Toulouse pour y faire confirmer la sentence du Senechal touchant les droits honorifiques, au prejudice de l'apel interjetté au conseil. il le fit sommer le 23. avril suivant à reprendre la voie de l'arbitrage. l'accusant d'avoir rompu toutes les conferences et detourné tous les arbitres de travailler, en les suspectant sans raison.

Le S^r. de Resseguier se disculpa par une reponse le lendemain. enfin on passa un nouveau compromis le 27^e. octobre suivant.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. N°. 58.

L'abbé produisit de nouvelles demandes contre le Sr. de Resseguier le 29. octobre 1687. outre celles que j'ai mises ci devant page

il demanda 1°. que les pretendus denombremens que le Sr de Resseguier avoit baillé, tant à Montauban, Toulouse, que Montpellier, fussent rejettés avec depens, dommages et interêts, par les raisons et actes qu'on avoit pû ramasser — apres l'incendie et saccagement de l'abbaïe — mentionnés dans les moïens d'opposition fournis par l'abbé, dont le Sr. de Resseguier avoit eu — communication et tiré des extraits à Toulouse.

2°. que toute la Parroisse de Coutenx — jusqu'aux bornes de Beaumarchez fut declarée de la Directe de l'abbaïe, suivant la fondation d'icelle faite par les Seigneurs Souverains Comtes de Pardiac en l'an 1130. qu'ils la fonderent dans leur Comté, et voulurent etre batie, comme elle l'est, dans la Parroisse de l'Eglise de Coutenx, de laquelle ils etoient aussi fondateurs et Pattrons, et donnerent à l'abbaïe en dotation ladite Eglise et Parroisse de Coutenx, et toute l'etenduë des Terres, forêts, Rivieres et eaux mortes, qui sont depuis le chemin Romiou, par lequel on va de Sauveterre de — Rivière basse du coté d'enhaut, et du coté d'en bas jusques aux bornes et limites du Comté d'armagnac, qui commence à la Serrade, et jusques au Comté de Fezensac, qui commence à Lupiac et Peyruste grande, et autres Lieux, et jusques aux terres des — Seigneurs de Laverouët et de St. Christau, comme

etant

comme etant ladite Parroisse de Coutenx avec ladite abbaïe enclavée dans lesdites limites : lesdits Seigneurs Comtes ayant donné par la même fondation tous les droits — Seigneuriaux qu'ils avoient dans ladite — Eglise Parroissielle de Coutenx, et dans l'etenduë desdites terres, eaux mortes, Rivieres, de tous les Lieux exprimés et non exprimés en icelle fondation dans l'etenduë des susdits Limites, à la reserve de la Justice haute, moïenne et basse, de la directe des côtes de Juillac-Pardiac, que les Comtes baillerent depuis pour l'augmentation du Pareage de Marciac, qui fut partagée en trois, savoir une portion pour le Roi, l'autre pour l'abbaïe, et la troisieme pour iceux Seigneurs — Comtes.

Casedieu. N°. 58.

3°. Demande ledit Sr. abbé etre declaré — Seigneur en seul de l'entiere Barte de Juillac — Marciac, de la Plaine de la Ros depuis le bas — des côtes de Juillac-Pardiac jusqu'au moulin d'Esplanque, du Propi, de Tapie debat et de Tapio dessus, et de tout Caumont conformément à ladite fondation, comme se trouvant enfermées au dedans desdites Limites.

4°. demande que ledit Sr. de Resseguier passe nouvelles reconnoissances audit Sr. abbé de toutes les terres qu'il possede dans les Directes dudit Coutenx, Juillac-Pardiac, Juillac-Marciac, — Caumont, Marciac, Gairon, Courties, la Plaine

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. N°. 58.

„ de la Roi, lou Dropi, Tapie dessus, Tapie
„ debat, apartenantes à ladite Abbaye, ce
„ faisant lui payer les fiefs, lods et ventes et
„ autres devoirs Seigneuriaux, avec les arrerages
„ d'iceux depuis 29. ans, et autres rentes, —
„ ausquelles sont sujettes les terres que ledit Sr. de
„ Resseguier possede dans Coutenx, ou ailleurs,
„ qu'il ne prenne pas la qualité de Seigneur
„ Directe d'aucune desdites Seigneuries de —
„ Coutenx, Caumont, Juillac-Marciac, ni meme
„ de la moitié de Juillac-Pardiac, qu'avec —
„ l'addition de Seigneur Directe en sa Partie,
„ tout autant de tems qu'il plaira au Roi, et à
„ Mrs. de son Domaine, de le tolerer, comme ils ont
„ fait jusqu'à present par la connivence des
„ fermiers precedens, qui ont caché les droits que
„ le Roi a sur la moitié dudit Juillac-Pardiac
„ donnée par les Comtes en suplement du —
„ Pareage, ausquels le Roi a succedé.

„ 5°. demande que ledit Sr. de Resseguier ait
„ à faire effacer la litre de l'Eglise Parroissielle
„ de Coutenx au dedans et au dehors d'icelle,
„ que le feu Sr. de Resseguier, son Pere, fit mettre
„ comme Engagiste du Domaine de Beaumarchez,
„ qui n'etoit plus dans sa maison, le Roi l'aiant
„ repris, ledit Sr. de Resseguier ne peut pretendre
„ ce droit sous aucun pretexte.

„ 6°. qu'il ait à laisser libre le banc dudit Sr.
„ abbé

Casedieu. N°. 58.

„ abbé comme fondateur et Patron de ladite
„ Eglise de Coutenx, conformement à la —
„ fondation et dotation de ladite Abbaïe : —
„ ensemble le petit mur où les Srs. Curés et —
„ officians se sont toujours placés dans le —
„ Presbitere d'icelle pour y faire le service divin,
„ et qu'il ne s'ingere pas à faire ni faire faire
„ aucune fonction de Seigneur dans ladite Eglise
„ de Coutenx : et qu'il ait aussi à se demettre
„ de la sentence du Senechal de Toulouse de
„ l'année 1684. dont fut relevé apel, tant par
„ ledit Sr. abbé, que le curé de ladite Eglise, —
„ qu'encore par le Seigneur General de l'ordre
„ de Premontré pour la conservation des droits de
„ l'abbaïe de la Casedieu ; lequel apel a —
„ demeuré sursis sur la parole que le President
„ de St. Orens donna de la part dudit Sr. de Resseguier
„ lors qu'il fut nommé arbitre pour cette affaire,
„ que ladite sentence seroit retractée à l'egard
„ dudit Sr. abbé.

„ 7°. Demande que ledit Sr. de Resseguier ait à
„ rendre et restituer les titres et autres documens
„ apartenans à ladite abbaïe de la Casedieu, —
„ lesquels il detient sans aucun droit ni raison.

„ 8°. qu'il ait à tenir en bon etat et reparer
„ le nouveau chemin qu'il s'est obligé d'entretenir
„ par acte retenu par Monsaus, notaire de —
„ Beaumarchez, pour avoir pris l'ancien et veritable

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes -

Casedieu N° 58. „ chemin apartenant à ladite abbaïe pour
„ aller et venir de ladite abbaïe au moulin —
„ d'Esplanque : ledit Sr. de Resseguier aïant —
„ voulu changer ledit chemin pour l'agrandissement
„ et embellissement de l'enclos de sa maison de
„ Couzenx ; autrement, et à faute de ce faire, —
„ qu'il soit permis audit Sr. abbé de le faire —
„ entretenir aux depens dudit Sr. de Resseguier.

„ 9°. Demande qu'il soit deffendu audit Sr. de
„ Resseguier, comme il l'est à tous autres de chasser
„ dans les terres, ni de pecher dans la Riviere de
„ la Ros, ni du Boes, ni dans les autres eaux
„ mortes dans l'etenduë des directes de ladite
„ abbaïe, qu'avec la permission dudit Sr. abbé,
„ conformement à ladite fondation et dotation
„ de l'abbaïe faite par lesdits seigneurs Comtes
„ Souverains de Pardiac.

Le Sr de Resseguier repondit qu'il avoit été maintenu par sentence du Senechal de Toulouse dans la seigneurie de Couzenx : qu'il etoit — prouvé par la sentence arbitrale de 1285. et la reconnoissance de 1571. que cette seigneurie n'apartenoit pas à l'abbaïe : que Juillac n'etoit pas nommé dans le Pareage, ni Caumont ; qu'il etoit fondé en titre : qu'etant seigneur de Couzenx il avoit droit de litre et de banc, et demanda que les girouëttes de la maison du Sr. Lestrade fussent otées, et qu'il eut, et ses emphiteotes, l'usage dans les bois de la Casedieu.

il y eut differens actes de sommation et — reponses de part et d'autre jusqu'à ce que l'abbé eut fait verifier son denombrement à Montpelier en septembre 1688. alors il leva le masque, et fit assigner le Sr. de Resseguier. Casedieu N° 58.

Il fut cependant passé un nouveau compromis à Toulouse le 4. octobre 1688. pour etre les dires et leurs actes examinés par des arbitres autres que les Srs Duclos et Castagnet. on nomma les Srs dubarri et de Giniés.

L'abbé, qui ne cherchoit qu'à embrouiller les affaires, avança toujours que les Comtes de Pardiac avoient fondé l'abbaïe, en 1130. qu'ils lui avoient donné l'Eglise de St. Pierre de Couzenx, et toutes les terres enoncées dans l'acte de 1353. excepté la justice : que les titres de l'abbaïe avoient été brulés, et — produisit le verbal d'incendie, que j'ai cidevant — raporté, page 250. du 11e. Tome. il remit aussi les proces verbaux de l'incendie de Marciac et de Beaumarchez, ce dernier en datte du 18e. avril 1600. le Necrologe et des lieves depuis 1450. jusqu'en 1590. et 43. actes de vente lausimés par le Sindic.

Il oposa que la vente de Couzenx en 1554. ne faisoit pas mention de la justice : que le denombrement du Sr. de Resseguier avoit été rejetté, et le sien confirmé. il allegua qu'il avoit des lettres patentes du Roi — confirmatives du patronage de l'Eglise de Couzenx — en datte de l'an 1403. ces lettres doivent avoir été perduës durant l'arbitrage. on ne les trouve plus — aujourd'hui.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XL. Daniel de St. Martin. N°. 58.

Le Sr. de Resseguier remit pour fondement de ses pretentions

1°. l'hommage rendu pour Caumont en 1418. par Bernard de Riviere.

2°. celui rendu par le Sr. de Campagne en 1419. pour Juillac et Coutenx.

3°. l'acquisition de Coutenx en 1554.

4°. la Reconnoissance de 1573.

5°. le denombrement de Mediavilla en 1613. pour Coutenx et Caumont : n'alleguant que 5s. de fief à raison de 2. sols par arpent dans Caumont.

6°. les arrets du Parlement de Toulouse pour Coutenx des années 1626. et 1628.

7°. son denombrement fourni en 1687.

Cet arbitrage n'eut pas plus d'effet que les autres. l'arbitre nommé par l'abbé lui intenta même procez faute de payement de son honoraire. La mort du Sr. de Resseguier arrivée le 9e. fevrier 1689. y fut de quelque obstacle. l'abbé ne cessa point durant sa maladie de le tracasser par de nouveaux actes de protestation. il sembloit qu'il eut peur qu'il n'en relevât.

l'abbé de St. Martin ne survecut pas longtems au Sr. de Resseguier. il pilla les biens de la maison, en eleva les effets, les titres, et l'argenterie. il mourut dans le mois de septembre 1693. sans avoir fait autre chose que tracasser ses Religieux et ses voisins, enrichir la maison de Lestrade, et celle de sa niece mariée avec le Sr. Dupleix de Condom. Il fut enterré dans l'Eglise des Carmes de Condom.

XLI. Paul.

XLI. PAUL de CURDUCHESNE.

Casedieu. N°. 59.

L'Abbé de St. Martin etant mort, le Roi remit l'abbaïe de la Casedieu en Commende par la nomination qu'il accorda à Paul de Curduchesne, conseiller en la chambre des Comptes et Cour des Aides de Montpellier, Docteur de Sorbonne, Aumonier de Madame, abbé de Ste. Madelene de Blene selve, ordre de Premontré, Diocese de Bourdeaux.

Cet abbé ne pensa qu'à finir les Procez intentés par son Predecesseur. il transigea en 1696. avec la Veuve du Sr. de Resseguier au sujet de Coutenx.

„Comme ainsi soit qu'il y auroit eu Procez entre „Messire Daniel Barés de St. Martin, abbé de la „Casedieu, d'une part : et Messire Jean de Resseguier, „d'autre ; le dit Sr. de Resseguier soutenant que la „Directe de Coutenx lui apartenoit, 1°. parcequ'en „l'année 1419. Arnaud-Guillem de Monlezun, un „de ses auteurs, en avoit rendu hommage au Comte „d'armagnac. 2°. qu'en 1554. le Sr. de Podenas de „Marambat auroit vendu la maison de Coutenx avec „25. ecus petits de fief, à quoi peut revenir tout le fief „de la dite Parroisse. 3°. qu'en 1613. le Sr. de Mediavilla, „auteur dudit Sr. de Resseguier denombre lesdits 25. ecus „petits de fief avec la justice basse audit lieu de Coutenx. „4°. qu'en l'année 1571. non seulement plusieurs „Particuliers, mais encore le Sindic de la dite abbaïe, auroit „passé reconnoissance audit Mediavilla des biens qu'ils „possedoient audit lieu de Coutenx ; et enfin quelques uns

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. N°. 59.

, desdits emphiteotes, et ledit Sindic de la Casedieu,
, aïant refusé de reconnoitre ledit Sr. de Mediavilla,
, il y auroient été condamnés par sentence des Requestes
, du Palais de Toulouse | | confirmée par arrêt
, dudit Parlement | | de l'année 1626. contre lequel
, ledit Sindic s'étant pourvû par requete civile, et l'abbé,
, qui vivoit pour lors, par oposition, ledit arrêt auroit
, été confirmé par autre arrêt | | de l'année
, 1628. et pour toutes ces raisons et autres ledit Sr. de
, Resseguier pretendoit se faire confirmer dans la
, directe dudit Lieu de Coutenx, de laquelle il pretendoit
, avoir joui en vertu desdits actes. à quoi ledit Sr. abbé
, repondoit, qu'outre qu'il y auroit plusieurs choses à
, dire contre l'hommage de 1419. ledit Sr. de Resseguier
, n'en pouvoit tirer d'autre induction, sinon qu'il a
, quelques fiefs en Coutenx, et non pas la directe
, uniforme dudit lieu, puisque ledit Guillem de
, Monlezun n'a pas rendu hommage pour le lieu de
, Coutenx, mais seulement pour les fiefs qu'il tenoit
, dans Coutenx : encore ne marque t'il point, ni leur
, consistance, ni leurs confronts; ce qu'il pretend etre
, une nullité essentielle : que le contrat de vente de
, l'année 1554. et le denombrement de l'année 1613.
, ne fait point aussi mention de la directe universelle,
, dudit lieu de Coutenx, mais seulement de 25. écus
, petits de fief dans ledit Lieu, et pour lesquels ledit Sr.
, de Resseguier peut avoir son recours, si bon lui semble,
, contre le Sr. de Marambat, comme il l'a fait assigner
, en garentie pour raison de 50. arpens nobles, que ledit
, de

, de Marambat avoit vendu par le même acte, et
, qui se sont trouvés roturiers, et jugés tels par arrêt
, de la Cour des aides de Montauban. A la verité, il est
, fait mention de la justice basse dans ledit
, Denombrement, mais outre qu'il n'a point
, été blamé, ladite justice a été accordée au
, Roi par sentence du 4e. Septembre 1687.
, dont il sera parlé ci apres. à l'egard de la
, reconnoissance de 1571. faite par ledit Sr.
, abbé de la Casedieu, ledit Sr. abbé soutenoit
, qu'elle est d'autant plus suspecte, que
, ladite abbaïe se trouvoit pour lors deserte,
, ayant été pillée et brulée deux ans
, auparavant par l'armée du Comte de
, Montgomeri, comme il est justifié par le
, procez verbal de l'incendie de ladite abbaïe :
, que d'ailleurs ce pretendu Sindic auquel on
, ne donne aucun nom, n'etoit point fondé de
, procuration, et n'avoit point signé la
, reconnoissance en question, ce qu'il pretendoit
, la rendre entierement nulle; que les mêmes
, nullités se trouvoient dans les autres
, reconnoissances produites par ledit Sr. de
, Resseguier, et qu'ayant été exigées pendant
, les troubles de la Religion, elles devoient etre
, rejettées conformement à l'ordonnance de

Casedieu. N°. 59.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. N°. 59.

, Blois et l'Edit de Melun : que les arrêts
, des années 1626. et 1628. n'etant fondées
, que sur lesdites reconnoissances et les ~~actes~~
, actes ci dessus impugnés, ne pouvoient
, subsister en aucune maniere, ce qu'il
, pretendoit même avoir été reconnu par
, lesdits Sr. de Mediavilla et de Resseguier
, ~~par~~ l'inexecution par lui pretendüe desdits
, arrêts de leur part depuis prez de 70. ans,
, ce qui operoit une prescription. et quand ils
, auroient été executés, ledit Sr. de Resseguier
, n'en pourroit tirer d'autre avantage, aussi
, bien que desdites pretendües reconnoissances,
, sinon qu'il auroit quelque fief dans Coutenx,
, et non pas la seigneurie Directe dudit Lieu,
, comme il pretendoit. Qu'au surplus ledit Sr
, abbé pretendoit justifier par des titres
, autentiques, ~~et~~ par une possession de plus de
, 400. années, qu'il etoit seigneur Directe de
, la plus grande partie dudit Lieu de Coutenx.
, Et 1mt. n'ayant pû trouver la fondation de
, ladite abbaïe, dont les principaux titres et
, documens avoient été brulés ou pillés par
, l'armée du Comte de Montgomeri, il produisoit
, un acte de l'année 1273. par lequel un Comte
, de Pardiac confirme tout ce que ses Predecesseurs,
, fondateurs

Casedieu. N°. 59.

, fondateurs de ladite abbaïe, lui avoient
, donné, et entr'autres le Lieu, où ladite
, abbaïe est batie, qui est dans la Parroisse
, de Coutenx. 2°. une sentence arbitrale de
, l'année 1285. par laquelle y aïant eu
, differend entre l'abbé de la Casedieu et
, Fortané de Baulat pour raison de la
, Directe de Coutenx, les arbitres adjugent
, audit abbé le fief sur quatorze parsans
, exprimés dans ladite sentence arbitrale,
, et n'adjugent audit Fortané de Baulat, auteur
, dudit Sr. de Resseguier que le fief sur trois
, parsans y denommés, encore n'est ce que
, pro bono pacificæ concordiæ, ce qui marque
, que ledit abbé se relachoit de ses droits pour
, redimer la vexation. 3°. le pareage de
, Beaumarchez, par lequel il paroit que
, ledit Fortané de Baulat, et son frere, ont
, vendu au Comte de Pardiac 95. arpens
, qu'ils avoient au voisinage de Beaumarchez.
, ce qui ne peut etre que ce qui lui avoit été
, adjugé par la sentence arbitrale de l'année
, 1285. au moyen dequoi il ne leur restoit,
, ni à leurs Successeurs aucune Directe dans
, ledit Lieu de Coutenx. 4°. le Pareage de
, Marciac fait entre le Roi, le Comte de Pardiac,

X. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu N°. 59. „et l'abbé de la Casedieu, par lequel il paroit
„ que dans les têtres que ladite abbaïe se —
„ reserve, la parroisse de Coutenx y est —
„ renfermée sous ces confronts à fluvio deu Lis
„ usque ad terminum Bellimarchesii. 5°. —
„ ledit Sr. abbé produit un livre feodal de —
„ l'année 1363. par lequel folio 37. il conste
„ que les fiefs de la parroisse de Coutenx —
„ apartiennent à ladite abbaïe. ce qui est
„ confirmé en sixieme lieu par plus de vingt
„ lieves depuis l'année 1500. jusqu'en 1587.
„ 7°. ledit Sr. abbé ne produit, à la verité, —
„ qu'une reconnoissance de l'année 1611.
„ faite par la nommée Domengette de Coutenx,
„ parceque les archives ont été pillées ou —
„ brulées; mais 25. contrats lauzimés au —
„ profit dudit abbé depuis l'année 1500. jusques
„ en 1653. prouvent assez sa possession. —
„ aussi ledit abbé aïant denombré la directe
„ en Coutenx sur les partans qui lui sont adjugés
„ par la sentence arbitrale de l'année 1285.
„ le denombrement dudit abbé a été reçu
„ par sentence de Mrs. les Commissaires deputés
„ par le Roi pour la confection du papier terrier
„ et reception des aveux et denombremens dans
„ la province de Languedoc du 8e. septembre
„ 1688.

„ 1688. au lieu que le denombrement fait par Casedieu. N°. 59.
„ ledit Sr. de Resseguier auroit été rejetté par
„ les mêmes Commissaires le 4e. septembre 1687.
„ Et par toutes ces raisons ledit Sr. abbé pretendoit
„ se faire maintenir en la seigneurie directe
„ des partans qui lui sont adjugés par la sentence
„ arbitrale de l'année 1285. à quoi ledit Sr.
„ de Resseguier opposoit diverses raisons de fait
„ et de droit, par lesquelles il pretendoit emporter
„ lesdits titres dudit Sr. abbé. Et plusieurs autres
„ raisons alleguèrent lesdites parties, tant par
„ devant Nosseigneurs des Requetes du Palais
„ à Toulouse, que du Grand Conseil, où l'instance
„ auroit été evoquée par arrêt du Conseil d'Etat
„ de sa Majesté, et où ledit Sr. de Barés auroit
„ fait assigner la dame Louïse de Fajac de St.
„ Jean, veuve dudit Sr. de Resseguier, et les Srs.
„ - - - - - ses enfans. Mais ledit Sr. de Barés
„ etant decedé, et le Sr. de Curduchesne aïant
„ été nommé par sa Majesté à ladite abbaïe,
„ aprez avoir examiné les titres ci dessus enoncés,
„ et eû plusieurs conferences avec le Conseil de
„ ladite dame, lesdites parties considerant la —
„ longueur des procez et l'incertitude de —
„ l'evenement, etant d'ailleurs persuadés qu'il
„ leur apartient ~~d'ailleurs~~ à l'un et à l'autre des fiefs

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. N°. 59.

dans ledit Lieu de Coutenx, mais qu'il est
très difficile de savoir quels pastans sont
dans leur directe, à cause de l'obscurité des
actes, dont on pourroit en avoir l'eclaircissement.
C'est pourquoi de l'avis de leurs conseils, et
par l'entremise de leurs amis communs, ont
transigé comme s'ensuit. Pour ce est il que
cejourd'hui 8e. jour du Mois de Juillet 1696. à
Toulouse, aprez midi, regnant Louis, par la
grace de Dieu Roi de France et de Navarre,
devant moi notaire, ont été constitués en
leurs personnes Messire Paul de Surduchesne,
Pretre, Docteur en Theologie de la faculté de
Paris, abbé de la Casedieu, Seigneur de Marciac,
de Plaisance, de Coutenx et autres lieux, d'une
part: et Messire Jean de Resseguier, conseiller
du Roi et President aux Enquêtes du Parlement
de Toulouse, procedant en qualité de Procureur
fondé de Dame Louise de Fajac de St. Jean,
Veuve de noble Jean de Resseguier, seigneur
de Puillac, Coutenx et Caumont, en vertu de
la Procuration à lui faite et envoyée par ladite
Dame en datte du 26e. may dernier retenuë par
Me. Dandré, notaire de Marsiac, duëment
controllée le même jour par Lanacastets pour
le commis, que ledit Sr. de Resseguier a paraffée
et remise en mes mains, d'autre: etans que
les

Casedieu. N°. 59.

les qualités que les Parties prennent, leur
puissent nuire, ni prejudicier. Lesquelles de
leur bon gré ont convenu 1°. que les fiefs de
la Terre de Coutenx, ensemble les honneurs
dans ladite Parroisse, seroient et appartiendroient
egalement par indivis audit Seigneur Abbé
et à ladite Dame, tant pour le passé, que pour
l'avenir; et qu'à cet effet, ce qui peut être du
par les Emfiteotes, pour raison desdits fiefs,
censives, Lods et ventes, et autres droits
seigneuriaux generalement quelconques,
sera partagé également entre ledit Seigneur
Abbé et ladite Dame. 2°. que les possessions
des biens ruraux que ledit Abbé possede audit
Lieu de Coutenx seront exemtées des fiefs, et
que pareille contenance sera joüie par ladite
Dame de Resseguier aussi exemte de fiefs. Pour
raison dequoi il sera fait un piquetement desdites
terres par des amis communs un mois aprez
la datte des presentes. 3°. que le surplus des
biens ruraux, que ladite Dame de Resseguier
possede audit lieu de Coutenx, sera sujet au
fief et mis dans le blot de l'indivis, pour
l'avenir seulement, etant quitte de fief pour le
passé. 4°. les biens ruraux, qui seront acquis à
l'avenir dans ladite Parroisse par ledit Seigneur
et dame, entreront aussi dans le blot de l'indivis,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. N°. 59. „et seront sujets au fief, n'y ayant que celles
„qui sont à present jouïes par ledit Seigneur
„abbé, qui en soient exemtes: et pareille —
„quantité de ce qui est joüi à present par ladite
„Dame de Resseguier suivant le piquetement
„qui en sera fait. 5°. si neanmoins les terres —
„que ladite Dame de Resseguier avoit acheté
„comme nobles, et qui ont été declarées rotudieres
„par arrêt dela Cour des aides de Montauban,
„venoient à être declarées nobles, en ce cas, les
„autres biens que ladite Dame possede en —
„Coutenx, et qui seront sujets au fief, en seront
„affranchis jusques à une parfaite egalité:
„et moyennant ce les Parties ont renoncé au
„Procez pendant aux Requêtes du Palais de
„Toulouse et au Grand Conseil, pour ce qui —
„concerne la Directe dudit lieu de Coutenx.
„Promettant ledit Seigneur abbé de faire —
„aprouver ces presentes à Mr. le General de
„l'ordre de Premontré et au Sindic de ladite
„abbaïe de la Casedieu, si besoin est: et ledit Sr.
„de Resseguier s'oblige aussi de faire aprouver
„et ratifier ces presentes dans un mois à compter
„de ce jour par ladite Dame de Fajac par acte —
„public, dans lequel elle exprimera la qualité en
„vertu delaquelle elle passe la presente Transaction:
„et s'obligera encore ladite Dame par le même acte
„de

„de faire aprouver et ratifier le tout à Mrs. Casedieu.
„ses Enfans et dudit feu Sr. de Resseguier, son N°. 59.
„Epoux, lors qu'ils auront atteint l'age de 25.
„ans, à peine de tous depens, dommages et interêts.
„Et à tenir ce dessus, ledit Seigneur abbé de —
„Curduchesne oblige ses biens presens et à venir
„pour ce qui le concerne: et ledit Sr. de Resseguier,
„en vertu dela susdite Procuration oblige aussi
„les biens presens et à venir deladite Dame de
„Fajac en ce qui peut la concerner, qu'ont soumis
„aux rigueurs de justice. fait et passé dans la
„maison et en presence de Messire Guillaume
„Dejean, Conseiller du Roi au Parlement de
„Toulouse, et Baron de Roquemaure, et de Me.
„Antoine Rougian, Praticien, habitant de —
„Toulouse, signés à la cede avec lesdits Srs. Parties
„et moi Pierre Balaguier, notaire Royal —
„soussigné, controllé sur ladite cede par Jacquinot,
„qui a recu 6ll. BALAGUIER, notaire Royal.

L'abbé de Curduchêne passa compromis le
25. Juillet 1700. avec la Dame de Resseguier
pour faire juger à la rigueur tous les differens —
qu'ils avoient ensemble au sujet des fiefs et
Directes dela Barte de Juillac, Caumont et Juillac
Pardiac par Mr. Destan, Seigneur de Gradeil,
Conseiller au Parlement de Toulouse et le President
de Resseguier.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. N°. 59. L'affaire demeura en l'etat jusques en 1714. alors François de Resseguier, fils de Jean et de Louise de Fajac, ratifia la Transaction de 1696.

„L'an 1714. et le 7e. octobre aprez midi dans
„l'abbaïe de Notre Dame de la Casedieu, regnant
„Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de
„Navarre par devant moi Notaire Royal —
„soussigné, presens les temoins bas nommés, —
„Constitués en leurs personnes Messire Paul de
„Curduchesne, Prettre, Docteur de Sorbonne,
„Abbé des abbaïes de la Casedieu et Plene Selve,
„Conseiller du Roi en la Cour des Comptes, Aides
„et Finances de Montpellier, Seigneur de Marciac,
„Coutenx, Pleine Selve et autres Lieux; frere
„Pierre de Saubolle, Prieur de ladite abbaïe de
„la Casedieu, et autres Religieux Composant la
„Communauté de ladite abbaïe, d'une part: et
„Messire François de Resseguier, Seigneur de
„Coutenx, Juillac et Caumont, sans que les qualités
„prises par les Parties
„puissent les nuire ni préjudicier, d'autre. Lesquelles
„Parties en consequence de la Transaction passée
„le 8e. Juillet 1696. à Toulouse par devant
„Pierre Balaguier, notaire dudit Toulouse, entre
„ledit Seigneur Abbé et Messire Jean de Resseguier,
„Conseiller du Roi President aux Enquêtes du
„Parlement dudit Toulouse, en qualité de Procureur
„fondé de Dame Louise de Fajac de St. Jean, Veuve
de

„de Messire Jean de Resseguier, mere tutrice Casedieu.
„dudit Seigneur de Resseguier-Juillac, Partie N°. 59.
„Contractante, qu'elles ont aprouvé et ratifié,
„aprouvent et ratifient, en toutes les clauses
„qu'elle Contient, et en execution d'icelle procedant
„au Piquetement des biens ruraux qu'elles possedent
„dans leur Terre de Coutenx sur le Cadastre de
„la ville de Beaumarchez, ont trouvé, que ledit
„Seigneur de Resseguier y en possede 72. arpens, 2.
„sacs, 3. cartam, 5. pugneres; et ladite abbaïe
„de la Casedieu 49. arpens, 2. sacs, 1. cartan, 4. —
„pugneres; et partant ledit Seigneur de Resseguier
„en possede plus que ladite abbaïe de 23. arpens
„2. mesures, une pugnere, qui conformement
„à ladite Transaction entreront dans l'indivis
„et seront sujets à la censive, sans prejudice
„toutefois audit Seigneur de Resseguier de faire
„distraire dudit indivis les terres qu'il a aquises,
„ou ses Predecesseurs, du Sr. de Marambat, qui
„ont été declarées rurales, si elles etoient —
„declarées nobles à l'avenir, auquel cas ledit
„Seigneur de Resseguier rentrera dans tout son
„droit par raport aux biens qui seront declarés
„nobles. ainsi par lesdites Parties a été Convenu,
„stipulé et accepté chacun pour ce qui la concerne;
„et pour l'observation, elles ont obligé savoir ledit
„Seigneur Abbé, Prieur et Religieux les biens de ladite
„abbaïe, et ledit Seigneur de Resseguier les siens presens
„et à venir. fait et recité, &c. LANACASTETZ, notaire royal.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. N°. 59. le 7e. octobre dela même année par acte retenu parle même notaire, l'abbé dela Casedieu nomma le Sr. Jean Mar du Clos, Conseiller au Parlement de Toulouse, pour juger delà au mois d'avril suivant les differens qu'il avoit avec le Sr. de Resseguier au sujet de la Parte de Juillac - Mariac et Caumont.

Le Piquetement ci dessus fut confirmé par ledit Sr. de Resseguier avec l'abbé Palerne en 1734.

„Comme soit ainsi qu'il y auroit eu autrefois
„grand Procez pour raison dela directe du Lieu
„De Coutenx entre Messire Daniel de Barés
„De St. martin, abbé de la Casedieu, d'une part:
„et Messire Jean de Resseguier, Seigneur de Juillac,
„d'autre: sur lequel Procez Messire Paul de
„Curduchene, aussi abbé dela Casedieu, et messire
„Jean de Resseguier, Conseiller du Roi et President
„aux Enquetes du Parlement de Toulouse, procedant
„en qualité de Procureur fondé de Dame Louise
„De fajac St Jean, Veuve dudit noble Jean de
„Resseguier, auroit été passée Transaction le 8e.
„Juillet 1696. retenuë par me Pierre Balaguier,
„notaire Royal de Toulouse, Controllée audit Toulouse,
„par Jacquinot. Par laquelle Transaction auroit
„auroit été statué 1°. que les fiefs de la Terre de
„Coutenx, ensemble les honneurs de ladite Parroisse
„seroient et apartiendroient egalement et par
„indivis audit Seigneur abbé et à ladite Dame, tant
„pour

„pour le passé, que pour l'avenir: et qu'à cet effet, ce qui peut etre dû par les Emfitéotes pour Casedieu. N°. 59.
„raison desdits fiefs, censives, Lods et ventes et
„autres Droits Seigneuriaux generalement
„quelconques, seroit partagé entre ledit Seigneur
„abbé et ladite Dame. 2°. que les possessions
„des biens ruraux, que ledit Seigneur abbé possedoit
„audit lieu de Coutenx, seroient exemtes de fief,
„et que pareille contenance seroit joüie par ladite
„Dame de Resseguier aussi exemte de fief: Pour
„raison dequoi il seroit fait un piquetement
„desdites Terres par des amis commums un mois
„aprez la datte deladite Transaction. 3°. que le
„surplus des biens ruraux que ladite Dame de
„Resseguier possedoit audit lieu de Coutenx seroit
„sujet au fief, et mis dans le bloc de l'indivis pour
„l'avenir seulement, etant quitte de fief pour
„le passé. 4°. que les Biens ruraux qui seroient
„acquis à l'avenir dans ladite Parroisse par ledit
„Seigneur et dame entreroit aussi dans le bloc de
„l'indivis, et seroit sujet au fief, n'y aïant que
„celles qui etoient alors joüies par ledit Seigneur
„abbé, qui en fussent exemtes, et pareille quantité
„De ce qui etoit alors joüi par ladite Dame de
„Resseguier suivant le piquetement qui en devoit
„etre fait. 5°. qu'au cas neantmoins les Terres que
„ladite Dame de Resseguier avoit achetées comme
„nobles, et qui ont été declarées rotulieres par l'arret
„de la Cour des aides de Montauban, venoient à etre

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. N°. 59. „ declarées nobles, en ce cas les autres biens que
„ ladite Dame possedoit en Coutenx, et qui seroient
„ sujets aux fiefs, en seroient affranchis jusques
„ à une parfaite egalité : et auroit promis ledit
„ Seigneur President de Resseguier, en la qualité
„ qu'il procedoit, de faire aprouver et ratifier
„ ladite Transaction par ladite Dame, et celle-ci
„ par M.rs ses Enfans : et ledit Seigneur de
„ Curduchesne etant venu à deceder, Messire
„ Antoine de Batz de la Gors, son successeur,
„ aiant fait sa demission entre les mains de Sa
„ Majesté, Messire Zacarie de Salisne auroit été
„ nommé à ladite Abbaïe de la Casedieu : et
„ Messire François de Resseguier, Seigneur de
„ Juillac, fils et heritier dudit Seigneur et Dame
„ de Resseguier, auroit exposé, que lors de ladite
„ Transaction du 8e. Juillet de ladite année 1696.
„ laquelle auroit resté entre les mains dudit Seigneur
„ de Resseguier, et le precis et clauses d'icelle cy dessus
„ inseré, auroit exposé 1.mt que la sentence arbitrale
„ de l'année 1285. entre l'abbé de la Casedieu et
„ Fortané de Baulat n'etoit uniquement que pour
„ la possession des Terres, et non pas pour la directe,
„ puisque Fortané de Baullat reserve expressement
„ le haut Domaine sur les Casals et vedats exprimés
„ dans ladite sentence arbitrale ; que quoi qu'il y
„ soit mis pro bono pacificae concordiae, l'abbé de la
„ Casedieu ne devoit pas etre censé avoir relâché
„ de ses droits pour redimer la vexation, puisque c'est
„ un terme qui etoit alors de stile et d'usage, et qu'on
„ trouvera

„ trouvera peu de sentences arbitrales Casedieu. N°. 59. 1714.
„ où il ne soit employé. Que quant au
„ Pareage de Beaumarchez, il n'y a que
„ très peu d'arpens vendu par Fortané
„ de Baulat, les autres arpens n'etant
„ vendus que par des Personnes de même
„ nom. Enfin que lors du Pareage de
„ Marciac, l'abbé de la Casedieu se reserva
„ les fonds qui apartenoient à ladite Abbaïe
„ dans le Pardiac, mais que cette reservation
„ ne lui donnoit pas une universalité de
„ possession dans toute ladite etendue. C'est
„ pourquoi il trouvoit que dans ladite
„ Transaction on n'avoit pas assez circonstancié
„ les raisons qu'il pouvoit avoir. Nonobstant
„ quoi cependant, et malgré ladite omission,
„ lesdites Parties auroient convenu de ratifier
„ ladite Transaction, dont il n'en reste que
„ passer acte. Pour ce est il que cejourd'hui
„ 22e. du mois de Decembre aprez midi an
„ 1734. regnant Louis, par la grace de Dieu
„ Roi de France et de Navarre, dans la
„ jurisdiction de la ville de Beaumarchez et
„ chateau Seigneurial dudit Coutenx, en
„ Riviere-Verdun, diocese d'Auch, et Senechaussée
„ de Toulouse, pardevant moi notaire royal
„ soussigné, à la presence des temoins bas nommés,
„ Constitués en leurs personnes Messire

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Casedieu. 1714. N°. 59.

"Zacarie de Salerne, Pretre, Licentié en
"Droit, Chanoine et Baron de St. Just de
"Lion, abbé de la Casedieu, Seigneur de
"Marciac, Plaisance, Coutenx et autres Lieux,
"d'une part: et messire François de Resseguier,
"Seigneur de Juillac, Coutenx et autres Lieux,
"d'autre part; et sans que les qualités, que
"lesdites Parties prennent, puisse les
"préjudicier: lesquels de leurs bons grés et
"agreables volontés, en aprouvant la narrative
"cidessus, qu'ont prise pour dispositive, ont
"aprouvé, ratifié et confirmé, et par ces
"presentes, aprouvent, ratifient et confirment
"la Transaction dudit jour 8e. Juillet 1696.
"cidessus enoncée: auquel effet, veulent et
"consentent qu'elle soit executée selon sa
"forme et teneur en tout son contenu, à peine
"de tous depens, dommages et interêts, avec
"promesse par lesdites Parties de faire omologuer
"lesdites Transaction et ratification, aussi bien
"que le piquetement prescrit par ladite
"Transaction, auquel lesdites Parties, ou leurs
"auteurs, peuvent cydevant avoir fait
"proceder, mais dont elles ignorent le contenu
"et la datte, au grand Conseil, et par tout ailleurs
"où besoin sera: à l'effet dequoi ils ont constitué
"et constituent pour leurs Procureurs speciaux
"et generaux, l'une qualité ne derogeant
à

Casedieu. 1714. N°. 59.

"à l'autre, savoir ledit Seigneur abbé ....
"et ledit Seigneur de Resseguier .... pour
"requerir ladite omologation: auquel effet,
"ils leur ont donné et donnent tout pouvoir
"de ce faire, et d'en requerir acte, avec
"promesse d'avoir pour agreable tout ce que
"par eux sera fait, dit, requis et procedé pour
"raison de ce: à jamais ne les revoquer, mais
"au contraire indemnes les relever, à peine
"de tous depens; et pour l'execution, ont obligé
"et soumis à justice, savoir ledit Seigneur abbé
"les biens de ladite abbaïe, et ledit Seigneur
"de Resseguier ses biens propres presens et à
"venir. fait et passé, lû et recité ausdites
"Parties, en presence de Me. Jean Larcher,
"avocat, habitant de la ville de Vic en
"Bigorre, et le Sr. Jean Sarbe, chirurgien,
"habitant de Beaumarchez, signés à la
"minute avec lesdites Parties et moi Jean
"TERRAIL, notaire Royal.

C'est ainsi que finit le Procez de l'abbaïe de la Casedieu avec la maison de Resseguier au sujet de Coutenx: il me reste à examiner de quel poids pouvoient etre les objections formées par l'abbé de St. martin, et le fondement de toutes les demandes qu'il fit devant les arbitres qui se mêlerent inutilement de les juger.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noguez N°. 60. 28. may 1609. Dame andrée d'antin, femme de noble Jean de ~~Montesquieu~~ Durfort, seigneur de Montestruc.

29. Decembre 1609. Testament de noble Bernard de Mieucens, Seigneur de Sansous, Louyt et autres places, marié avec Dame Françoise de Montesquieu, Vicomtesse de Sadirac.

17. may 1610. Dame Jeanne de Basillac, femme de Messire Etienne de Coarase et Castelnau, Seigneur de la Loubere.

Noble Jaques Bernard de Barege, Seigneur de la Hite ez angles, fut le 26. Juin 1610 procureur de Jean Ducasse, Lieutenant particulier en la Senechaussée de Bigorre, oeconome nommé par le Roy de l'abbaïe de St. Savin, le 1er mars 1610. lequel oeconome consentit que Messire Jean-Michel de St. Seviet, nommé par le Roi à ladite abbaïe, et nobles françois et Bernard de St. Sebies, pere et fils, perçoivent les fermes.

12. novembre 1610. Procuration de Paul, Baron de Basillac; pour liquider ce qui lui revenoit de l'heredité de feu noble aymeric de Basillac, Seigneur de St. Cric, son oncle, à lui adjugée comme à plus proche parent par arrêt du Parlement de Bourdeaux du 3e. aout 1609. contre le Sr. de Podenx, tenancier de St. Cric. ~~il~~ Paul avoit une soeur nommée anne de Basillac, laquelle etoit veuve au 11. fevrier 1611. de noble Bernard-Raimond de la font, - lenyes, Seigneur et Baron de Feneirols.

4. novembre 1610. Corisande d'andoins, et antonin de Gramont, Viceamiral de Guienne, mere et fils, vendirent Gajan à Dominique Dumestre, bourgeois de Tarbe.

30. avril 1611. Contrat de mariage entre noble Jean-Gabriel de Montesquieu, Sieur de Marous, d'une part: et Dame Françoise de Montesquieu, Vicomtesse de Sedirac et de Crouseilles Gayen, lenguetos, la pedere, Lalderye et Bettas en Bearn, veuve de noble Bernard de Mieuxens, Seigneur de Sansous, d'autre. elle etoit belle fille de Dame Henrie d'Osseun avec laquelle elle avoit transigé le 23e. septembre 1609. devant Duprat, notaire de Pau. elle etoit fille unique de Messire Simon Rogier

Rogier de Montesquieu. Present arnaud Domayron, Capitaine de la Salle Comtale de Tarbe. Noguez. N°. 60.

Contrat de mariage de Dominique Dumestre, Bourgeois, et Dlle Jeanne Barrere, fille d'arnaud et de Dlle Jeanne Ducasse 30. octobre 1611. il etoit veuf de dlle Marie de Darré.

19. fevrier 1566. noble Louis d'andoins et Dlle Michelle Maillard se marierent à Paris devant Nicolas l'Ecuyer et olivier Rouger, notaires au chatelet. Par Testament du 22. may 1581. retenu par Jean Bessiett, notaire de Toulouse, Louis d'andoins institua sa femme heritiere.

21. may 1612. Dlle Claude de Basillac, Doüairiere d'artagnan, arnaud de Montesquieu, son fils.

22. may 1612. acquisition de Siarrouy appartenant à Corisande d'andoins, Dame de Guiche, veuve de Philibert de Gramont, chevalier de l'ordre du Roi, souverain de Bidache, par Messire Jean-Gabriel de Montesquieu, Vicomte de Sedirac. Dominique Dumestre relacha cette Terre qu'il avoit acquis. le Serment de fidelité fut preté par les Habitans le 29e. de Juin suivant.

Bernard de Montaut, Baron de Benac et Navailles, et Dame Tabitha de Beassillon, sa femme, transigent avec Corisande d'andoins, Dame de Guiche, le 8. septembre 1614.

15. novembre 1327. les coutumes d'oeillos, où le moulin est banier, furent données par le Seigneur assisté d'arnaud, son fils.

~~1624.~~ en 1626. noble Etienne de Monet, Seigneur de Salles et St. Martin.

9. mai 1613. Frederic de Castellane d'alnys, de Villeplane, Commandeur de Borderes, Gouverneur de St Paul en Provence.

6. avril 1613. le Vicomte de Sedirac vendit Gajan à noble Paul de Bonrepaire, habitant d'aurensan.

1524. Privileges de la communauté de Soreac par noble Jeannot de Majorau, Seigneur de Soreac, vidimées au Registre de Noguez, le 7e mars 1613.

17. mars 1597. noble Bartelemi de Villembits, Seigr d'artilac-adour.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noguez N°. 60. au Procez entre Jeanne et Paul de Basillac, niece et oncle il fut vû le Contrat de mariage entre Messire Jean de Basillac et D^lle^ Anne de Rochechouart du 23. Janvier 1544. Contrat de mariage d'Etienne, fils aîné dudit Jean et Françoise de Levis du 28. Janvier 1574. celleci Soeur de Jean de Levis. Jean de Basillac fit testament le 2. Janvier 1576. Paul etoit son Second fils, celui d'Etienne du 15. novembre 1578. arrest au Parlement de Toulouse du 1^er^. mars 1586. la moitié premiere donnée à Etienne et ses Enfans mâles est accordée entiere à Paul, l'autre à Jeanne à la charge de payer les dettes et legitimes. autre arrest du 5^e^. de fevrier 1587. qui confirme le premier, et maintient en outre Paul aux droits et legitimes d'Anne, Françoise, Claude, autre Anne, Paule et Andrée de Basillac, ses Soeurs. la portion de Jeanne etoit chargée de 107438^tt^. sur quoi Transaction le 16. octobre 1597. par laquelle Jeanne consent à ne rien desunir et etre payée en argent; presens noble Jourdain de Villembits, Seigneur dudit lieu; noble Bartelemi de Villembits, Seigneur d'Arcisac-Adour; noble Jaques de Hages, Seigneur dudit lieu en Riviere-Verdun.

16. Juillet 1588. Hommage de noble François de S^t^ Sevier, Ecuyer, Gentilhomme ordinaire du Roy, à Philipe de Montaut, Baron de Benac, Senechal de Bigorre.

14. Decembre 1588. D^lle^ Jeanne d'Arriguaude, Veuve de noble Pierre de Lavedan, Seigneur de Montblanc.

Gaillard de Galosse, Juge mage de Bigorre, avant 1588.

Noble Dominique de Lavedan, habitant de Gergues, etoit frere et heritier de noble Jaques de Lavedan, Prieur de Momeres, mort avant le 16^e^. de Juin 1586.

Lagarde. 1587. N°61. Accord entre Ysabeau de Rimbles & Pierre de Casterbajac.

COmme ainsin soyt que feuë Damoiselle Magdalene de Casterbayac, en son vivant Dame de Buros, fille

legitime et naturelle de noble Jehannot de Castetbayac, quand vivoit Seigneur de la Garde, eut fait donation pure et irrevocable d'entre vifs de ladite Place et Seigneurie de Buros, dependances et apartinances d'icelle à noble Pierre de Casterbayac, son frere germain, et à Françoise de Peyros, Damoiselle, sa niepce, fille legitime de feuë Jehanne de Casterbayac, Damoiselle, sa soeur, tout ainsi qu'il est porté par l'instrument de donation retenu par de Labat, notaire de Geune, le 12^e^. de Janvier 1571. et depuis par son dernier testament en codicilant auroit ladite Magdelene de Casterbayac institué de tous et chacuns ses biens ses heritiers à nobles Bernard et Pierre de Casterbayac, ses freres germains, avec Pierre du Mont, son mari en secondes noces; en vertu duquel codicile ledit Bernard de Castelbajac taisant la faculté et pouvoir de ladite domination [Donation], auroit induit ledit Pierre de Casterbayac, son frere, passer entr'eux accord portant que ledit Pierre de Casterbajac jouiroit de ladite Seigneurie de Buros, et ledit Bernard de Casterbajac de la Seigneurie de la Garde, se quitant respectivement lesdits biens et Seigneuries l'un à l'autre, Saufs et reservé que ledit Bernard de Casterbajac seroit tenu payer audit Pierre, son frere, la somme de cent livres tournois; au moyen duquel contrault ledit Pierre demeuroit frustré à cause que ladite Place de Buros, ou bien la moitié d'icelle avec ses appartenances et dependances, lui etoit acquise par force et droit de ladite Donation, et par ce moïen sa portion hereditaire et biens paternels et maternels de la Garde lui demoroit encores, comme fait de present n'aïant joui d'aucune chose de ce que ledit Bernard de Casterbayac presuppose lui avoir baillé en recompense sur ladite Place et Seigneurie de Buros. Toutefois depuis pour obtenir payement desdites cent livres et autres choses par lui fournies en ladite maison de la Garde, lui auroit été baillé un pré pour la somme de 200^tt^ qu'il fut contraint prendre et tient presentement, sans prejudice neantmoins de

Lagarde. 1587. N°. 61.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lagarde. 1587. N°. 61. ses droits pour la non jouissance de ladite moitié desdits Biens à lui baillée par dol et fraude par ledit Bernard de Castelbajac, son frere, comme dit est. Or est il que l'an de grace 1587. et le 14e. jour du mois de may,... estbli en sa personne ledit noble Pierre de Castelbajac, Seigneur de Castetgelous, lequel ... a vendu ... à perpetuité à Dlle. Ysabeau de Somiez ... savoir est une lienne piece de terre pré site au lieu de la Garde, et terroir apelé à Plaignes, contenant cinq journaux, ou tante que soit, confronte devant et dessus au fleuve de Lossoy, dernier et dessus aux terres et prés de ladite maison Seigneuriale de la Garde et au chemin public; ensemble tous les droits, voix, noms et actions qu'il a et pourroit avoir et pretendre à present ou pour l'avenir, tant par droit de legitime, que succession en et sur ladite maison Seigneuriale et heredité dudit Lagarde, ses apartenances et dependances, soit par droit de succession, legitime, que tout autre, le tout noble, franc et quitte de tous fiefs, tailles, et arrerages, et tous hipoteques jusques au jour present ---- et ce moyennant le prix et somme de cent trente trois ecus et tiers ... presens Me. Pierre Caris, Bernard Nicard et Guillaume Firmy, de Tarbe habitans, soussignés avec lesdites parties. Pierre de CASTELBAYAC. D'ORNYAC. De RIMBLES. De CARIS, tesmoing. De NICARD, tesmoing. La marque de Firmy. (DF). S. NOGUÉS, Notaire.

[Vertical margin note: Rc. ... la ville de Pasté, et maison de Pierre d'Ornyac, les cayers, en carrere longue ....]

Nogués & Beauxis. N°. 62. Extrait des Regitres chez Mr. La Teulade de Tarbe.

7e. de Decembre 1562. compulsoire d'autorité d'arnaud d'antin, Senechal de Bigorre, signé de St. aubin, Juge mage.

17e. de Juillet 1480. et auparavant et en 1482. Guillaume de Bolhto, Juge mage de Bigorre.

1482. noble Jordain d'avilhac, Seigneur de Villepinte et Lescurry.

1483. 18e. de Septembre Testament de noble amorine de Domec, du lieu de Geau (de Gelu), Veuve de Jaques de Salles. elle choisit pour executeurs Testamentaires noble Bertrand de Castelbajac, noble Bernard de Lavedan, et noble arnaud d'andoim.

17e.

27e. de Septembre 1574. Jean, Baron de Basillac, etoit Tuteur de Jean de Courasse dit de Castelnau, fils et heritier de messire Claude de Courasse dit de Castelnau, Seigneur de la Loubere, et consentit ledit jour un bail en fief en cette qualité. il paroit par un acte d'echange fait à Basillac le 20e. de Juin 1572. que Jean etoit chevalier de l'ordre du Roy. Noble Pierre Domecq de Viellenave fut temoin. il signa Omes. — Nogués & Beauxis. N°. 62. Voyez page 246. de ce Tome.

8e. de Septembre 1559. Serment des habitans d'arcisac à noble Bernard de Lavedan dit de Horgues, mari de noble Jeanne de Soreac, Dame d'Arcisac.

27. may 1577. Vente de fonds situés à Pontac devant Fossato, Notaire Comtal, habitant de Pontac, consentie par noble Jean d'Estibaire, Seigneur dudit Estibaire, et Dlle. Jeanne de Vidalos, mariés, habitans de Pontac.

28. novembre 1516. Noble Pierre de Miossens, Seigneur de Sansous en Bearn, conseigneur de Louit, et noble Jean Ysauguier, Procureur de Dlle. Jaquette d'astan, sa femme, Dame de Dours, Conseigneuresse de Louit, transigerent devant Jean Sentilles, Notaire de Rabastens, avec les habitans de Louit. cette Transaction, qui est inserée dans le Regitre de Nogués de l'année 1631. contient premierement que les habitans continueroient de jouir des bois et foret dudit lieu joignant les Prés de Lesteaus et la Matte, ensemble des Padoüens appelés de Labroigne, de Lourudei et de las Espiades, sous le cens de vingt bons trois jaqués, comptant un sol six deniers tournois pour chaque sol bon, payable à la St. andré annuellement aux Conseigneurs, sous la reserve que chacun desdits Conseigneurs pourra mettre et faire depaitre ses Bestiaux et deux Pourceaux audits Bois en tems de faline et glandage; que les habitans ne pourront vendre du Bois desdites Forêts à aucun Etranger ni couper aucun chene au

[Margin note: le 28. Decembre 1560 transaction entre les habitans d'aast et Camp de Gardères sur le terroir de Peychaguis de Camphourn.]

Noguès & Beauxis. N°. 62.

pied, à peine de la loi de neuf sols bons pour chaque fois; que chacun tenant maison, lare et feu alumant payera ausdits conseigneurs un court d'avoine et une paire de poules annuellement, partageables entre les conseigneurs, un jour de manoeuvre à ladite d'astan pour fouïr, vendanger, couper et faire secher l'herbe; deux jours audit de miucens, l'un à fouïr, l'autre à vendanges; à peine de neuf sols bons pour chaque contravention, étant mandé le jour auparavant et cessant legitime excuse; qu'il sera payé trois liards de fief par chacun journal; que cas arrivant que le nombre des maisons, casals, laries et feux alumans, qui étoient alors audit lieu au nombre de 34. viendroit à accroitre ou diminuer, et avenant vacation d'aucun ou plusieurs d'iceux, ils seroient quittes et dechargés du cens en avoine et poules, en payant le cens de trois liards par journal.

4. Decembre 1519. noble Pierre arnaud de la Roque, Seigneur de St Martin, bail en fief de [illegible] [illegible] Gabrieux de [illegible], sur le [illegible] du Vivé à St martin. transaction [illegible] 1566. [illegible] à Toussaint, [illegible] 3. [illegible] 3. sols bons. [illegible] manaud, qui etoit Seigneur en 1537 et 1566.

1482. noble Bartelemi de Ruppe, Seigneur de St. Martin deu Viuer.

Andrest. N°. 63.

Extrait des Regitres d'Arnaud de Andresto chez Mr Abadie à Vic-Bigorre.

La chapelle de Portassau à Vic fut fondée en 1532. par arnaud de Portasale, Pretre, sous l'invocation de Notre Dame de Pitié et de St Roch dans l'Eglise de Ventesenx.

Jean de Podio, Proffesseur en droit, habitant de Marciac, fut nommé en 1535. à la cure de St Nicolas de Belloc par l'abbé de Pasque. en 1531. Bernard d'armagnac y avoit nommé.

30. avril 1532. charles de Gramont, archeveque de Bordeaux, Primat d'aquitaine, abbé de Sordes, Vicaire general de Gabriel de Gramont, son frere, Cardinal du Titre de Ste Cecile, Eveque de Tarbe, abbé de St Sever, donna titre à Peyron de Junquet, Pretre, de la cure de Baseillac sur la presentation de noble [Antoine] arnaud de Navailles, Seigneur de Vinholes, abbé lai de Baseillac.

Andrest. N°. 63.

Noble Jean de Borbon, Baron de Lavedan, Seigneur de Barbasan-debat, heritier de Louïse du Lion, Dame de Lavedan, marié avec Dlle. Anqye de Ango, nomma en 1533. à la chapelle de Ste Caterine de Barbazan debat fondée par ladite Louïse du Lion.

Dlles Jeanne et Anne de Martan, Dames de Sorbetis, diocese d'ayre, etoient au 4e. de Septembre 1527. en possession de l'abbaïe-laïe de Garderes.

12e. de may 1531. Noble amanieu d'astan, Gabriel de Bonnet, marié avec Dlle. Caterine d'astang, etoient conseigneurs d'Estampes et de Castetgelos propé Rapistannum, et patrons de la cure de Castetgelos. voïez Glan. VIII. 150.

Notre Dame de ysaco, Prieuré, benefice rural à Poyastruc.

22. Novembre 1534. Dlle ysabelle de Ponsac, Dame de Ponsac, Patronne de la cure de St Pierre de Ponsaco.

Noble Guillaume de Castelbajac, Curé de St Bartelemi de Mielan, Diocese d'auch, fut nommé en 1531. à la cure de Barbazan-dessus.

6. avril 1531. François de la Garde, chevalier de malte, fut nommé procureur pour une resignation à Tarbe.

St orens d'Ugnoas, dont chiis et annexe est du Patronage alternatif de l'Evêque et du Baron de Basillac. Noble Jean de Basillac, abbé de Notre Dame de l'Escale dieu, de St Sever de Rustan et de Berdouës, Conseiller au Parlement de Toulouse; Noble aimeric de Basilhac, Seigneur de Sancto Quirico, et Dame Jeanne de Levis, tuteurs de noble aimeric de Basillac, Baron dudit Basillac, presenterent le 12. Janvier 1531. à cette cure à Gabriel de Grammont, Eveque de Tarbes, duquel antoine d'antin, Protonotaire dudit Siege étoit Vicaire general. cet acte est à folio 87. du IIIe. Registre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Andrest. 22. mars 1545. Bail en fief par noble Dlle
N°. 63. Bernardine de averaëda, Dame de Talasac.

~~Du langage~~ Transaction entre le Seigneur de Castelbajac & les Habitans de Campan.

castel-bajac. 1602. N°. 64.

Comme ainsi soit que puis cent ans ou environ les Consuls, manans et habitans du lieu de Campan aient acquis des Predecesseurs de haut et puissant Seigneur Messire Charles de Durfort, Seigneur et Baron de Castelbajac, les montagnes d'Espiades et moreres situées dans la Comté de Bigorre, confrontant aux Ports apelés Mazoas, Poeycau, Artigue de Ges, et terroir dudit Campan, et dans leurs bornes et limites plus particulierement designées par le Contrat d'infeudation cy bas mentionné, sous le fief annuel de six écus petits payables tous les ans à la fete de Toussaints, et à la charge d'assister en armes ~~ledit baron~~ Seigneurs de Castelbajac lors qu'ils auroient querelle contre tous, excepté le Comte de Bigorre, les Seigneurs d'asté et de Baudean, et sous la reservation de pouvoir faire paitre et giter en tous tems et prendre du bois pour son usage ausdites montagnes; et en consideration de ce lesdits Seigneurs de Castelbajac fussent tenus d'aider et deffendre d'oppression, conserver et maintenir lesdits habitans, et autrement comme il est porté par ledit Contrat d'Infeudation reçu par Me Guillaume Posteole, notaire de Tarbe, et expedié par me ~~fortaner~~ Posteole, son collationnaire, le 10e Juillet 1516. Puis lequel tems lesdits habitans auroient paisiblement et sans contredit joui desdites montagnes; comme aussi ils auroient payé ledit fief de six ecus petits jusques en l'année 1596. que ledit Seigneur de Castelbajac auroit refusé le prendre et recevoir; qu'auroit occasionné lesdits habitans de lui offrir par acte public du 26e de may 1596. retenu par me Pierre Lucia, notaire de la Ville de Bagneres, auquel

auquel il auroit persisté au meme refus. Puis lequel acte ledit Messire Charles de Durfort auroit fait requerir lesdits habitans de Campan de l'aller trouver en armes dans son chateau de Montesquieu pour l'assister et servir comme etoit porté par ledit Contrat. à laquelle requisition lesdits habitans auroient repondu, qu'ayant ledit Seigneur de Durfort permission du Roy et de la Justice, ils étoient prets lui rendre ce devoir, autrement non, offrant comme autrefois payer lesdits six ecus petits de fief. Surquoi ledit Seigneur de Castelbajac auroit pris occasion de faire des protestations contre eux, et fait inhiber à raison dudit refus de service personnel, de faire paitre leurs betails esdites montagnes. Et ensuite desdites inhibitions fait saisir et vendre par autorité de justice certain nombre de betail à corne apartenant ausdits de Campan trouvés dans lesdites montagnes. Et sur ce etant lesdites Parties plaidé, tant au privé conseil de sa majesté, qu'ez cours de Parlement de Toulouse et Bordeaux où seroient été donnés divers arrêts, et à la poursuite d'iceux été employée une grande et notable somme de deniers par lesdits habitans de Campan, tant contre ledit Seigneur de Castelbajac, que contre aucuns Particuliers du lieu d'aspi en autre et leurs Consorts; pour le payement et remboursement desquels depens, comme aussi pour la valeur dudit betail, etant ledit Sindic de Campan en diligence de ~~faire~~ se faire adjuger par decret des biens, tant dudit Seigneur de Castelbajac, qu'aussi desdits Particuliers d'aspi, sur cette poursuite de decret et autres pretentions respectives desdites Parties, par l'entremise de leurs communs amis, seroient venus en accord et transaction comme s'ensuit. Est il que aujourd'hui 9e. du mois de Fevrier de matin, l'an 1602. en la cité de Tarbe, et en la basse cour de la maison de Prat, Parroisse de St Jean ---- Constitué en sa personne ledit Messire Charle de Durfort, lequel volontairement pour lui, ses hoirs et successeurs

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet-bajac. 1602. N°. 64. à l'avenir, a quitté, cedé et renoncé en faveur de... au nom de la Communauté des Manans et habitans dudit lieu de Campan... tous les noms, droits, voix et actions qu'il a et pourroit avoir ou pretendre en quelle maniere que ce soit comme Seigneur directe, meme le droit de service personel, fiefs et autres cy dessus, et par ledit contrat d'infeudation specifiés, et reservé et sans prejudice du droit que lesdits d'Aspi ou autres pourroient avoir sur lesdites montagnes, si aucun en y ont; tellement que ledit Sindic ne tiendra par cy apres lesdites montagnes dessus designées mouvantes d'autre Seigneur que du Roi Comte dudit Bigorre. — ensemble ledit Seigneur de Castelbajac leur a baillé et baille la somme de 600. écus sol... Pareillement ledit Seigneur de Castelbajac pour et au nom desdits Particuliers du lieu d'Aspi... a promis et promet la somme de 300. écus sol payable par lesdits particuliers dans le premier d'aout de l'an 1603. prochainement venant... et moyennant ce dessus lesdits Sindic, Consuls et assistans de Campan ont quitté et renoncé, quittent et renoncent audit Procés, Incidens, circonstances et dependances, tant civils, que criminels... presens à ce haut et puissant Seigneur Messire Jaques de Castelnau, chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, Senechal et Gouverneur de Marsan, Tursan, et bas Albret; nobles Pierre d'Ossun, Seigneur dudit lieu; Jaques de Deveze, Seigneur d'Arné; Philipe de Bareges, Seigneur de Tilhouse; Charles de la Barriere, Juge mage de Bigorre.... CASTETBAYAC. CASTELNAU. OSSUN. ARNÉ. TILHOSE. LABARRIERE, temoin... S. NOGUÉS.

Emprunt du Païs de Bigorre.

Bigorre. 1594. N°. 65. AUjourd'hui 22e. du mois de Janvier de matin, l'an 1594. en la ville de Lourde, et maison d'Antoine Escoignon, assemblés les Gens des trois Etats du Païs et Comté de Bigorre et comparans devant messire Philipe de Montaut, Seigneur dudit lieu, Baron de Benac, Senechal de Bigorre, savoir pour l'Eglise, Me Arnaud du Pas, Vicaire general et Official

Official du Seigneur Eveque de Tarbe; des Nobles, messire Paul de Basillac, Seigneur et Baron dudit lieu; Menaut d'Ysauguier, Seigneur de Dours; François de St Sebié, Seigr de Corhitte; Pierre d'Ornyac, Seigneur de la Garde; Bertrand de Domy, Seigneur de Vieuzac; Jean d'Estibaire, Seigneur de Domecx; Jean de Lavedan, Seigneur de Montblanc; Du Tiers Etat, Me Pierre La Case, Sindic general dudit Païs; Jean Laboerie, Jean Lanusse, consuls, et Jean Venescue, Deputés de la Cité de Tarbe; noble Bertrand de Montdusez et Raimond Lanne, Consuls de la Ville de Bagneres; Fortané Doat, Antoine Escoignon et Bartelemi Saliac, Consuls et Deputés de la Ville de Lourde; François Descoulés, deputé de la Ville de Rabastens; Jean Pujos et Pierre Durdez, deputés de la Ville de Vic-Bigorre; Antoine Lanne et Pierre la Salle, Deputés de la Ville de Senté; Arnaud Dufor et Jean Dujac, Consuls de la Ville d'Ibos; Pey de la Hiron dit de Gregory, Domenge Fercata et Jean Pelet, dit la Case; Deputés de l'Extreme de Sales; Jean de Barbasan, Jean de la Gleise de Prechal, deputés de la Vallée de Davantaigue; Pocquon de Cardessus et Jean Alancon, Deputés de la Vallée d'Azun; Jean More et Arnaud Salle, Deputés de la Vallée de Bareye; Antoine du Lac d'Omex et Jean de Pyron de Segus, Deputés de la Vallée de Batsoriguere; Jean Vignaux et Jean Galiay, Consuls de la Communauté de Campan; Jean la Marca et Auger Deulore, Deputés du lieu de Monfaucon; lesquels... ont confessé devoir... à Noble Raimond de Caupade de Noy au Païs de Bearn, la somme de 1000. livres... S. NOGUÉS.

Acquisition de Bettes & Esconetz.

Bettes. 1665. N°. 66. Le second jour d'octobre 1665. messire Henry de Grammont, Seigneur Comte de Toulonjeon, Vicomte d'Aster, marquis de Semeac, Conseiller du Roy en son conseil d'Etat, Gouverneur du Païs de Soule et lieutenant des armées de Sa Majesté

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bettes. vendit à Noble Jean d'asson, Seigneur d'argeles, et castillon, pour 13685.# 10.s les Terres et Seigneuries de
1665.
N°. 66. Bettes en Riscousan et Isconets en Bigorre, avec justice haute, moyenne et basse, droit de Salomage à Bettes, et l'usage des bois d'aster pour l'acquereur et les habitans desdites communautés.

14. Novembre 1672. et 20. mars 1674. Messire Jean Rogier de Rochechoüard de Barbazan, marquis de Rochechoüard, Baron de Luc.

Guillaume Loup de Montesquiou étoit en 1622. abbé de la Cagnote, Diocese de Dax.

Monda. Extrait d'Actes sur la Maison de Monda.
N°. 67. ON voit dans les Registres de Jean Pantaleon, Notaire de Vic, apres le 14. mars 1567. en titre sans aucun acte ecrit. Testamentum Nobilis Bernardi de Munda de Vico.

9. Juin 1655. La fargue, Notaire. Testament de noble Dominique de monda, étant dans la metairie de Morbebouen dans l'infection de la Peste. Il se dit Patron de la chapelle de Rozés, qu'il annexe à celle de Notre Dame qu'il veut fonder sous l'invocation de l'assomption, chargée de deux messes, hautes, l'une le jour de l'assomption, une autre de requiem aussi haute le 9e de Juin chaque année, et tous les Dimanches et fetes chommées une messe basse dans ladite chapelle, voulant que celles ordonnées par le fondateur de la Prebende de Rozés soient comprises dans celles là; legue le fonds de 800.# pour ce benefice; ordonne que la chapelle soit batie, 6.# 5.s de rente pour etre distribués aux Pauvres le 3e de may par le curé et le Prebendé. dit etre marié avec Dlle. marie Ducasse, etre Pere de Bartelemi et manaud; et ordonne que s'il meurt de la contagion son corps soit enterré où Jodnette, sa fille, a eté inhumée pres la croix qu'il avoit fait planter pres le Pujagrea. le lendemain sa femme fit son Testament.

Louis

„Louis, par la grace de Dieu Roi de — 1743.
„France et de Navarre, à notre Juge mage N°. 68.
„en la Senechaussée d'auch, ou son Lieutenant, Lettres Patentes pour
„Salut. Notre cher et bien amé le Sieur Zacarie la Casedieu.
„de Palerne, abbé commendataire de l'abbaïe „de la Casedieu, ordre de Premontré, Diocese „d'auch, au Comté d'armagnac, nous a fait „representer, qu'à cause de ladite abbaïe il lui „appartient plusieurs fiefs assis dans la ville de „Marciac et son Territoire, dans les Territoires „de Bars, Ballane et Perras, dans ceux de „Caumont, Lou Proppi, andenac et la Riviere de „Tourdun, dans ceux de Coustiés, d'aram, du „Litges, d'armous, du Cau, de Monterran, de „Carron et de Coutens, dans ceux de Pailobon, „Monda et Piis, dans la ville de Plaisance et „son Territoire, compris les Cantons de Morigau, „Barbat, Lous Comtes et les Tourons, dans la „ville et Territoire de Vic-Fezensac, de Terre-„Ranque, du Sarambat, de Mourede, et autres „lieux, apelés les fiefs de la Casedieu, d'où relevent „plusieurs Terres et Heritages, sur lesquels le dit „Sr. Exposant a droit de Cens, surcens, Rentes, „agriers, Pensions foncieres et autres droits et „Devoirs Seigneuriaux et Feodaux portant lods „et ventes, Saisine et droit de chasse et de Pêche, „qui sont dûs par plusieurs Personnes, tant „nobles, qu'autres, et qui ont été depuis plusieurs „années tellement negligés, que le Sr. Exposant —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1743. Casedieu. N°. 68.

„aprehende que lesdits Droits souffrent du
„deperissement, et que les Redevables d'iceux et les
„detenteurs des biens qui en sont chargés, refusent
„de les reconnoître, d'en communiquer les Titres, et d'en
„donner aveux, Declarations et denombremens: en sorte
„que ledit S^r. Exposant nous a très humblement
„fait suplier de lui pourvoir de nos Lettres, au moïen
„desquelles il puisse faire proceder au Terrier des Fiefs
„dependans de ladite abbaïe. A ces causes, voulant
„favorablement traiter ledit Exposant, et le mettre
„en état de conserver les Droits et Devoirs qui lui
„apartiennent à cause des fiefs dependans de ladite
„abbaïe, Nous vous mandons par ces presentes,
„qu'à la Requête dudit Sieur Exposant, vous fassiez
„savoir, tant par publication à l'issuë des messes
„Parroissiales, que par affiches et cris publics es
„Lieux accoutumés desdits Fiefs, à tous Vassaux,
„Censitaires, Tenanciers, Emphiteotes et Detenteurs
„des Biens et Heritages sujets ausdits Droits et
„Devoirs, et generalement à tous les Redevables
„d'iceux residens et non residens, qu'ils ayent à
„faire les foi et hommages dont ils peuvent être
„tenus, et que pardevant un ou deux notaires qui
„seront par ~~ledit~~ S^r. Exposant nommés, et par vous
„commis, ils aient dans le tems qui leur sera prescrit
„à donner par ecrit les Aveux, Denombremens,
„Reconnoissances et fideles Declarations des noms,
„qualités, contenances, tenans et aboutissans, charges
„et redevances, tant en Fiefs, que Roture, de tous et
„chacuns

1743. Casedieu. N°. 68.

„chacuns les Batimens, Terres, Bois, Etangs,
„Moulins, Rivieres, Prés, Vignes, et autres biens,
„Domaines et Heritages qu'ils tiennent et possedent
„dans la mouvance et directe dudit S^r. Exposant,
„à cause de sesdits fiefs, et qui sont sujets ausdits
„Droits et Devoirs, representer les titres en vertu
„desquels leurs Predecesseurs ont joui desdits
„Biens, Domaines et Heritages, et en vertu desquels
„ils en jouissent actuellement; se purger par
„serment sur la verité desdits aveux,
„Declarations, Reconnoissances et Denombremens;
„payer les arrerages dûs et échus, à quoi
„faire voulons les Detenteurs et Proprietaires
„desdits Biens, Domaines et Heritages, et les
„Redevables des susdits Droits, etre contraints
„par les voïes ordinaires et accoutumées, et en
„cas de refus, omission, delai ou oposition, notre
„main suffisamment garnie quant aux choses
„tenuës noblement: Voulons les Detenteurs,
„Proprietaires et Redevables etre par les notaires
„renvoyés ou assignés pardevant vous pour se
„voir condamner à reconnoitre et payer lesdits
„Droits et devoirs, sauf l'apel, si le cas y echeoit,
„en notre Grand Conseil en consequence des
„lettres d'Evocation accordées à l'ordre de
„Premontré au mois de Juillet 1718. et où le S^r.
„Exposant voudroit soutenir les aveux, Reconnoissances,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1743. Casedieu. N°. 68.

„ Declarations et denombremens fournis n'ette
„ pas veritables, Vous aïez aux depens de qui il
„ apartiendra à faire arpenter et mesurer lesdits
„ Biens, Domaines, Terres et heritages, Parties —
„ presentes ou duëment apelées, faire planter —
„ bornes et limites aux endroits necessaires, et du
„ tout faire faire par lesdits notaire Regitre —
„ et Papiers Terriers dans lesquels seront transcrits
„ les aveux, Declarations, Reconnoissances et —
„ Denombremens, Corvées, Cens, Rentes, Redevances,
„ et generalement tous les Droits et devoirs &—
„ dessus Specifiés et non Specifiés apartenans —
„ audit S^r. Exposant à cause des Fiefs dependans
„ de son abbaïe, ensemble les Fiefs, Maisons,
„ Terres, Domaines, Moulins, Etangs, Rivieres, Prés
„ Vignes, Bois, et generalement tous les heritages
„ chargés desdits Droits et devoirs, pour etre le tout
„ delivré audit S^r. Exposant, et lui servir et valoir
„ ce que de raison. Mandons au premier huissier
„ ou Sergent sur ce requis de faire pour l'execution
„ des presentes toutes assignations, Commandemens
„ et autres actes et Exploits requis et necessaires,
„ sans en demander autre Permission, Car tel est
„ notre plaisir. Donné à Versailles, le 7^e. jour de
„ Juin, l'an de grace 1743. et de notre regne le —
„ 28^e. Par le Roi en son conseil, SAINSON.

„ L'an 1743. et le 19^e. jour du Mois de Juillet
„ Pardevant nous noble Jean Bernard de —
Seissan

1743. Casedieu. N°. 68.

„ Seissan de Marignan, Seigneur du haut et
„ bas Valenties, Monda et autres Lieux, Juge-
„ Mage - Lieutenant general né en la Senechaussée
„ d'Armagnac, Siege de la Ville d'Auch, —
„ Commissaire Enquêteur et examinateur de la
„ Senechaussée et Siege Presidial, dans notre —
„ hotel sis audit Auch, ruë de Justrabo, a —
„ comparu Jean Baptiste La Gardere, Procureur
„ audit Senechal et Presidial, et de messire —
„ Zacarie de Salernes, abbé Commendataire de —
„ l'abbaïe de la Casedieu, ordre de Premontré, qui —
„ nous a dit que le S^r. abbé, sa partie, avoit obtenu
„ des Lettres Royaux de Terrier de Sa Majesté le 7^e.
„ du mois de Juin, à cause des differens fiefs de
„ ladite abbaïe assis aux Territoires énoncés
„ dans les susdites Lettres, d'où relevent plusieurs
„ Terres et heritages, dont ledit S^r. abbé, sa partie,
„ est proprietaire en sa qualité de Titulaire
„ d'icelle, et en consequence il nous plaise —
„ ordonner, que par devant Maitres Dupuy et —
„ Peré, Notaires Royaux à Vic-Fezensac et —
„ Plaisance, qu'il nous plaira commettre, le —
„ premier pour le Territoire de Vic-Fezensac et
„ Lieux circonvoisins, et le second pour le surplus
„ desdits Territoires Specifiés et non Specifiés, les
„ Proprietaires des maisons et heritages, qui sont
„ mouvans desdits Fiefs, ou tous autres redevables
„ de Pensions et autres Droits, seront tenus dans

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1743. Casedieu. N°. 68.

, un mois pour tout délai de venir leur en
, payer les arrerages dûs et echûs en fiefs, —
, Pensions, Lods et Ventes, et de leur donner —
, aveux, Denombremens, Reconnoissances et
, fideles Declarations des maisons et heritages
, sujets audits Droits, qu'ils tiennent et —
, possedent dans la mouvance des Domaines —
, Seigneuriaux de ladite abbaïe, et que à —
, l'égard des Refusans et Delinquans, ils seront
, poursuivis par Saisies feodales et assignés
, par devant nous pour y être condamnés avec
, depens; et attendu que par lesdites Lettres nous
, sommes commis pour l'enterinement d'icelles,
, requiert qu'il nous plaise accepter ladite —
, Commission et enteriner lesdites Lettres, et —
, ordonner qu'elles seront executées suivant leur
, forme et teneur. LAGARDERE. Sur quoi
, nous Juge mage avons donné acte audit La
, Gardere, Procureur, faisant pour ledit Sieur —
, abbé de la Casedieu, de sa comparution, dire et
, requisition, et aïant fait faire lecture desdites
, Lettres par Boubée, Greffier desdits Sieges, elles
, se seroient trouvées de la teneur suivante, —
, Louïs par la grace de Dieu, &c. Et lecture faite
, desdites Lettres Royaux, avons accepté la —
, Commission avec l'honneur et respect en tel cas
, requis, et offert de proceder au fait d'icelles. Et
, ensuite ledit Lagardere nous auroit presenté —
, la

1743. Casedieu. N°. 68.

, la Requête dudit Sr. abbé de Palerne, contenant
, l'Exposé dont en sa requisition de lui signée.
, Surquoi vû ladite Requête et les Lettres —
, Royaux duëment collationnées et signées par
, le Conseil, et tout consideré, nous avons —
, enteriné lesdites Lettres Royaux susdattées
, pour être executées selon leur forme et teneur:
, ce faisant, ordonnons qu'il sera fait savoir
, tant par Publications à l'issuë des messes —
, Paroissialles, que par affiches et differens lieux
, desdits fiefs à tous Vassaux, Censitaires, Tenanciers,
, Emfiteotes et autres Redevables, detenteurs des
, biens, maisons et heritages, dans la mouvance
, desdits fiefs et autres Droits specifiés et non —
, specifiés, que dans un mois desdites Publications
, et affiches, ils seront tenus de donner par ecrit
, aveux, Denombremens, Reconnoissances, fideles
, Declarations des Biens, maisons et heritages qu'ils
, tiennent et possedent dans la mouvance des —
, Domaines Seigneuriaux de ladite abbaïe par
, devant Maîtres Dupuy et Peré, Notaires Royaux
, à Vic-Fezensac et Plaisance, savoir le premier
, pour le Territoire de Vic et lieux circonvoisins
, de Terreblanque, de Sarambas, de Mourede et
, autres, et le second pour le surplus des Territoires
, specifiés et non specifiés dans lesdites Lettres, que
, nous avons commis pour recevoir lesdites —
, Declarations, tenir Papier Terrier des Tenans et
, aboutissans desdits Biens sujets audits Droits, et —

Z. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1743. Casedieu. N°. 68. „faire justifier des Titres en vertu desquels
„ils jouissent et possedent : comme aussi seront
„tenus lesdits censitaires, Tenanciers, Emfiteotes,
„Detenteurs et autres redevables, de leur payer
„les arrerages dûs et echûs, et autres Droits de Lods
„et Ventes, Rentes et Pensions, et qu'à l'égard des
„Refusans et Delinquans, ils seront poursuivis
„par saisie feodale et assignés par devant nous
„pour y etre condamnés avec depens : au surplus,
„ordonnons que lesdites Lettres Royaux seront
„executées non obstant opositions et apellations
„quelconques, et sans prejudice d'icelles, auquel
„effet les Detenteurs des Cadastres, Terriers et
„Livres des mouvances desdites Communautés
„seront tenus de les representer auxdits Peré et
„Dupuy pour en prendre communication toutes
„et quantes fois qu'il leur plaira sur l'heure du
„commandement qui leur en sera fait, en refus
„assignés devant Nous, pour y etre contraints aux
„formes de Droit; en temoin de quoi nous avons
„fait seller ces presentes. Ce fut fait et jugé par
„nous Juge mage susdit, le 19e. du mois de Juillet
„1743. BOUBÉE. Reçu six sols pour les Droits
„reservés RAFFY.

1744. N°. 69. On se promettoit beaucoup de l'execution de
ces Lettres Patentes. les Religieux s'en rejouirent.
ils louërent le zele et le genie de leur abbé. ils ne
prenoient pas garde qu'il ne travailloit pas en
homme desinteressé. il n'avoit en vûë que de
faire

valoir les fiefs, qu'il pretendoit lui apartenir en 1744. Casedieu. N°. 69.
seul, depouiller les offices claustraux de ce qui y
avoit été donné, comme je l'ai deja dit, se tout
aproprier.

Ces lettres furent cachées avec soin par le Sr.
Peré, fidelle agent de l'abbé. Elles transpirerent
cependant.

Louis de Sedillac-St Leonard, Seigneur de
Montcorneil, crût que pour ~~[illegible]~~ en eviter l'effet,
il devoit rendre hommage, au nom de sa mere,
pour la Seigneurie de Caumont, et fournir son
Denombrement devant la chambre des Comptes de
Navarre. Il avoit cependant semblé que cette
chambre n'étoit pas competente pour juger cette
affaire. Caumont est situé dans le Ressort de
la Judicature de Riviere, à laquelle Philippe le
Bel reunit en   toutes les Terres au
Pareage desquelles il avoit été apelé.

La chambre des Comptes de Navarre n'avoit
d'attribution que pour l'ancien Domaine de Navarre.
Caumont reservé au Pareage de Marciac etoit
une dependance de l'ancienne Senechaussée de
Toulouse.

Le Sindic de l'abbaïe de la Casedieu ~~[illegible]~~
forma le 15e. mars 1744. oposition au Denombrement
de la Dame de Sedillac lors de la seconde publication
à Marciac. le Prieur claustral croïoit que la
pretention de sa maison etoit la mieux fondée.
il ne pouvoit pas comprendre comment Mr de St.
Leonard pouvoit s'aveugler dans une chose aussi claire.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1744. Casedieu. N°. 69.

Il n'y avoit pas moïen de le détromper, tant il étoit prevenu.

Guillaume-Bernard de Laguian, chevalier, et Condor, son Epouse, donnerent à l'abbaïe de la Casedieu en 1279. les terroirs de Caumont de Bergonhan et Sendori, par acte passé devant Bernard de la Gorgua, Notaire de Maubourguet.

Le 23. fevrier de la même année Bernard et Arnaud de Laguian, freres, ratifierent cette donation devant le même Notaire.

Sans de Gerderest, Damoiseau, epoux de Caterine de Laguian, fille de Guillaume-Bernard, vendit à l'abbaïe les mêmes fonds, par acte retenu par la Gorgua, en 1280.

Caterine ratifia pour ce que son Pere et sa mere, ses freres et son mari avoient fait au sujet de Caumont devant Ponce de Biran, notaire de Vic-Ferensac, aussi en 1280.

La même année le Comte de Pardiac donna son consentement à cette alienation le 14e. Janvier devant Raimond de Biran, Notaire de Pardiac, et permit à l'abbé et au Chapitre de la Casedieu d'acheter, s'ils pouvoient, la portion que les autres conseigneurs de Laguian en Pardiac avoient à Caumont, et promit de ne leur pas demander de lods des ventes.

Ces cinq actes etoient dans les archives de la Casedieu en 1400. lorsqu'on fit l'ancien Inventaire. on n'y trouve plus aujourd'hui que les trois derniers, que j'ai ci devant copié.

Donc le Bois Paradisus reservé dans le Pariage n'etoit pas Caumont. en 1280. Caterine de Laguian l'apele Caumont. en 1354. (en 1353.) le Comte de Pardiac et Pierre de Castelbajac et le Sindic de la Casedieu l'apelent Caumont. en 1304. Eytius, Prêtre d'auch, fut tué à Caumont, et non à Paradisus.

l'abbé

1744. Casedieu. N°. 69.

L'Abbé de la Casedieu aïant fait pareage en 1298. avec le Roi de France et le Comte de Pardiac, pour batir Marciac, se reserva ~~[illegible]~~ un Bois nommé Paradisus situé au couchant de la Riviere de la Ros.

L'acquisition faite par l'abbaïe de la moitié de Caumont fut amortie en 1300. par le Commissaire du Roi Philippe le Bel.

Le Comte de Pardiac aïant eu dispute en 1353. avec l'abbé de la Casedieu, ils firent la paix, et le Comte ratifia toutes les Donations faites à l'abbaïe par acte du 17. Novembre 1353. et Caumont y fut entr'autres nommé : preuve que cette abbaïe en possedoit alors tout le terroir sans partage.

Laguian en Pardiac apartenoit autrefois en partie à Pierre de Castelbajac, qui fut pere d'autre Pierre, qui eut pour heritiere Esclarmonde mariée avec le Seigneur de Bynas en Ferensac. VIII 122.

L'autre moitié apartenoit à Sans de Gerderest comme Epoux de Caterine de Laguian, heritiere de sa maison. Caumont dependoit de cette Terre, ~~ainsi~~ 1354 la Confirmation du Comte de Pardiac le justifie.

Dez que l'abbé de la Casedieu voulut se mettre en possession de ce qu'il avoit acheté, Pierre de Castelbajac ne convint pas sans doute de l'etendue qu'on lui vouloit donner. Le Necrologe de la Casedieu raporte au 18e. Juin qu'Eitius de Brasio, Prêtre, natif d'auch, aïant voulu soutenir les interêts de l'abbaïe, fut tué à Caumont en 1304. par les Gens de Pierre de Castelbajac. ~~XIV~~ Kalendas Julii commemoratio... Eitii de Brasio, Sacerdotis, qui erat de auxio oriundus, qui fuit interfectus apud Caumont per Gentes Domini Petri de Castelbajaco pro defensione monasterii sub anno mº. cccº. ivº.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Le Prieur de la Casedieu trouvoit des lieves de fiefs dans Caumont en 1502. qui etoit raisonnées en 1508. 1541. 1666. 1704. et une autre sans datte: qu'il etoit surprenant qu'on eut des lieves de r°

Il alleguoit que Jean de Resseguier aïant denombré Caumont devant les Commissaires du Roi à Montpellier en 1683. avoit été debouté de la Justice, et renvoyé quant aux fiefs devant les Juges competens, que l'abbé de la Casedieu aïant denombré Caumont en 1688. y avoit été maintenu, qu'on remettoit le lausime fait le 17e mai 1598. par le fermier de l'abbé, d'une vente dans Caumont, qu'un acte de 1533. portoit encore, que les terres etoient au fief de la Casedieu.

La Dame de Sedillac, ou son fils, avouöient que l'abbaïe de la Casedieu avoit possedé une partie de Caumont jusqu'en 1400. ou environ, qu'ils en pouvoient d'autant moins douter, qu'ils avoient en main une Procuration consentie en 1364. par Pierre de Casterbajac pour la division de ce Terroir, mais que Bernard de Riviere, avoit acquis la moitié du Moulin de Caumont de Pierre Rigaud, abbé de la Casedieu, et que l'autre moitié etant ruinée avoit aussi été alienée par Bernard de Iu, abbé du meme Monastere, et son chapitre le 2. mai 1443. par acte retenu par Dominique de Lana, notaire de Marciac, en faveur de noble Bertrand de Riviere, que les Consuls d'aurieba avoient été nouvellement condamnés à payer à l'abbaïe de la Casedieu la rente portée dans l'acte de vente, qu'on ne

r° fiefs qui n'apartinssent pas à la maison avec quantité de lausimes: qu'il se pouvoit que ces lieves montant à 52. arpens, 2. casaux, 3. quarts et demi, l'excedent du terroir fut ce qui est apelé l'honneur du Seigneur de Labatut dans l'acte de vente du moulin, que les limites inserés dans l'acte de 1534 etoient frauduleux, que le Procureur des comtes d'armagnac en Riviere Basse s'etoit plaint depuis plusieurs siecles des usurpations de ces Seigneurs, qui n'aïant pas menagé les comtes, il y avoit lieu de croire qu'ils n'avoient pas eu plus d'egard pour l'abbaïe, qui etoit troublé en 1510. par antoine d'antin, protonotaire du St. Siege, leur parent, qui les en a fait même commissaires à la garde de l'abbaïe d'autorité du Parlement de Toulouse contre Jean de monaigut.

 1744. Casedieu. N°. 69.

ne pouvoit pas dire que l'abbaïe eut aucun ~~fief~~ censive dans Caumont depuis ce tems là, puisqu'il est textuellement porté par cet acte que la moitié du Moulin confrontoit de tous cotés avec le fief du Seigneur de Riviere, que les lieves produites etoient en petit nombre, differentes en leur montant, ce qui les devoit faire suspecter.

Ils ajoutoient que l'acte lausimé en 1598. ne contenoit pas dans le corps que la piece relevât de l'abbé de la Casedieu, que le fermier en avoit pû prendre un expedié et le lausimer à sa fantaisie, pour s'en servir dans les suites, que cet acte se trouvoit, non chez le Particulier, mais chez le pretendu Seigneur.

Ils produisoient l'acte d'acquisition faite du lieu de Caumont par Jean du Puy du seigneur de Labatut en 1535. la ratification de cette vente en 1567. un denombrement verifié en 1613. par les Commissaires de la Reine Marguerite, qui avoit eu pour apanage les quatre Jugeries; le Jugement même de 1687. qui renvoyoit Jean de Resseguier en justice reglée pour la Directe, ce qu'il n'avoit pû faire juger etant mort en 1689. aïant toujours été leurré par l'abbé de la Casedieu, son adversaire, d'un prochain accommodement. Enfin les publication de la seigneurie de Caumont en faveur de Pierre de Resseguier, Pere de Jean, lors du decret en 1641. sans qu'il y eut aucune oposition. ils promettoient de remettre les reconnoissances faites en 1610. et en 1668. de la Terre de Caumont, cette derniere dressée

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1744. Casedieu. N°. 69.

par Voisins, commis pour faire le papier Terrier du Roi, assisté du Procureur du Roi en la commission, de Greffier et temoins. la premiere retenüe par arnaud Melhon, notaire de Marciac.

Le Prieur repondoit que le denombrement de 1613. n'avoit pas été publié.

La Dame de Sedillac repliquoit qu'on n'etoit point alors dans cet usage, que la Cour des aides de Montauban a reconnu par differens arrets que les simples Declarations devant le Senéchal valoient les Denombremens en la forme d'aujourd'hui.

Sur ce que le Prieur alleguoit que le denombrement de 1613. ne portoit que cinq livres de fief, que celui de 1683. les faisoit monter à 31.^{l} 19.^{s} il etoit observé que cette difference ne pouvoit pas porter de prejudice, que le Seigneur de Caumont pouvoit tenir à sa main en 1613. plus de fonds qu'en 1683. que d'ailleurs on n'est point astreint à declarer le montant des terres, pourvû qu'on accuse combien le fief produit par arpent, ou seulement les justes bornes du terroire.

Le Prieur ne faisoit pas beaucoup de cas des publications lors du Décret, parceque comme alors le Procez contre Mediavilla, qu'on pretendoit devoir les censives à la Casedieu, pendoit à juger, on ne vouloit point avoir deux affaires pour une même chose. il lui paroissoit aussi surprenant que les Seigneurs de Riviere n'eussent jamais rendu hommage pour Caumont, aïant eu soin de le faire pour les autres terres qu'ils possedoient.

Mais

1744. Casedieu. N°. 69.

Mais il n'auroit pas été autant surpris s'il avoit fait attention que les Seigneurs de Riviere avoient crû ne devoir pas rendre hommage pour ce fief. ils marquent expressement la créance dans laquelle ils etoient lors de la vente de Caumont en faveur de Jean Dupui. Bernard de Riviere y declara que ce fief etoit exemt de pareille redevance. la Maison de Labatut le tenoit des abbés de la Casedieu, qui en avoient été affranchis par le Comte de Pardiac en 1353.

Il falloit que Jean de Resseguier n'eut pas fait attention à ce privilege, lors qu'il produisit un hommage rendu le 1er. Decembre 1413. à Jean, Comte d'armagnac et de Pardiac, à ce dernier titre, dans l'Eglise de Castelnau de Riviere basse, par noble Bernard de Rupecava, je crois qu'il auroit fallu lire de Ripperia, pour le fief noble de Chateau tenu en Caumont en Pardiac, avec ses dependances, les terres cultes et incultes, fiefs, oublies, Lods et ventes, et un moulin, avec les écluses, canaux, et choses y appartenantes, confrontant avec les Jurisdictions des Lieux de Marciac, Auriebat, St Justin et Juillac, devant Bertrand de Barrerio, notaire et Secretaire du Comte; Pierre Ducasse, Conseiller du Roi, Juge mage de Lectoure, l'avoit extrait avec Lause, avocat du Roi, le 6. Decembre 1663. de feuillet 67. d'un livre desdites archives couvert de postes ou planches.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1744. casedieu. N° 70.

Le Jugement des Commissaires de Montpellier etoit en ces termes.

„Les Commissaires deputés par le Roi pour „la confection du Papier Terrier et reception des „aveux et Denombremens en la Province de „Languedoc et Ressort de la Cour des Comptes, „aides et finances de Montpellier par ses lettres „Patentes du 17e fevrier 1667. Vû le denombrement „dont la teneur s'ensuit. C'est l'Aveu et „Denombrement que je noble Jean de Resseguier, „Seigneur de Juillac, Cousens et Caumont, mets „et baille pardevant vous nosseigneurs les „Commissaires Deputés par le Roi pour la „reception des aveux et Denombremens en la „Province de Languedoc et ressort de la cour des „comptes, aides et finances de Montpellier, du „fief noble de Caumont, Moulin à eau, moulin, „foulon et Tuillerie audit lieu, du lieu et „place de Cousens, Chateau et biens nobles, „mouvans et relevans de Sa Majesté à cause „de sa Comté de Pardiac, consistant ainsi qu'il „ensuit.

Le denombrement de madame de Sedillac fut de même en 1744. excepté du foulon et de la Tuilerie.

„Premierement je tiens et possede un fief „noble apelé de Caumont, autrement un „territoire dit le Proy dans la Jurisdiction de la „Ville de Marciac, Judicature de Riviere-Verdun, „Diocese d'Auch, Senechaussée de Toulouse, ledit „Terroire contenant 319. arpens, deux casaux, „une place et demie et un tiers place, sauf erreur „de

Les lieves de la Casedieu ne contiennent que 52. arpens, 2. casaux, 3. quarts et demi.

1744. Casedieu. N° ~~69~~.70.

„de calcul, qui a ses bornes, limites et „confrontations certaines, savoir du Levant „avec le Ruisseau de Lahus, et un autre petit „ruisseau, qui depart Caumont et Samasan: „du Midi la même terre de Samasan et Lieu „de St Justin: du couchant avec le ruisseau de „Lascorr: du Septentrion avec la Terre d'Andenac „apartenant au Sr. abbé de la Casedieu, et terre „de Juillac à moi apartenant; dans tout „lequel Lieu de Caumont je suis Seigneur „Directe et prens le fief à raison de deux sols „par arpent avec tous droits de Lods et ventes, „prelation, acaptes et riere captes, et autres „contenus à mes hommages et autrement „apartenans à un Seigneur Directe.

„Item, je dis que je possede ce qu'il m'apartient „le droit d'avoir la Justice basse dans ledit Lieu „comme ont tous les autres Seigneurs de Pardiac, „duquel ledit Lieu de Caumont a toujours dependu.

„Item, je possede et jouis noblement dans le „susdit Lieu de Caumont un moulin sur la Ros „moulant à trois meules bati de pierre avec sa „paissielle, un petit tour auprez d'un arpent ou „environ, tout entouré de la Riviere de la Ros, „terres, bois, Barrastas, et hermes, et labouralles „tout tenant apelé au Moulin de Caumont ou „de Juillac et aux Petes de Latou: avec une metairie „tout joignant dite de Latou, parc, jardin, vigne,

&c

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1744. Casedieu. N°. 70.

, verger et pré, le tout de la contenance de 34. arpens : Confronte du Levant terre rurale à moi apartenante : du midi bois de Jean Lascourreges et terre labourable du S^r. de Samasan : du couchant la Riviere de Larros : du Septentrion Terre du S^r. de Senous.

, Item je possede noblement dans ledit Lieu de Caumont un foulon que j'y ai fait batir sur les vieilles murailles tout auprez du Moulin, confrontant de toutes parts avec mon bien noble et le Canal dudit moulin.

, Item je possede dans ledit Lieu une Tuillerie que j'y ai fait batir dans le bois noble de Caumont par moi ádessus denombré : de laquelle Tuilerie je n'ai tiré que peu de chose jusques ici pour n'avoir trouvé de pierre propre à faire de la chaux : Confronte du Levant avec chemin public, et de tous les autres endroits avec mon bois de Latou.

, Item je possede le Lieu et place de Coutens, qui est une Parroisse dans la juridiction de Beaumarches : laquelle Parroisse de Coutens confronte d'orient ruisseau qui la separe de celle de Cairon dit de Bitou : midi Ruisseau du Lis qui la separe de Marciac et ma terre de Juillac : Septentrion Ruisseau de Barran, chemin public dit de S^t. Orens et Camarade : couchant la Riviere de la Ros ; dans toute laquelle Parroisse je suis Seigneur directe, et prens le fief

1744. Casedieu. N°. 70.

, fief à raison de trois sols par arpent, avec Justice basse comme les autres Seigneurs de ladite Comté de Pardiac, et tous autres droits apartenans au Seigneur Directe, comme droits de Lods et ventes, droit d'investiture, captes, riere captes et autres contenus dans mes hommages et autrement apartenans au Seigneur directe.

, Item je possede dans ladite Parroisse et je jouis noblement le chateau dit de Coutens entouré de fossés avec Jardin y joignant, prés, bois, vignes, hautins et terre labourable tout contigu, et en un tenant, sauf quelque chemin entre deux, le tout de la contenance de 49. arpens : Confronte du Levant terre du Sindic de la Casedieu, terre et bois de Bernard du Cassou : midi terre et bois dudit Sindic de la Casedieu, fleuve du Boës, chemin public : du couchant terre et pré du S^r. de Lestrade : de Septentrion Ruisseau de Negon et terre dudit Lestrade.

, A raison dequoi je dois au Roi foi, hommage et serment de fidelité et de servir Sa Majesté quand je suis mandé pour le Ban et Arriereban, comme les autres Gentilshommes de la Comté de Pardiac. je certifie veritable, sauf le plus ou le moins, promettant que s'il venoit autre chose à ma connoissance, d'en faire la declaration au Roi ou à ses officiers, et protestant aussi, qu'où par megarde, ou par oubli, j'aurois omis aucuns droits m'apartenans, cela ne me puisse nuire ni prejudicier. en temoin dequoi j'ai signé le present Denombrement de mon seing ordinaire, et scellé du sceel de mes armes. fait à

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1744. Casedieu. N°. 70.

, Toulouse ce 15. Fevrier 1683. Signé RESSEGUIER-
, JUILLAC.

, Vû aussi pour justification d'icelui un extrait
, de certificat fait par le Senechal d'Armagnac
, comme noble Gaillard de Baure a remis la
, Declaration et Denombrement des biens nobles
, qu'il tient et possede, du 21e. septembre 1557.
, Autre extrait de certificat du 20e. mai 1573.
, comme Jean de Baure a été reçu à faire le
, service personnel au ban et arriereban pour les
, Seigneuries de Juillac, Coutenx et Caumont :
, Denombrement baillé par noble Jean de
, Meriavilla-Baure pour lesdites Terres de Caumont
, et Coutenx en l'année 1613. Hommage rendu
, par ledit de Resseguier le 1er. aoust 1669. Exploit de
, publication dudit Denombrement faite à l'issuë de
, la messe Parroissialle du Lieu de Marciac, les 17e.
, et 24e. avril et 1er. mai 1672. Certificat du curé
, de Coutenx comme il a publié ledit Denombrement
, les 1er. 8e. et 15e. dudit mois de mai : Requête des
, Consuls de Beaumarchez en oposition envers ledit
, Denombrement en ce que ledit Sr. de Resseguier
, denombre des biens nobles dans la Parroisse de
, Coutenx : Moïens d'oposition desdits Consuls :
, Extrait du Cadastre dudit Lieu dans lequel les
, biens dudit Sr. de Resseguier sont compris. Autre
, Requête en oposition envers ledit Denombrement
, baillée par Messire Daniel de St. Martin, abbé de
, la Casedieu, en ce que ledit Sr. de Resseguier denombre
, la Justice basse des Lieux de Coutenx et Caumont, et
, la Directe desdits Terroirs, ledit Sr. abbé soutenant
, que

, que la Justice apartient au Roi, et la Directe à 1744. Casedieu. N°. 70.
, lui et à son Monastere, conformement au
, Pareage de l'année 1298. dans lequel il pretend
, que lesdits Terroirs sont contenus. Sentence
, arbitrale de l'année 1285. passée entre l'abbé de
, la Casedieu et Fortanier de Baulat, pour raison
, de certains biens dans la Parroisse de Coutenx :
, Delaissement fait par le Comte de Pardiac à
, l'abbé de la Casedieu l'année 1353. de tout ce qu'il
, pouvoit pretendre sur le Terroir de Caumont et
, autres : Confirmation de la Donation du Terroir de
, Caumont en faveur de l'abbé de la Casedieu de l'année
, 1280. Diverses Lieves fort anciennes des Censives
, dans lesdits Terroirs de Caumont et Coutenx en
, faveur dudit Sr. abbé de la Casedieu : Plusieurs
, Contrats de vente de diverses possessions dans les
, Terroirs de Caumont et de Coutenx, au bas desquels
, sont les quittances de Lods faites par les fermiers et
, agens dudit Sr. abbé : Conclusions du Procureur du
, Roi en la Commission de teneur.

, Le Procureur du Roi en la Commission des
, Denombremens de la Province de Languedoc, Vû
, le Denombrement remis par noble Jean de Resseguier,
, attendu qu'il ne raporte aucuns anciens hommages
, et Denombremens, et que toute la Justice haute,
, moïenne et basse apartient au Roi et à l'abbé de la
, Casedieu par indivis, et qu'il n'y a aucun franc-Alleu
, audit Païs, Je requiers pour le Roi, que les directes
, denombrées etre reunies au Domaine avec restitution
, des fruits depuis 29. années, ladite basse justice rejettée,
, et n'empêchant etre reçu pour les biens nobles, sans

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1744. Casedieu. N°. 70.

,prejudice de l'oposition des Consuls et du Sr.
,abbé de la Casedieu, pour laquelle les Parties se
,pourvoiront où il apartiendra. fait à Montpellier,
,le 24e. mai 1687. signé LA VALETTE, Procureur
,du Roi.

,Ouï le Raport du Sr. Boudon, Tresorier de France,
,au Bureau des finances de Montpellier, l'un de nous;
,Tout consideré,

,Nous Commissaires susdits avons réuni au
,Domaine de Sa Majesté les Justices basses desdits
,Lieux de Caumont et Cousenx avec restitution des
,fruits depuis 29. années suivant la Liquidation
,qui en sera faite pardevant le Juge de Marciac,
,que nous avons commis à cet effet: et avant faire
,droit sur la reception dudit Denombrement pour le
,surplus des Droits y enoncés, Ordonnons que lesdits
,de Resseguier, abbé de la Casedieu et Consuls de
,Beaumarchés contesteront sur leurs opositions
,pardevant les Juges à qui la connoissance en
,apartient, pour, ce fait et raporté, etre ordonné
,ce qu'il apartiendra. fait à Montpellier, le 4e. jour
,du mois de Septembre 1687. ~~De~~ LAMOIGNON.
,BOUDON. De MOULCEAU. AURIOL. VISSEC.
,De MANCE. VIGNES.

La Dame de Sedillac remarquoit encore
que le Sindic de la Casedieu ne produisoit que des
lieves de 1508. au plus, qu'ainsi elles avoient été
dressées depuis que les Seigneurs de Riviere avoient
aliené Caumont en faveur des Serinhacs, comme
si le changement de main eut formé un tems
favorable à l'usurpation: que ces lieves n'etoient
point

point en forme, qu'elles n'etoient pas
signées, qu'il n'y paroissoit d'aucun payement. 1744. Casedieu. N°. 70.

Je remarquerai à cette occasion qu'on est
en usage dans l'auvergne d'avoir des Lieves modées. l'origine
de l'epitete de modées vient de ce qu'en marquant
les changemens des Possesseurs, on ecrit en marge
modò par, tel. on les met en papier timbré avec
les confrontations actuelles. on fait prêter
serment au fermier ou collecteur devant le Juge
des Lieux. alors elles valent titre. on agiroit
prudemment de se conduire de même dans les
autres Provinces, et même de faire signer en
marge avec la datte du payement ceux des
redevables qui sauroient ecrire, et quant aux
lods et ventes d'en avoir un Regitre dans lequel on
fit signer ceux qui payeroient avec declaration de
ce qu'ils auroient donné et pourquoi.

La Dame de Sedillac assuroit qu'on ne pouvoit
pas lui oposer de prescription, à cause des diferens
compromis passés avec feu son Pere et la Dame
de Fajac, que le Denombrement de 1688. ne
l'embarrassoit pas pour les raisons ci dessus ramenées
pour Cousenx et Juillac.

D'ailleurs la Prescription ne peut etre
valablement oposée, entre Seigneurs,

Vente de St. Luc à Odet de Castelbayac par Auger d'Ossun & sa femme. St. Luc. 1480. N°. 71.

IN nomine Domini. amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri,
quod anno ab incarnatione Domini mo. cccclxxx.

St Luc. 1480. No. 71.

indictione xiija. die verò decima sexta mensis Madii --- Manaldo, Dei et Apostolicæ Sedis gratiâ Episcopo Tarviensi existente.... personaliter constitutus nobilis vir Augerius de Ossuno, Dominus locorum de Ossuno, ac de Lana et de Sancto Lucha in parte sua, Comitatûs Bigorræ, ac Procurator nobilis Borguinæ de Vallebica, ejus uxoris, Dominæ locorum de Ossuno ac de Lana, et loci de Sancto Lucha in parte sua, dicti Comitatûs Bigorræ, prout ibidem de ejus Procuratorio facto docuit, ----verbis insequentibus comprehenso. In Dei nomine. Amen. Noverint universi et singuli, &c.... non inductus, ut dixit, ad infrascripta facienda, vi nec deceptione --- nobili viro Oddoni de Castro bayaco, Domino loci de Lubreto Comitatûs Bigorræ, ibidem presenti .... videlicet medietatem Castri fortalitii et loci predicti de Sancto Lucha siti in Comitatu Bigorræ; confrontatum à parte antè cum Territoriis locorum de la Peyra et de la Lana; à partibus retrò et inferiori cum territoriis locorum de Antino et de Ausmesio; et à parte superiori cum Territorio loci de Lubreto, cum aliis suis confrontationibus, si quæ sint veriores prescriptis, unà cum omnibus hedifficiis, fossatis, introitibus, exitibus, deppendentiis, honoribus, possessionibus, juridictione baxa, obliis, rendis, redditibus, censibus, vendis, leudis, incursibus Comissis, emolumentis, ressorto, terris, prediis, cultis et incultis, pratis, ortis, pascuis, silvis et nemoribus, deberiis, herbagiis, passagiis, foriscapiis, limitibus, juribus, servitutibus, laudimiis, dominio utile, dominiisque prelationum et retentionum habentis, bannis, condempnationibus, servitutibus, territoriis, tenementis, avantagiis, omagiis, et omnibus aliis suis dominationibus cum juribus et pertinentiis quibuscumque.... Hanc-

St Luc. 1480. No. 71.

Hanc autem venditionem fecit et se fecisse dixit dictus Nobilis Augerius de Ossuno, qui suprà nomine proprio et procuratorio nobilis Borguinæ de Valletica --- pro pretio et nomine precii nonaginta sex scutorum et duorum solidorum, computando decem octo solidos pro quolibet scuto monetæ currentis. --- presentibus... Guilhermo de Ossuno, Villæ de Gyossio ... et me Jacobo de Aveuxis, clerico Tarviensis Diocesis, publico auctoritatibus apostolicâ et Comitali Bigorræ Notario infrascripto, villæ Tarviæ habitatore. Post quę cùm lis fuerit mota et adhuc pendeat indecisa per appellationem aut aliàs in Suprema Parlamenti Tholosæ Curia Domini nostri Franciæ Regis inter nobilem virum Bernardum de Montesquivo, quondam Dominum de Montesquivo, quoad vixit et post ejus decessum inter nobilem Johannem de Montesquivo, Dominum de Montesquivo, ac filium legitimum, naturalem ac heredem universalem prefati nobilis Bertrandi de Montesquivo, ab una; et dictam Nobilem Borguinam de Valletica, ab alia partibus, super Baronia de Lana, loco predicto de Sancto Lucha, ac aliis locis eidem Baroniæ pertinentibus, et tam super possessorio, quam petitorio, et sic lite hujusmodi pendente de ipsius loci de Sto. Lucha medietate cum suis juribus et pertinentiis universis, venditio per dictum Nobilem Augerium de Ossuno, proprio et procuratorio nomine dictæ nobilis Borguinæ de Valletica, mediante premisso venditionis instrumento precio nonaginta sex scutorum et duorum solidorum --- per dictos nobilem Augerium de Ossuno et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Luc. 1480. N°. 71. nobilem Oddonem de Castrobayaco --- hinc igitur fuit et est, quod anno, die, mense, .. de quibus in premisso venditionis instrumento, et illico post illius instrumenti venditionis retentionem et publicationem --- Nobilis augerius de Ossuno, Dominus loci de Ossuno ac nobilitatis Cavalariae sive territori de la Mausa siti in Comitatu Bigorrae propè locum de Orlexio, confrontati à parte antè cum Territorio de Orlexio; à parte retrò cum territorio de Borlio; à partibus superiori et inferiori cum territoriis de Orlexio et de Xivis, et cum aliis suis debitis confrontationibus, volens, ut ibidem dixit et asseruit, providere indempnitati prefati nobilis Oddonis de Castrobayaco, emptoris predicti, et pro majori securitate ipsius de Castrobayaco, casu quo contingat dictam nobilem Borguinam de Valletica succumbere de lite predicta, sic ut pendeat indecisa, pendente in curia Parlamenti Tholosae inter dictum de Monesquivo et prefatam de Valletica, singulis ex partibus, super Baronia predicta de Lana et locis eidem Baroniae pertinentibus, gratis et ejus sponte ---- citrà prejudicium et derogationem venditionis predictae medietatis castri fortalitii et loci de Sto Lucha .... in casu predicto, videlicet si contingat succumbere dictam de Valletica, nunc pro tunc et tunc pro nunc, vendidit et in solutionem dedit loco venditionis predictae medietatis castri fortalitii et loci de Sto Lucha .... et pro summa dictorum nonaginta sex scutorum et duorum solidorum valoris predicti, prenominato nobili Oddoni de Castrobayaco, Domino de Lubreto ... videlicet nobilitatem, sive Cavalariam, aut territorium de la mauta praedesignata, - pre confrontata et prespecificata, cum omnibus hedifficiis, fossatis, introitibus, exitibus, dependentiis, honoribus, possessionibus, rendis, redditibus, censibus, vendis, laudis,

leudis, incursibus, terris cultis et incultis, aquis, — molendino seu molendinario, ac juridictione baxa, si de qua appareat aut apparere possit de die in diem, ac cum omnibus suis juribus et pertinentiis universis. --- St Luc. Orleix. 1480. N°. 71.
mêmes temoins & Notaire qu'au precedent. Lautime.

Noverint universi, quod anno ab incarnatione 1490.
Domini M°. cccc°. xc°. indictione nonâ, die verò quintâ N°. 72.
mensis octobris --- Constitutus personaliter apud Villam Tarviae in platea communi ante fores conventus Carmelitarum Tarviae, coram nobili et potenti viro Petro arnaldo de Castrobayaco, Domino de Castrobayaco, et Senescallo Bigorrae pro dicta [caterina] Domina nostra Regina et Comite, in quodam cedili fustis pro tribunali sedente .... nobilis Oddo de Castrobayaco; qui de Castrobayaco verbaliter remonstravit et notificavit eidem ~~nobili~~ Domino Senescallo Bigorrae venditionem per nobilem virum Augerium de Ossuno, Dominum de Ossuno, proprio et procuratorio nomine nobilis Borguinae de Valletica, ejus uxoris, eidem de Castrobayaco de medietate loci de Sto Lucha pretio nonaginta sex scutorum et duorum solidorum facta, ac supplicationem et requestam per dictum de Ossuno, quo supra nomine venditorem, factam Comiti Bigorrae ut Dominae directae medietatis dicti loci de Sto Lucha, aut alteicumque potestatem habenti, quatenus dictam venditionem ... ipsi de Castrobayaco, emptori, laudaret ... ipsumque de Castrobayaco ... in verum Dominum medietatis dicti loci de Sto Lucha reciperet dignaretur ... quod audiens, et, ut apparuit, intelligens prenominatus Dominus Senescallus, prelecto sibi tenore preconsignat. instrumenti per me notarium infrascriptum passati inter dictos de Ossuno et de Castrobayaco; reperto quod quia in eodem non repeciretur fraus, neque dolus, easdem venditionem et emptionem tanquam bene, juste et juridice factas, hiis in scriptis verbaliter laudavit, confirmavit et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

S' Luc. 1490. N°. 72. approbavit pro suis pactis et vendis; ipsumque de Castolbayaco in verum Dominum dictæ medietatis loci de Sancto Lucha recepit, in possessionem que realem et actualem cum fuisse etiam misit, posuit totaliter et induxit, auctoritatem que suam judiciariam pariter et decretum interposuit, juribus quibuscumque eidem Dominæ nostræ Reginæ, et ipsi Domino Senescallo, et aliis quibuscumque, salvis et illæsis. . . — presentibus ibidem magistris Johanne Ricardo. . . arnaldo de Masquarunis. . . villæ Sarviæ habitatoribus. . . et me Jacobo de Aueuxis, &c.

Domecs. N°. 73.

Memoire sur la Maison de Domex de Viellenave.

Les Armes de la maison d'Omex ou de Domecs, sont d'argent à la bande d'azur chargée de trois etoiles d'or, senestrée en chef d'un annelet de gueules.

Noble homme Pierres d'omecs et noble antonia de Blosson, sa femme, acquirent par acte du 16. Juillet 1542 une piece de Verger dans le Terroir de Marsac devant Manaud Fourcade, Notaire habitant d'Andrest. Jeanne de Levis, Dame de Baseillac, aprouva ce contrat, investit les acquereurs comme mere, tutrice et administteresse de la personne et des biens de noble Jean de Baseillac, son fils.

Les Epoux etoient etablis à Viellenave ou Gellenave prez Marsac dans la Baronnie de Baseillac par la liberalité de Dlle. Jeanne de Mont, habitante de Viellenave. Jeanne de Mont avoit eposé en premieres noces Arnaud, duquel le surnom n'est point marqué. Elle convola en secondes noces le 11e. de may 1510. avec Arnaud de Quorrondo, natif de Charra, Diocese d'oleron. L'acte fut retenu par Jean de Aberano, Notaire de Tarbe. L'Epoux etoit assisté par antoine de Belvezer, Protonotaire du St Siege, Prieur ou administrateur

Omecs. N°. 73.

nistrateur perpetuel du Prieuré de St Lezer. noble et puissant Seigneur Gaston de Baseillac, Baron de Baseillac, accompagnoit l'Epouse, et en faveur de ce second mariage, qui lui etoit agreable, il la tint quitte de tous les Lods et ventes, Droits et devoirs, qui pouvoient lui etre dus à l'occasion des achats faits par elle et son premier mari dans l'etendüe de la Baronnie de Baseillac. Auger de Comes, Pretre, fut un des temoins.

Jeanne fit donation de tous ses biens à Dlle. antonia de Blosson, sa niece, femme de Mr d'Aumex. ce sont les termes de l'acte. ils signifient sans doute qu'il etoit frere du Seigneur d'Aumex. Elle ratifia cette donation par son Testament du 17. Juillet 1550. retenu par Dominique Naprous, Notaire d'Ugnoas. antonia de Blosson est apelée dans ce Testament femme de Mr d'aumex, sieur dudit lieu, ce qui prouve qu'il n'en etoit pas Seigneur. Voiez XI. 78.

Jeanne de Mont choisit pour son Executeur Testamentaire noble Jean de Blosson, Seigneur de Blosson.

Aumex ou Omex est un des cinq Villages de la Vallée de Batsurguere, ~~lequel~~ apartient à present à noble Bartelemi d'Estivaire, Capitaine de milices.

Noble antoine d'omex, Seigneur d'omex, transigea le 5e. de Juillet 1556. devant Bey de Bagis, Notaire de Lourde, avec noble Pierre d'omex, son frere, pour tous droits paternels et maternels, lui engagea une piece de terre dans le lieu d'omex jusques à ce qu'il lui eut payé 900. écus petits [1215#.] à quoi montoit sa legitime, en presence de noble Jean de Begole, Seigneur de Begole.

Les Biens de la maison d'Omex dans le lieu de Vielenave sont tenus sous la foi et hommage d'un fer de lance au Baron de Baseillac. c'est ce qu'on lit dans le Denombrement fourni par le Baron de Basillac en 1600. devant

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

omex. N°. 73. les S.rs de Benac et Dupont, Commissaires à la Reformation du Domaine, en ces termes. „Plus audit lieu „de Vielleneuve y a un nommé Noble Sieur d'Omeix, „qui tient une maison et quelques terres; pour icelles „lui fait hommage à chacun Seigneur muant d'un fer „de lance. Ces terres et la maison contiennent onze journaux suivant le Terrier de Baseillac.

Il paroît que Pierre d'omex avoit servi. il est traité d'homme d'armes de la compagnie de M.r de Sernac dans l'acte d'acquisition qu'il fit le 9e. d'octobre 1568. devant Dominique Dandrest, Notaire de Vic, d'une grange et enclos situés dans le lieu de Viellenave, apartenans à Aimeric et Guillaume de Scudé, freres.

Il fut le seul, qui continua la posterité masculine, antoine d'omex n'ayant eu que des filles.

II. Pierre maria GASPARD, son fils ainé, le 17e. de Novembre 1579. avec D.lle Madelene de S.t Sebié par acte retenu par Dominique Kaprous, en presence de noble Paul de Baseillac, de noble Bertrand de Mansan, et de noble Manaud de la Cassaigne. il fut stipulé dans le contrat, que si les futurs Epoux venoient à mourir sans Enfans, les biens reviendroient à noble Julien d'Omex, second fils de Pierre. Madelene de S.t Sebié etoit assistée de Dame Guirautine ou Geraude de Beon, du Mesler, sa mere, de Noble François et Noble Guillaume de S.t Sebié, ses freres. l'alliance etoit des plus considerables. La maison de S.t Sebié porte de gueules au bras d'argent mouvant du flanc dextre de l'ecu et tenant une croix d'argent.

Pey de S.t Sebies, Damoiseau, Seigneur dudit lieu prez de Benac, rendit hommage le 9e. d'avril 1442. à Arnaud de Montaut, Baron de Benac. De lui descendoit Madelene de S.t Sebier. son Pere s'apeloit Guixarnaud. François, frere de Madelene, epousa le 10e. de Decembre 1579. au chateau d'Aries Paule de Faudoas,

omex. N°. 73. fille de Corbeyran de Faudoas, Ecuyer, Seigneur de Seguenville, Aries et S.t Avent, et de Caterine de Beon. il en eut deux fils. L'ainé nommé Bernard, Seigneur de S.t Sebier et de Montaut, fut pere de Paule de S.t Sebier, femme d'Etienne de Castelnau-Coarase, Seigneur de Castelnau et de la Loubere. Etienne, second fils de François fit la branche des Marquis de Montaut. Guillaume de S.t Sebier, autre frere de Madelene, prit alliance en 1587. avec Françoise de Caumont; de lui descendirent les Seigneurs de Malartic. Madelene avoit une sœur nommée Gabrielle, qui fut Dame de Vieusac et d'Ayros en Lavedan. Elle etoit Veuve au 10e. de Fevrier 1627. de noble Gaston d'Armagnac, Seigneur de Horgues. Elle fut heritiere de Jean-Michel de S.t Sebies, Baron de Montaut, abbé de S.t Savin en Lavedan, qui vivoit encore en 1628. Voïez page 261. de ce Tome.

On trouve dans les papiers de M.r d'omex que le 31. mai 1591. Antoine Daquo, notaire de Benac, retint dans le lieu de Benac et maison Seigneuriale de noble François de S.t Sebié la declaration faite par Jean Dufrexo de Tarbe, que D.lle Paule de Faudoas, femme dudit François, lui avoit preté deux cens ecus sol.

Gaspard D'Omex avoit reçu 400.# de Noble arnaud de Clarac, habitant de Marsac, pour l'agencement de la mere dudit de Clarac. Celui ci par Testament retenu le 5e. de Janvier 1607. par Pierre Besques, notaire de Marsac, declara que cette somme devoit ceder au profit de D.lle Paule d'omex, sœur de Gaspard; institua heritiere Jeanne de Mont, sa femme, avec substitution en faveur de noble Aimeric d'Hugues, son cousin, et choisit pour ses Executeurs testamentaires Noble Roger de Berné, Sieur de Sarniguet, et noble Jean pierre de —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

omex. N°. 73. mont, habitans de la Ville de Bagneres.

Gaspard mourut au service avant 1613. il avoit eu de son mariage 1°. Paul, qui suit. 2°. marsius, qui laissa son bien à antoine Barriere, Curé de Toustat.

III. PAUL d'omex rachera une partie des terres que son Pere avoit aliené. Noble Paul de Baseillac, Baron de Baseillac, Senechal de Nebousan, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, lui relacha le 7e. de Juillet 1613. devant Pierre Rocques, notaire de Marsac, toutes les facultés de rachat qu'il pouvoit pretendre sur les biens de Caterine d'Ivos, en recompense des services que Paul d'omex lui avoit rendu.

Le meme Baron de Baseillac assista avec Dame angelique de Savignac, sa femme, le 21. may 1614. au Contrat de mariage de Paul avec Dlle. Caterine de Marquissaut, fille de feu Bertrand de Marquissaut, Capitaine, et de Dlle Marguerite de Labat, en presence de noble François de St Sebier, Sieur dudit lieu, oncle de Paul; de Frere Matthieu de Labat, Religieux Infirmier de l'abbaye de St Sever, oncle de l'Epouse, et de noble Jaques d'Vgues, Sieur dudit lieu. Le Contrat fut retenu au chateau de Toustat par Duvignau, notaire d'ayre. Il fut ratifié le 17e. d'aout suivant devant le meme notaire dans la ville de St Sever et maison de Dlle. Jeanne de Larquier, ayeule de l'Epouse.

Le Baron de Luc, Senechal de Bigorre, adressa à Paul d'omex une Lettre de convocation aux Etats generaux du Païs de Bigorre le 14e. de Juillet 1615.

Paul, dont la Femme etoit morte depuis longtems, fit testament le 11e. d'avril 1638. entre les mains du Curé de Viellenave. il institua heritier Louis d'omex, son fils, et substitua ses biens à Marguerite, sa derniere fille. ses autres Enfans furent 1°. angelique, qui epousa

Jerome

Jerome de Cahusac, Docteur et avocat, habitant de Rie, fils de Pierre, Juge de St Sever. 2°. Paule, qui fut elevée par Marguerite de Loumagne, Dame du Claux, Bressols, Campsas, Salli, Conseigneuresse de Corsarieu, ayeule de messire Gilles-Gervais de la Roche, Marquis du Claux, Baron de Gensac. Paule fut mariée par Contrat du 7e. de Janvier 1659. avec noble Paul de la Peyre, Sieur dudit lieu. Dlle Paule d'omex, sa tante, lui avoit fait un legat. Elle transigea avec Louis, son frere, le 22e. d'octobre 1660. dans le lieu de Sadournin, devant Matthieu la Garrigue, notaire dudit lieu. Cette Transaction n'ayant pas eu son effet assez promptement, Paule ceda ses droits à la Dame du Claux, sa bienfaitrice le 22e. de Septembre 1664. Il y eut une quittance consentie le 12e. de novembre 1665. 3°. anne, mariée le 4e. de fevrier 1645. avec Jean Naveres, notaire de la Reule, par acte retenu par Raimond de la Fargue, notaire de Vic. 4°. Marguerite, qui mourut en 1648. et fit un legat aux minimes de Vic. omex. N°. 73.

IV. LOUIS d'Omex ~~etoit en 1638~~ fut Enseigne de la Compagnie du Sr. de Lespouy, Capitaine dans le Regiment de Bearn. il fut blessé au Siege de Fontarabie en 1638.

Il fut marié deux fois. 1°. par acte du 19e. de Juillet 1646. retenu par Jean Dastugue, notaire Royal, il epousa Dlle. Paule de la marque, fille de Jean, native de Rie. Elle etoit Veuve de Jean Sabatier, habitant de Sadournin. Messire arnaud de Pardeillan, Baron de Dufort, Bonas, Lafitau, et noble Jean de Poutz, Sieur de Mounas, assisterent au contrat. Paule mourut sans enfans de ce mariage. d'arlabon, notaire de Vic, retint son testament le 16e. de Juillet 1649. elle legua cent pistoles à son mari, et les substitua à Jeanne Sabatier, sa fille du premier lit.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Omex. N°. 73. Louis convola en secondes noces le 3e. de Janvier 1651. avec Dlle. marie de St Paul, fille de feu noble Jean-Jaques de St Paul, Seigneur d'Ourouix, mort le 3e. de Janvier 1642. et de Dlle marie d'abadie de Livron. L'Epouse etoit accompagnée de Noble Cesar de St Paul, Seigneur d'Ourouix, son frere; de noble Guillaume de St Paul, et de noble Jean d'abadie, abbé de Garderes, ses oncles. L'Epoux etoit assisté de noble Jaques d'Ugues, Sieur d'Ugues, et de Noble Jean Jaques de St Sebier. Jean de Muë, notaire de Sarniguet, retint ce Contrat dans le chateau Seigneurial d'Ourouix. ~~[illegible]~~ Jean de Muë, avocat en Parlement, fils du notaire, en donna extrait le 1er. mars 1684.

De ce mariage sortirent 1°. Paul françois né le 3e. d'avril 1656. tué en la bataille de St Denis en 1677. etant Cadet dans la Compagnie de Noble Jaques de St Paul de Lespoüey, son oncle maternel, Capitaine au Regiment de la Reine, mort Gouverneur du Risbank de Dunkerque. 2°. Jerome né le 28e. Fevrier 1658. et qui suit. 3°. Guillaume né le 10e. d'octobre 1667. tenu sur les fonts de Batême par noble Guillaume de St Paul et Dlle marie de Fournetz, mariés. il alla au service en 1683. avec le Seigneur d'Artagnan, Capitaine aux Gardes. Il fut Lieutenant de Dragons dans Gouffier. 4°. Caterine née le 28e. de Juillet 1653. morte le 16e. de Decembre 1683. 5°. Jeanne marie née le 7e. de mars 1662.

Henri d'Audrie, marquis de Basillac, Baron de Savignac, Sadournin, et dame Caterine de Basillac, sa femme, relacherent à Louis par acte du 26e. de Janvier 1652. retenu par Jean de Muë, notaire de Sarniguet, des fonds de terre dans le Sarsan de Liseras. La meme Dame, Heritiere de sa maison, fit don à Louis d'Omex par acte du 7e. d'avril 1662. passé devant Guillaume Dupont, Notaire de Baseillac, de la somme de 274.# 10.s à cause de la bonté et affection qu'elle avoit toujours eu pour ledit Sr. d'Omex et sa famille, et en consideration de

de ce que Noble Paul-François d'Omex, fils ainé de Louis, avoit été presenté aux fonts de Bateme par feu messire François de Basillac, Marquis dudit Lieu; et voulut que cette somme cedât au profit de ce fils ainé, moyennant quoi toutes les promesses consenties par le Sr. d'Omex en faveur de messire Henri d'Audrie, Marquis de Basillac, demeurerent pour cancellées. Cependant Paul d'Audrie, fils et Heritier des Donateurs, inquieta le Sr. d'Omex en 1667. Louis d'Omex testa le 25e. de Fevrier 1673. Omex. N°. 73.

V. JEROME, heritier de son Pere par la mort de son frere ainé, servit ~~depuis~~ dez l'age de 14. ans jusqu'en 1701. il fut fait Lieutenant de Dragons dans le Regiment de Silly par brevet du 26e. de Juin 1691. il fut marié le 22e. de may 1699. avec Dlle. marie de Sentilles, devant Ducos, notaire d'Andrest. messire François de la motte-Gondrin, Marquis de la motte, Baron de Baseillac; noble Guillaume d'Omex, frere de l'Epoux; noble Bernard d'Antist, Sieur de Mansan, et noble Etienne de Cardelhac et Dlle marie de Sentilles, mariés, sœur et Beaufrere de l'Epouse, etoient presens au Contrat.

Jerome fit testament le 12e. d'avril 1729. Ganos, notaire de Vic, habitant à Pujo, retint sa disposition. il avoit eu de son mariage plusieurs Enfans morts en bas âge, Etienne et François qui suivent, et Joseph, sieur de maisonneuve, qui n'a point pris d'alliance.

VI. ETIENNE prit alliance par contrat retenu le 6e. d'aout 1724. par Duhort, notaire d'argelez, avec Dlle. Caterine de Neys, fille de noble Pierre de Neys, Seigneur de Vidalos et d'Ouzous, et de Dlle. marie d'antist. L'Epoux etoit assisté de sa mere, de noble Etienne de Cardaillac, Seigneur de la Garde, de nobles Jean, autre Jean et matthieu de Cardaillac. Le Pere et la mere de l'Epouse furent presens au contrat avec noble Gabriel de Neys, son frere; messire Louis de Monda, Seigneur d'Ost; noble Jean de montblanc, Capitaine d'Infanterie, habitant d'arras; noble Jacques-Hector d'Ourous; Dame Caterine de la Peyrade de Montblanc; et Dlle. Toinette Didon, veuve de noble Bernard-Isidore

9 iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Omex. N°. 73. d'antist. on constitua 5200. livres à la future.

Il n'y eut point d'Enfans de ce mariage. Etienne mourut en 1735. Sa Veuve fit testament le 24e. d'octobre 1744. devant Dupin, Notaire de Toustat. elle legua 1500.ˡ à noble Jean Batiste d'omex, son neveu par alliance, et 40.ˡ à Joseph d'omex, son beaufrere.

VI. FRANÇOIS ~~retiré~~ se du service d'abord apres la mort de son frere ainé. il s'allia en 1736. avec Dlle anne-marguerite-Ignace d'Ugues, fille de Noble Jean d'Ugues, Sieur de Clarac, Major d'Infanterie au Service d'Espagne, et de feue Dlle Cristine de Duchesne, native de Besançon. Ces Epoux ont un fils nommé Jean Baptiste, né le 1er. d'avril 1739.

Serres. N°. 74. Extrait du Regitre de Serres, Notaire de Tarbe, en 1720. et 1721.

Quittance de la somme de 2000.ˡ en billets de banque pour la dot de Dlle anne de fosseries, fille de noble Jean antoine de Fosseries, Seigneur de Gonnès, Religieuse au Convent de momeres, par acte retenu par Barrere, Notaire de Bernac-debat, le 22e. de Janvier 1717. consentie par Dame marie-Judith de Sarriac-montaut, Prieure, et dame Jeanne de Verdelin, Boursiere.

2. novembre 1720. Vente d'asias à Boulin consentie par Dlle Françoise de Casaux, Veuve de noble Jean de Bordes, Sieur de Baudean, heritiere et donataire contractuelle de feu Noble marguerin de Casaux, Seigneur de Boulin, pour 600.ˡ à noble homme Louis de Launay, Bourgeois de Paris.

5. Fevrier 1721. Dame Claude d'Urdez, Veuve de noble Henry de la Salle, Sieur de la motte, Seigneur d'Odos, qu'elle avoit epousé par acte du 22e. d'avril 1672. retenu par Dazet, notaire, declara avoir donné la moitié de ses biens par acte retenu le 2e. d'avril 1713. par Laban, notaire, à noble anné de la Salle, Sieur de la motte, son fils, lequel ayant tué un homme à Baigneres, elle auroit revoqué cette donation en faveur d'antoine, son second fils, mais l'ainé aiant eu sa grace elle revoque la derniere donation. Elle avoit un troisieme fils nommé anné aussi bien que l'ainé.

Dlle andrée de Fosseries, femme de noble Jean Jaques d'averede, Sieur de la motte, habitant de Galan, vivoit en 1721. noble Bartelemi

Bartelemi d'armagnac, Sieur d'oleac, s'obligea de payer cent pistolles à compte de sa dot en 1721. Serres. N°. 74.

Quittance consentie le 21e. de may 1721. par les Bayla d'adé ou leurs Procureurs, au sujet d'un Procez criminel pour enlevement et mauvais traitemens, en faveur de Noble Jaques de Salatz, Sieur de Peyraube, noble Guillaume de Peyraube, oncle et neveu; Dlle. hipolite de Peyraube, et noble Jean de Barege, Sieur de la Tuhere. Noble armand de Gontaut, marquis de Biron, à Pau.

Extrait des Archives de la Cassaigne. La Calsagne.

19. août 1502. noble arnaud de Cassanea, Seigr. N°. 75. de la Cassagne en Bigorre, de Karole et de la Salle de la Caussade en armagnac, donna à noble Pierre de la Cassagne, Basard, son frere, la Salle noble de ao hourques vieilles, terroir de la Cassagne.

Permission des Consuls d'Ibos pour compulser. Ibos. 1563. N°. 76.

LEs Juges de la ville d'yvos, Juges ordinaires es Causes civiles et criminelles en ladite ville, ressort et juridiction d'icelle par la Royne de Navarre, Comtesse dudit Pays, aux Baillés d'yvos ou leurs lieutenans sur ce premier requis, Salut, nous vous mandons, et à chacun de vous commandons, que à la Requete de arnaud de Carassus, fils et heritier de feu Jehan de Carassus, de la ville d'yvos habitans, de par ladite Dame, nous et notre Court, faictes exprez commandement à Me Pierre de Donnec, notaire de ladite ville d'yvos, incontinent et sans delai, au moings dans troys jours apres le commandement à luy faict, expedier audit Impettant ung instrument de testament da feuë Bintane de Carassus retenu par ledit Donnec en bonne et duë forme suivant l'ordonnance Royalle, satisfaisant de son sallaire moderé à peine de 25. marcs d'argent au fisc de ladite Dame appliquer, et en cas d'opposition assignez certain et competent jour pardevant nous et notre dite Court pour dire

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ibos. 1562. N°. 76. et alleguer ses causes d'oposition ou inthion due. fait à Ybos le 23e. jour du mois de mars l'an 1563. Jordan de Salas, Conjutge. DOLYVIE. Sellé d'une croix [?]

Ar fleuronnée contonnée de 4. l.

Losdits an et jorn certifie jo Manaud Disac, loctenent de Bayle de la Vila d'Ybos, aber notifficat lo present commandement audit de Domec, qui a repondu fera son devoir present de Clavé deudit Ybos.

Fragment de Procuration par Auger d'Ossun & autres Curateurs d'Aner de Montaut.

Ossun. 1481. N°. 77.

Sixte IV. fut élu le 9. août 1471. et mourut le 10. août 1484.

Decimâ tertiâ mensis Septembris. l'an 11e. du Pontificat de Sixte IV. François-Febus, Rege navarrae, Comite Fuxi et Bigorrae, Domino Bearnii, et Pare Franciae dominante; reverendo quo in Christo Patre et Domino Domino Manaldo, Dei et apostolicae Sedis gratia Episcopo Tarviensi existente, apud locum de Benaco... coram venerabili et discreto viro magistro Bertrando de Ozonio, locumtenente nobilis et potentis viri Arnaudi de Aspano, Scutiferi, Domini locorum de Dortio et de Becanis, Senescalli Bigorrae pro supranominato illustrissimo Domino nostro Principe Rege Navarrae, Comite Fuxi et Bigorrae. les lettres de lieutenant dattées du 4e. d'aout 1477. horâ circiter diei prescriptae vesperorum quo ad hoc ad modum majorum suorum judicis tribunal intus domum predicti Dominici de Arnanerio in sala inferiori ejusdem suprà quoddam scamnum ligneum ad ==== electum sedente, representante, et actus presentes auditionem publicam tenente.... personaliter constituti prefati nobiles Johanna de Lavedano, Domina de Benaco; Petrus de Baselhaco, Dominus de Baselhaco; Bernard de Lavedano, Dominus de Forgis; et Augerius de Ossuno, Dominus de Ossuno, Curatores prefati nobilis Anerii de Monsealto, Domini Baroniarum de Benaco et de Monsealto, ac Domini loci de Miramonte et plurium aliorum locorum. Donnent Procuration pour soutenir un Procez au Parlement de Toulouse pour leur Pupille, et le Lieutenant du Senechal l'aprouva, presens nobilibus Bernardo

de Beo, Vicecomite de Sera; Fortanerio Ossun. de Lavedano, Arnoto de Galhardia, ... dictus de- 1481.
Beuscano, quo suprà nomine dixit, quod olim fuit N°. 77.
contractum matrimonium in facie Sanctae matris Ecclesiae sollemnisatum, carnali que copulâ consummatum inter nobilem Johannem de Monsealto quondam, et dictam nobilem Bernardinam de Lavedano ex singulis partibus; ex quo quidem matrimonio fuit procreata nobilis Magdalena de Monsealto: quod quidem matrimonium ex inde fuit separatum per mortem dicti nobilis Johannis, qui, jam diù est, ab hoc decessit seculo, sibi relictâ et supravivente dictâ nobili Magdalenâ suâ et dictae nobilis Bernardinae unicâ filiâ legitimâ et naturali in aetate pupillari constitutâ. Cujus quidem nobilis Magdalenae ipsa nobilis Bernardina fuit de jure legitima tutrix. Quia verò dicta nobilis Bernardina convolavit ad secundas nuptias, ratione cujus sibi fuit et est interdicta administratio tutelae predictae, et infrà annum à tempore decessûs dicti nobilis Johannis non petiit provideri dictae pupillae de tutoribus. Elle prit des Lettres Royaux pour faire pourvoir sa fille de Tuteurs, sur lesquelles le Seneschal la pourvût de nobilibus et potenti viris Domino Ramundo Garsia de Lavedano, Domino de Lavedano; Augerio de Ossuno, Domino de Ossuno, presentibus; et Petro de Baselhaco, Domino de Baselhaco, absente et contumaci.... dicens ultrà neque intendere citasse dictum nobilem avunculum(?) de Monsealto ad recipiendum onus.... quod per nobilem Arnaldum de Monsealto, quondam Dominum de Monsealto, et avum dictae pupillae, fuerit provisum de tutoribus. Il consent que les susdits Tuteurs soient choisis tanquam de personis ydoneis et sufficientibus, parentibus et [illegible] amicis proximae dictae.... à quoi le Lieutenant consent, et les Tuteurs pretent le serment.

Ar l'avoir de partie adverse dit

23. aout 1482. Pey deu Borc de Villelongue, notaire imperial et royal. Acte pour la Taverne de Beaucen. N°. 78.

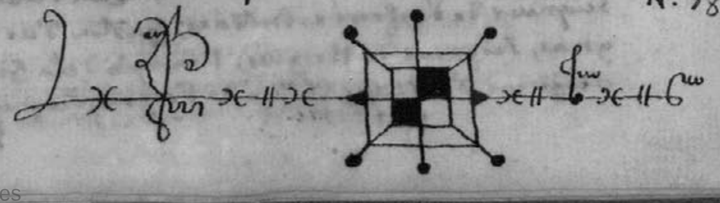

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre.
1613.
N°. 79.

Traité des Etats de Bigorre pour les Francs Fiefs, nouveaux acquets & Amortissemens.

AUjourd'hui 9e. du mois de May, avant midi, l'an 1613. et dans la maison de Nicard, hote, pardevant moi Notaire Royal soussigné, et presens les temoins bas nommés, a été present noble Raimond Martin, conseiller et maitre d'hotel ordinaire du Roy, et Receveur general des Decimes en Guienne; lequel a promis et promet à messieurs les Gens des trois Etats du Païs et Comté de Bigorre illec convoqués et assemblés pour traiter des affaires communes dudit Païs, pardevant Monsieur de Luc, Senechal et Gouverneur d'icelui, savoir de l'Eglise, venerable homme Me Gratian Darrac, chanoine et vicaire general du Seigneur Eveque de Tarbe; Frere Frederic de Castellane d'Aluys, Seigneur de Villeplane, chevalier de l'ordre de St Jean de Jerusalem et commandeur de Borderes: de la Noblesse, Messire Paul de Basillac, Seigneur et Baron dudit lieu; Antoine d'Incamps, Seigneur de Garderes et de Luquet; Germain d'Antin, Seigneur de Domec d'Ourot; François d'Antin, Seigneur de Barteres; Jean d'Asson, Seigneur d'Argelez; Bartelemi de Villambits, Seigneur d'Artilac; Joseph d'Astorg, Seigneur d'Averade; Bastian de Bouilh, Seigneur de Collongues; François Bernard de Barege, Seigneur de la Pene; Jean de Fosseries, Seigneur de Lisos; Aymeric, Seigneur d'Ugues; Jean de Miauzeun, Seigneur de Sabalos; Pierre Menbiele, Seigneur d'Us; Jean du Frexo, Seigneur de Camalez; Jean de Majorau, Seigneur de Soreac; Jean d'Abadie, Seigneur de Poyferré et Bettaes; Gaston d'Armagnac, Seigneur de Horgues; François de la Hitte, Seigneur d'Arzas; Philipe de Forgues, Seigneur de Gensac;

Bigorre.
1613.
N°. 79.

Gensac; Jean Berné, Seigneur de Sarniguet; Pierre-Jean Pujol, Seigneur de la Hitolle; Odet d'Armagnac, Seigneur d'Oleac-debat: Du Tiers Etat, Maitres Guillaume Mauran, Sindic; Vital Venesac, Pierre Dulac, consuls, et Antoine Verger, Deputés de la Ville de Tarbe; Pierre Menbielle et Pierre Caubotte, Consul et Deputé de la Ville de Lourde; Jean Argut et Bernard la Forgue, Consuls de Bagneres; Pierre de Ramonjean, Consul, et Arnaud Dupont, Deputés de Vic; Fortis du Cours, Deputé de Sendé; Damian de Trichere et Arnaud Dujac, Consuls d'Ivos; Jean Periez, ~~Nyraite~~ d'Argelez, Deputé de l'Extreme de Sales; Guillaume Periés et Guillaume de Sarjo, Deputés de Davantaigues; Jean Dabernard et Domenge de Pere de Marsos, Deputés de la Vallée d'Azun; Jean Nogués et Pierre de la Cour debas de Saros, Deputés de Bareges; Menaut Verito et Jean Salenave d'Aspi, Deputés de la Vallé de Batsoriguere; Arnaud Cotude et Jean Capuere, Deputés de la Communauté de Campan; Bernard Saint Ylaire et Jean des Basatz, Deputés de Monfaucon; de poursuivre et obtenir, s'il se peut, dans un an prochain arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté contenant confirmation de la composition faite avec le Sr. d'Oncle pour les amortissemens, francs fiefs et nouveaux acquets, et notamment qu'audit arrêt à obtenir sera faite mention de tous lesdits amortissemens du passé, afin que ledit Païs en demeure quitte et dechargé; et fera pareillement verifier ledit arrêt où besoin sera moyennant la somme de 3000l. que ledit Païs lui a presentement comptées, et que ledit Sieur Martin a reçu en quarts d'ecus et autre monnoye; et s'en est tenu content. Ensuite les a reçu l'ordonnance de Messieurs les Commissaires Deputés par le Roy à Tolose contenant la taxe et liquidation

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1613. N°. 79. desdits droits de Francsfiefs, nouveaux acquets et amortissemens dudit Païs de Bigorre à la somme de mil écus, signé de la maniere, greffier, en datte du 15e. octobre 1607. Le contrat pour raison de ce passé par les sindics des gens desdits Etats avec ledit d'oncle, reçu par Goudal, notaire de Toulouse, le 17e. octobre 1607. Copie de l'arrêt du conseil d'Etat contenant deffenses audits Commissaires de s'entremettre au fait de ladite commission du 21e. Juin 1608. La Requête et autre arrêt dudit Conseil pour la décharge desdits droits moyennant ladite somme de 3000l. signé Fayet, du 23e. septembre 1608. Demeurant accordé que ledit Païs ne sera tenu au remboursement d'aucuns fraix, journées ni vacations que ledit Sieur Martin, ni autre, pourroit faire et exposer en ladite poursuite et verification dudit arrêt, ains s'en chargé icelui Sieur Martin de les remettre en bonne et duë forme audit Païs moyennant lesdites 3000l. Et où il ne pourroit obtenir ledit arrêt, promet de rendre et restituer aux gens desdits Etats, tant ladite somme de 3000l. en deniers comptans, que contrat, ordonnance et arrêts sus mentionnés passé ledit terme, à peine de tous depens, dommages et interêts, qu'à marque de ce s'en pourroient ensuivre; et pour ainsi le tenir et accomplir, a obligé ses biens presens et à venir, qu'a soumis aux rigueurs de justice. Et ainsi l'a juré ez presences de nobles anni de Fosseries, seigneur de Gallaës en Riviere verdun, et Gaston de Bareye, seigneur de Flau de Tilhose, signés avec les Parties et moy. S. NOGUÉS.

Gramont. N°. 80. Messire Theophile de Gramont étoit marié au 11e. d'août 1591. avec Dame Charlotte de Toulonjeon. ils étoient seigneur et dame du village de Semeac. [redacted]

Extraits

[redacted]

[redacted] [redacted]

Extraits du Gallia christiana.

Sur Monlesun.

Monlesun. N°. 81.

Geraud de Monlezun, 3e. fils d'auger II. de Monlezun, comte de Pardiac, frere d'Arnaud Guillem Ier. de Monlezun, comte de Pardiac, et de Bernard de Monte landuno, chevalier, seigneur de Montastruc, étoit Evêque de Lectoure depuis 1268. jusqu'en 1300. il fit construire la grande voute de la catedralle, et la grande salle de l'Evêché, et laissa beaucoup d'ornements d'argent à son Eglise, selon le necrologe de Laitoure au 3e. jour avant les calendes d'avril.

Abbés de St Sever Cap de Gascogne.

St Sever. N°. 82.

I. Salvator. mort les nones de mai 1009.

II. Sancius ou Sancio. 1009. mort 24. mai 1028. — 1023. mourut selon marca L. 3. ch. 12. Raimond eaus· mais evesque d'agen abbé de St Sever selon le cartulaire de cette abbaie.

III. Gregoire de Montaner, mort le 3e. avant les ides de Janvier 1072. il disputa Ste marie de Solaco aux Religieux de Ste Croix de Bourdeaux.

IV. Arnaud Ier. d'Estios, nommé 13. avril 1072. il continua la dispute sur Ste marie de Solac, et Gregoire VII. l'en reprit.

V. Suavius élu en 1092. il fonda la ville de St Sever. mort 3. mai 1106. il se plaignit au Pape Pascal contre amat, Evêque d'oleron, son Legat, à cause de l'Eglise de Solac.

VI. Raimond-Bernard d'Arbocave beni 2. Juillet 1107. — fait Evêque d'agen en 1127. un de ses moines Raimond de St Sever fut élu Evêque de Bayonne.

VII. Pierre de Goz d'1127. en 1130.

VIII. Robert 1130. à 1137. mort le 13. août 1137.

IX. Arnaud II. Tresgoit se demit en 1141. et mourut le 4. 7bre 1142.

X. Raimond-Sanche eut dispute avec Bonhomme, Evêque d'aire pour l'Eglise du mont de marsan. V. marca l. 5. c. 34. et l. 9. c. 8. mourut 26. mars 1148.

XI. Bernard de Born. 1175. Centulle comte de Bigorre fils de Pierre, fondateur du mont de marsan, confirma les donations de son Pere.

XII. Garsie Arnulfus de Navailles mort le 10. fevrier 1186.

XIII. Arsius apelé le 15e. abbé; on ignore le tems de Fortius et d'Artaldus ou Arnaldus Auricula. arsius fut Evêque de lescar et mourut 3. août 1213. V. Marca L. vj. chap. 19.

XVI. Arnaud III. aussi Evêque de lescar, fit exempter son abbaïe de la jurisdiction Episcopale. mort en 1231. — XII. 208.

XVII. Arnaud IV. 1260.

XVIII. Garsie Arnaud de Navailles permit en 1262. la construction de l'hotel de ville de St Sever. il apella le roi d'angleterre en pareage, et Edouard tint sa cour en 1273. à St Sever. il consentit en 1285. à l'etablissement des Jacobins à St Sever, et leur permit d'avoir chez eux moyennant le tiers des cierges et offrandes, ce qui est à present reduit au quart. il mourut le 14. fevrier 1288. les Jacobins furent fondés par Eleonore reine d'angleterre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

XIX. Arnaud abbé durant deux [illegible].

XX. Guillaume. 1302. mort le 25. avril 1307. hebdomada [illegible] semaine

XXI. Gaillard, chapelain du Pape, [illegible] 1er avril 1307. [illegible] en 1309. il unit les prieurés de St Pierre du mont et de St Genès de Valbos au Prieuré du mont de marsan en 1308.

XXII. Guillaume abbé durant peu de mois.

XXIII. Raimond d'Apremont, Cardinal de Clement V. mort en 1317.

XXIV. Bernard II. 1315.

XXV. Guillaume de Puyartin de Podio altino ou artino. il mourut à Toulouse le 25. avril 1358.

XXVI. Bernard III. de Moncins de [illegible] elu en 1358. fut bullé par Innocent VI. il acheva la separation des manses abbatiale et conventuelle. il y est fait mention des abbayes de St martin de Leyrac, de Pontaut, de la Capelle, et de St Gilles de Montgaillard, qui faisoient fief à l'abbaye de St Sever. en 1360. les françois prirent St Sever et brulerent la moitié de la ville. les anglois la reprirent bientot après. en 1372. il y eut un grand tremblement de terre, qui renversa presque tout le monastere. en 1381. il y eut à St Sever une assemblée de Prelats pour extirper le schisme. cet abbé mourut le 29. mai 1388.

XXVII. Pierre 1394. 16. aout 1401.

XXVIII. Bernard IV. 1403. 1407. 1409.

XXIX. Pierre de Lascuro. 1410. mort le 16. novembre 1418.

XXX. Jean de Calvario. 1420. 1435. le monastere fut brulé. l'abbé le rebatit, et mourut le 26. novembre 1438. l'abbaïe vaqua un an, à cause des brigues pour l'election et des [illegible].

ces 3. administrateurs. { XXXI. Pierre Berau ou Veran, protonotaire. 1440.
XXXII. Jean de Bearn, Protonotaire. 1454. 1457.
XXXIII. Jean de Foix, Protonotaire, ensuite Eveque de Dax puis de Comenge. }

XXXIV. Arnaud Pros elu abbé 1465. mais ne jouit pas paisiblement

XXXV. Hugue d'Espagne eut brevet du Roi et bulles du Pape comme administrateur. le 5. mars 1472. le Pape manda à l'abbé de Pontaut, Diocese d'aire, et non pas de monsaut, comme le dit Dom Denis de Ste marthe, d'examiner les sujets de querelle entre l'abbé ou administrateur et les moines de St Sever.

XXXVI. Raimond d'Aydie, Protonotaire, administrateur, abbé de St Girons et de St Loboer. mort en 1498. ou meme [illegible].

XXXVII. Arnaud-Guillem d'Aydie, son successeur, fut fait Eveque d'aire en 1516. abbé de Pontaut, St Girons.

XXXVIII. Jean d'Abadie, moine de St Sever, elu abbé regulier 1526. fut forcé de ceder pour une pension

XXXIX. Gabriel de Gramont, Eveque de Tarbe, Cardinal, fond. le college de St Sever. mort en 1534.

XL. Claude de Longvic, Cardinal de Givri, fut un an abbé.

XLI. Philibert de Beaujeu, Eveque de Bethleem, au moriec du Roi, [illegible] des Requetes [illegible]

XLII. Jean de la Rochefoucaud 1545. resigne à

XLIII. Claude de la Chambre bullé le 5. decembre 1553. les moines demanderent en 1556. d'etre secularisés.

XLIV. Jerome de la Rouëre, archeveque de Turin, nommé par le Roi, bullé en 1566. les Calvinistes prirent la ville en 1569. brulerent le monastere, tuerent quelques Religieux.

XLV. Fernand Tilson bullé en 1580. mourut en 1585.

XLVI. Lælius-Philibert Solerii, nommé par le Roi.

XLVII. Nicolas Sfondrat, Cardinal, Eveque de Cremone. 1588. Pape 1590. mourut en 15[illegible]

XLVIII. Encore Solerii.

XLIX. Jean de la Serre nommé en 1607. heretique, vend et dissipe les biens de l'abbaïe.

L. Pierre de Pontac achete l'abbaïe à la Serre avec la permission du Pape. mort en 162[illegible] 1620. les Capucins furent fondés.

LI. Jaques de Pontac resigne en 1633.

LII. René de Pontac 1634. fut 50. ans abbé. il introduisit la reforme de St maur. le 6. mai 1645. les Ursulines furent fondées de son temps. il mourut à Bourdeaux le 2. Septembre 1684.

LIII. Jean-Louis de Fromentieres, Eveque d'aire, ne prit pas possession prevenu par la mort

LIV. Louis Claude de la Chatre, Aumonier du Roy. 1685. mort 24. mai 1699. [illegible] les chanoines de son [illegible]

LV. Antoine Anselme, Predicateur du Roi, nommé le 7. Juin 1699. mort

LVI. de Grossoles, Vicaire general de Narbonne.

LVII. de Bertier.

FIN

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes